

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Mardi 2 Octobre 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la première session ordinaire de 1979-1980 (p. 2880).
2. — Procès-verbal (p. 2880).
3. — Décès de M. André Picard, sénateur de la Côte-d'Or, et de M. Gabriel Calmels, sénateur de l'Hérault (p. 2880).
4. — Décès d'anciens sénateurs (p. 2880).
5. — Remplacement de sénateurs décédés (p. 2880).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2880).
7. — Demande de représentation à un organisme extraparlémen-taire (p. 2881).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2881).
9. — Retrait de questions orales avec débat (p. 2886).
10. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2886).
11. — Conférence des présidents (p. 2886).
12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2888).  
M. Marcel Champeix.
13. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2888).
14. — Développement des responsabilités des collectivités locales.  
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2888).  
MM. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Franck Sérusclat, Jean Ooghe.

★ (2 f.)

Art. 92 (suite).

Art. L. 123-21 du code des communes (p. 2893).

Amendements n°s III-115 de M. Jean Ooghe, III-74 rectifié de M. Jacques Carat, III-78 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, III-131 de M. Jean-François Pintat, III-89 rectifié de M. Michel Giraud et III-17 rectifié de M. Lionel de Tinguy. — MM. Jean Ooghe, Jacques Carat, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean-François Pintat, Michel Giraud, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; le minis-tre, Paul Jargot. — Adoption de l'amendement n° III-89 rectifié.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Rejet au scrutin public de l'amendement n° III-74 rectifié.  
Adoption de cet article modifié.

Intitulé de section et articles additionnels (p. 2897).

Amendements n°s III-18 rectifié de la commission, III-155 du Gouvernement, III-156 rectifié de la commission, III-157 de M. Michel Darras et III-158 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Michel Darras, Paul Jargot. — Adoption des amendements n°s III-157, III-156 rectifié et III-155.

Adoption de l'article 92 modifié.

Article additionnel (p. 2903).

Amendements n°s III-19 rectifié de la commission et III-143 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, Jacques Carat, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Art. 93. — Adoption (p. 2905).

Art. 94 (p. 2905).

Amendement n° III-20 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, Jacques Carat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 95 (p. 2907).

Amendement n° III-48 de M. Jean Chérioux. — M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Suspension et reprise de la séance.*

15. — **Candidature à une commission** (p. 2907).

*Suspension et reprise de la séance.*

16. — **Nomination à une commission** (p. 2907).

17. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 2907).

18. — **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 2907).

19. — **Développement des responsabilités des collectivités locales.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2907).

Art. 96 (p. 2907).

Amendements n°s III-116 de M. Jean Ooghe, 49 rectifié de M. Jean Chérioux et 21 rectifié de la commission. — MM. Jean Ooghe, Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Jacques Carat. — Adoption de l'amendement n° 49 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2908).

Amendements n°s III-22 rectifié de la commission et III-133 de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le ministre. — Adoption de l'amendement n° III-22 rectifié.

Amendement n° III-23 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° III-75 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre, Jacques Sérusclat. — Irrecevabilité.

Amendements n°s III-91 rectifié de M. Francis Palmero et III-76 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, Jacques Carat, le ministre, Joseph Rayboud, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 97 à 99. — Adoption (p. 2913).

Article additionnel (p. 2913).

Amendement n° III-117 de M. Jean Ooghe. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. — Rejet.

Amendement n° III-118 de M. Jean Ooghe. — Réservé.

Art. 100. — Adoption (p. 2915).

Article additionnel (p. 2915).

Amendement n° III-119 de M. Serge Boucheny. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur. Réservé.

Renvoi de la suite de la discussion.

20. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 2915).

21. — **Dépôt de propositions de résolution** (p. 2915).

22. — **Dépôt de rapports** (p. 2916).

23. — **Ordre du jour** (p. 2916).

## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

### OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

**M. le président.** En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire du Sénat de 1979-1980.

— 2 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du samedi 30 juin 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

### DECES DE M. ANDRE PICARD, SENATEUR DE LA COTE-D'OR, ET DE M. GABRIEL CALMELS, SENATEUR DE L'HERAULT

**M. le président.** J'ai le profond regret de vous rappeler le décès pendant l'intersession de deux de nos collègues : M. André Picard, sénateur de la Côte-d'Or, décédé le 5 juillet 1979, et notre doyen, M. Gabriel Calmels, sénateur de l'Hérault, décédé le 3 septembre 1979.

— 4 —

### DECES D'ANCIENS SENATEURS

**M. le président.** J'ai le regret de vous informer également du décès de nos anciens collègues :

Raymond Bonnefous, qui fut sénateur de l'Aveyron de 1946 à 1971, et qui, pendant très longtemps, présida notre commission des lois;

Paul Giaucque, qui fut sénateur du Jura de 1946 à 1955;

Claude Dumont, qui fut sénateur de Sétif-Batna de 1959 à 1962;

Maurice Sauvêtre, qui fut sénateur de la Charente-Maritime de 1955 à 1959;

Marcel Lebreton, qui fut sénateur de la Seine-Maritime de 1954 à 1968.

— 5 —

### REMPLACEMENT DE SENATEURS DECEDES

**M. le président.** Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Bernard Barbier est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Côte-d'Or, M. André Picard, décédé le 5 juillet 1979.

M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître, d'autre part, qu'en application de l'article L.O. 322 du code électoral le siège devenu vacant par suite du décès de M. Gabriel Calmels, sénateur de l'Hérault, sera pourvu lors du renouvellement partiel du Sénat en 1980.

— 6 —

### DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé « Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » (année 1978), rapport établi en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

### DEMANDE DE REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de l'adoption (décret n° 75-640 du 16 juillet 1975).

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu ultérieurement.

— 8 —

### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture et de la communication de venir dès le début de la prochaine session parlementaire devant le Sénat expliquer quelle politique il entend mener au plan des radios dites libres. Les disparités judiciaires et policières sont devenues flagrantes. On ne saurait tolérer que ce qui est permis dans telle région soit interdit dans une autre. Si la loi en vigueur tend à défendre le monopole, il faut donc qu'elle s'applique à tous. Par contre, si elle doit être interprétée libéralement, comment expliquer alors la « provocation » sous forme d'intrusion de forces de police dans une annexe d'un parti politique sans pour autant qu'ait été constaté le flagrant délit ?

Il lui rappelle que, le 16 février 1979, il demandait déjà à M. le ministre de la culture et de la communication de venir sans désespérer devant le Sénat rappeler son engagement de mettre en œuvre des procédures de réflexion dans l'attente d'un dépôt de projet de loi (n° 237).

II. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la politique qu'il compte suivre pour orienter la production agricole française vers le développement d'un potentiel énergétique susceptible de répondre aux besoins actuels et subsidiairement de résorber certains excédents (n° 238).

III. — M. Henri Caillavet invite M. le ministre des affaires étrangères à venir devant le Sénat exposer l'état des négociations avec les gouvernements d'Espagne et du Portugal en vue de leur adhésion à la Communauté économique européenne.

Il souhaite encore qu'il veuille bien préciser les avantages et les inconvénients, les espérances et les difficultés de toute nature attendues de cette adhésion (n° 239).

IV. — M. Jacques Chaumont appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait qu'un certain nombre d'offices municipaux d'H. L. M. qui avaient lancé des programmes de construction de logements « tout électrique » se sont vu appliquer par E. D. F. une redevance de 3 500 francs par habitation, pour des opérations engagées avant l'arrêté ministériel du 20 octobre 1978, arrêté dont les modalités d'application sont précisées dans une circulaire du 2 juin 1978.

Il aimerait savoir si le principe de non-rétroactivité des textes est toujours un des fondements du droit français et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux actions, à ses yeux illégales, d'E. D. F.

Cette mesure concerne 35 000 logements mettant en cause l'équilibre financier de nombreux offices d'H. L. M. et pénalisera finalement les locataires disposant de ressources modestes (n° 240).

V. — La crise économique qui secoue, depuis plusieurs années maintenant, notre pays et ses répercussions au plan social ont donné lieu à des débats passionnés, controversés et généralement mal compris de l'opinion, qui n'en a retenu que la confusion dans laquelle souvent ils se sont déroulés. Par ailleurs, de nombreux parlementaires, par le dépôt de questions orales ou écrites, ont exposé leurs craintes face à une détérioration progressive du climat social dans leur circonscription due à des fermetures de petites ou moyennes entreprises.

En effet, malgré l'octroi de primes et de prêts, les entreprises n'ont pas répondu autant qu'il eût été souhaitable à l'invitation qui leur est faite de se décentraliser au profit du milieu rural en vue de rétablir un juste et nécessaire équilibre social et économique entre les diverses régions.

Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à certains chiffres fournis à l'occasion de la présentation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan devant le Sénat : 1,5 p. 100 de chômeurs dans le Haut-Rhin, 41 p. 100 dans la Haute-Loire ! Il convient également de faire remarquer que, parmi les entreprises qui se sont installées en milieu rural, nombreuses ont été celles qui, en raison d'un « environnement insuffisamment structuré », ont dû fermer leurs portes.

Dès lors, il est clair que cette politique a achoppé contre des obstacles d'ordre pratique divers, mais faciles à cerner : coût des transports (tarifs S. N. C. F. plus chers au kilomètre pour la desserte des zones déjà défavorisées), main-d'œuvre qualifiée introuvable sur le plan local faute d'une formation professionnelle appropriée, énergie plus chère en raison de l'éloignement des zones de production ou de stockage, insuffisance de la « couverture » informatique et du réseau des télécommunications, etc.

En conséquence, M. Pams demande à M. le Premier ministre si le moment n'est pas venu de sortir des sentiers battus de la polémique qui, jusqu'à présent, a entouré l'examen d'ensemble du problème, pour ouvrir enfin, devant le Parlement, un débat au cours duquel une véritable discussion pourrait s'instaurer dans le souci de rechercher des mesures réalistes aux composantes de la crise qui sévit (n° 241).

VI. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la culture et de la communication de vouloir bien définir la politique qu'il compte mener pour assurer :

- la promotion de la chanson française ;
- la protection et le développement de l'industrie phonographique ;
- la protection des droits des compositeurs, des paroliers, des artistes et des créateurs en général ;
- les facilités générales consenties aux municipalités et associations sans but lucratif, organisatrices de fêtes populaires (n° 242).

VII. — M. Antoine Andrieux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dramatiques incendies de forêts qui viennent de ravager plusieurs milliers d'hectares dans le département des Bouches-du-Rhône, détruisant dans certaines communes jusqu'à 90 p. 100 des espaces boisés et revêtant, par leur importance et les conséquences qu'ils entraîneront, l'ampleur d'une véritable calamité publique.

Dans l'immédiat, le premier bilan fait ressortir que les moyens de prévention actuels s'avèrent nettement insuffisants et il convient, pour éviter — autant que faire se peut — le renouvellement des heures dramatiques que viennent de connaître les populations des communes concernées, de doter chacune d'elles des moyens de protection et de première intervention en hommes et en matériel.

Mais surtout, il importe que les zones ainsi dévastées soient déclarées zones sinistrées et que soient prises immédiatement, par chaque département ministériel concerné, les mesures législatives et réglementaires permettant la reconstitution totale des zones brûlées.

Il lui demande donc quelles dispositions seront prises en ce sens.

En effet, seules des mesures au niveau national permettront d'apporter aux particuliers comme aux collectivités publiques les moyens de réparation et de prévention : équipements publics et notamment adduction d'eau, travaux forestiers, constitution de réserves d'eau dans les zones d'accès difficile, acquisition d'équipements et de matériels contre l'incendie, enfin, extension dans toutes les forêts provençales des mesures prévues par le règlement n° 269/79 du 6 février 1979, publié au *Journal officiel des communautés européennes* du 14 février 1979, qui prévoit une aide financière importante au taux de 50 p. 100 pour la réalisation du reboisement et améliorations de la forêt méditerranéenne et protection contre l'incendie (n° 243).

VIII. — Mlle Irma Rapuzzi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences dramatiques des incendies de forêts qui viennent de détruire plusieurs milliers d'hectares dans le département des Bouches-du-Rhône. Ainsi, dans certaines communes, 90 p. 100 des espaces boisés ont disparu. L'importance des dégâts fait de ces incendies une véritable calamité publique.

Il apparaît dans un premier bilan que les moyens de prévention actuels s'avèrent nettement insuffisants et qu'il convient, pour éviter, dans toute la mesure du possible, le renouvellement des heures dramatiques que viennent de connaître les populations des communes concernées, de faire en sorte que chacune d'elles dispose des moyens de protection et de première intervention en hommes et en matériel.

Avant toute chose, il importe que les zones ainsi dévastées soient déclarées zones sinistrées et que chaque département ministériel concerné prenne rapidement les mesures législatives et réglementaires permettant la reconstitution totale des zones brûlées.

Seules des mesures au niveau national permettront d'apporter aux particuliers comme aux collectivités publiques les moyens de réparation et de prévention : équipements publics et notamment adduction d'eau, travaux forestiers, constitution de réserves d'eau dans les zones d'accès difficile, acquisition d'équipements et de matériel contre l'incendie ; enfin, extension dans toutes les forêts provençales des mesures prévues par le règlement n° 269/79 du 6 février 1979, publié au *Journal officiel des communautés européennes* du 14 février 1979, qui prévoit une aide financière importante au taux de 50 p. 100 pour permettre la réalisation d'opérations de reboisement, d'améliorations de la forêt méditerranéenne et de protection contre l'incendie.

Elle lui demande quelles mesures seront prises pour répondre à la gravité de la situation (n° 244).

IX. — M. Michel d'Aillières demande à M. le ministre de la défense de lui préciser quelle est l'appréciation du Gouvernement sur l'état actuel de la coopération européenne dans le domaine de la production en commun d'armements, d'une part, et de la recherche de l'amélioration de l'interopérabilité entre les armements, d'autre part, et de lui indiquer également l'état actuel des relations entre les Etats-Unis et l'Europe dans ces deux domaines (n° 245).

X. — M. Louis Minetti expose à M. le Premier ministre qu'il s'étonne du silence du Gouvernement et de l'absence de moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, alors que, pour le seul mois de juillet et pour le seul département des Bouches-du-Rhône, ce sont près de 10 000 hectares de forêts qui ont été ravagés par les feux.

Il s'insurge contre le manque total de coordination dans le commandement contre les feux, le caractère archaïque de l'équipement en matériel des sapeurs-pompiers, l'absence de surveillance de la forêt et de dispositifs antifeux (parefeux, point d'eau, débroussaillage, plantation d'essences autres que résineux...).

Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre :

- 1° Pour un reboisement rapide de ces espaces dévastés ;
- 2° Pour le développement de la forêt méditerranéenne (Provence, Corse, Languedoc-Roussillon) (n° 246).

XI. — M. Jacques Chaumont demande à M. le ministre de la défense l'état des études approfondies que ses services n'ont pas manqué d'entreprendre à la suite de l'entrée en service dans les forces armées du Pacte de Varsovie d'un nouveau type de missile à portée intermédiaire, difficilement vulnérable en raison de sa mobilité et susceptible par ailleurs, par sa précision supposée, de détruire des cibles dures.

Il lui demande également s'il est en mesure de faire état des grandes lignes des programmes prévus ou envisagés afin de diminuer la vulnérabilité à une première frappe imprévue :

- 1° Des composantes terrestres et aériennes de notre force de dissuasion nationale ;
- 2° De notre système de communication et de commandement ;
- 3° De nos forces nucléaires tactiques et notamment de leur composante terrestre ;
- 4° Des matériels principaux de nos forces conventionnelles (n° 247).

XII. — M. Jacques Eberhard, solidaire de la colère des travailleurs de la réparation navale et de l'émotion populaire qui se sont manifestées au vu de l'attitude gouvernementale lors des événements qui ont abouti à abandonner les réparations du paquebot *France* à des concurrents allemands ;

Rappelant que la solution adoptée par le nouveau propriétaire pour l'exploitation du navire justifie *a posteriori* les propositions faites lors du désarmement par les syndicats et les parlementaires communistes ;

Considérant que le délai exigé pour l'exécution des travaux aurait probablement pu être tenu grâce à une entente interprofessionnelle plus élargie ;

Considérant que le refus gouvernemental de permettre une solution française à ce problème se traduit par la perte d'un million d'heures de travail à une époque où l'industrie de la réparation navale connaît une crise grave et persistante et par le démantèlement de cette industrie, élément du potentiel national ; que cela aura pour conséquence d'engager de nouveaux fonds publics destinés à indemniser des chômeurs français cependant que l'industrie allemande en bénéficiera ;

Demande à M. le ministre des transports de bien vouloir expliquer les raisons de l'inertie du Gouvernement et si, en particulier, certaines dispositions négatives du Marché commun n'ont pas prévalu sur les possibilités qu'avait le Gouvernement de trouver une solution nationale à ce problème (n° 248).

XIII. — M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre quelles initiatives le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour faire suite aux recommandations formulées dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'évolution du rôle des établissements publics régionaux (n° 249).

XIV. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien, dès la rentrée parlementaire, tirer la leçon des incendies de forêts qui, une fois de plus, ont ravagé la région Provence-Côte d'Azur et prévoir notamment une relance de la protection de la forêt méditerranéenne (n° 250).

XV. — Comme suite à la publication du rapport présenté par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977, M. Robert Schwint demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine, récemment chargée d'animer une nouvelle structure interministérielle consacrée à la famille, quels seront l'orientation, le contenu et la programmation complète et cohérente que compte mettre en œuvre le Gouvernement tenu notamment des crises économique et démographique que traverse notre pays (n° 251 rectifié).

XVI. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'ouverture du tunnel routier sous le Fréjus et surtout les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre tendant à résoudre dans les délais les plus brefs les problèmes liés à cette nouvelle percée alpine, notamment au niveau des voies d'accès de celui-ci (n° 252).

XVII. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des problèmes posés par les incendies de forêt qui ont ravagé les massifs méditerranéens en général et varois en particulier, durant l'été.

Il constate que, compte tenu de l'insuffisance des moyens budgétaires mis en œuvre par l'Etat en la matière, l'absence d'une volonté du Gouvernement d'engager une véritable politique de prévention et de protection de la forêt méridionale est flagrante.

Pensant que ce problème ne peut être appréhendé que dans le cadre d'un aménagement de la forêt et ne peut plus faire l'objet de palliatifs saisonniers, il propose au Gouvernement l'examen des propositions suivantes :

Etablissement d'une carte régionale des points sensibles et d'un inventaire des chemins forestiers, des réservoirs d'eau, etc. ; installation de prises d'eau appropriées sur les branches du canal de Provence ; accroissement des moyens d'intervention : matériel, personnel, etc. ; adaptation de la législation relative à l'usage des contre-feux, qui constituent un moyen très efficaces de lutte ; reprise du programme pour l'exploitation de la forêt méditerranéenne élaboré par les inspections régionales de l'agriculture avant les feux. Compte tenu des dégâts survenus pendant l'été, ce dossier F.E.O.G.A. doit être réétudié en accord avec les élus concernés par l'affectation des crédits qui doivent être concentrés sur les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, qui sont particulièrement éprouvées ; formation de compagnies spécialisées, au sein des régiments stationnés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui seront constituées par le recrutement de jeunes du contingent volontaires pour assurer une mission de service public dans la lutte contre les incendies.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour sauver la forêt méditerranéenne et lui donner, conjointement avec l'établissement public régional et les collectivités locales, son véritable potentiel économique (n° 253).

XVIII. — M. Pierre Gamboa demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de prendre en compte la profonde émotion que ressentent les conseils d'administration, le corps médical, les personnels et les usagers des hôpitaux à la suite du refus gouvernemental d'accorder les moyens financiers nécessaires aux hôpitaux à l'occasion de l'adoption par les conseils d'administration des budgets supplémentaires et de suspendre tout programme inscrit dans le budget 1979 et non encore réalisé.

Il lui demande si cette orientation est compatible avec les besoins sociaux en matière de santé d'un pays moderne comme la France et les possibilités offertes aujourd'hui par les avancées des sciences médicales.

Il attire l'attention de M. le ministre sur les dangers de cette dégradation du droit à la santé qui met en cause un investissement social utile à l'avenir de la nation, par le retard des structures hospitalières et la récession de l'emploi.

Il souligne avec force les graves conséquences qu'engendrerait le maintien de ces dispositions qui frappent douloureusement les familles les plus modestes, les plus vulnérables et plus particulièrement les personnes âgées et les enfants, dont le droit à la santé est remis en cause.

Il propose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de mettre en œuvre une véritable politique de concertation entre les conseils d'administration, les organisations syndicales, les représentants des usagers, le corps médical et les pouvoirs publics, dans le cadre d'une philosophie nouvelle des orientations gouvernementales. L'Etat doit faire face à ses obligations nationales en matière de santé et assurer une véritable rupture avec le processus actuel de désengagement financier de la collectivité nationale.

Il lui demande en conclusion l'inscription des dotations nécessaires au fonctionnement des hôpitaux, à l'occasion de la discussion parlementaire du projet de loi de finances rectificative de préparer cette discussion en créant les conditions d'un véritable climat de concertation avec tous les partenaires sociaux et, sans attendre, il demande l'affectation de crédits exceptionnels pour assurer le fonctionnement normal des établissements hospitaliers (n° 254).

XIX. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'irritant problème du remboursement des frais de transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers et qui a fait l'objet de nombreuses questions, souvent rappelées d'ailleurs, de la part des parlementaires, mais aussi de réponses ministérielles dont les différences de contenu vont jusqu'à la contradiction, engendrant une telle incohérence que les positions de la caisse de sécurité sociale varient de mois en mois sans raison apparente.

Cette situation, outre qu'elle donne la détestable impression que les réponses ministérielles ne prennent pas les questions des parlementaires au sérieux, laisse à penser que les caisses de sécurité sociale décident souverainement et arbitrairement de leur attitude à l'égard de ce problème.

Aussi, il lui demande à quelles conclusions il est parvenu, à partir des longues études et des profondes réflexions aux quelles les services de son ministère se sont adonnés, ainsi qu'il l'a indiqué aux parlementaires dans ses réponses antérieures (n° 255).

XX. — M. Anicet Le Pors rappelle à M. le Premier ministre qu'il avait fait procéder à l'étude des problèmes soulevés par « l'institution d'un prélèvement éventuel sur les grosses fortunes » par lettre du 6 juillet 1978 adressée à trois experts. Ceux-ci lui ont présenté les conclusions de leurs travaux sous forme d'un rapport qui lui a été remis le 30 décembre 1978 et a été rendu public le 12 janvier 1979. Il lui précise qu'aux termes de la lettre de mission les délais assignés aux experts avaient été établis « afin que le Parlement puisse y consacrer un débat d'orientation au cours de la session de printemps ». Or, force est de constater que le Gouvernement n'a pris aucune initiative pour que cet engagement soit tenu, ce qui fait que le débat d'orientation n'a pas eu lieu. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour que le Parlement puisse débattre, dès le début de la prochaine session, de la création d'un impôt sur la fortune et d'un impôt sur le capital, que la conjoncture actuelle et l'aggravation des inégalités rendent plus nécessaires que jamais (n° 256).

XXI. — Depuis l'élection de l'Assemblée européenne, une campagne de presse se développe dans les pays de l'O. T. A. N., visant à la création d'une armée européenne. En octobre va

se tenir, sous l'égide de l'U. E. O., une conférence ayant pour but de favoriser la standardisation des armements des pays de l'O. T. A. N. Des officiers français en activité ont collaboré à la rédaction d'un livre prônant l'intégration des forces militaires de l'O. T. A. N., spécialement des armées française et allemande, et la standardisation des armements. Connaissant la rigueur du ministère à l'égard des soldats qui expriment publiquement leur opinion, les deux officiers ont-ils reflété les vues du ministre sur les questions de défense? M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui exposer la nouvelle politique de défense et les raisons qui ont conduit à abandonner les anciens concepts de défense (n° 257).

XXII. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que soulève la rentrée scolaire.

En effet, les dernières décisions prises en conseil des ministres pour venir en aide aux familles les plus modestes sont malheureusement insuffisantes au moment où, du fait de l'accumulation des hausses de prix pendant l'été, les familles ont de plus en plus de mal à faire face au coût de la rentrée scolaire. La libération des prix des livres pèsera à cet effet particulièrement lourd lors de la rentrée pour les familles dont les enfants atteignent la classe de quatrième. C'est pourquoi l'augmentation des bourses devient une nécessité absolue, que ce soit au niveau de leur taux ou au niveau de relèvement du plafond de ressources y donnant droit. Par ailleurs, la prise en compte des revenus de l'année précédente pour les chômeurs constitue une grave injustice puisque des familles se voient refuser une bourse alors que leurs revenus ont diminué, souvent dans des proportions importantes.

En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, leur situation est particulièrement préoccupante. Menacés par le chômage alors que certains ont plusieurs années d'ancienneté, ces enseignants voient cette année leur situation devenir encore plus précaire puisqu'on ne recrutera pas d'adjoint d'enseignement. Ceci ne manquera pas d'aggraver les conditions de travail dans les écoles, les lycées et les collèges puisque, d'ores et déjà, à la lumière de l'expérience des années précédentes et compte tenu des conditions de recrutement des enseignants, que ce soit au niveau des maîtres auxiliaires, mais également à celui des concours de recrutement de l'agrégation ou du C. A. P. E. S., les problèmes d'effectifs trop lourds et d'insuffisance d'encadrement vont se reposer avec acuité.

C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, s'il entend proposer l'extension de la prime de rentrée à tous les enfants scolarisés, y compris dans l'enseignement pré-élémentaire, ainsi que l'augmentation de cette prime, d'autre part, ce qu'il compte faire en ce qui concerne le problème des bourses et s'il pense prendre des mesures pour réduire les effectifs à vingt-cinq élèves par classe dans le premier cycle et à trente dans le deuxième cycle.

Et enfin, s'il entend reviser le nombre des places offertes aux concours de 1979 et 1980 de l'agrégation et du C. A. P. E. S., ainsi que la situation des maîtres auxiliaires (n° 258).

XXIII. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture, après les incendies qui ont ravagé durant l'été dernier la forêt provençale, quelles mesures il compte prendre pour protéger définitivement ce qui reste du massif forestier provençal et assurer la reconstitution des zones dévastées de cette forêt (n° 259).

XXIV. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'intérieur, après les incendies qui ont ravagé durant l'été dernier la forêt provençale et au cours desquels sont apparues plusieurs carences dans la prévention et la lutte des incendies au niveau de la surveillance du massif forestier, de l'alerte et de l'utilisation des moyens mis en œuvre, de la vétusté et du manque d'adaptation de ces moyens, de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qui sont envisagées pour que la forêt provençale soit préservée efficacement dans l'avenir (n° 260).

XXV. — M. Louis Minetti rappelle à M. le ministre de l'agriculture son télégramme du 25 juillet 1979 et sa lettre du 7 août 1979 dans lesquels il l'informait de la chute brutale des cours des fruits et légumes et lui demandait de prendre les mesures nécessaires pour l'arrêt de toutes importations, le développement de la production fruitière, maraîchère et légumière.

Il lui signale que notre viticulture, écrasée par les importations massives de vins d'Italie (8 millions d'hectolitres cette année), est sous la coupe des intentions communautaires qui tendent à faire disparaître quelque 100 000 hectares de vignoble et à l'arrachage de 8 500 hectares de vignes dans la moyenne vallée de l'Hérault. Cela donne un avant-goût du drame que constituerait l'entrée de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal dans la C. E. E.

De nombreuses manifestations de producteurs d'ovins ont eu lieu ces derniers jours contre le projet de réglementation ovin, qui est une condamnation à mort de l'élevage français.

Agriculteurs, viticulteurs, producteurs d'ovins et bovins, c'est bien toute l'agriculture de notre pays qui est touchée.

Il lui demande en conséquence s'il a l'intention, d'une part, de garantir aux producteurs un prix minimum rémunérateur qui tienne compte de l'évolution des coûts de production, par une intervention plus large du F. O. R. M. A., d'arrêter les importations abusives avant que les cours ne s'effondrent à la production et d'exiger de Bruxelles que nos partenaires et notamment la R. F. A. respectent la préférence communautaire et continuent de s'approvisionner en France et non dans les pays tiers, de réorganiser les circuits de distribution en réduisant le nombre des intermédiaires tout en conservant la souplesse, la diversité et l'efficacité nécessaires, d'augmenter le pouvoir d'achat des familles les plus défavorisées afin d'élargir les débouchés sur le marché intérieur par une relance de la consommation, de contrôler la formation des prix pour mettre un frein à l'inflation et supprimer les pratiques spéculatives; d'autre part, d'arrêter les importations de vins d'Italie et l'arrachage du vignoble français, d'assainir rapidement le marché en donnant à l'Onivit les moyens de jouer son rôle et, enfin, de prendre des mesures concrètes pour aider l'agriculture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur à surmonter ce marasme. (n° 261).

XXVI. — M. Fernand Lefort appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation particulièrement alarmante de millions de locataires qui doivent consacrer une part croissante de leurs revenus aux dépenses qui s'attachent à leur logement. Ainsi les budgets familiaux sont lourdement grevés par les augmentations successives de loyers autorisées par le Gouvernement au cours de ces derniers mois et répercutées notamment d'une façon démesurée par de nombreux propriétaires; à cela s'ajoute l'augmentation constante des charges locatives particulièrement accélérées par la hausse des prix du fuel domestique et par le poids de la T. V. A. auquel il est soumis.

En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre et soumettre rapidement au Gouvernement pour remédier à cette situation qui s'exerce au détriment d'autres postes de dépenses (alimentation, habillement, santé, etc.) des familles, notamment les plus modestes, et qui accroît d'une façon de plus en plus insupportable leur taux d'effort en matière de logement (n° 262).

XXVII. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés que rencontrent les familles en cette période de rentrée.

Une nouvelle fois le Gouvernement a choisi la période des congés pour prendre des mesures qui remettent en cause le niveau de vie des travailleurs et de leur famille.

Le relèvement des cotisations sociales, des taxes sur l'essence, le fuel et sur les produits de grande consommation s'ajoute à la hausse des loyers et des charges, des transports. L'inflation atteint plus de 13 p. 100 en un an. De plus le chômage s'est aggravé de près de 15 p. 100 depuis juillet 1978. La situation des familles ne fait que se dégrader et il faudra encore faire face aux dépenses de la rentrée scolaire, au paiement des impôts, etc.

Les mesures prises par le conseil des ministres du 29 août sont très insuffisantes: ainsi aucune aide sérieuse n'est apportée aux familles de deux enfants d'âge scolaire, dont le père et la mère sont payés au Smic.

Il faut donc prendre immédiatement les dispositions qui permettront vraiment d'aider les familles:

- prime exceptionnelle de rentrée de 600 francs pour chaque enfant scolarisé;
- blocage des prix des biens de consommation, des produits industriels, des services et des loyers sur une période de six mois et rétablissement du contrôle des prix;
- relèvement immédiat du Smic, des bas salaires, pensions et retraites assurant la défense du pouvoir d'achat des familles au revenu modeste et une augmentation des salaires compensant intégralement les hausses des cotisations sociales intervenues en 1979;
- lutte immédiate contre le chômage par l'arrêt des licenciements et des fermetures d'entreprises;
- relèvement à 10 francs par jour et par personne à charge de l'allocation chômage;
- attribution d'une bourse à tous les enfants de chômeurs;

— majoration des allocations familiales de 50 p. 100 en un an dès le premier enfant;

- réduction des taxes sur les carburants;
- paiement de la prime de transport pour tous les salariés et doublement de son montant; paiement de la carte orange par l'employeur.

En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces propositions soient prises en compte (n° 263).

XXVIII. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la détérioration continue de l'emploi dans le pays.

La hausse des prix de ces derniers mois, l'augmentation des charges sociales et autres ont provoqué une nouvelle réduction du pouvoir d'achat qui aggrave considérablement le chômage.

Le troisième pacte sur l'emploi ne répond en aucune manière aux nécessités de la situation actuelle. Il rend encore plus précaire l'emploi des jeunes.

Le développement du travail intérimaire, la multiplication des contrats à durée déterminée prive des travailleurs de plus en plus nombreux des acquis inscrits dans les conventions collectives; il favorise la création d'une masse de main-d'œuvre instable et licenciable à merci.

L'arrêt des investissements productifs dans de nombreuses industries laisse présager de nouvelles difficultés économiques.

Dans ces conditions et à un moment où le nombre de demandeurs d'emplois continue à augmenter et celui des offres d'emploi à diminuer, il lui demande de bien vouloir:

- lui présenter un bilan réel de la situation de l'emploi;
- lui indiquer les mesures qu'il compte prendre avec le Gouvernement pour relancer l'activité économique du pays;
- lui faire part des mesures qu'il compte proposer pour satisfaire les justes revendications présentées par les organisations syndicales en matière de pouvoir d'achat, de temps de travail et d'âge de la retraite.

Il lui rappelle les propositions du parti communiste français dans ce domaine:

- arrêt des licenciements et des fermetures d'entreprises;
- développement d'activités nécessaires au pays;
- réduction de la durée du travail;
- rééquilibrage de nos échanges extérieurs;
- embauche de personnels par les services publics qui en ont besoin (n° 264.)

XXIX. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture et de la communication de venir exposer devant le Sénat les réflexions auxquelles il serait parvenu et les conclusions qu'il entend mettre en œuvre au plan de sa politique télévisuelle par satellite et par câble. Le double phénomène ne lui apparaît-il pas en effet comme le facteur de l'une des plus profondes mutations socio-culturelles de notre temps sans même vouloir parler d'autonomie politique ou culturelle? (n° 265).

XXX. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour éviter les incidences graves de la chute des cours des vins non logés, surtout si cette chute se cumule avec celles d'autres régions.

Il souhaite connaître:

- le prix dit de garantie de bonne fin s'appliquant aux contrats de stockage à long terme. Ce prix est actuellement de 13,05 francs le degré-hecto;
- le volume qui sera concerné par ces contrats à long et éventuellement à moyen terme;
- le prix qui sera décidé à Bruxelles au bénéfice d'une distillation préventive dont le volume devra être au niveau des excédents européens et aussi des besoins, en raison d'une rupture des stocks d'alcool en France et dans tous les Etats viticoles européens. Ce prix ne saurait reconduire celui de 1976 et devrait être indexé sur le prix d'objectif des vins de table en 1979;
- l'aide qui devra être apportée aux producteurs d'armagnac et de cognac. La reconstitution des stocks d'armagnac s'impose en raison des faibles distillations de 1977 et 1978. Cette reconstitution peut porter sur 160 000 hl purs supplémentaires. Ces financements devront s'appliquer au logement et au vieillissement au-delà des contentieux qui concernent la coopération. Les bonifications d'intérêts du F. O. R. M. A. devront s'ajouter à celles mises en place en 1978.

Il souhaite recevoir la confirmation de la possibilité de couvrir les prestations et superprestations d'alcool vinique par la production d'armagnac et de cognac.

Il demande enfin que soient plafonnées dès le début de campagne les importations des vins européens et en premier lieu des vins d'Italie, l'importation de 8 millions d'hectolitres de vins d'Italie en 1978-1979 constituant une violation des accords communautaires (n° 266).

XXXI. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour faire face aux conséquences d'une production viticole excédentaire dans le Sud-Ouest et plus spécialement dans le Gers.

Il lui rappelle que :

— la perte de récolte en 1977 a été de près de 2 millions d'hectolitres ;

— cette perte en 1978 a atteint près de 1 500 000 hectolitres ;

— la valeur de ces pertes cumulées peut être chiffrée à 350 millions de francs ;

— par contre la récolte de 1979 risque d'être supérieure à la moyenne et pourrait atteindre près de trois millions d'hectolitres et la valeur théorique de cette récolte est de 360 millions de francs ;

— les viticulteurs du Gers souhaitent des mesures leur assurant un revenu conforme aux décisions garantissant un prix fixe pour les vins de table et un prix fixe pour les vins de distillation d'alcool d'Etat et ceux destinés à produire l'armagnac. (n° 267).

XXXII. — M. Jean Ooghe rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté interministériel du 29 juin 1979 qui contingent la livraison de fuel-oil domestique constitue une très grave atteinte aux libertés communales et aux conditions de vie des populations.

La réduction de 10 p. 100 des quantités de fuel-oil dont pourront disposer les collectivités locales ainsi que les consommateurs touchera en particulier les familles modestes, les personnes âgées, le chauffage des écoles et des crèches.

Ni les communes, ni les usagers domestiques pourtant ne gaspillent d'énergie. De plus, en violation des règles qui régissent les marchés publics, cet arrêté supprime toute concurrence entre fournisseurs puisque la commune devra obligatoirement s'adresser à son fournisseur de l'année précédente.

Le résultat en est d'ores et déjà la suppression de tout rabais et donc une nouvelle ponction organisée par l'Etat pour les pétroliers sur les ressources des communes.

Enfin, il lui rappelle qu'au mépris de l'autonomie communale les préfets sont chargés d'imposer cette décision aux élus locaux.

En conséquence, il lui rappelle l'opposition résolue des élus communistes à ces mesures et les luttes qu'ils ont engagées avec la population ; il lui demande quelle mesure il entend prendre, comme les parlementaires communistes l'exigent, pour faire abroger l'arrêté interministériel du 29 juin 1979, interdire toute hausse des prix du fuel domestique d'ici à la fin de l'année 1979, orienter la recherche d'économies d'énergie vers la grande industrie, renforcer les possibilités et les moyens d'intervention des collectivités locales dans l'approvisionnement des populations et des services publics en énergie et en particulier ceux des communes concernant les problèmes de chauffage urbain (n° 268).

XXXIII. — M. Jean Cluzel interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la conception gouvernementale de l'exercice du monopole de la radiodiffusion-télévision et notamment sur l'accès des représentants des principaux courants d'opinion sur les ondes et les antennes, mais aussi sur la réponse à donner aux besoins d'expression et de communication par le moyen de radios locales (n° 269).

XXXIV. — M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des poursuites engagées à la suite de la catastrophe, survenue le 16 mars 1978 au large des côtes de Bretagne, de l'*Amoco Cadiz*, s'agissant tant de l'information judiciaire ouverte contre le commandant du pétrolier que des recours exercés contre l'armateur de ce dernier. Il souhaiterait également être informé sur le bilan des préjudices subis aussi bien par les collectivités que par les particuliers, spécialement les commerçants dont l'activité est liée au tourisme, sur celui des mesures prises à la suite du rapport de la commission sénatoriale d'enquête et enfin sur celui de la nouvelle réglementation mise en place en ce qui concerne les « rails » de circulation des pétroliers (n° 270).

XXXV. — M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire le bilan de l'action du Gouvernement en ce qui concerne la lutte contre la drogue. Il souhaiterait, en particulier, connaître le nombre d'infractions constatées en la matière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ainsi que la suite qui leur a été donnée, la quantité de drogue saisie depuis la même date, les moyens de prévention et spécialement d'information des jeunes et des familles qui ont été mis au point jusqu'à présent ou sont envisagés. Il aimerait également savoir quelle est l'opinion des pouvoirs publics à l'égard d'une éventuelle libération des « herbes » et les effets sur l'individu de l'absorption de certaines d'entre elles telles que le haschisch, la marijuana ou le cannabis. Il lui demande, par ailleurs, à quel nombre peuvent être évaluées les institutions qui se préoccupent de la réinsertion des anciens toxicomanes et les places qui y sont disponibles, selon quelles modalités sont prises en charge les personnes accueillies dans ces établissements et quelles indications peuvent être données au sujet des diverses méthodes appliquées par ces derniers. Il lui demande enfin s'il peut lui faire connaître dans quelle mesure l'administration s'estime adaptée aux exigences de la réinsertion des anciens toxicomanes (n° 271).

XXXVI. — M. Jean Francou demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser devant le Sénat si l'action du Gouvernement s'est attachée à porter, au cours des derniers mois, sur le règlement de la question des adhésions de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans la Communauté économique européenne, et s'il s'est efforcé, à cette occasion, à promouvoir des conditions satisfaisantes pour la défense de nos légitimes intérêts agricoles, fondées sur des périodes de transition réalistes et des clauses de sauvegarde assez efficaces pour assurer aux productions méditerranéennes de vin, de fruits et de légumes des garanties équivalentes à celles que la politique agricole commune apporte déjà aux produits laitiers en particulier (n° 272).

XXXVII. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des harkis caractérisée par des déceptions profondes vis-à-vis de la communauté nationale malgré les mesures qui ont été prises par le Gouvernement. Cette situation semble se détériorer depuis plusieurs mois ; si elle se prolongeait, elle pourrait aboutir à un état de crise qui, pour se manifester, n'écarterait peut-être pas la violence.

En conséquence, il lui demande d'exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation (n° 273).

XXXVIII. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser les conclusions que le Gouvernement tire des différentes conférences internationales, qui se sont tenues au cours des derniers mois, sur le développement et les positions qu'il entend défendre et les initiatives qu'il entend prendre dans le débat engagé sur le dialogue Nord-Sud et plus généralement sur le nouvel ordre économique international. (N° 274.)

XXXIX. — Mlle Irma Rapuzzi demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter la fermeture de l'usine Prior de Saint-Marcel à Marseille (groupe Ceraliment-Lu-Brun) qui provoquerait la mise au chômage de 115 travailleurs.

Déjà, en 1978, l'inspecteur du travail a refusé la fermeture dont l'usine était menacée depuis 1977.

Le 14 septembre 1979 un projet de fermeture de l'usine a été présenté au comité central d'entreprise par le président-directeur général de Ceraliment-Lu-Brun et, d'ores et déjà, 115 travailleurs ont été mis en chômage technique pendant un mois.

Or, le prétexte invoqué, et en fait inexact (stock de biscottes très important), ne justifie pas les mesures prises et les difficultés financières du groupe ne sont pas évidentes si l'on tient compte des bénéfices qui ont doublé depuis deux ans.

D'autre part, cette fermeture, venant après celle des établissements Gervais-Danone en 1976, porterait un coup mortel à l'industrie agro-alimentaire à Marseille au moment même où les pouvoirs publics soulignent l'importance de ce secteur comme facteur positif de la balance des échanges extérieurs.

Enfin, cette fermeture après toutes les suppressions d'emplois intervenues au cours des derniers mois à Marseille (réparation navale, bâtiment, textile, agro-alimentaire) apparaît comme un défi au moment même où le Gouvernement annonce la création de 1 800 emplois dans la région de Marseille en 1981. (N° 275.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

## RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que les questions orales avec débat suivantes ont été retirées par leur auteur :

- question n° 79 de M. André Méric à M. le ministre de l'intérieur déposée dans la séance du 27 juin 1978 ;
- question n° 103 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'intérieur, déposée le 2 octobre 1978 ;
- question n° 145 de M. Francis Palmero à M. le Premier ministre, déposée le 5 janvier 1979 ;
- question n° 183 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, déposée le 2 avril 1979 ;
- question n° 188 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie, déposée le 2 avril 1979 ;
- question n° 201 de M. Robert Laucournet à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, déposée le 4 avril 1979 ;
- questions n° 216 et 217 de M. Pierre Noé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) et n° 218 à M. le ministre de l'industrie, déposées le 3 mai 1979 ;
- question n° 226 de M. Marcel Rosette à M. le ministre de l'intérieur, déposée le 29 mai 1979 ;
- question n° 236 de M. Gaston Pams, transmise à M. le ministre de l'industrie, déposée le 29 juin 1979.

Acte est donné de ces retraits.

— 10 —

## DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettres en date des 12 juillet et 26 juillet 1979, le texte des décisions suivantes rendues par le Conseil constitutionnel :

1° Décision qui a déclaré conforme à la Constitution la loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, loi soumise au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution. (Décision publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1979.)

2° Décision qui a déclaré partiellement non conforme à la Constitution la loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail, soumise au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés et par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution. (Décision publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1979.)

3° Décision qui a déclaré conforme à la Constitution la loi organique complétant l'article L. O. 296 du code électoral soumise au Conseil constitutionnel par le Premier ministre en application de l'article 61, alinéa 1, de la Constitution. (Décision publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1979.)

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 11 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Mardi 2 octobre 1979**, à seize heures et éventuellement le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (suite et fin du titre III).

**B. — Jeudi 4 octobre 1979**, à quinze heures quinze et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord

d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976 (n° 452, 1978-1979) ;

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (titre IV).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 3 octobre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce titre IV.

**C. — Vendredi 5 octobre 1979**, à neuf heures trente :

Quatorze questions orales sans débat :

N° 2495 de M. Bernard Parmentier à M. le ministre du budget (avenir de l'usine de l'Imprimerie nationale de Douai) ;

N° 2507 de M. Louis Perrein à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (négociations d'ensemble avec les syndicats) ;

N° 2508 de M. Louis Perrein à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (candidatures aux concours externes des télécommunications) ;

N° 2539 de M. Louis Perrein à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (expériences de mise en place de la « Téléposte ») ;

N° 2383 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'éducation (maintien des écoles normales départementales) ;

N° 2519 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'éducation (reconstruction du C. E. S. mixte de Fouquières-lès-Lens) ;

N° 2402 de M. Jean Nayrou à M. le ministre des transports (suppression partielle de la ligne Toulouse—La Tour-de-Carol) ;

N° 2522 de M. Philippe de Bourgoing à M. le ministre des transports (récupération de métaux sur les navires à la casse) ;

N° 2432 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie (suppression éventuelle d'un embranchement ferroviaire particulier à Pamiers) ;

N° 2478 de M. René Tinant à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (reconnaissance de la pratique des thérapeutiques naturelles et de la radiesthésie) ;

N° 2505 de M. René Tinant à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (complémentarité entre l'hospitalisation publique et privée) ;

N° 2511 de M. Roger Lise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (dépistage de la drépanocytose) ;

N° 2506 de M. Louis Jung à M. le ministre du travail et de la participation (enregistrement des contrats d'apprentissage) ;

N° 2575 de M. Charles Lederman à M. le ministre du travail et de la participation (organisation des prochaines élections prud'homales).

**D. — Mardi 9 octobre 1979 :**

A neuf heures trente :

1° Question orale sans débat n° 2563 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (politique de la France vis-à-vis de l'Afrique du Sud) ;

2° Question orale avec débat n° 212 de M. Louis Minetti, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, sur la sauvegarde des régions méridionales dans la perspective d'un élargissement de la Communauté économique européenne ;

Question orale avec débat n° 239 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères sur l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne.

Question orale avec débat n° 272 de M. Jean Francou à M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté économique européenne.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

3° Question orale avec débat n° 39 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères relative aux résultats de la conférence de Paris sur les rapports entre pays développés et pays en voie de développement.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

4° Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Les candidatures devront être remises au service des commissions au plus tard le jeudi 4 octobre, à dix-sept heures.

5° Question orale avec débat n° 219 de M. Jacques Braconnier à M. le ministre de l'industrie sur la sauvegarde de l'industrie française du cycle et du motorcycle.

6° Question orale avec débat n° 147 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de l'arrivée de nouveaux matériels d'enregistrement des programmes de télévision ;

Question orale avec débat n° 151 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur la révision générale du règlement des radiocommunications ;

Question orale avec débat n° 227 de M. Bernard Parmantier à M. le Premier ministre sur la politique en matière de satellites ;

Question orale avec débat n° 237 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique en matière de radios dites libres ;

Question orale avec débat n° 265 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique télévisuelle par satellites et par câbles ;

Question orale avec débat n° 269 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur le monopole de la radiodiffusion-télévision.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces six questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

**E. — Mercredi 10 octobre 1979**, à quinze heures et le soir :

1° Désignation des membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes.

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979), (suite du titre IV).

**F. — Jeudi 11 octobre 1979 :**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (suite du titre IV).

A quinze heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. André Picard ;

*Ordre du jour prioritaire :*

3° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (suite du titre IV).

**G. — Vendredi 12 octobre 1979 :**

A neuf heures trente :

Seize questions orales sans débat :

N° 2538 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (fonctionnement des offices de tourisme municipaux) ;

N° 2557 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (problèmes de l'emploi et des conditions de travail en matière de tourisme) ;

N° 2555 de M. André Rabineau à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (aptitudes du secteur associatif à commercialiser et à gérer en matière de tourisme) ;

N° 2556 de M. René Tinant à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (obstacles aux départs en vacances) ;

N° 2559 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (gestion des équipements et services touristiques par les collectivités locales) ;

N° 2513 de M. Bernard Parmantier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) (développement de l'exploitation forestière en Guyane) ;

N° 2541 de M. Jules Roujon à M. le ministre de l'agriculture, (plan d'assainissement de la châtaigneraie française) ;

N° 2550 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture (fonctionnement du fonds de garantie des calamités agricoles) ;

N° 2546 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'économie (suppression d'emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation) ;

N° 2560 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'intérieur (protection des populations en temps de crise et de guerre) ;

N° 2561 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (précautions concernant la vivisection des animaux) ;

N° 2540 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet) ;

N° 2554 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (réglementation de l'utilisation privative des nappes d'eau souterraines) ;

N° 2570 de Mme Danièle Bidard à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (recherche) (réforme du centre national de la recherche scientifique) ;

N° 2543 de M. Paul Guillard à M. le ministre du travail et de la participation (application en agriculture de la loi relative au contrat de travail à durée déterminée) ;

N° 2571 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre de l'industrie (opposition à un accord entre la Chine et la C.E.E. et remèdes au déséquilibre de la balance du commerce textile de la France).

**H. — Mardi 16 octobre 1979**, à quinze heures et le soir :  
Déclaration du Gouvernement relative à l'« échelle des peines criminelles » et débat de réflexion et d'orientation sur cette déclaration.

**I. — Mercredi 17 octobre 1979**, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Éventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 427, 1978-1979).

**J. — Jeudi 18 octobre 1979 :**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979) ;

A quinze heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Gabriel Calmels.

*Ordre du jour prioritaire :*

3° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 12 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir bien voulu m'accorder la parole.

L'objet de mon intervention est de déposer sur le bureau de notre Assemblée, avec votre autorisation, monsieur le président, et avec la compréhension de mes collègues sénateurs, une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier.

Il ne serait pas convenable de ma part d'engager un débat. Aussi me contenterai-je simplement, monsieur le président, mes chers collègues, de vous donner lecture de la proposition de résolution.

Voici quel est son exposé des motifs : « M. Bernard Parmantier, sénateur, est actuellement l'objet de poursuites pénales à la suite d'une émission de radio libre effectuée, à Paris, le jeudi 28 juin 1979.

« Considérant que ces poursuites sont de nature, sinon à empêcher, du moins à gêner le plein exercice du mandat du parlementaire visé, notamment pendant la durée de la présente session... »

**M. le président.** Monsieur Champeix, il n'est peut-être pas utile que vous lisiez l'ensemble du texte.

**M. Marcel Champeix.** J'ai commencé cette lecture parce que le texte est très court, mais je comprends vos raisons, monsieur le président.

**M. le président.** J'ai, en effet, reçu de M. Marcel Champeix une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, sénateur de Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9, distribuée et, conformément à l'article 105 du règlement, renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes. (*Assentiment.*)

En effet, notre règlement, dans son article 105, a prévu la désignation d'une « commission de trente membres, nommée selon la procédure prévue pour la nomination des commissions permanentes, chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner soit une demande de levée d'immunité parlementaire présentée à l'encontre d'un sénateur, soit une proposition de résolution » — c'est le cas — « déposée en vue de requérir la suspension des poursuites engagées contre un sénateur »...

**M. Marcel Champeix.** Je vous remercie, monsieur le président. Il s'agit de l'application de l'article 26, quatrième alinéa, de la Constitution.

— 13 —

**RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Henri Caillavet déclare retirer sa proposition de loi tendant à modifier les articles 257, 261 et 263 du code de procédure pénale concernant les incompatibilités aux fonctions de juré et la formation de la liste annuelle du jury criminel (n° 480, 1978-1979).

Cette proposition de loi avait été rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

**DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES  
DES COLLECTIVITES LOCALES****Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales [n° 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979)].

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'ordre du jour de la Haute Assemblée appelle en premier lieu la reprise de la discussion du texte de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales témoigne de l'importance de ce projet.

Après la parenthèse de l'intersession, je crois utile de faire devant vous le point de ce qui est déjà acquis par vos votes, avant de franchir une nouvelle étape.

Je tiens d'autant plus à le faire que deux obligations m'empêcheront de participer comme je l'aurais souhaité à certains de vos prochains travaux.

Je devrai vous quitter en fin d'après-midi, pour vous retrouver éventuellement après dîner si la discussion se poursuit en séance de nuit, pour participer à un comité restreint sur les incendies de forêt dont certains d'entre vous saisiront, j'en suis sûr, toute l'importance. Et je respecterai, jeudi, la tradition républicaine qui impose au ministre de l'intérieur d'accompagner le Président de la République dans ses déplacements en province.

Quelque regret que j'en éprouve, je suis, au demeurant, sans inquiétude : M. Bécam et moi-même travaillons sur le même dossier avec une égale ardeur et une parfaite identité de vues, en sorte qu'il est indifférent que le Gouvernement s'exprime, tout au long de ce débat, à travers la sensibilité du maire de Quimper ou celle du maire de Carnac !

Je rappellerai brièvement à quel point nous sommes parvenus dans l'examen du texte, avant de vous faire part d'emblée, pour la clarté de nos débats futurs, de la position du Gouvernement sur certaines propositions d'amendements déjà déposés sur les titres qui restent à discuter, particulièrement lorsque ces propositions imprimeraient au texte des orientations que le Gouvernement jugerait difficilement compatibles avec la cohérence interne du projet. J'insisterai particulièrement sur le titre IV, relatif au personnel communal, qui, comme vient de l'annoncer le président Poher, viendra jeudi à l'ordre du jour de votre Haute Assemblée.

Ainsi, après une discussion générale fructueuse, qui avait enrichi notre réflexion commune, vous avez consacré, avant l'été, de nombreuses séances à l'examen des articles relatifs à deux titres, les titres I et III, sur les six que comporte le projet.

Vous avez adopté l'ensemble du titre I sur l'allègement des contrôles : ce faisant, vous avez accordé le droit avec le fait, en reconnaissant dans nos lois aux collectivités locales les libertés qu'une pratique bienveillante des préfets, ces interlocuteurs privilégiés des élus locaux, leur reconnaissait déjà *de facto*.

S'il s'agit dans l'allègement de la tutelle administrative de supprimer essentiellement un formalisme, source de lenteur et de production superflue de papier, il en ira autrement en ce qui concerne la tutelle technique, puisque l'allègement des normes et les mesures prises pour éviter ultérieurement ce que j'appellerai leur « non-prolifération » se traduiraient par des changements significatifs dans la vie de nos collectivités locales.

La mesure qui symbolise le mieux cette volonté d'alléger les tutelles est la création d'une dotation globale d'équipement permettant aux communes de choisir librement leur priorité d'investissement.

Vous avez ensuite adopté les plus importantes des dispositions relatives au titre III sur l'amélioration du statut des élus locaux, c'est-à-dire essentiellement deux séries de mesures.

La première tend à revaloriser la condition matérielle et morale des magistrats municipaux pour leur permettre de mieux assurer les responsabilités accrues qui seront les leurs dans

certain cas : institution du mandat à temps complet, amélioration du régime indemnitaire, amélioration plus substantielle encore du régime de retraite.

La seconde série de mesures vise à assurer l'égalité d'accès aux mandats locaux, notamment aux citoyens pour lesquels l'exercice d'une profession constitue dans les conditions actuelles un réel handicap : accroissement des garanties juridiques à l'égard des employeurs, autorisations spéciales d'absence pour les salariés.

Certes, l'ensemble des débats sur ces deux titres a mobilisé une bonne partie de votre ordre du jour de la fin de la session de printemps. Mais l'importance des matières traitées, comme la nécessité d'engager entre la Haute Assemblée et le Gouvernement un réel dialogue dans l'esprit de concertation préconisé par votre président, auquel le Gouvernement a souscrit d'ailleurs sans réserve, nous impose cette conduite prudente et réfléchie.

La Haute Assemblée a d'ailleurs fait largement usage de son droit d'amendement, et le texte déjà voté se trouve enrichi de très nombreuses dispositions dues à son initiative : ainsi de l'institution d'un droit de réquisition du maire sur le receveur municipal, de nouvelles possibilités d'utilisation de la dotation globale d'équipement, de l'élargissement du mandat municipal à temps complet, de l'amélioration du régime de retraite des élus municipaux.

Le Gouvernement souhaite que la discussion se poursuive dans ce même esprit de concertation.

Il est ouvert, il l'a montré, à toutes les suggestions ; il ne refusera aucun débat propre à permettre un approfondissement de la réflexion sur l'opportunité de telles ou telles mesures à décider. Vous ne le trouverez intransigeant que sur un seul point : maintenir les grands principes sur lesquels repose le projet et dont j'ai cru saisir lors du débat du 20 juin 1978 comme au long de la discussion générale du 17 mai dernier qu'ils recueillaient l'approbation de la majorité d'entre vous.

Or certains amendements — et j'en viens à mon propos sur la suite du projet en discussion — seraient, s'ils étaient adoptés, tout à fait de nature à détruire cette cohérence et à rompre cet équilibre.

Viendra, par exemple, en discussion tout à l'heure, à la fin du titre III, la question des indemnités des conseillers généraux.

Plusieurs amendements prévoient d'accorder le régime du temps plein aux présidents de conseils généraux et des indemnités égales à celles des maires de communes de moyenne importance aux membres des conseils généraux.

Je crois souhaitable de vous informer très franchement de la position du Gouvernement en ce domaine.

Le rôle et les missions des conseillers généraux ont sensiblement évolué ces dernières années. Mais l'assimilation des mandats départementaux aux fonctions des magistrats municipaux n'est pas fondée. Ces derniers sont investis de fonctions permanentes ; ne sont-ils pas, en effet, les chefs de l'administration communale ?

Au demeurant, de telles mesures alourdiraient sensiblement les budgets départementaux et risqueraient d'être mal interprétées par l'opinion publique.

J'en viens maintenant à l'exposé de la doctrine du Gouvernement sur la question du personnel communal. Je précise, dès aujourd'hui, que cette doctrine trouvera également sa traduction dans les mesures réglementaires qui relèvent du Gouvernement, et dont j'aurai, bien entendu, l'honneur de vous donner la primeur.

Le Gouvernement n'a pas entendu traiter cette vaste question par la préterition. Il est convaincu, en effet, qu'au sein de nos collectivités locales comme au sein de l'Etat administrer est avant tout une question d'hommes et que la qualité d'une administration dépend des hommes qu'elle compte dans ses rangs.

Tout nous montre que de la qualité des personnels communaux et de la capacité effective qui leur sera offerte d'exercer leurs fonctions dépendra en grande partie le succès de l'œuvre de décentralisation que nous avons entreprise. Il s'agit là, en effet, d'une condition essentielle de l'instauration d'un dialogue plus équilibré entre l'Etat ou ses représentants et les collectivités locales.

Rappeler ces principes n'est, en aucune façon, porter un jugement de valeur sur la qualification des agents en place. Chacun connaît la véritable passion de la chose communale qui anime nombre de fonctionnaires communaux.

Chacun sait bien ici l'attrait qu'exerce, aujourd'hui, la carrière communale sur des jeunes sortis de l'université, et il y a là une très heureuse novation.

Il n'est pas question de remettre en cause cet acquis, mais de le faire fructifier en accompagnant, dans notre droit, une évolution d'ores et déjà entamée.

Pour ce faire, deux principes de base inspirent le projet du Gouvernement. Premier principe : respecter l'autorité de chaque maire sur la gestion de sa commune, et donc de son personnel, sans l'enserrer dans un carcan qui lui ôterait toute latitude d'action. Second principe : créer toutes les conditions d'une carrière communale réellement attractive en mettant notamment les agents des collectivités locales sur un pied d'égalité avec ceux de l'Etat.

A la lumière de ces deux principes, après que j'en aurai développé les implications, je vous ferai part des observations du Gouvernement sur les principaux thèmes des nombreux amendements qui ont été déposés sur ce titre.

Premier principe donc : respecter l'autorité du maire sur la gestion de son personnel.

Responsable de la gestion du budget, sous le contrôle du conseil municipal et, en dernier ressort, du corps électoral, le maire doit être le chef incontesté des services municipaux. Cela conduit à lui reconnaître, dans le respect tout aussi intransigeant du statut des agents, une liberté réelle, notamment à l'égard de la tutelle, pour créer les postes qui lui paraissent indispensables et en nommer les titulaires. Le projet de loi prévoit plusieurs mesures à cet égard.

En premier lieu, il emporte la suppression du tableau des emplois communaux qu'un étrange euphémisme qualifie « d'indicateur », alors qu'il a un caractère contraignant, en droit comme en fait, pour les communes.

Ce tableau indicatif subordonne la création des emplois à l'importance de la population permanente de chaque commune. Par exemple, une commune de 20 000 à 40 000 habitants peut disposer d'un emploi d'attaché principal et d'un autre emploi d'attaché. Une commune de 10 000 à 20 000 habitants ne peut disposer que d'un emploi d'attaché. Quant à la commune de moins de 10 000 habitants, elle ne peut créer ni l'un ni l'autre, sauf si elle obtient une autorisation du préfet.

Ce système inutilement contraignant ne tient pas compte de données qui influent profondément sur la nature des besoins des communes, tels le mode d'organisation des services — concessions ou régie — ou l'importance de la population saisonnière de la commune.

Il ne s'agit pas, comme l'ont cru certains, de supprimer la nomenclature des emplois communaux, c'est-à-dire les cent cinquante-deux statuts des emplois qui font actuellement l'objet d'une réglementation nationale arrêtée par le ministre de l'intérieur. Les maires devront toujours se conformer aux règles de recrutement et de rémunération posées par ce statut, mais, pour reprendre l'exemple que je viens de donner, un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants pourra désormais, s'il le juge nécessaire, créer un emploi d'attaché sans approbation préfectorale.

J'ajoute que, dans le cas des statuts particuliers, pour lesquels le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent est déterminé par l'importance démographique de la commune, la situation restera ce qu'elle est.

La deuxième mesure tendant à assurer la latitude du maire dans la gestion de son personnel consiste à supprimer l'approbation préfectorale sur la création et la détermination du traitement des emplois spécifiques de catégories C et D.

Cette mesure ne comporte aucun risque pour les personnels titulaires des catégories C et D qui bénéficient déjà de trente-huit types d'emplois inscrits dans la nomenclature nationale : ce large éventail permet de couvrir la plupart des besoins des communes, ce qui limite considérablement, en fait, la création d'emplois spécifiques correspondant à des services propres à certaines communes, tels l'emploi de géomètre dans certaines communes littorales ou celui d'ouvrier d'entretien des monuments aux morts sur les champs de bataille des deux dernières grandes guerres.

La troisième mesure qui vise à conforter l'autorité des maires concerne l'établissement des listes d'aptitude : le texte prévoit que ces listes sont désormais arrêtées par les maires seuls et selon des procédures simplifiées.

Jusqu'à présent, les concours pour le recrutement de plusieurs emplois de catégories A et B — ingénieurs subdivisionnaires, attachés, rédacteurs — donnaient lieu à l'établissement de listes d'aptitude arrêtées par des commissions paritaires départementales ou interdépartementales.

Le projet prévoit que les attributions de ces commissions seront respectivement exercées par le syndicat de communes pour le personnel — ou la commune lorsqu'elle n'adhère pas au syndicat — pour les emplois de catégorie B et, éventuellement, pour certains emplois de catégorie C. Elles le seront par la commission des emplois supérieurs des communes pour les emplois de catégorie A. Les listes d'aptitude deviennent donc soit nationales, soit intercommunales, soit communales, l'échelon interdépartemental et interrégional disparaissant. Seul le collège des maires de la commission des emplois supérieurs, le comité du syndicat ou le maire arrêtent, suivant les cas, les listes d'aptitude.

Les communes dont l'affiliation aux syndicats pour le personnel n'est pas obligatoire pourront désormais recruter elles-mêmes leurs agents de catégories B et C : les villes moyennes ou grandes peuvent, en effet, trouver sur place les agents de catégories B et C dont elles ont besoin.

Quatrième et dernière conséquence du principe d'autonomie des maires dans la gestion de leur personnel : il paraît souhaitable de maintenir les possibilités de recrutement direct des titulaires d'emplois de haut niveau, tels que secrétaire général ou directeur des services techniques.

Dans le régime actuel, je le rappelle, un secrétaire général peut être recruté de trois manières distinctes : par voie d'avancement de grade, par concours sur titres, par recrutement direct enfin.

Fallait-il supprimer cette troisième voie de recrutement et donner le monopole de ces emplois aux fonctionnaires communaux ? Certains l'ont suggéré mais, après mûre réflexion, le Gouvernement a décidé de proposer le maintien du régime actuel, car celui-ci est conforme à sa conception des fonctions de secrétaire général.

Le secrétaire général est le garant de la continuité de l'administration communale et il lui incombe, sous l'autorité du maire, de coordonner l'action des services administratifs et techniques.

Une commune ne peut donc vivre sans des relations de confiance entre un maire et son secrétaire général. Celles-ci continueront tout naturellement de s'établir si le maire conserve la possibilité de choisir son premier collaborateur.

Je rappelle d'ailleurs que cette situation est identique à celle qui prévaut dans l'administration de l'Etat, où les principaux postes de responsabilité donnent lieu à un choix direct.

Mais préserver ou conforter l'autorité du maire sur les fonctionnaires communaux ne saurait signifier perte de garantie statutaire ou obstacle à la création d'une véritable carrière communale. Le projet de loi recherche un équilibre entre une indispensable souplesse de gestion au sein de chaque commune et le respect des disciplines nécessaires pour permettre aux fonctionnaires, notamment aux cadres, de disposer des débouchés qui s'offrent à eux dans d'autres collectivités.

Nous en venons là au second des principes que j'énonçais tout à l'heure : créer les conditions d'une carrière communale réellement attractive en mettant notamment les agents communaux sur un pied d'égalité avec ceux de l'Etat.

L'application de ce principe implique, elle aussi, quatre types de mesures.

La première orientation du projet vise à harmoniser les recrutements par une meilleure utilisation des listes d'aptitude.

Seront ainsi recrutés en priorité les candidats qui auront fait clairement un choix de carrière et auront satisfait aux épreuves requises.

Le projet de loi prévoit un recrutement national aux emplois de début des cadres supérieurs des communes.

C'est ainsi que les attachés communaux, dont la création — vous le savez — est récente, comme les ingénieurs subdivisionnaires reçus aux concours, seraient inscrits sur une liste d'aptitude nationale dans laquelle les maires pourraient librement puiser. Cette mesure a un double objectif : d'une part, mettant en compétition les candidats sur un plan national, elle constitue le meilleur garant de la qualité du recrutement ; d'autre part,

en habituant les intéressés à se voir proposer des affectations variées, elle crée plus durablement un état d'esprit favorable à une meilleure mobilité des cadres.

Dans la formation des candidats, comme dans l'organisation des concours, le centre de formation des personnels communaux a, bien entendu, un rôle essentiel à jouer. Il lui appartiendra, compte tenu de son expérience des problèmes communaux, de contribuer à définir, en liaison avec les établissements publics d'enseignement supérieur, les formations les plus adaptées et d'assurer la sélection aux emplois de direction des communes.

Le recrutement des principaux agents de catégorie B, tels que les rédacteurs ou les adjoints techniques, sera désormais effectué sur listes d'aptitude communale ou intercommunale arrêtées soit par le maire, soit par le syndicat pour le personnel.

Par ailleurs, la compétence des syndicats pour le personnel s'étendra à toutes les communes qui comptent moins de deux cents agents titulaires à temps complet, au lieu de cent aujourd'hui, seuil correspondant sensiblement à quelque 20 000 habitants.

Fallait-il placer ce seuil plus ou moins haut ? Le Gouvernement se montrera ouvert sur ce point.

La deuxième orientation du projet tend, elle, à améliorer, quand cela est possible, les conditions de rémunération et d'avancement.

Il convient, certes, en la matière, d'être prudent. Les dépenses de personnel constituent un poste de plus en plus lourd pour les communes puisqu'elles représentent la moitié des charges de fonctionnement. Il s'agit cependant d'une question de principe : assurer une égalité de rémunération entre fonctionnaires de l'Etat et agents communaux exerçant des fonctions équivalentes.

C'est d'abord la question des primes qui se trouve posée.

Le projet, qui reprend exactement la formulation du texte applicable aux fonctionnaires de l'Etat, permettra, là où les situations ne sont pas totalement alignées, d'accorder des primes équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Participe du même esprit l'octroi aux syndicats pour le personnel de la compétence pour gérer les œuvres sociales, ce qui permettra d'assurer aux agents de toutes les communes affiliées, même les plus démunies, des avantages équivalents.

Est, enfin, proposée l'institution de listes complémentaires d'avancement, qui introduira de nouvelles possibilités d'avancement en garantissant une utilisation collective de la totalité des quotas comme il est de règle dans la fonction publique de l'Etat.

La troisième orientation, qui est fondamentale, s'attache à développer la diversité des fonctions des agents communaux, et notamment des cadres.

L'ancienne pratique selon laquelle une carrière devait se dérouler, toute une vie durant, dans la même entreprise ou la même administration devient difficilement applicable aujourd'hui.

La diversité des expériences professionnelles est considérée de plus en plus comme un atout, et non comme un obstacle, pour tous les responsables, car elle favorise, chez eux, un sens de l'adaptation au changement. Plusieurs mesures sont proposées qui visent à développer un tel état d'esprit chez les fonctionnaires communaux.

Tout d'abord, parce qu'il ne peut y avoir de mobilité sans connaissance des offres d'emploi, les maires devront déclarer les vacances qui se produiront dans les emplois de catégorie A, en respectant un délai de deux mois avant toute nomination. Ainsi, ce que je serais tenté de nommer « la bourse de l'emploi » jouera son rôle d'information.

En second lieu, et c'est un des points clés, le projet introduit dans la fonction communale une des règles de base d'une gestion moderne de la fonction publique : la distinction entre le grade et la fonction.

Cette règle, déjà en vigueur pour les militaires depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, et depuis longtemps aussi pour les fonctionnaires de l'Etat, permet de concilier la stabilité de l'emploi, qui est une des garanties de base des fonctionnaires, avec la mobilité des fonctions.

Le fonctionnaire est titulaire d'un grade qui lui donne vocation à occuper toute une gamme d'emplois correspondants. En contre-

partie, il n'est pas titulaire de ses fonctions, dont il peut être déchargé, l'Etat ayant l'obligation de lui procurer ensuite un autre emploi de même niveau.

L'existence de cette règle a permis à l'Etat de se doter de corps de fonctionnaires par définition aptes à la mobilité, ce qui contribue à une grande unité de la fonction publique, et ce n'est pas paradoxal que de l'affirmer.

Dans les communes, au contraire, un fonctionnaire est actuellement titulaire de son poste. Cette situation constitue indéniablement un frein à la mobilité des personnels. Elle entraîne une restriction des débouchés, puisque chaque titulaire d'une fonction est quasiment maître du moment où il l'abandonnera.

L'introduction, pour le secrétaire général, de la distinction entre le grade et l'emploi, est donc non pas une mesure dictée par les circonstances, mais une pièce essentielle dans l'œuvre de modernisation du statut. Bien entendu, si l'emploi de secrétaire général correspond non plus à un grade mais à une fonction, il est nécessaire que les titulaires actuels ou futurs bénéficient d'un grade de reclassement qui leur donne vocation à retrouver, tout comme les fonctionnaires d'Etat, un emploi de même niveau.

Une solution analogue à celle des attachés communaux, dont l'échelonnement indiciaire coïncide avec celui de la plupart des secrétaires généraux, doit être trouvée pour les secrétaires généraux de grandes villes. Dans cette optique, la création d'un grade d'administrateur communal paraît s'imposer.

Avec la création de tels grades, les communes, quelle que soit leur taille, disposeront d'un vivier de cadres dans lequel elles pourront puiser en fonction de leurs besoins. Les fonctionnaires communaux, quant à eux, bénéficieront tout à la fois d'une stabilité de leur emploi et de la mobilité de leurs fonctions.

Etait-il possible d'aller plus loin ?

Dans la terminologie de la fonction publique, un corps est une hiérarchie de grades, donnant à chacun vocation aux mêmes emplois sur l'ensemble du territoire national.

Comment pourrait-on parvenir, au plan municipal, à une telle situation sans créer une autorité unique compétente pour l'ensemble du territoire et appelée tant à nommer les agents qu'à mettre fin à leurs fonctions ?

On peut se demander, dans un pareil schéma, ce qu'il resterait de liberté aux maires sur leur personnel.

La solution que vous propose le Gouvernement est plus souple. Il vous propose de créer un organisme léger, « la commission des emplois supérieurs des communes », où siègeront les maires et les représentants des personnels intéressés. Cette commission aura à connaître de la carrière des cadres lors de leur recrutement, car elle établira les listes d'aptitude, et lors de leur avancement, en établissant des listes complémentaires pour l'avancement. Informée des mouvements de personnel par ce que j'appellais tout à l'heure la « bourse de l'emploi », la commission sera une instance de coordination de la haute fonction publique communale, sans empiéter sur les responsabilités propres des maires.

Quant à la quatrième et dernière orientation retenue dans le projet de loi, elle a pour ambition d'élargir les débouchés des fonctionnaires communaux.

En premier lieu, la possibilité ouverte aux fonctionnaires communaux d'accéder à la fonction publique de l'Etat vous sera proposée.

Jusqu'à présent, un fonctionnaire communal qui désirait exercer des fonctions au sein de l'Etat devait débiter dans un emploi de début, sans reconnaissance de l'ancienneté antérieurement acquise. Dorénavant, l'intégration sera possible dans les deux sens, dans des conditions déterminées par les statuts particuliers. Cette mesure consacre l'égalité des deux fonctions publiques et ouvre de nouveaux débouchés aux fonctionnaires communaux, conformément au vœu qu'ils avaient exprimé depuis fort longtemps.

Faut-il aller plus loin, comme certains le suggèrent, et définir, de part et d'autre, des quotas d'intégration ?

Le respect de tels quotas supposerait un contrôle des mouvements de personnel, et donc une évidente lourdeur bureaucratique. Cela ne signifie d'ailleurs pas qu'une certaine régulation ne doive pas être exercée par des moyens indirects.

Il serait cependant préjudiciable au personnel communal d'opter pour une stratégie purement défensive. L'amélioration

continue de la qualité des fonctionnaires communaux constitue la meilleure garantie possible du maintien et de l'accroissement de leur place dans l'administration communale.

Une deuxième mesure, de caractère réglementaire celle-là, qui n'est donc pas incluse dans le projet de loi mais qui l'accompagne : l'adaptation constante des emplois de la nomenclature communale aux besoins nouveaux.

Il ne me semble pas souhaitable, à cet égard, de multiplier à l'infini les filières spécialisées, ce qui compromet l'avancement des personnels à des postes d'administration générale auxquels ils pourraient ultérieurement avoir accès. Il me paraît préférable, au niveau des concours, d'organiser des options et, dans le cadre des emplois, de prévoir des spécialités, qu'il s'agisse de celles d'urbaniste, de paysagiste, d'informaticien, par exemple, qui donneraient vocation à occuper les emplois correspondants sans compromettre les reconversions dans des tâches plus générales.

Telle étant, mesdames, messieurs les sénateurs, la philosophie du Gouvernement sur la réforme du statut, j'en viens à sa position sur les grands thèmes, et les grands thèmes seulement, des amendements qui ont été déposés jusqu'à présent.

La réforme du statut du personnel communal est, au premier chef, l'affaire des maires et des fonctionnaires communaux. Le Gouvernement a élaboré le texte qui vous est soumis après de larges consultations de toutes les parties intéressées.

Ces consultations se sont d'ailleurs poursuivies, aussi bien avec le Sénat qu'avec le Gouvernement, et beaucoup de points de vue se sont rapprochés, certaines inquiétudes ont été dissipées et des mesures complémentaires envisagées.

Il vous appartiendra d'en apprécier la validité, et nous sommes, le secrétaire d'Etat et moi-même, ouverts à tout amendement susceptible d'améliorer le titre IV. Il est cependant deux points sur lesquels le Gouvernement n'envisage pas la possibilité de composer : l'unité de la fonction publique communale et sa parité avec la fonction publique de l'Etat.

Dans l'intérêt même des personnels, il lui paraît souhaitable de rechercher à la fois cette unité et cette parité, qui multiplient potentiellement les débouchés des fonctionnaires communaux, afin que les deux fonctions publiques, celle de l'Etat, celle des collectivités locales, ne constituent pas des mondes cloisonnés interdisant tout échange et tout dialogue.

Plusieurs amendements proposent la création d'un organisme paritaire national qui aurait compétence pour définir le statut des personnels et prendre différentes décisions individuelles sur le déroulement de leur carrière. Je ne souhaite pas anticiper sur la discussion à venir de ces amendements en exposant les raisons, d'ordre constitutionnel notamment, qui poussent le Gouvernement à s'y opposer.

Je me bornerai à poser deux questions. Qui peut croire qu'un organisme paritaire, investi d'aussi larges pouvoirs que le suggèrent les amendements, ne serait pas conduit à déposséder les communes de la gestion de leur personnel ?

Comment pourrait-on maintenir la parité que j'évoquais voilà quelques instants si les statuts étaient désormais décidés par une instance totalement séparée de l'Etat ?

Le Gouvernement n'est pas prêt à courir ces risques et, pour cette raison comme pour beaucoup d'autres, il s'opposera à ces amendements.

Si j'ai cru nécessaire de rappeler longuement les principales orientations qui sous-tendent l'ensemble des mesures qui vous sont proposées dans ce titre IV, c'est parce que la lecture du texte, forcément technique, en rend difficile la vision d'ensemble, et c'est aussi pour appeler votre attention sur le fait que toute proposition d'adaptation devrait être replacée et appréciée dans une perspective générale.

Je serai plus bref sur la suite de nos travaux puisque les amendements sur les autres titres ne sont pas encore déposés.

Pour le titre V sur la coopération communale, le maître mot est : liberté des communes pour définir la charte de leur coopération sous la seule réserve de prévoir les mécanismes de répartition équitable de certaines charges obligatoires comme l'éducation ou les services d'incendie. J'ai déjà eu l'occasion de préciser ce point au printemps.

Le Gouvernement souhaite un débat très large et très ouvert sur le titre V, relatif à la participation des citoyens à la vie communale. Je suis sûr que, forts de votre expérience, vous ferez d'utiles propositions dans ce domaine.

Viendra enfin en discussion le titre II. S'agissant de définir une nouvelle donne dans la répartition de l'exercice des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, ce titre est, bien sûr, au cœur de la décentralisation.

Je vous confirme à ce sujet que, lors de la discussion de ce titre, chacun des ministres concernés viendra lui-même exposer les réponses détaillées aux demandes que vous serez amenés à formuler.

Vous verrez là un témoignage de l'effort de tout le Gouvernement pour participer, sous l'autorité du Président de la République et du Premier ministre, à cette tâche essentielle : créer les conditions d'une démocratie locale vivante et affermir tout à la fois l'Etat dans ses missions essentielles.

Car telle est l'ambition de notre projet, rappelée par le Président de la République : compléter l'œuvre institutionnelle de la V<sup>e</sup> République. « La V<sup>e</sup> République a donné à la France des institutions politiques stables, efficaces et démocratiques, et qui seront, bien entendu, respectées et protégées... Le moment est venu de donner à la France des institutions locales modernes », disait-il, au printemps, dans la charmante ville qu'administre l'un des vôtres, le sénateur Schiélé, président du C.F.P.C., le Centre de formation des personnels communaux.

Nos collectivités locales sont donc invitées à organiser et développer la participation des citoyens dans la démocratie française ; elles sont appelées à coopérer et à collaborer avec l'Etat à l'épanouissement de notre vie démocratique au service de la France et des Français. Plus proches de ces derniers que ne l'est l'Etat, mais néanmoins capables de dépasser les égoïsmes individuels ou catégoriels, elles constituent des instances privilégiées de conciliation entre les aspirations locales et les exigences nationales.

Mais participation, collaboration, conciliation ne sont pas synonymes de confusion ; l'efficacité de l'action suppose un partage clair des rôles et des compétences. La démocratie n'est pas l'impuissance qui naîtrait de la désorganisation de la nation.

Je ne crois pas inutile de répéter ce que je vous ai dit le 17 mai dernier :

« La réforme des collectivités locales, reconnues partenaires à part entière au sein de la démocratie française, n'est pas une réforme contre l'Etat : c'est une réforme pour l'Etat. La contribution élargie des collectivités locales à la gestion des intérêts publics permettra de restaurer l'Etat dans ses missions essentielles, gage du renforcement de son efficacité.

« Dans un monde aujourd'hui politiquement incertain et économiquement impitoyable, la France a besoin d'un Etat solide et respecté. »

Pour être clair, j'ajouterai ceci :

« Le développement des responsabilités locales permettra d'élargir encore l'espace des libertés, sans pour autant remettre en cause les attributions essentielles et nécessaires par lesquelles doit s'affirmer l'autorité de l'Etat, garante de l'unité nationale, et dont on voit bien, à la lumière d'événements récents survenus dans des pays amis — que le devoir de réserve m'interdit de citer — où peut mener sa désagrégation. »

Volonté du Gouvernement de ne pas affaiblir l'Etat, volonté égale du Gouvernement de soutenir et d'aider des collectivités locales responsables, le budget de 1980 en portera témoignage sur le plan financier : augmentation de 56 p. 100 — je dis bien : 56 p. 100 — du fonds de compensation de la T.V.A., augmentation qui permettra de rembourser, en 1980, au moins 80 p. 100 de la T.V.A. versée par les collectivités locales au titre de l'année 1978 (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et sur certaines travées du R.P.R.*) et de tenir les engagements pris en ce qui concerne le remboursement intégral de la T.V.A. en 1981. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, certains d'entre vous s'étaient peut-être demandé, l'an dernier, s'ils avaient raison de s'engager dans la voie que leur proposait le Gouvernement, conscient de l'intérêt qui s'attachait à lier l'aide de l'Etat aux collectivités locales à un grand impôt évolutif d'Etat plutôt qu'au versement représentatif de la taxe sur les salaires, dans une période de resserrement du rythme d'accroissement des salaires.

Ceux d'entre vous qui auront voté en faveur de cette dotation globale de fonctionnement n'auront pas été, comme dirait Simone de Beauvoir, « floués » puisque aussi bien, alors qu'à l'automne

dernier 32 708 millions de francs avaient été inscrits au budget de 1979, il vous sera proposé, au mois de novembre prochain, d'inscrire 37 966 millions de francs, sans compter une régularisation de un milliard de francs, représentant environ 3 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement qui, elle, sera versée en juillet 1980.

La hausse du montant de la dotation globale de fonctionnement d'un projet de budget à l'autre est de 16,07 p. 100, alors que l'augmentation des dépenses de l'Etat se monte, dans son budget, à 14,3 p. 100. Il s'y ajoute le milliard de francs de régularisation, soit, pour l'année calendaire allant du premier janvier au 31 décembre 1980, un accroissement de 19 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement qui sera versée aux collectivités locales en 1980, par rapport à 1979.

Sous quels meilleurs auspices, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pouvait — je vous le demande — s'ouvrir une nouvelle fois la discussion du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales que sur l'annonce d'une augmentation, en 1980, de 8 058 millions de francs des concours de l'Etat aux départements et aux communes? (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** L'intervention de M. le ministre est d'une importance certaine et je trouve un peu étonnant qu'un débat n'ait pas été prévu à cette occasion car les sénateurs ainsi pris au dépourvu n'entendent qu'une voix, celle du Gouvernement.

Il est évident que le temps qui m'est imparti maintenant pour essayer, selon le désir de M. le ministre, de dégager une vision fondamentale et globale de textes aussi ardens, n'est pas comparable à celui dont le Gouvernement a disposé.

M. le ministre à usé *in fine* d'une argumentation chiffrée que personne pour l'instant, tout au moins pas moi, n'est en mesure d'analyser alors qu'elle se trouve en réalité contesté dans les faits.

M. le ministre a quand même dit, au début de son intervention, que cette loi prévoyait la liberté et l'égalité des citoyens devant les possibilités d'accès aux fonctions communales. Je souhaiterais que M. le ministre confirmât, sur ce point au moins, comment la différence entre les possibilités d'accès aux fonctions communales offertes aux citoyens de ce pays, selon qu'ils appartiennent à une entreprise de telle ou telle taille, garantit cette égalité ; comment la création de la fonction de maire à temps plein, limitée à des villes de 30 000 habitants, garantit l'égalité des capacités d'administration et de gestion ; comment l'absence totale de ressources de base nouvelles empêchant cette évolution vers plus de liberté garantira les libertés communales existantes car, M. le ministre sait fort bien qu'avec la subvention de 40 francs et compte tenu de la répartition prévue les communes n'auront pas ces libertés de choix qu'il évoque ; j'aimerais que M. le ministre confirmât également que la vision globale de ce projet n'est pas tout simplement de proposer une décentralisation d'un exercice apparent des libertés communales sur 36 000 « théâtres d'ombres » où les possibilités matérielles, intellectuelles et financières ne sont pas mises à disposition des élus locaux et des citoyens communaux ; j'aimerais aussi qu'il confirmât que ce projet ne réussit pas, en même temps, à concentrer au niveau départemental les pouvoirs d'exécution entre les mains d'un agent, de qualité certes, mais hiérarchiquement soumis au Gouvernement et que le Gouvernement n'a pas eu, en plus, l'astuce et l'audace de concentrer au niveau national, après avoir fait une sélection, les pouvoirs de décision.

Je crois, en effet, que ce projet de loi est d'une importance, pour ce régime, analogue à celle que revêtait le projet concernant la création des collectivités locales suivant le projet de Mirabeau de 1789-1791, d'une importance analogue aussi à la tentative, qui ne dura que quelques années, du régime de Pétain pour changer complètement les relations entre les élus locaux et le Gouvernement. Je ne fais à aucun moment procès d'identité, d'intention et de pratiques entre le Gouvernement actuel et celui de 1940.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je l'espère bien !

**M. Franck Sérusclat.** Je crois que ce projet est le maillon dernier d'une évolution vers un effacement des structures républicaines pour leur remplacement par des structures directement inspirées des projets orléanistes qui avaient pour base le contrat entre un peuple, un homme et sa famille. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je veux simplement remercier M. Sérusclat de n'avoir pas fait d'assimilation entre ce qui s'est passé à une période relativement récente de l'histoire et le projet de loi qui vous est présenté.

J'ai été surpris de le voir sauter de 1789 à l'autorité de fait, se disant gouvernement de l'Etat français, en méconnaissant les lois de 1871 et de 1884 qui me semblaient, elles aussi, avoir une certaine importance.

Quant aux « théâtres d'ombres », je trouve qu'il est singulièrement déplaisant pour les maires ici présents, notamment pour le secrétaire d'Etat et pour moi-même, de laisser à penser que nous sommes autant des marionnettes !

Nous ne sommes pas des marionnettes, monsieur Sérusclat, je n'en suis pas une comme maire de Carnac, je tiens à vous le dire...

**M. Franck Sérusclat.** Vous le deviendrez !

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** ... et je le serai moins encore lorsque sera mis en œuvre ce texte, tel que nous vous le proposons.

**M. Franck Sérusclat.** C'est un pari !

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** C'est un pari, mais j'avais fait l'année dernière un pari concernant la dotation globale de fonctionnement, et nous l'avons gagné.

Vous dites enfin que vous êtes tenu dans l'ignorance. Je vous prie de vous reporter au fascicule budgétaire. Vous y trouverez tous les chiffres que j'ai cités, exception faite de la régularisation d'un milliard de francs, qui est certaine mais qui n'est pas encore inscrite dans les documents qui vous ont été distribués.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais à mon tour, en quelques mots, souligner la singularité conception du débat, tel qu'il s'est engagé à l'ouverture de cette session.

M. le ministre s'est arrogé le droit d'intervenir sur l'ensemble des problèmes posés par le projet de loi dont nous débattons.

**M. le président.** Monsieur Ooghe, monsieur le ministre ne s'est pas « arrogé » un droit. Il a toujours la possibilité d'intervenir, au moment où il le désire, dans le cours du débat.

**M. Jean Ooghe.** Disons donc, monsieur le président, que M. le ministre vient d'intervenir sur l'ensemble des problèmes posés par ce projet de loi, sans même que les sénateurs en aient été informés préalablement, privés qu'ils ont été de toute information à ce sujet. Cela me semble une singulière conception d'une discussion dans cette enceinte. Si l'on avait voulu éviter tout débat sur l'ensemble des problèmes, on n'aurait pas pratiqué autrement. Je ne peux que regretter une telle méthode.

Dans la suite du débat, les sénateurs communistes se réservent de revenir en détail sur toutes les questions abordées et de défendre vigoureusement les intérêts des communes contre un projet de loi qui, finalement, n'aboutira pas à l'élargissement des libertés communales, mais à l'effet contraire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du titre III. Nous étions arrivés, le 21 juin 1979, date de la dernière séance au cours de laquelle nous nous sommes préoccupés de ce projet,

à l'article 92, plus précisément aux dispositions proposées pour l'article L. 123-21 du code des communes relatif aux indemnités allouées aux membres du conseil municipal pour suivre des stages de formation.

## SECTION VI

### Stages de formation.

#### ARTICLE L. 123-21 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-21 du code des communes :

« Art. L. 123-21. — Les communes peuvent allouer sur leur budget, aux membres du conseil municipal, des indemnités pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans les organismes publics de formation figurant sur une liste arrêtée par l'autorité supérieure. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-115, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-21 du code des communes :

« Les élus locaux peuvent participer à des stages de formation afin d'acquérir les connaissances nécessaires dans tous les domaines liés à l'accomplissement de leur mandat.

« Les périodes de stage leur sont payées comme temps de travail, sur les fonds versés par les collectivités territoriales au titre de la formation permanente.

« Ils choisissent librement l'organisme qui dispense cet enseignement (associations d'élus, université, C. F. P. C., etc.). »

Le deuxième, n° III-74 rectifié, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-21 du code des communes :

« Art. L. 123-21. — Les élus municipaux, après accord du conseil municipal, peuvent obtenir remboursement des frais engagés pour avoir suivi des stages de formation proposés par des organismes publics de formation ou par des associations d'élus, déclarés selon la loi de 1901 et ayant un recrutement national.

« Pendant la durée de leurs stages de formation, les élus municipaux salariés bénéficieront, dans leur entreprise, d'un congé spécial non indemnisé dans la limite de trois semaines par an. Le salaire non perçu à cette occasion entrera dans le montant des frais remboursables. »

Le troisième, n° III-78, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-21 du code des communes :

« Art. L. 123-21. — Les communes peuvent allouer sur leur budget, aux membres du conseil municipal, des indemnités pour rembourser les frais de déplacement et de stage qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans les organismes agréés de formation figurant sur une liste arrêtée par l'autorité supérieure. »

Le quatrième, n° III-131, présenté par M. Pintat, vise à rédiger ainsi qu'il suit le texte proposé pour l'article L. 123-21 du code des communes :

« Art. L. 123-21. — Les communes peuvent allouer sur leur budget, aux membres du conseil municipal, des indemnités pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation figurant sur une liste arrêtée par l'autorité supérieure et créés, soit par des organismes universitaires reconnus par l'Etat, soit par des associations d'élus locaux ayant au moins la région pour cadre de leur recrutement. »

Le cinquième, n° III-89 rectifié, présenté par MM. Giraud, Carat, Descours-Desacres, Raybaud, tend à rédiger comme suit l'article L. 123-21 du code des communes :

« Art. L. 123-21. — Les communes peuvent allouer sur leur budget, aux membres du conseil municipal, des indemnités pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour

suivre des stages dans des centres de formation agréés par l'autorité compétente et créés soit par des organismes publics de formation, soit par des associations d'élus locaux ayant au moins le département pour cadre de leur recrutement. »

Le sixième, n° III-17 rectifié, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article L. 123-21 du code des communes par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces organismes ne peuvent réclamer aucune participation financière aux communes du fait des stages, ces frais pouvant être prélevés sur les versements effectués en application des titres IV et V du livre IX du code du travail pour la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° III-115.

**M. Jean Ooghe.** Mes chers collègues, l'amendement du groupe communiste se distingue fondamentalement du texte gouvernemental.

Le projet déposé par le Gouvernement pose les problèmes de la formation des élus dans un cadre étriqué avec, de surcroît, la volonté délibérée d'intégration des élus à l'idéologie et à la pratique officielles.

Deux remarques s'imposent à ce sujet.

Premièrement, le nouvel article L. 123-21 que propose le Gouvernement se borne à poser la question de la formation des élus en termes financiers. « Désormais, énonce le texte, les communes pourraient allouer sur leur budget des indemnités pour rembourser les frais de stage. »

Cette concession n'est pas sans intérêt, mais cette possibilité financière ne se suffit pas en elle-même.

Les sénateurs communistes considèrent que l'essentiel est d'écrire dans la loi le droit des élus locaux à acquérir les connaissances nécessaires dans tous les domaines liés à l'accomplissement de leur mandat. C'est l'objet de notre amendement, qui souligne le droit des élus locaux de participer à des stages de formation et qui en tire, pleinement et clairement, une double conséquence financière. D'une part, les périodes de stage doivent être payés comme temps de travail. D'autre part, les dépenses nécessaires ne doivent pas alourdir les charges actuelles des communes mais être supportées par les fonds actuellement versés au titre de la formation permanente.

J'en viens à ma deuxième remarque.

Entre la thèse du Gouvernement et la proposition des sénateurs communistes, il n'y a pas un simple désaccord de forme, mais un véritable fossé, qui porte sur une question essentielle, celle du pluralisme.

Certes, le projet de loi gouvernemental admet enfin que des indemnités pourront être accordées aux élus locaux suivant des stages de formation, mais sous réserve que ces stages soient organisés dans des organismes publics, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité supérieure.

Cette disposition est particulièrement inquiétante. Au fond, elle nous semble illustrer la volonté de « modeler » les élus locaux dans un seul et même « moule » et d'en faire des relais dociles des orientations du ministère de l'intérieur. Une telle prétention est inadmissible. Elle tourne le dos aux réalités.

Les élus locaux — vous le savez bien — se regroupent dans de grandes familles de pensée ; c'est habituel dans notre pays. Ils se rassemblent au niveau national ou régional dans des associations d'élus locaux qui les aident à tenir les engagements contractés devant le suffrage universel.

C'est pourquoi les sénateurs communistes, soucieux d'assurer le respect d'un véritable pluralisme, proposent par leur amendement de donner à la formation des élus locaux une dimension qui soit celle du pluralisme, c'est-à-dire de la liberté. Voilà pourquoi notre texte précise que « les élus locaux choisissent librement l'organisme qui dispense la formation, associations d'élus, université, centre de formation des personnels communaux (C. F. P. C.). »

Depuis le dépôt de cet amendement des progrès ont été accomplis et nous constatons avec intérêt qu'un amendement est aujourd'hui déposé sous le numéro III-89 rectifié, amendement

qui reconnaît pleine compétence aux associations d'élus locaux ayant au moins le département pour cadre de leur recrutement pour créer des centres de formation destinés aux élus locaux.

Nous nous rallions à ce texte qui nous paraît constituer un progrès.

**M. le président.** La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° III-74 rectifié.

**M. Jacques Carat.** Cet amendement tend également à améliorer le texte gouvernemental en élargissant la liste des organismes qui peuvent dispenser une formation et en y incorporant, tout naturellement, les associations d'élus, dont, on peut le dire, la formation est la vocation.

Dans un deuxième paragraphe, notre amendement tend à préciser deux points importants : d'une part, la durée des congés spéciaux non indemnisés que les élus municipaux salariés peuvent réclamer à leur entreprise pour effectuer leur stage et, d'autre part, la notion de remboursement du salaire non perçu à cette occasion dans le montant des frais que les élus locaux peuvent se faire rembourser.

Cela étant, je ferai allusion, moi aussi, à l'amendement n° III-89 rectifié qui a été signé par les représentants de plusieurs groupes — dont moi-même — et dont la première partie nous paraît meilleure que notre texte dans la mesure où elle admet que les associations d'élus locaux peuvent se contenter d'avoir le département pour cadre de leur recrutement, ce qui élargit encore les possibilités de cette formation par les associations d'élus.

Par conséquent, nous retirons notre amendement n° III-74 rectifié au profit de l'amendement n° III-89 rectifié. Mais nous demandons à faire du deuxième paragraphe de l'amendement n° III-74 rectifié un sous-amendement à l'amendement n° III-89 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° III-74 rectifié est donc retiré et je suis saisi d'un sous-amendement n° III-74 rectifié bis à l'amendement n° III-89 rectifié, sous-amendement qui est constitué par le deuxième alinéa de l'amendement n° III-74 rectifié.

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard pour défendre l'amendement n° III-78.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Cet amendement a, en fait, le même objet que l'amendement n° III-89 rectifié. Je le retire donc au profit de ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° III-78 est retiré.

La parole est à M. de Bourgoing pour défendre l'amendement n° III-131.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, je le retire au profit de l'amendement n° III-89 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° III-131 est retiré.

Monsieur Giraud, votre amendement n° III-89 rectifié recueille un certain succès ! Je vous donne la parole pour nous le présenter.

**M. Michel Giraud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la formation des élus locaux constitue, nul ne le conteste, un objectif d'autant plus essentiel aujourd'hui que leurs tâches sont multiples, souvent techniques et, pour beaucoup d'entre elles, nouvelles. Une gestion moderne requiert des compétences constamment adaptées aux exigences des missions à assumer ; c'est ainsi que l'élu local est conduit à être de plus en plus un professionnel de la gestion locale, qui constitue en fait un service public. Il est donc normal que la formation permanente de l'élu local soit prise en charge par la collectivité.

Sur ces deux points l'accord est unanime.

Le problème est de savoir quels organismes peuvent être habilités à assurer la formation des élus locaux. Le Gouvernement propose « les organismes publics de formation figurant sur une liste arrêtée par l'autorité supérieure ».

Une telle disposition serait de nature à priver du bénéfice des indemnités de formation les élus locaux qui choisiraient de s'inscrire à des stages de formation dispensés par des orga-

nismes privés, et notamment par les centres de formation des associations d'élus locaux qu'ils ont eux-mêmes créés. Ce n'est pas normal à nos yeux.

C'est pourquoi j'avais déposé un amendement n° III-89, qui stipulait que « les communes peuvent allouer sur leur budget aux membres du conseil municipal des indemnités pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans les organismes publics ou les associations agréées de formation figurant — c'est la seule réserve — sur une liste arrêtée par l'autorité compétente ».

Mais, afin de favoriser un accord général, j'ai accepté de retirer cet amendement n° III-89 et de cosigner avec mes collègues MM. Carat, Descours Desacres et Raybaud un amendement n° III-89 rectifié qui est celui que vous avez appelé, monsieur le président. Je souhaite que le Gouvernement et la commission l'acceptent et que le Sénat fasse siennes les propositions qu'il contient.

**M. le président.** Les amendements n° III-74 rectifié, III-78 et III-131 ayant été retirés, je demande quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-115, présenté par le groupe communiste...

**M. Jean Ooghe.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° III-115 est retiré. J'avais d'ailleurs cru le comprendre.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° III-17 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° III-89 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, la commission des lois n'a pas délibéré sur cet amendement n° III-89 rectifié. Je ne suis donc pas en mesure de donner son point de vue. Mais, à titre personnel, je peux indiquer que je ne vois aucun inconvénient à ce que ce texte, qui est une sorte de synthèse des opinions de toute l'assemblée, puisse apparaître également comme une synthèse des opinions de la commission des lois.

L'amendement n° III-17 que j'ai déposé au nom de la commission tente de régler un autre problème. L'amendement de M. Giraud ainsi que ceux qui ont été retirés traitent de l'indemnisation des élus qui suivent des stages, mais non du financement de ces stages. Ce sont là deux problèmes nettement distincts. Il s'agit, pour M. Giraud, de compenser les dépenses exposées par les élus, mais non celles qui sont exposées par ceux qui organisent le stage. Or ce problème, complémentaire du premier, se pose, et la commission des lois avait proposé que ces frais puissent être prélevés sur les versements effectués en application du code du travail pour la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Certes, c'est un peu déborder du cadre de la formation professionnelle, mais l'activité municipale touche par tant de côtés aux activités de toutes les professions — et même à l'activité en général du pays — que la commission des lois a cru pouvoir vous présenter cette suggestion, qui apparaîtrait donc comme un complément de l'amendement de M. Giraud.

**M. le président.** Monsieur le ministre, la situation s'est simplifiée, puisque le groupe communiste a retiré son amendement n° III-115 et que M. le rapporteur se rallie lui aussi, au moins en partie — puisque son amendement est maintenu — à l'amendement n° III-89 rectifié.

Je vais donc vous demander l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° III-89 rectifié après le vote duquel nous pourrions mettre aux voix l'amendement n° III-17 rectifié de la commission et le sous-amendement de M. Carat.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement remercie MM. Carat, Ceccaldi-Pavard et Pintat — ce dernier s'étant exprimé par la bouche de son président de groupe — d'avoir retiré leurs amendements au bénéfice de l'amendement n° III-89 rectifié, auquel le Gouvernement donne très volontiers son accord.

**M. le président.** Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, que le groupe communiste a également retiré son amendement n° III-115.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je prie M. Ooghe de m'excuser de ne pas avoir fait état de ce retrait ; il peut être assuré qu'il ne s'agissait pas là d'un oubli volontaire.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-89 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Ne conviendrait-il pas, monsieur le président, de mettre aux voix, pour commencer, les sous-amendements ?

**M. le président.** Non, monsieur le rapporteur, car, en fait, votre amendement complète l'amendement n° III-89 rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-89 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° III-17 rectifié, lequel complète l'amendement n° III-89 rectifié que le Sénat vient d'adopter.

Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter à propos de cet amendement ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, pour tenir compte du vote qui vient d'intervenir à propos de l'amendement n° III-89 rectifié, il convient, au début du deuxième paragraphe de mon amendement n° III-17 rectifié, de remplacer les mots : « Ces organismes », par les mots : « Les centres de formation agréés ».

Cet amendement, qui devient le III-17 rectifié bis, se lirait donc ainsi :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 123-21 du code des communes par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les centres de formation agréés ne peuvent réclamer aucune participation financière aux communes du fait des stages, ces frais pouvant être prélevés sur les versements effectués en application des titres IV et V du livre IX du code du travail pour la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. »

En soutenant cet amendement tout à l'heure, j'ai déjà expliqué qu'il s'agissait non pas des frais supportés par les élus — question qui vient d'être tranchée par le Sénat — mais des frais supportés par les organismes qui mettent au point cette documentation pour les élus.

Je propose donc que ces dépenses puissent être prélevées sur les fonds de la formation professionnelle continue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° III-17 rectifié bis ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** L'avis du Gouvernement sur cet amendement n° III-17 rectifié bis est, je le dis à regret, négatif. En effet, cet amendement interdirait aux organismes assurant des stages de formation aux élus locaux de réclamer une participation financière aux communes.

Aux termes de votre texte, monsieur le rapporteur, les frais de stage seraient couverts par des versements au titre de la formation permanente. Or — et j'appelle plus spécialement votre attention sur ce point capital — il n'est ni logique ni équitable de faire bénéficier les communes des fonds versés au titre de la formation permanente. En effet, la loi de 1971 prévoit expressément que le versement obligatoire au titre de la formation permanente ne concerne que les entreprises privées, à l'exception, d'une part, de l'Etat et, d'autre part, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Pour ce qui concerne les salariés des communes, la cotisation obligatoire au C.F.P.C. — centre de formation des personnels communaux — est d'ailleurs réputée tenir lieu de cotisation au titre de la formation permanente.

Le financement, par les fonds de la formation permanente, des organismes qui accepteraient d'assurer une formation spécifique aux élus locaux ne pourrait donc être admis, dans la logique actuelle des textes, que si les collectivités locales étaient incluses dans l'ensemble des organismes ayant obligation de cotiser. Ce serait, en conséquence, faire payer toutes les communes pour celles dont les élus bénéficieraient effectivement de stages de formation.

Sur ce point, le texte du projet de loi paraît plus équitable puisqu'il ne met à la charge des communes que les frais consentis en faveur de leurs élus par les organismes de formation.

C'est la raison pour laquelle — je le dis à regret à M. de Tinguy — il ne me paraît pas possible de faire référence à la loi de 1971 pour la formation des personnels communaux, puisque aussi bien les cotisations sont le fait des seules entreprises privées.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Dans la crainte d'un certain article 40, monsieur le président, je préfère le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° III-17 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Carat pour défendre le sous-amendement n° III-74 rectifié *bis*, dont je rappelle qu'il est constitué par le deuxième alinéa de l'amendement n° III-74 rectifié.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, ce sous-amendement ajoute au texte que le Sénat vient d'adopter deux précisions qui nous paraissent utiles. La première consiste à fixer une limite à la durée annuelle totale de ces stages en vue d'éviter que, par un certain laxisme, des élus municipaux n'effectuent des stages quatre fois par an.

La seconde précision vise à indiquer que le salaire non perçu par un élu salarié durant sa période de stage entrera dans le montant des frais qu'il pourra se faire rembourser par le conseil municipal. En effet, si un salarié modeste passe quinze jours ou trois semaines en stage et si seuls ses frais accessoires lui sont remboursés, il subira, ainsi que sa famille, un préjudice certain.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** M. Carat ne sera pas surpris — car il a suivi très attentivement les débats — que j'évoque la décision qui a déjà été prise par le Sénat de n'admettre en aucun cas le remboursement d'un salaire, ce qui conduirait à indemniser beaucoup plus largement un président directeur général qu'un terrassier exerçant les mêmes fonctions municipales.

Dans ces conditions, la solution qui a été adoptée pour d'autres parties du texte et qui coïncide avec celle qui a été reprise par M. Giraud — avec, d'ailleurs, l'appui de M. Carat — est la seule qui me paraisse conforme à l'esprit de nos votes précédents. C'est la raison pour laquelle je ne puis suivre la proposition de M. Carat, laquelle, d'ailleurs, risquerait peut-être de tomber sous le même couperet que ma proposition précédente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° III-74 rectifié ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, M. le rapporteur vient d'expliquer si clairement la situation que je ne puis que demander à la Haute Assemblée de se rallier à son point de vue et de repousser le sous-amendement de M. Carat, auprès duquel je m'excuse de devoir prendre cette position.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur Carat, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, je regrette bien évidemment la position qui vient d'être prise, mais je ne vais pas me battre sur ce dernier point, bien que je l'estime fondé pour les élus qui sont des salariés modestes. Je ne pense pas, en effet, que beaucoup de présidents directeurs généraux suivront des stages de formation.

Je retire donc à regret cet alinéa, mais je maintiens le sous-amendement pour le dernier alinéa qui concerne le congé spécial non indemnisé dans la limite de trois semaines par an.

**M. le président.** Le sous-amendement n° III-74 rectifié *bis* devient donc le sous-amendement n° III-74 rectifié *ter*. J'en donne lecture :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-21 du code des communes :

« Art. L. 123-21. — Pendant la durée de leurs stages de formation, les élus municipaux salariés bénéficieront, dans leur entreprise, d'un congé spécial non indemnisé dans la limite de trois semaines par an. Le salaire non perçu à cette occasion entrera dans le montant des frais remboursables. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** M. le président, le Sénat a voté l'article L. 123-3 dont je rappelle les termes : « Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et de ses commissions ou dans les organismes dépendant de la commune dans lesquels ils ont été désignés pour la représenter, conformément à l'article L. 123-2, ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Ce temps peut être remplacé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

Un texte de loi doit présenter une certaine harmonie. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit possible d'accepter le sous-amendement, même réduit, de M. Carat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous faire remarquer que l'article L. 123-3 vise les séances de commission et du conseil municipal, mais pas forcément les stages de formation.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Il s'agit, du point de vue de la commission, d'un *a fortiori* car si l'on indemnise davantage ce qui se passe en dehors du conseil municipal plutôt que ce qui se passe en son sein, où est alors l'autorité locale ? S'il y avait une hiérarchie dans les indemnisations, elle devrait se faire au profit du conseil municipal et non à celui des missions extérieures.

**M. Jacques Carat.** On indemnise plus !

**M. le président.** Il semble, monsieur le rapporteur, qu'il y ait confusion. A lire le texte, je n'ai pas, en effet, la même inquiétude que vous. Il s'agit seulement d'une autorisation.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Il s'agit d'un autre aspect de l'article que je viens de lire, dans lequel on a voulu limiter assez étroitement la longueur des congés accordés. Veuillez m'excuser, mais je n'avais pas saisi, en effet, la modification apportée par M. Carat. Je croyais qu'elle portait sur un autre point.

Toutefois, la réponse que j'ai faite, bien qu'erronée du point de vue de la référence, est bonne sur le fond. Une harmonie est en effet nécessaire dans l'ensemble de ces textes.

**M. Paul Jargot.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous touchons là, me semble-t-il, un point important. Il existe déjà des antécédents en ce qui concerne soit les congés-éducation, soit les congés-cadre-jeunesse. Les deux aspects ont toujours été liés, c'est-à-dire que le droit à prendre un congé annuel — d'une durée certes limitée, mais que l'on peut étendre si l'on a l'accord des parties — représente une garantie minimum. A cet égard, l'amendement de M. Carat est très clair puisqu'il parle de trois semaines minimum. Sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Mais il s'agit d'un congé non indemnisé et là, je voudrais relever les propos de notre rapporteur qui mettait tout à l'heure sur un pied d'égalité le terrassier et le président directeur général. Il s'agit ici d'un amendement qui concerne le salarié. On peut, si on le désire, fixer un plafond afin d'éviter d'avoir à rembourser des frais trop élevés, mais on ne saurait demander à un salarié de prendre un congé de convenance personnelle non indemnisé pour suivre une formation qui lui donnera une meilleure qualification dans son travail municipal, sans envisager un remboursement possible de son manque-à-gagner.

Il convient donc de conserver cet amendement dans sa totalité, quitte à y introduire une rectification en précisant : « jusqu'à un certain plafond ».

**M. le président.** Le texte du sous-amendement n° III-74 rectifié *ter* est, je le rappelle, le suivant : « Pendant la durée de leurs stages de formation, les élus municipaux salariés bénéficieront, dans leur entreprise, d'un congé spécial non indemnisé dans la limite de trois semaines par an. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, le congé formation existe déjà. Il est applicable au cas qui nous préoccupe.

Au moment où chacun a le souci d'assurer à nos entreprises une compétitivité qui ne nous fasse pas renouveler des drames du type de celui du paquebot *Norway*, il est inconcevable de charger ces entreprises, sauf à les voir se dresser contre le Parlement et les élus locaux.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne crois pas que l'on puisse dire que l'on charge les entreprises à partir du moment où l'on admet que ces congés ne seront pas indemnisés.

Je dirai, en outre, à M. le rapporteur, qui ne semble pas avoir compris exactement mon texte, que rien dans ce que nous avons déjà voté ne permet d'accorder le stage si une entreprise le refuse. Cet amendement a donc pour objet de contraindre les entreprises, quel que soit d'ailleurs le nombre de leurs salariés — nous n'avons pas introduit cette notion — à accorder à un élu municipal salarié le droit de suivre un stage sans rémunération de leur part.

Si nous n'introduisons pas cette disposition dans la loi, le texte que nous avons précédemment voté ne sert absolument à rien : les élus salariés ont droit à des stages de formation, mais, dans la mesure où leur entreprise ne leur accorde pas de congé, ils n'iront pas. Par conséquent, ce serait un non-sens d'en rester à la première partie du texte. Il faut être clair.

En précisant cette limite maximale qui tend à éviter les abus préjudiciables aux entreprises, non pas pour ce qu'elles dépendraient, mais par la fréquence des absences, on donne une réalité à cette idée de formation des élus que l'on veut introduire dans la loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Nous allons procéder au vote.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, sur une affaire aussi importante, car les charges des entreprises peuvent découler aussi bien d'obligations financières que de leur désorganisation, je demande un scrutin public. (*Très bien ! Très bien ! sur plusieurs travées.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-74 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

(**M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146
Pour l'adoption ....	98
Contre .....	193

Le Sénat n'a pas adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-18 rectifié *bis*, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend, après le texte présenté pour l'article L. 123-21 du code des communes, à ajouter les dispositions suivantes :

SECTION VII

Responsabilité.

« Art. L. 123-22. — Le maire, les adjoints et les élus municipaux les suppléant ne peuvent être recherchés pour un crime ou délit commis dans l'exercice de leur fonction que s'ils ont commis une faute personnelle détachable du service. »

Le second, n° III-155, déposé par le Gouvernement, vise, après le texte proposé pour l'article L. 123-21 du code des communes, à ajouter les dispositions suivantes :

SECTION VII

Responsabilité.

« Art. L. 123-22. — Les maires et les élus municipaux les suppléant ne peuvent être condamnés pénalement, pour un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, s'ils justifient avoir accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° III-18 rectifié *bis*.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, l'origine de cet amendement est parfaitement connue de la plupart des sénateurs, sinon de tous : c'est l'affaire de Saint-Laurent-du-Pont.

Vous savez qu'un maire, considéré par sa population et par ses collègues comme pleinement digne d'estime, à tel point que ces derniers en avaient fait le président de leur association départementale, s'est vu condamner à dix mois de prison avec sursis, décision prise en première instance et confirmé en appel ainsi qu'en cassation, décision si regrettable que la population l'a réélu alors qu'aucun concurrent ne s'était présenté et qu'il a été appelé à siéger parmi nous. Je regrette d'ailleurs que son état de santé ne lui permette pas d'assister à un débat qui constituerait une sorte de réhabilitation à laquelle il a droit.

Voici le texte élaboré par la commission : « Le maire, les adjoints et les élus municipaux les suppléant ne peuvent être recherchés pour un crime ou délit commis dans l'exercice de leur fonction que s'ils ont commis une faute personnelle détachable du service. »

Pour comprendre la portée de ce texte, des explications relativement complètes et relativement longues seraient nécessaires. Aussi, pour ne pas surcharger les débats, ai-je pris la peine d'ajouter un tome au rapport déjà long que je vous ai soumis, tome qui traite des divers problèmes de responsabilité municipale, en particulier du problème dont nous débattons maintenant. Je puis donc être bref.

Sur quelles bases le maire de Saint-Laurent-du-Pont a-t-il été condamné ?

Il l'a été pour quatre motifs.

Tout d'abord, il n'avait pas rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 97 de la loi de 1884 — alors article 97 du code de l'administration communale — qui invite les maires à prévenir tous les « fléaux calamiteux » — vous reconnaissez la vieille rédaction de l'époque révolutionnaire ! — parmi lesquels l'incendie. Un incendie s'est produit. Celui-ci n'a pas été prévenu par le maire, lequel est donc coupable d'homicide par imprudence. En effet, si le maire avait évité l'incendie — M. de La Palice l'aurait lui-même affirmé — il n'y aurait évidemment pas eu de morts. Tel est le premier argument.

Aux termes du deuxième motif, le maire ignorait l'existence d'un texte — non appliqué d'ailleurs dans le département de l'Isère — qui prévoit certaines mesures particulières en ce qui concerne les établissements recevant du public.

Que le préfet n'ait pas évoqué ces mesures, que personne dans ce département — comme, d'ailleurs, dans beaucoup d'au-

tres — n'ait été au courant de celles-ci, peu importe ! Les tribunaux judiciaires ont dit : « Nul n'est censé ignorer la loi ; vous l'avez ignorée, vous irez donc en prison. »

Le troisième motif est plus curieux encore pour les juristes. Les arrêts du Conseil d'Etat admettent très largement la responsabilité civile des communes pour faute de service. Les tribunaux judiciaires en concluent qu'il doit aussi exister une responsabilité pénale du maire, alors que la jurisprudence du Conseil d'Etat avait précisément pour objet de distinguer la responsabilité de la commune de la responsabilité civile du maire.

Quatrième motif, encore assez extraordinaire : le maire est chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. En particulier la formule du permis de construire concernant le dancing du Cinq-Sept contenait une formule traditionnelle, mais les tribunaux judiciaires ont voulu ignorer ce caractère traditionnel : « Le préfet, le directeur de l'équipement et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté ».

Voilà sur quels fondements on a pu condamner un maire d'une façon très grave. J'indique d'ailleurs qu'en dehors de la portée morale, cette sanction a eu des conséquences pécuniaires très lourdes puisqu'il y avait quatre cents plaignants et que les frais de justice, en dépit du sursis, étaient normalement à la charge du condamné.

Contre ce jugement a eu lieu une protestation si vive qu'une fois déjà le Parlement a été amené à s'en préoccuper. C'est ainsi qu'une loi votée en 1974 prévoit une procédure pour contrôler les poursuites. Mais cette loi n'a apporté aucune modification à la jurisprudence, et si la Cour de cassation est logique avec elle-même, en face d'une affaire semblable à celle de Saint-Laurent-du-Pont, elle devrait autoriser les poursuites et condamner à nouveau notre collègue.

Le problème a été parfaitement perçu dans les deux assemblées : au Sénat, notamment par notre collègue M. Carat, dont j'ai relu les interventions, et à l'Assemblée nationale, par M. le président Foyer.

Le garde des sceaux d'alors avait promis de réexaminer le problème. Une date limite avait été fixée : un délai de quelques mois. Au moins la question aurait-elle dû à nouveau être étudiée lors de l'élaboration du texte sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Malheureusement, cette promesse a été perdue de vue. C'est pourquoi, la commission des lois a proposé le texte que je viens de vous lire et sur lequel il faut donner quelques précisions.

Le texte repose sur la distinction entre les « fautes détachables du service » et « les fautes non détachables du service ». C'est sur la base de cette distinction que la responsabilité civile des fonctionnaires de l'Etat peut être engagée en vertu de l'ordonnance de 1959. Par assimilation, la jurisprudence établit la même distinction pour les maires. Si un maire commet une faute détachable du service, c'est-à-dire une faute qui se rapporte à un fait n'entrant pas dans la marche normale du service, il doit en supporter la responsabilité civile ; sinon, la faute de service engage seulement la responsabilité de la collectivité publique, l'Etat, le département ou la commune.

Telle est la règle générale et c'est elle que votre commission des lois vous suggère d'étendre au domaine de la responsabilité pénale.

Je dis tout de suite cependant que dans le désir de hâter les débats et de faciliter la compréhension, j'ai accepté, à la demande de M. le garde des sceaux, de me rendre devant la commission de réforme du code pénal qui siège à la Cour de cassation. Une discussion au sein de cette commission a abouti pour partie au texte que présente, aujourd'hui, le Gouvernement. Mais je réserve mon accord à cette proposition gouvernementale car, sur deux points — je les indiquerai tout à l'heure — elle me paraît difficilement acceptable.

En conséquence, si le Gouvernement n'accepte pas les modifications que je suggère, je serai obligé de maintenir cet amendement. Mais j'espère bien que nous allons parvenir à un accord.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° III-155 et donner son avis sur l'amendement n° III-18 rectifié bis que vient de défendre M. le rapporteur.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** Monsieur le président, M. le garde des sceaux qui est aujourd'hui retenu à New York par

l'Assemblée générale des Nations Unies, nous a prié de faire connaître à la Haute Assemblée son sentiment, qui représente le point de vue du Gouvernement sur cet important aspect de notre débat.

En fait, l'amendement que votre rapporteur vient, au nom de la commission des lois, de défendre avec le talent qu'on lui connaît, tend à subordonner les poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre un maire à la constatation d'une faute personnelle détachable du service.

Sans entrer dans des considérations aussi approfondies que celles qui ont été exposées dans le rapport complémentaire de M. de Tinguy, puis rapidement évoquées maintenant devant vous, je voudrais indiquer la position générale du Gouvernement sur ce problème dont on sent bien le caractère douloureux et sur la nécessité, en conséquence, de lui apporter une solution.

Il s'agit de l'application aux maires des articles 319 et 320 du code pénal traitant, je le rappelle, de l'homicide et des blessures par imprudence dans les cas où des dommages résultent d'un mauvais fonctionnement des services municipaux.

La combinaison de ces dispositions avec la définition très extensive des responsabilités des maires telles qu'elles sont énoncées par les textes, notamment en matière de police administrative, peut laisser penser que des dommages, des catastrophes, à la limite même des catastrophes naturelles, pourraient entraîner la responsabilité pénale des maires. Se pose donc là un problème de rédaction des textes du code des communes et la discussion du projet de loi dont vous êtes saisis constitue la meilleure occasion d'y apporter les modifications nécessaires.

Votre commission a abordé ce problème sous un angle différent en limitant les compétences du juge pénal à l'égard des maires dès lors que le fonctionnement du service est en cause.

Je ne peux passer sous silence les fortes objections auxquelles se heurte la proposition de votre rapporteur avant de vous suggérer des axes de réflexion.

Tout d'abord, la réforme proposée porterait atteinte au caractère souverain de la juridiction pénale. L'instauration d'une exception préjudicielle qui conduirait à soumettre la décision répressive à l'appréciation de la juridiction administrative serait tout à fait choquante au plan des principes, le juge pénal devant garder la plénitude de juridiction chaque fois qu'il y a lieu d'appliquer une sanction répressive. Elle serait également choquante au plan des incidences pratiques, l'appréciation administrative de la responsabilité étant inspirée de considérations propres conduisant à exclure la reconnaissance d'une faute personnelle en matière de délits d'imprudence.

Enfin, la proposition qui est faite pourrait porter atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et devant la juridiction en ce qui concerne les homicides ou blessures par imprudence. L'application de la jurisprudence administrative examinée ci-dessus conduirait à reconnaître aux élus municipaux une réelle immunité pénale, génératrice de situations que l'opinion publique risquerait de ne pas bien comprendre.

En effet, les entreprises se verraient astreintes à respecter des règles de sécurité que le maire, même s'il les avait lui-même fixées par arrêtés, pourrait éventuellement négliger.

La réforme proposée, outre qu'elle risquerait d'encourir la censure du Conseil constitutionnel, nuirait à ceux-là mêmes qu'elle entend protéger. En effet, la dignité de la fonction de maire repose sur le pouvoir de décision qui implique nécessairement l'obligation d'en assumer les responsabilités.

Enfin, l'adoption de règles particulières en faveur des élus municipaux entraînerait inévitablement une revendication de même nature de toutes les catégories de personnes — médecins, fonctionnaires, chefs d'entreprise, présidents d'association, présidents de coopérative — qui investies, à titre quelconque d'un pouvoir ou d'une autorité sur autrui, doivent en assumer les responsabilités.

Ces objections ont d'ailleurs déjà été présentées effectivement à votre rapporteur au cours d'échanges de vues, notamment à l'occasion de l'examen du problème par la commission de révision du code pénal saisie par les soins du garde des sceaux.

Qu'est-il possible de faire pour régler ce problème ? Permettez-moi de m'inspirer, à ce sujet, des observations et propositions de la commission de révision du code pénal.

Tout d'abord, au plan de la procédure, je vous rappelle — il n'est probablement pas inutile de le faire — la loi du 18 juillet 1974, qui était une proposition du Sénat, et dont le

rapporteur fut votre collègue M. Schiélé, sur la mise en cause pénale des maires, des magistrats, des préfets, qui apportait des précisions sur ce que peut faire le procureur saisi d'une plainte. Je rappelle que les procédures pénales ne peuvent être déclenchées contre un maire que sur requête auprès de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui désignera la juridiction compétente, ce qui accroît de façon importante la protection des maires. Cette procédure, à juste titre protectrice, trouve sa pleine efficacité. Pour cette raison, le garde des sceaux se propose de donner au parquet des instructions précisant bien l'économie de ce texte.

Sur le fond, il conviendrait que la responsabilité du maire ne soit retenue que dans la limite des moyens dont il dispose effectivement. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose, pour répondre exactement aux préoccupations de votre commission des lois, d'insérer dans le code des communes un article ainsi rédigé, et c'est l'objet de notre amendement : « Les maires et les élus municipaux les suppléant ne peuvent être condamnés pénalement, pour un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, s'ils justifient avoir accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

Ce texte, qui a recueilli l'assentiment de la commission de révision du code pénal, présente, par rapport à celui qui est proposé par votre commission, l'avantage d'être conforme aux principes généraux du droit pénal.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir préférer l'amendement n° III-155 à celui de la commission des lois, l'amendement du Gouvernement répondant mieux à l'ensemble des exigences et des contraintes de notre droit, mais répondant largement aux préoccupations de la commission des lois, que le Gouvernement a pris très largement en considération.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, j'espère ne pas avoir à répondre aussi longuement que je vais être obligé de le faire, croyant, mais bien à tort, je m'en aperçois maintenant, que j'avais eu l'acquiescement de la commission de réforme du code pénal en évoquant plusieurs des points qui viennent d'être soulevés par M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat a rappelé la procédure — je l'ai fait avant lui — mais il n'a pas souligné — comme je l'ai fait — que la procédure était une chose, et que le fond en était une autre. Que la procédure ne soit engagée qu'à bon escient, c'est certes ce que prévoit la loi de 1974, mais les motifs pour lesquels les poursuites doivent avoir lieu restent les mêmes. D'où l'intervention de M. Carat et du président Foyer au cours du débat précédent et l'acquiescement formel du prédécesseur de l'actuel garde des sceaux, M. Lecanuet déclarant, en effet : « Ce problème doit être tranché, et tranché à bref délai. »

Alors, aujourd'hui, vous me permettez de manifester une certaine surprise en voyant opposer l'idée que ce qui a été fait peut suffire. Heureusement, vous avez vous-même contredit cet argument en proposant un texte différent pour remplacer le nôtre.

Je veux néanmoins balayer quelques-unes de vos objections. Le texte de la commission laisse les juridictions répressives libres de décider ce qu'elles veulent. Il n'est pas question d'élever le conflit en matière pénale ; l'ordonnance de 1828 l'interdit, et nous ne proposons pas de modifier ce texte de base. Sur ce point également, je croyais avoir convaincu la commission de réforme du code pénal.

Vous avez évoqué l'égalité devant la loi. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois vraiment que l'égalité consiste à traiter de la même manière les choses égales et non de manière semblable les choses différentes. Les problèmes des maires ont un caractère si spécifique qu'il existe, dans le code pénal lui-même, une série de mesures qui ne visent que les agents publics, et spécialement les maires. Si c'était cela, ces dispositions particulières seraient anticonstitutionnelles et violeraient le principe de l'égalité. Non, à mon avis, cet argument n'a pas de force.

Vous me dites : il ne faut pas que les maires négligent leurs obligations. Mais nous en sommes entièrement d'accord. Le maire a une série de responsabilités et il n'est aucunement question qu'il les élude.

D'abord, et par-dessus tout, il a une responsabilité morale à laquelle il tient fondamentalement et dont il a bien conscience.

J'ai connu de très nombreux maires pendant des années et je sais de quel souci moral ils sont animés vis-à-vis de leurs administrés.

Ensuite, le maire a une responsabilité politique, que je ne place qu'après la responsabilité morale, une responsabilité civile, une responsabilité comptable devant la Cour des comptes et, après le texte que le Sénat a voté, éventuellement devant la Cour de discipline budgétaire. Bref, le maire a toutes les responsabilités et il veut les assumer, mais il ne veut pas qu'on puisse aboutir à des raisonnements aussi invraisemblables que celui que je vous ai résumé tout à l'heure : « Vous avez ignoré la loi ? En prison ! Le texte n'était pas appliqué dans le département de l'Isère ? Peu importe, il vous appartenait de le dire. Vous n'avez pas prévu l'incendie, donc vous êtes coupable, car s'il avait été prévu... etc. »

Tout cela ne tient pas mais entre pourtant directement dans la jurisprudence de la Cour de cassation qui, en matière d'homicide par imprudence, est la suivante : si, par un acte déterminé qu'il devait faire et qui a été omis, un drame est survenu, il y a responsabilité même si cette responsabilité est tout à fait partielle, indirecte et lointaine.

C'est contre cela qu'il faut aller et, heureusement, votre texte, au fond, se rallie au point de vue de la commission.

Dans l'esprit de conciliation dont j'ai fait état tout à l'heure, je ne crois pas trahir la pensée de la commission en me ralliant, moi aussi, à votre texte dans la mesure où il aboutit à des résultats comparables. Il diffère de nôtre sur deux points. Tout d'abord, nous parlions de crimes ou de délits. Un crime étant toujours intentionnel, c'est donc toujours une faute détachable du service. Il ne figure que pour mémoire dans la rédaction de la commission des lois et, sur ce point, je crois pouvoir, sans déjuger la commission, puisque cela revient strictement au même, accepter votre rédaction qui ne vise que les délits.

Vous dites, dans votre amendement : « Les maires et les élus municipaux, les suppléants... » — cette fois il n'y a pas d'erreur — « ... ne peuvent être condamnés pénalement, pour un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions... » — c'est là que commencent les difficultés — « ... s'ils justifient avoir accompli toutes diligences normales... »

En cette matière, une vieille règle du droit s'applique, celle de la preuve négative, que l'on appelait, lorsqu'on parlait latin, *probatio diabolica*, la preuve diabolique. Comment voulez-vous qu'un maire puisse établir qu'il n'a pas fait vraiment tout ce qui était imaginable ?

Pour que nous acceptions votre amendement, il faudrait qu'il indique : « s'il est établi qu'ils ont », et non pas : « s'ils justifient avoir ». C'est au juge qu'il appartiendra de se faire une conviction. Je ne vais pas trop loin, mais nous aurions très bien pu imaginer la formule inverse : « s'il est établi qu'ils n'ont pas ». Mais dans un souci de compréhension, et pour bien marquer que les maires acceptent leurs responsabilités, je ne crois pas trahir la pensée de la commission en disant que la formule : « s'il est établi qu'ils ont », plutôt que l'expression : « s'ils justifient avoir », nous donnerait satisfaction.

C'est une première modification que nous suggérons.

Nous proposons également d'ajouter, dans l'amendement du Gouvernement, après les mots : « s'il est établi qu'ils ont accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont ils disposaient », les mots : « et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ». Ainsi, les maires seraient condamnés pratiquement dans des conditions identiques à celles que préconisait la commission des lois, sans heurter de front ce que personnellement je crois être — je vous prie d'excuser l'expression — une susceptibilité corporative visant à refuser de faire état de la jurisprudence des tribunaux administratifs devant les juridictions pénales.

Il a été dit textuellement, dans une des décisions concernant l'affaire de Saint-Laurent-du-Pont : « Nous n'avons rien à faire des études qui ont été faites par les tribunaux administratifs ». Ce n'est pas très gentil, ce n'est même pas très raisonnable. Les tribunaux administratifs, en liaison avec le tribunal des conflits et les juridictions civiles, ont établi, après un travail énorme de près d'un siècle, la distinction entre la faute détachable et la faute non détachable. Ils sont parvenus à une conclusion assez logique. Aussi, compte tenu de l'esprit de transaction dont j'ai fait état, je crois pouvoir être autorisé, puisque le résultat obtenu est semblable à celui que souhaite la

commission, à accepter l'amendement du Gouvernement, sous réserve que ce dernier accepte le sous-amendement en deux parties que j'ai eu l'honneur de présenter.

**M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il faut que la situation soit claire. Votre amendement n° III-18 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais entendre la réponse de M. le secrétaire d'Etat. S'il me donne son accord, je retirerai cet amendement. Si tel n'est pas le cas, je demanderai le vote d'abord sur mon sous-amendement, puis, s'il n'est pas adopté, sur mon amendement.

**M. le président.** Je considère que votre sous-amendement est déposé et qu'il constitue un texte de repli.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Lionel de Tinguy, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement n° III-156 ainsi rédigé :

« I. — Dans le texte proposé pour l'article L. 123-22 du code des communes par l'amendement n° III-155 du Gouvernement, remplacer les mots : « s'ils justifient avoir », par les mots : « s'il est établi qu'ils ont ».

« II. — Compléter *in fine* le texte proposé pour ce même article par le membre de phrase suivant : « et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Il me semble, monsieur le président : que, sur le plan de la rédaction, il est important de prévoir deux négations. Le texte, tel qu'il vient d'être lu, est ainsi rédigé : « s'il est établi qu'ils ont accompli toutes diligences normales... ». Ils ne pourraient donc être condamnés que s'il est établi qu'ils ont accompli toutes diligences.

Or, c'est exactement le contraire que l'on veut dire. Le sous-amendement devrait donc être libellé comme suit : « que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli toutes diligences. »

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout à fait raison, mais on pourrait vous faire le même reproche, car, dans votre amendement n° III-155, vous avez également oublié le mot « que ». C'est probablement pour ne pas vous

Le sous-amendement de M. de Tinguy portera donc le numéro III-156 rectifié et son paragraphe I se lira comme suit : mettre en situation délicate que la commission a agi de même !

« I. — Dans le texte proposé pour l'article L. 123-22 du code des communes par l'amendement n° III-155 du Gouvernement, remplacer les mots : « s'ils justifient avoir », par les mots : « que s'il est établi qu'ils n'ont pas ».

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Nous cheminons en commun !

Deux points se dégagent de la réponse de M. le rapporteur. Je le remercie de l'effort qu'il a accompli pour apprécier l'amendement du Gouvernement tendant à répondre aux préoccupations de la commission des lois. Je voudrais lui indiquer que, en ce qui concerne la seconde partie, le Gouvernement ne voit pas d'opposition à ce que l'on ajoute : « ... et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

Je voudrais souligner, à la fois pour le rapporteur et pour l'ensemble du Sénat — je proteste de ma bonne foi en disant que j'ai évoqué tout à l'heure les questions de procédure et le fond du problème — que c'est pour répondre à cette préoccupation de fond que le Gouvernement accepte de déposer un amendement, tout en soulignant qu'au niveau de la procédure, les événements douloureux qui se sont produits il y a

quelques années se dérouleraient maintenant d'une manière différente, compte tenu des dispositions plus protectrices, plus exigeantes, faisant appel à la chambre criminelle de la Cour de cassation, prévues par la loi de 1974.

Le Gouvernement est convaincu que les dispositions qu'il propose par son amendement n° III-155 protégeront plus efficacement les maires contre des poursuites injustifiées dans la mesure où ils échapperont à toutes responsabilités pénales à raison des délits se rapportant à l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'ils justifieront avoir accompli toutes les diligences normales, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Ce texte — cela ne doit pas échapper à la Haute assemblée — laisse aux tribunaux le soin d'apprécier de la manière la plus concrète qui soit, et pour chaque cas d'espèce, les obligations précises à la charge du maire et les moyens dont il dispose effectivement pour y faire face.

Il appartiendra simplement au maire de fournir à la juridiction saisie les éléments d'appréciation.

En d'autres termes, et pour reprendre l'expression de M. de Tinguy, le texte proposé par le Gouvernement réaffirme que les maires sont tenus seulement à une obligation de moyens — ce qui est important — et non pas à une obligation de résultats.

En matière de preuve, le droit criminel français est gouverné par deux principes. Le premier fait peser sur le demandeur, en l'espèce le ministère public, la charge d'établir l'infraction commise et la culpabilité de la personne poursuivie *actori incumbit probatio*. Mais le second impose à l'auteur présumé de l'infraction qui invoque un moyen de défense, une cause de justification, d'excuse ou d'irresponsabilité, d'en établir la réalité *rens in excipiendo fit actor*.

Je ne suis pas M. le président Foyer, mais j'essaie de garder en mémoire mes études de latin.

En d'autres termes, le ministère public doit, d'une manière générale, démontrer l'existence des éléments constitutifs de l'infraction, mais il n'est pas tenu de rapporter la preuve de l'inexistence de toute cause de non-application ou de justification. Dans tous les cas, les moyens de preuve sont libres et le tribunal se prononce selon son intime conviction.

Certes, la jurisprudence a apporté des tempéraments à ces règles non écrites. Ainsi, il appartient au ministère public de prouver que l'infraction n'était ni prescrite ni amnistiée ou que le prévenu coupable d'une infraction à un arrêté d'expulsion était étranger.

En revanche, en ce qui concerne les causes de non-responsabilité, une jurisprudence constante impose au prévenu de faire la preuve de la contrainte qu'il invoque. Pour les faits justificatifs, ainsi la légitime défense, l'état de nécessité ou les excuses absolutoires ou atténuantes, elle adopte la même solution.

La loi intervient souvent pour en disposer expressément : ainsi, l'article 114 du code pénal pour l'excuse absolutoire d'obéissance hiérarchique ; l'article 441 du même code pour l'excuse de provocation à participer à des pillages ; l'article 692 du code de procédure pénale pour l'hypothèse d'une infraction commise par des Français à l'étranger ou des étrangers en France ; la loi du 29 juillet 1881 concernant, en cas de diffamation *l'exceptio veritatis*, etc.

Ainsi, la première partie du sous-amendement conduirait à introduire dans notre droit une exception importante aux principes applicables en matière de preuve. En effet, dans le système proposé, le ministère public devrait prouver non seulement l'existence de l'infraction, mais également la non-existence de la cause de justification légale.

En d'autres termes, il lui appartiendrait, après avoir établi que le maire a commis une infraction pénale, de démontrer qu'il n'était pas en mesure de ne pas la commettre. Or, c'est bien le maire qui est en mesure de prouver, le cas échéant, que lui-même ou ses services ont, dans l'exercice de leurs fonctions, accompli toutes diligences, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Le ministère public ne pourrait le faire qu'en diligentant une enquête difficile et délicate. Cette preuve serait d'autant plus difficile à rapporter que, par le jeu de l'article 681 du code de procédure pénale, la partie poursuivante est non pas le procureur de la République du lieu de l'infraction, mais le procureur général près une cour d'appel d'un ressort différent désignée par la Cour de cassation.

Le Gouvernement vous demande donc de ne pas introduire dans notre droit une disposition aussi exceptionnelle qui serait sans aucun doute revendiquée par d'autres catégories de citoyens.

En résumé, le Gouvernement accepte très volontiers la deuxième partie du sous-amendement, qui renforce les garanties souhaitées par la commission des lois, mais insiste pour qu'on ne modifie pas profondément notre droit actuel. Il souhaiterait que la commission des lois et son rapporteur acceptent de renoncer à cette première partie, faute de quoi il demanderait au Sénat de bien vouloir la repousser.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne suis pas juriste et je ne me hasarderai pas dans le débat concernant la question de savoir à qui incombe la preuve. Mais puisque, de toute façon, nous allons entrer dans le domaine des dispositions exceptionnelles, je me pose, en non-juriste que je suis, une question.

Le problème est de savoir si nous allons remplacer les mots : « s'ils justifient avoir accompli... », par les termes : « que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli... ».

Je fais une proposition peut-être naïve, mais que m'inspire Boileau. Pourquoi ne pas remplacer les mots : « s'ils justifient avoir accompli », par les termes : « que s'ils n'ont pas accompli » ?

Je sais bien que nous ne réglerions pas pour autant le problème de savoir à qui incombe la preuve, et peut-être qu'en effet le ministère public devrait faire diligenter en l'espèce des enquêtes allant non seulement dans le sens de la condamnation éventuelle du prévenu, mais également dans celui de la recherche d'une excuse absolutoire. Pourquoi pas puisque, de toute façon, il s'agirait de dispositions exceptionnelles tenant compte du caractère particulier des responsabilités des maires ?

**M. le président.** Monsieur Darras, cette proposition se matérialise-t-elle ou non ?

**M. Michel Darras.** Elle se matérialise sauf si la commission des lois, qui est plus compétente que moi en la matière, me démontre qu'il est absolument nécessaire d'indiquer : « que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli... ».

Je suis prêt à m'incliner devant ses arguments qui seront sûrement meilleurs que les miens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, sur ce point, je me trouve d'accord sur le fond avec notre collègue.

L'idée qui nous est commune est qu'il ne peut pas exister de faute punissable quand on a fait tout ce qui est normal.

Le Gouvernement fait une distinction en disant : « Mais vous ignoriez la loi ! C'est à vous de prouver que vous n'êtes pas un dictionnaire ambulant. Vous n'avez pas exécuté le permis de construire, mais c'est à vous de prouver que vous n'avez pas pu visiter le chantier, « et ainsi de suite. Non, il s'agit là d'une demi-solution.

Si j'ai choisi une rédaction un peu « contournée » — j'en conviens, mes chers collègues — c'est pour bien marquer que la preuve n'est pas à la charge du maire. C'est au procureur de la République à démontrer qu'il y a eu faute du maire.

Dans cet esprit, je retire la première partie de notre sous-amendement pour accepter la rédaction qui vient d'être proposée et que je demande au Sénat d'adopter.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras, pour répondre à la commission.

**M. Michel Darras.** Après avoir entendu l'explication de la commission des lois et estimant que les demi-mesures ne sont pas toujours les plus mauvaises, je propose de remplacer, dans l'amendement du Gouvernement, les mots : « s'ils justifient avoir accompli » par les mots : « que s'ils n'ont pas accompli ».

**M. le président.** La commission renonce donc à la première partie de son sous-amendement n° III-156 rectifié.

D'autre part, M. Darras dépose un sous-amendement, n° III-157, tendant, dans le texte proposé pour l'article L. 123-21 du code des communes par l'amendement n° III-155 du Gouvernement, à substituer, aux mots : « s'ils justifient avoir accompli », les mots : « que s'ils n'ont pas accompli ».

La commission a donné son accord à ce sous-amendement. Dans ces conditions, maintient-elle son amendement n° III-18 rectifié bis ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** A ce stade, monsieur le président, j'ai la conviction que le Sénat va se ranger à l'avis de M. Darras et que, dès lors, je peux retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° III-18 rectifié bis est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° III-157 ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** La rédaction que propose M. Darras ne change pas du tout le sens du sous-amendement de M. de Tinguy. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle votre rapporteur de la commission des lois a accepté cette rédaction sans aucune réticence, et avec beaucoup de gentillesse pour faire plaisir à l'un de ses collègues. (Sourires.)

La signification est la même. Pourquoi ? Parce qu'en réalité le problème de fond, c'est la charge de la preuve de l'excuse. Il appartiendra — je l'ai dit tout à l'heure — au parquet d'établir la responsabilité, mais, dans le cas de la légitime défense, c'est à l'intéressé et non au parquet de rapporter la preuve de son existence.

De la même manière, la preuve de l'excuse du maire incombera au parquet. J'ai dit tout à l'heure que ce serait non pas celui du lieu, mais le procureur près la cour d'appel désignée par la Cour de cassation qui devrait diligenter une enquête particulière pour établir la responsabilité du maire dans l'affaire considérée.

Par conséquent, le Gouvernement — je le précise à nouveau — est favorable à la deuxième partie du sous-amendement, mais il est défavorable à la nouvelle rédaction proposée par M. Darras comme il l'était à l'ancienne rédaction présentée par M. le rapporteur.

**M. le président.** A cette nuance près que le sous-amendement n° III-156 se réduit à sa seconde partie puisque la commission a renoncé à la première.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président je ne veux en aucune façon être considéré comme innocent et je plaide coupable.

C'est bien parce que je suis d'accord sur le fond avec la commission des lois que je me suis permis, très modestement, de déposer un sous-amendement qui tend simplement à améliorer la forme du texte.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Pour moi, c'est trop faciliter la tâche du procureur de la République que de dire : « Vous aviez la charge d'exécuter l'arrêté ; celui-ci ne l'a pas été correctement, à vous maintenant de démontrer que vous aviez fait toutes diligences », alors que nous lisons, dans l'arrêt de la Cour de cassation, une série d'arguments plus invraisemblables les uns que les autres pour reprocher au collègue de Saint-Laurent-du-Pont, précisément, de ne pas être allé visiter le chantier.

Beaucoup de maires siègent dans cette assemblée et je me demande combien sont allés visiter les chantiers ouverts à la suite de la délivrance d'un permis de construire.

Voilà ce que vous voulez maintenir indirectement à la charge des maires. Non ! c'est au procureur de la République à démontrer que le maire est en faute.

**M. Michel Darras.** Je voudrais exprimer mon inquiétude. Je

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Dassas.** Je voudrais exprimer mon inquiétude. Je crois que M. le rapporteur est trop bon dans ce débat et je regrette qu'il ait retiré son amendement, qui était de beaucoup supérieur au texte que nous nous efforçons de faire voter.

**M. le président.** Vous pouvez le reprendre !

**M. Michel Darras.** C'est ce que je fais au nom du groupe socialiste, monsieur le président.

**M. le président.** Le groupe socialiste reprend donc l'amendement n° III-18 rectifié *bis* que M. le rapporteur avait retiré et qui portera désormais le n° III-158.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, M. Carat a dit qu'il s'agissait d'une position de repli. Le Sénat ne pourrait-il pas se prononcer sur cet amendement n° III-158 après le vote sur l'amendement n° III-155 ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je suis saisi actuellement de deux amendements qui tendent l'un et l'autre à introduire un article additionnel.

Aux termes du règlement, je dois donc appeler les amendements dans l'ordre de leur numérotation initiale. Mais, monsieur le rapporteur, vous pouvez demander soit la réserve soit la priorité pour l'un ou l'autre des deux amendements. Je consulterai alors le Sénat sur cette réserve ou cette priorité et, en cas de vote favorable, j'appellerai les amendements dans l'ordre que vous souhaitez.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande donc la priorité pour l'amendement n° III-155.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité formulée par la commission ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir accepter la réserve de l'amendement n° III-18 rectifié *bis* jusqu'après le vote de l'amendement n° III-155.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Tout le monde est d'accord.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une autre manière de formuler un même souhait et vous avez satisfaction par avance avec la demande de priorité.

La commission demande donc la priorité pour le vote sur l'amendement n° III-155 et les deux sous-amendements n° III-157 et III-156 rectifié *bis* avant le vote sur l'amendement n° III-18 rectifié *bis*, repris par M. Carat.

Je mets aux voix la demande de priorité, acceptée par le Gouvernement.

(La priorité est accordée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-157, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° III-156 rectifié *bis*.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour explication de vote ?...

**M. Paul Jargot.** Je la demande.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vous le savez, j'ai été amené, dans la triste affaire de Saint-Laurent-du-Pont, à participer au procès comme témoin à décharge, puis j'ai soutenu l'action de l'association des maires et des défenseurs de celui de Saint-Laurent-du-Pont.

A cette occasion, j'ai pu constater que des pièges importants résultaient des notions dénommées « diligence normale », « moyens dont on dispose », « missions difficiles ». C'est parce qu'on n'a pas pu juridiquement apprécier ce que ces termes signifiaient que le maire de Saint-Laurent-du-Pont a été condamné, au début, parce qu'on a prétendu qu'il était un des actionnaires du

dancing ; ensuite parce qu'on lui a reproché de n'être jamais allé sur les lieux. On peut donc apprécier ces notions n'importe comment.

De quels moyens peut disposer un maire ? Le Sénat a refusé les moyens de formation à tout salarié qui n'a pas un gros salaire.

Comment un maire aurait-il pu disposer des moyens de connaître des textes que le préfet du département lui-même ignorait, et alors qu'un de ses prédécesseurs, devenu préfet de Paris, avait écrit que cette affaire ne relevait pas du maire ?

Comment un maire, qui n'a pas la possibilité de se former, puisqu'il ne dispose même pas de trois semaines par an et ne bénéficie pas du remboursement de ses frais, pourra-t-il obtenir ces moyens ? Jugera-t-on qu'il les a pris ou non ?

A Saint-Laurent-du-Pont, on disposait d'un système de lutte contre l'incendie exemplaire. Les Suisses étaient venus visiter cette installation remarquable. Le maire avait donc mis en place les moyens. Or, il fut condamné. N'importe quel autre maire n'aurait pas disposé des mêmes moyens et il aurait alors été condamné plus lourdement.

Là est le piège contenu dans l'amendement du Gouvernement. C'est pourquoi je préfère en définitive l'amendement de la commission. Peut-être celui-ci, sur le plan du droit, n'est-il pas aussi bon — je ne puis le juger n'étant pas juriste — mais, au moins, il est clair. Le maire est condamné s'il est coupable. Sinon, il ne l'est pas.

Je vais faire une proposition au Sénat car je veux participer à l'élaboration d'un texte qui soit valable.

Nous avons tous été suffisamment traumatisés par ce qui s'est passé lors de ce drame. Quand on dénombre 146 morts, on n'apprécie pas la « diligence normale » de la même manière que dans le cas où il y a seulement quatre ou cinq victimes. J'ai assisté à des mouvements de foule qui prouvaient que l'on avait dépassé le stade où l'on pouvait tranquillement apprécier la « diligence normale ».

Ou bien le Sénat doit retenir le texte de la commission qui est clair, ou bien il convient d'ajouter les mots : « s'il a respecté les règles précises qu'on lui impose ». Mais ces règles écrites doivent être précises, tout le monde doit les connaître, elles doivent être prises par arrêté du préfet.

Or, en l'occurrence, le préfet n'avait pas réuni la commission prévue par les textes depuis cinq ans et il avait été déclaré que cela ne concernait pas un maire. Dans de telles conditions, comment peut-on porter un jugement ?

Les règles doivent être écrites ; si elles sont trop anciennes, on les rappelle. A l'époque, j'ai consulté un code municipal édité par Berger-Levrault, où j'ai trouvé le fameux décret de 1964 qui a permis la condamnation. Il était imprimé en très petits caractères, après la table des matières. Il aurait donc fallu que le maire sût que ce point précis allait lui attirer des ennuis.

On m'a dit que les éditions Berger-Levrault n'avaient pas de valeur juridique. Je veux bien l'admettre. Mais alors, quel maire peut posséder par-devers lui les textes de tous les décrets et disposer des moyens de les respecter ?

Le général commandant les pompiers de Paris, qui s'était volontairement porté témoin à décharge, a prouvé que, dans le cas de Saint-Laurent-du-Pont, il aurait fallu qu'un ingénieur exigeât préalablement le démontage du chauffage pour s'apercevoir que le fait d'avoir réduit la dimension d'une conduite à un endroit pouvait provoquer une accélération des particules, ce qui pouvait déterminer une surchauffe et l'incendie d'une plaque de Novopan qui, placée là par l'installateur, se trouvait cachée ; il aurait donc fallu que le maire fit démonter complètement l'installation pour être informé du risque encouru.

Or le maire pouvait compter sur les services départementaux de lutte contre l'incendie qui avaient théoriquement le droit de visite.

E.D.F. avait procédé au branchement, ce qui signifiait que les normes avaient été respectées.

Les gendarmes s'étaient réunis trois jours plus tôt pour visiter ce Cinq-Sept qui était pourvu de barrières inadaptées. Personne n'avait rien trouvé d'anormal. De plus, parmi les cent-quarante-six morts, tous n'étaient pas jeunes ; il y avait un tiers de mineurs, un tiers de moins de trente ans et un tiers de plus de trente ans.

On a prétendu que le maire aurait dû s'en rendre compte s'il était venu voir sur place mais qu'il ne s'y était jamais rendu, alors qu'à un autre moment on a dit qu'il y venait fréquemment.

Cependant, comment aurait-il pu faire les constatations nécessaires, en tant que maire, mieux que tous les adultes présents qui fréquentaient l'établissement depuis longtemps ?

J'attire l'attention du Sénat sur la nécessité de trouver une solution qui supprime ce piège. Celui-ci ne réside pas tant dans le fait d'établir ou de ne pas établir la preuve, de prouver ou de ne pas prouver, ce qui est déjà important, il réside surtout dans la nécessité de prouver par rapport à une règle précise, écrite ou non.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-156 rectifié *bis*, approuvé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° III-155 modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel sera inséré après l'article L. 123-21 du code des communes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 92, modifié.

(L'article 92 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° III-19 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission, propose, après l'article 92, d'insérer un article additionnel 92 *bis*, ainsi conçu :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter le département dans un organisme qui en dépend directement quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du conseil général.

« Ce temps ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« Les suspensions de travail prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail et ce à peine de nullité du licenciement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-143 rectifié présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend :

I. — A rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet amendement.

« Quand un salarié est membre du conseil général, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour remplir son mandat, et notamment, pour participer aux séances de ce conseil » (le reste de l'alinéa sans changement).

II. — A ajouter, après le troisième alinéa, l'alinéa nouveau suivant :

« Ces congés d'absence peuvent être pris dans la limite d'une journée par semaine pour le président du conseil général, les présidents de commission, le rapporteur général du budget, les membres du bureau et d'une demi-journée pour les autres conseillers généraux. Ils peuvent être regroupés, à la demande du conseil général, pendant la durée des sessions. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° III-19 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Nous quittons maintenant les conseils municipaux pour nous préoccuper des conseils généraux. L'amendement traite des facilités que doivent les employeurs aux conseillers généraux pour leur permettre d'assister aux séances et de participer aux travaux de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

La rédaction de la commission appelle peu de commentaires, sauf sur un point. Nous avons d'abord rédigé un texte conforme aux propositions de la commission pour les conseils municipaux. Ces propositions ayant été modifiées par le Sénat, nous avons

déposé un amendement n° III-19 rectifié qui reprend exactement les dispositions que vous avez adoptées pour les conseils municipaux.

**M. le président.** La parole est à M. Carat pour défendre le sous-amendement n° III-143 rectifié.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, le groupe socialiste est d'accord avec l'esprit de l'amendement n° III-19 rectifié. Il ne peut que souscrire au principe de congés d'absence non rémunérés pour les conseillers généraux salariés.

Notre sous-amendement tend, en ajoutant quelques mots au premier alinéa, à mentionner que les tâches d'un conseiller général ne se limitent pas à la participation aux séances de l'assemblée locale, de ses commissions ou des organismes dans lesquels elle est représentée. Nous savons tous qu'il y a l'étude de rapports, les visites sur place, les contacts avec les maires, les associations, la population, qui ne peuvent pas toujours avoir lieu pendant les heures de loisir de l'élu départemental. Tel est le sens des quelques mots que nous ajoutons au premier alinéa.

Cela amène, pour éviter toute contestation, à fixer l'importance de ces absences, que nous proposons de limiter à une demi-journée par semaine — cette limite est, en fait, dans notre esprit, un minimum — avec possibilité de les porter à un jour par semaine pour les conseillers généraux qui exercent des fonctions importantes, comme le président, les présidents de commission, le rapporteur général du budget et les membres du bureau.

Nous demandons enfin que ces congés d'absence puissent être regroupés pendant les sessions, ce qui ne peut que faciliter le travail de l'assemblée départementale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission peut difficilement y être favorable, à la fois pour des raisons de forme et pour des raisons de fond.

Pour des raisons de forme, car le mot « notamment » introduit une différence par rapport à la rédaction adoptée pour les conseillers municipaux. Or les tâches des conseillers municipaux sont souvent, surtout dans les villes de quelque importance, plus développées que celles des conseillers généraux. Dans ces conditions, on comprendrait mal que l'on accordât des privilèges aux uns par rapport aux autres.

Par ailleurs, la deuxième partie du sous-amendement, qui viendrait après le troisième alinéa de notre amendement, ne se relie pas avec celui-ci. Le troisième alinéa de notre amendement est en effet ainsi rédigé : « Ce temps ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé. » Et la deuxième partie de l'amendement de M. Carat commence par ces mots : « Ces congés d'absence... ». Il y a là un problème de rédaction.

Voilà pour la forme.

Maintenant, j'en viens au fond. Nous nous sommes gardés — et je crois que c'est avec raison — de limiter dans le temps les congés d'absence. La disposition doit être extrêmement souple : selon les cas, selon les hommes, ces congés doivent être plus ou moins longs. C'est pour cela que, pour les conseils municipaux, nous n'avons pas précisé la durée de l'absence, nous ne l'avons pas limitée à une journée par semaine.

Savez-vous ce qui pourrait résulter de cette limitation ? Les conseillers qui n'en auraient pas strictement besoin auraient une journée par semaine, et ceux qui auraient besoin de plus s'en trouveraient gênés. Voilà pourquoi je crois qu'une formule souple, qui laisse place à l'appréciation, est préférable au fond et pas seulement dans la forme.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** En ce qui concerne le problème de forme, il suffit, je pense, de remplacer les mots : « Ces congés d'absence » par les mots : « Les congés d'absence » ; on aura ainsi levé la petite difficulté de style qui vient d'être évoquée.

Sur le fond, vous me dites que l'on n'a pas prévu une telle disposition pour les conseillers municipaux. C'est dommage. Il n'est pas nécessaire de répéter la même erreur pour les conseillers généraux, d'autant que ces derniers sont, dans l'ensemble,

maltraités sur le plan des facilités qui leur sont accordées pour l'exercice de leur mandat, à commencer par les indemnités — mais nous aurons l'occasion d'y revenir dans un instant.

Croyez-vous vraiment que lorsqu'on a dit qu'on doit laisser à un élu le temps d'assister aux séances du conseil général on a donné la possibilité à un président du conseil général ou, plus modestement, à un président de commission ou à un rapporteur général du budget d'un conseil général de remplir son mandat ? Croyez-vous que lorsque nous demandons que les élus départementaux puissent disposer au maximum d'une demi-journée par semaine pour remplir leur mandat — une demi-journée non rémunérée, qu'ils prennent sur leur salaire — on leur accorde un privilège exorbitant ?

Au moment où le Gouvernement ne cesse de répéter qu'il a étendu les pouvoirs des conseillers généraux — nous pensons, pour notre part, qu'il les a étendus fort peu, même s'il leur a accordé une certain nombre d'attributions nouvelles — au moment où nous discutons pour la première fois depuis des décennies de modifications à apporter au statut des conseillers généraux, on ne permet pas de donner aux élus départementaux cette facilité de remplir leur mandat ! Je crois que si l'on n'indique pas qu'un minimum de congés d'absence est nécessaire, qu'une entreprise ne peut pas le refuser au salarié qui exerce un mandat départemental, on n'aura rien fait pour l'exercice démocratique de ce mandat.

**M. Franck Sérusclat.** Très bien !

**M. le président.** Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Carat ?

**M. Jacques Carat.** Il est maintenu, avec la rectification que j'ai indiquée.

**M. le président.** Le sous-amendement n° III-143 rectifié devient donc le sous-amendement n° III-143 rectifié bis. Il s'agit de remplacer, au début du paragraphe II, le mot « ces » par le mot « les ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur l'amendement n° III-19 rectifié et sur le sous-amendement n° III-143 rectifié bis.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement donne son assentiment à l'amendement n° III-19 rectifié de la commission des lois ; il correspond tout à fait à ce qui peut être accepté, et — je le fais observer à M. Carat — il est plus souple que son sous-amendement n° III-143 rectifié bis.

M. Carat nous dit que l'exercice du mandat de conseiller général exige plus de temps ; nous le concevons très bien. Mais je pourrais indiquer à M. Carat — je ne le ferai pas par discrétion — que les temps qu'il accorde dans son amendement sont déjà dépassés par un certain nombre de conseils généraux sans que cela pose de problèmes.

Le Gouvernement rejoint donc l'observation présentée tout à l'heure par M. le rapporteur.

J'ajouterai que l'application du sous-amendement exigerait une comptabilité assez rigoureuse, puisqu'il indique que, à la demande du conseil général, on pourrait, non pas accorder une demi-journée ou une journée par semaine mais les regrouper pendant la période des sessions. Le Gouvernement, précisément parce qu'il souhaite donner plus de responsabilités aux conseils généraux, ne veut rien contourner. Les dispositions doivent pouvoir être adaptées aux réalités des divers départements, qui ne sont pas toutes semblables.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° III-19 rectifié et défavorable au sous-amendement n° III-143 rectifié bis.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Je ferai remarquer que la comptabilité n'existe pas pour les conseillers généraux. On sait simplement qu'ils auraient droit à tant de jours. Leur entreprise a réglé le problème. Je ne pense pas que cela crée de grosses difficultés comptables.

Vous dites que, dans un certain nombre de conseils généraux, on a déjà dépassé ce temps. Tant mieux. Mais avec le texte que vous nous demandez de voter, une entreprise peut refuser à l'élu départemental cette demi-journée que nous réclamons dans notre sous-amendement — ou cette journée hebdomadaire pour les

conseillers généraux qui ont des fonctions au bureau ou qui président une commission — sauf pour les séances du conseil général et les réunions de commissions.

Vous refusez toute extension des libertés de temps des élus départementaux dès le moment où il ne s'agit pas d'une séance de conseil général ou d'une séance de commission, c'est-à-dire que vous ne donnez pas aux conseillers généraux les moyens de remplir leur mandat comme ils l'entendent au-delà de ce temps obligatoire de présence dans l'assemblée départementale.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement ne veut pas donner aux conseillers généraux les moyens de remplir leur mandat.

Par l'amendement de la commission, l'employeur est tenu d'accorder un congé pour les séances de conseil et de commission.

Monsieur Carat, tout le problème tient au mot « notamment » qui figure dans votre sous-amendement et qui ne peut être accepté par le Gouvernement. En effet, il faut préserver une certaine concordance avec les dispositions déjà votées par la Haute Assemblée pour les conseils municipaux. L'indication « notamment » est si large qu'on ne sait plus où s'arrêterait la capacité pour le conseiller général de demander une autorisation d'absence pour aller à des réunions de son choix, qui ne correspondraient pas rigoureusement aux convocations pour les commissions réglementaires et les séances obligatoires. Nous aurons beaucoup plus de facilité à faire admettre les exigences d'un mandat d'un élu local si nous limitons, en même temps, par un minimum de rigueur, les dispositions applicables.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Je voudrais faire un pas vers la conciliation en proposant que le paragraphe I de notre sous-amendement soit rédigé de la façon suivante : « I. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa : Quand un salarié est membre du conseil général, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour remplir son mandat. »

**M. le président.** L'amendement n° III-143 rectifié bis devient donc l'amendement n° III-143 rectifié ter.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement rectifié ter ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission admire l'obstination de M. Carat. La sienne n'est guère moindre.

J'ai dit tout à l'heure que les dispositions applicables aux élus départementaux devaient être identiques aux dispositions applicables aux élus municipaux. Or le texte de M. Carat rompt cette harmonie.

A notre sens, il faut rester fidèle au texte déjà voté par le Sénat, et qui est d'ailleurs très large puisqu'il prévoit non seulement la participation aux réunions de commissions mais aussi la représentation du département dans un organisme qui en dépend directement, sur décision du conseil général. Il ne s'agit donc pas seulement des réunions de commissions et des séances du conseil général ; ce ne sont même pas seulement ces réunions officieuses qui ont lieu souvent sous forme de commissions plénières en dehors des séances publiques.

Non, je crois que le texte que vous avez adopté pour les conseils municipaux est un bon texte et qu'il convient de rester fidèle au vote que le Sénat a émis.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** L'argument développé par la commission lorsqu'elle établit une comparaison entre le conseil général et le conseil municipal ne me paraît pas devoir être retenu pour la raison très simple que ces deux assemblées ont des attributions et des responsabilités différentes. Je ne vois pas pourquoi il y aurait forcément égalisation, même si l'on peut prendre prétexte que le temps passé dans une commune importante pourrait être comparable au temps passé dans un département.

Nous sommes donc tout à fait fondés, me semble-t-il, à maintenir la proposition du groupe socialiste car elle permet effectivement de reconnaître ces différences.

Quant à l'argument développé par le Gouvernement pour s'y opposer, la raison en est très simple : tout le projet tend à laisser croire que l'on va permettre aux salariés, en particulier, de participer à part entière à l'exercice des responsabilités des collectivités locales, alors que, en fait, tout le projet veut soumettre ces activités aux impératifs économiques de l'entreprise.

Par conséquent, il est évident que toute la logique gouvernementale est de laisser croire à la liberté, tout en mettant en place les verrous nécessaires pour que l'entreprise ait pouvoir de décider si, oui ou non, le salarié aura le temps de participer à ses activités d'élu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° III-19 rectifié, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Vient maintenant la première partie du sous-amendement n° III-143 rectifié *ter*, dont je donne lecture :

« I. Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Quand un salarié est membre du conseil général, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour remplir son mandat. »

Il semble, monsieur Carat, qu'en raison de sa nouvelle rédaction, votre sous-amendement doive être à nouveau rectifié en vue d'assurer une bonne coordination.

Au lieu de : « I. Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa : » il conviendrait désormais de lire : « I. Rédiger ainsi le deuxième alinéa : ».

**M. Jacques Carat.** Vous avez raison, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° III-143 rectifié *ter*, dont je rappelle qu'elle est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

*(Ce texte n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° III-19 rectifié par la commission, accepté par le Gouvernement.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Vient la deuxième partie du sous-amendement n° III-143 rectifié *ter*, dont je rappelle qu'elle a été repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je la mets aux voix.

*(Ce texte n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la fin de l'amendement n° III-19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° III-19 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

#### Article 93.

**M. le président.** « Art. 93. — L'article L. 121-24 du code des communes est abrogé. » — *(Adopté.)*

Monsieur le rapporteur, il reste dix-sept amendements à examiner et je ne vois pas comment nous pourrions en terminer avant le dîner, quelque rapidité que j'y mette.

A quelle heure souhaitez-vous suspendre la séance ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, ce que vous déciderez sera, pour moi, bien décidé. Nous pourrions cependant examiner au moins l'article 94 avant de suspendre la séance.

**M. le président.** Je vais donc appeler l'article 94.

#### Article 94.

**M. le président.** « Art. 94. — Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1973 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. Les communes devront prendre en charge la part des cotisations qui leur incombe à ce titre. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-20, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tend à compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Il en sera de même pour les maires et adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

« Les uns et les autres auront la jouissance de la retraite à partir de l'âge légal ou, si cet âge est dépassé lors de leur demande, à partir de la date de cette demande. »

Le second, n° III-140, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, M<sup>lle</sup> Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'ajouter à la fin de cet article l'alinéa suivant :

« Les bénéficiaires du présent article pourront effectuer ce rachat auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° III-20.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, pour faire avancer le débat, je me permets de signaler que l'amendement de M. Carat tombe de lui-même puisqu'il se rattache à la caisse de retraite des agents des collectivités locales, système que le Sénat a précédemment écarté.

**M. le président.** Etes-vous d'accord, monsieur Carat ?

**M. Jacques Carat.** Oui, monsieur le président, mais à regret.

**M. le président.** L'amendement n° III-140 est retiré.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** L'amendement n° III-20 a pour objet de compléter l'article 94 pour une catégorie de maires particulièrement intéressants, ceux qui, par dévouement à leur commune — et ils sont extrêmement nombreux — ont renoncé à percevoir leurs indemnités. Ce ne sont pas nécessairement les plus fortunés.

Il conviendrait que ceux qui ont renoncé à percevoir les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, date de l'entrée en vigueur de la législation actuelle, puissent cependant avoir la jouissance de leur retraite quand ce texte nouveau sera voté. Ce serait réparer une injustice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement a proposé, dans son projet, de permettre à tous les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction en 1973, au moment où le système de retraite a été instauré, de racheter les cotisations et de procéder à des versements globaux à l'I. R. C. A. N. T. E. C. — institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

La commission des lois nous suggère d'élargir cette disposition aux maires et adjoints qui, volontairement, ne percevaient pas leur indemnité.

Le Gouvernement est gêné car il souhaiterait pouvoir donner satisfaction à la commission. Il comprend bien que des élus qui ont renoncé à leur indemnité devraient quand même pouvoir cotiser mais, d'une part, du point de vue juridique, cela constituerait une entorse à une règle qui vaut pour tous les régimes de retraite et qui veut que les cotisations ne soient payées que sur des rémunérations effectivement perçues et, d'autre part, sur le plan pratique, nous nous heurterions à de sérieuses difficultés d'application — nous avons examiné la chose de très près — voici pourquoi.

En premier lieu, nous nous demandons comment déterminer, sinon de façon arbitraire ou autoritaire, l'assiette des cotisations puisque l'on ignore quel aurait été le montant des indem-

nités de fonction à prendre en considération. Il faudrait remonter dans le temps, considérer des catégories de communes extrêmement diverses et entreprendre des recherches assez difficiles.

En deuxième lieu, ce serait préjuger la décision des conseils municipaux concernés alors même que leur avis n'aurait pas été demandé. Ce serait aussi, dans quelques cas — sans doute rares, d'ailleurs — aller contre la décision implicite de certains conseils municipaux qui auraient refusé de telles indemnités si le vote avait été soumis à leurs délibérations.

Enfin, en troisième lieu, la possibilité ainsi conférée aux intéressés d'adopter systématiquement le montant maximum de l'indemnité comme assiette de cotisation créerait une disparité fâcheuse, voire inéquitable, avec les autres élus qui auraient perçu une indemnité à un taux inférieur.

J'ai voulu montrer à la haute assemblée les trois ou quatre difficultés pratiques qu'entraînerait l'adoption du texte proposé.

Si le Gouvernement comprend bien les motivations de votre commission, il estime cependant, pour toutes ces raisons pratiques dont il ne méconnaît pas le caractère juridique complexe — l'article 94 donnant tout de même la possibilité de régler le cas d'un grand nombre d'élus — ne pouvoir donner son accord à cet amendement. Il demande donc au rapporteur de bien vouloir le retirer, s'il le peut, et, sinon, à la Haute assemblée de ne pas l'adopter.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Descours Desacres.** M. le secrétaire d'Etat nous a dit lui-même combien le Gouvernement était attentif à ce problème. Je suis persuadé que les recherches auxquelles il a fait allusion pourraient être menées à bien sans difficultés excessives.

En revanche, il a soulevé une difficulté réelle qui, à mon point de vue, tient à la rédaction du sous-amendement, lorsqu'il a parlé des maires qui n'auraient pas perçu la totalité de leurs indemnités.

Pour que cette possibilité de rachat de points soit parfaitement explicitée, il conviendrait, selon moi, de préciser : « qui auraient renoncé à la perception de tout ou partie des indemnités ».

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Il est un point sur lequel je crois pouvoir rassurer M. Descours Desacres. En effet, lorsqu'il est question des indemnités auxquelles ils ont renoncé, cela peut être tout ou partie. C'est l'interprétation qui coule de source.

Sur le fond, je suis en accord avec lui, mais je crois qu'il suffit de cette déclaration en séance pour préciser l'interprétation.

Reste l'opposition de M. le secrétaire d'Etat qui s'expliquerait davantage s'il n'avait pas accepté le texte voté par le Sénat, à l'initiative de la commission des affaires sociales, à l'article 123-19-1. A cet article il a été dit, en effet, que l'on prendrait en compte non seulement les indemnités perçues — texte du Gouvernement — ce qui est dans la logique de l'argumentation qu'il nous présente, mais les indemnités simplement votées, cela afin d'indiquer que même si elles n'avaient pas été perçues, elles ouvriraient droit, bien entendu moyennant le versement des cotisations correspondantes, à la retraite.

Dans ces conditions, la logique même des décisions prises par le Sénat implique, je crois, le vote de l'amendement de la commission.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** La différence, monsieur le président, c'est que, dans le cas de l'article adopté, il s'agit bien d'indemnités votées. Ce qui nous embarrasse ici, c'est que nous remontons bien avant 1973, avant l'existence du régime pour l'ensemble des élus, et que nous prenons en considération des indemnités non votées. Elles sont non votées, en effet, puisque les élus ne les ont pas perçues.

Nous ne pouvons donc savoir si une telle indemnité serait l'indemnité maximum ou une indemnité partielle, ou même si le conseil municipal ne s'y serait pas opposé, ce qui peut arriver dans des cas exceptionnels. Même dans le cas de refus de l'indemnité, on calculerait la retraite sur cette période.

C'est dire que de multiples difficultés se présentent. Nous estimons que l'article 94 proposé par le Gouvernement apporte satisfaction à un grand nombre de cas qui n'étaient pas réglés à ce jour.

Nous ne parviendrons pas à mettre au point un système qui prenne en compte toutes les situations. Lorsqu'un élu renonce à son indemnité, on peut logiquement supposer qu'il renonce, du même coup, aux suites de cette indemnité. Le geste est beau et désintéressé ; il tient compte des difficultés de la commune. Il n'entend pas incorporer, pour l'avenir, le désir d'ajouter des cotisations qui devront être payées par les communes en 1980 ou en 1981, après le vote de la loi, pour les élus d'avant la période de 1973. On peut remonter à une période assez ancienne.

Le Gouvernement souhaite que, prenant en considération les éléments positifs de l'article 93, la Haute Assemblée veuille bien si possible s'y tenir.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je regrette de ne pouvoir donner satisfaction à M. le secrétaire d'Etat. Voyons ! Comment voulez-vous qu'on ait renoncé à la retraite à une période où elle n'existait pas, puisque c'est seulement à partir de 1973 que cette retraite a été créée ? On a fort bien pu renoncer à la perception de l'indemnité sans pour autant, même implicitement, renoncer à la retraite. Or, quel est le problème concret ? C'est le problème des maires qui ont vraiment des versements de retraite dérisoires ou qui n'ont même rien du tout. Au moment où l'on fait un geste pour équilibrer les situations, il paraît vraiment étrange de mettre une césure à une date donnée et de dire : ceux qui sont partis avant, ce sont les plus vieux. Tant pis pour eux : nous ne nous occupons que des plus jeunes. (*Mouvements divers.*) Mais si ! c'est cela. Dans ces conditions, la position de la commission s'explique.

Quant au vote, votre argumentation est exacte, monsieur le ministre : il y a une différence entre les indemnités votées et celles auxquelles ils pouvaient prétendre. Nous sommes ici un peu plus larges dans notre formule, mais c'est équitable. Du moins, telle a été l'opinion de la commission.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** On ne peut pas ne pas voter cet amendement. Le problème de la retraite est un de ceux dont on a le plus parlé, auquel les maires sont le plus sensibles. Or, on le règle mal, même avec cette loi attendue depuis tant d'années, car on propose de très mauvaises solutions.

Ici, on essaie de faire un geste de justice envers des élus locaux qui n'ont pas touché leur indemnité. On prétend qu'ils y ont renoncé, alors que, parfois, ils n'ont pas osé la réclamer, parce que leur commune avait de faibles ressources et qu'ils avaient peur d'avoir un privilège en touchant une compensation pour le temps qu'ils consacraient à leur collectivité.

Vraiment, on ne peut pas leur marchander aujourd'hui ce droit à la retraite. On ne peut pas, à partir du moment où l'on rattrape le cas des maires qui ont cessé leur activité avant qu'on institue la retraite, faire une différence entre ceux qui percevaient effectivement une indemnité et ceux qui ne la percevaient pas, pour quelque raison que ce soit. Si l'on avait adopté des règles plus simples en ce qui concerne les indemnités et les retraites des maires, si l'on avait rendu obligatoire plus tôt cette indemnité et créé plus tôt cette retraite, bien entendu, on ne se heurterait pas aujourd'hui à ces petites difficultés pratiques, mais elles ne sont vraiment pas insurmontables.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-20, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94, ainsi complété.

(*L'article 94 est adopté.*)

**Article 95.**

**M. le président.** « Art. 95. — Il est ajouté au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail une section IV-2 ainsi rédigée :

**SECTION IV-2****Règles particulières applicables aux salariés élus locaux.**

« Art. L. 122-24-4. — Les salariés conseillers municipaux, maires et adjoints, bénéficient des dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des communes. »

Par amendement n° III-48, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'ajouter au texte présenté pour la section IV-2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail un article L. 122-24-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-24-5. — Les dispositions de l'article L. 122-24-4 sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables. »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, la rédaction qui a été retenue pour l'article L. 123-7 à l'article 92 du projet et qui est d'ailleurs le résultat d'un compromis entre la commission des lois et la commission des affaires sociales a déjà réglé le problème posé par l'amendement n° III-48.

Par conséquent, il ne nous reste plus qu'à le retirer.

**M. le président.** Ce n'est pas inéluctable.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** J'en tire moi-même la conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° III-48 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 95.

(L'article 95 est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, à ce point de nos travaux, le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pour la reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

— 15 —

**CANDIDATURE A UNE COMMISSION**

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan en remplacement de M. André Picard, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 16 —

**NOMINATION A UNE COMMISSION**

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Bernard Barbier membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

— 17 —

**RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Edgard Pisani a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 39 qu'il avait posée à M. le ministre des affaires étrangères.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 13 avril 1978.

Acte est donné de ce retrait.

— 18 —

**DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 4 de la loi de programme n° 78-727 du 11 juillet 1978 sur les musées, le rapport sur l'exécution de cette loi durant l'exercice 1978-1979, présenté par le Gouvernement.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 19 —

**DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES****Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Nous en sommes arrivés à l'article 96.

**Article 96.**

**M. le président.** « Art. 96. — Il est ajouté à l'article L. 242 du code de la sécurité sociale un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les maires des communes de plus de 100 000 habitants qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 123-14 et suivants du code des communes. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° III-116, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'alinéa 11° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale :

« 11° Les élus locaux qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet dans les conditions... »

Le deuxième, n° III-49 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'alinéa 11° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale :

« 11° Les maires et les adjoints qui exercent leur mandat dans les conditions prévues aux articles L. 123-7, L. 123-14-1 et L. 123-15 du code des communes. »

Le troisième, n° III-21 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'alinéa 11° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale :

« 11° Les maires et les adjoints des communes de plus de 30 000 habitants qui, en vertu de l'article L. 123-7, ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet dans les conditions prévues aux articles L. 123-14 et L. 123-15 du code des communes. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° III-116.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement, comme vous venez de le dire, a pour objet de modifier l'alinéa 11° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale. A la vérité, il modifie assez profondément l'article 96 du projet de loi gouvernemental.

Cet article concédait la possibilité pour certains maires d'exercer leur mandat à temps complet, mais cette possibilité, il prétendait la limiter aux maires des villes de plus de 100 000 habitants, c'est-à-dire à quelques dizaines de maires.

Fort heureusement, le Sénat a modifié cette disposition restrictive en étendant cette possibilité aux maires des villes de plus de 30 000 habitants.

Pour notre part, nous avons voté cette mesure qui constitue un progrès par rapport au texte gouvernemental.

Cependant, l'amendement que je défends va plus loin : pour des raisons de principe, nous proposons par notre amendement d'écartier toute limitation fondée sur des critères démographiques, car la masse de travail dans une commune de 5 000 habitants, par exemple, qui possède peu de moyens administratifs et techniques, peut être parfois considérable.

Voilà pourquoi nous faisons confiance, non seulement aux maires, mais aussi aux élus locaux pour choisir avec responsabilité et réalisme et avec l'accord de leur conseil, d'exercer ou non leur mandat à temps complet. Voilà pourquoi nous proposons de substituer aux mots : « Les maires », les mots : « Les élus locaux ».

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° III-49 rectifié.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, comme vous le savez, l'article 95 du projet de loi harmonise le code du travail avec le code des communes et l'article 96 modifie l'article L. 242 du code de la sécurité sociale dans le même sens.

L'amendement de la commission des affaires sociales tend simplement à mettre la rédaction de l'alinéa 11° de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale en accord avec les modifications déjà apportées par le Sénat à l'article 92.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'amendement n° III-21 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je vais retirer cet amendement en raison du vote déjà intervenu sur la question du mandat à temps complet qui a donné satisfaction à la rédaction de l'amendement présenté par M. Chérioux.

J'indique du même coup, pour simplifier les choses, que je ne crois pas pouvoir suivre la proposition de M. Ooghe et de ses collègues, pour le motif précisément qu'elle n'est pas en harmonie avec ce vote.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous retirez l'amendement n° III-21 rectifié et vous vous ralliez à l'amendement n° III-49 rectifié de la commission des affaires sociales. Enfin, vous vous opposez à l'amendement n° III-116 présenté par M. Ooghe.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-116 et III-49 rectifié ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** En fonction de l'examen auquel il avait procédé des trois amendements déposés, le Gouvernement avait marqué sa préférence pour celui de la commission des affaires sociales et l'avait approuvé. Il se réjouit donc que la commission des lois s'y soit rallié. En revanche, pour la raison que vient d'expliquer M. de Tinguy, il ne peut avaliser l'amendement de M. Ooghe, dans un simple souci de coordination et de cohésion avec ce qui a déjà été voté par la Haute Assemblée.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le ministre, ce souci de cohérence, qui a été évoqué à plusieurs reprises, ne me paraît pas jouer ici.

De quoi s'agit-il, en effet, avec l'amendement présenté par nos collègues communistes ? Il s'agit simplement de permettre aux maires de communes de moins de 30 000 habitants qui voudraient exercer leurs fonctions à temps complet, ne pas exercer d'autre activité professionnelle et se contenter de leur indemnité de fonctions de pouvoir bénéficier de la sécurité sociale. Je ne vois pas pourquoi on le leur refuserait, ni en quoi cela mettrait en cause la cohérence du texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° III-49 rectifié de la commission des affaires sociales, accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 96, ainsi modifié.

(L'article 96 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-22 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 96, à insérer un article additionnel 96 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les articles L. 121-25 et L. 122-17 du code des communes relatifs à la responsabilité des communes en cas d'accident sont complétés par la phrase suivante :

« En cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime ou de ses ayants droit, la responsabilité de la commune est atténuée ou supprimée dans les limites où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du code de la sécurité sociale. »

Le deuxième, n° III-133, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article 96, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 122-17 du code des communes, après les mots : « les adjoints », sont ajoutés les mots : « , les conseillers municipaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° III-22 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, c'est encore un problème de responsabilité que nous devons traiter maintenant, mais il est heureusement plus simple que celui qui nous a longuement retenus cet après-midi. Il s'agit de la responsabilité des communes en cas d'accident survenu à un élu. La solution proposée par votre commission des lois est fort simple, elle consiste purement et simplement à faire référence aux conditions prévues pour les accidents du travail. Dans le cas — le seul à présenter une difficulté — de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime, il existait une jurisprudence plus sévère pour les élus que pour les salariés. Cela paraissait peu défendable à votre commission qui, pour ce motif, propose de compléter les deux articles L. 121-25 et L. 122-17 du code des communes.

Pourquoi ces deux articles ? C'est une particularité de notre code, qui distingue le cas des conseillers municipaux et celui des maires et adjoints.

L'article L. 121-25 est relatif aux dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux. L'article L. 122-17 est relatif aux dommages et accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est la raison pour laquelle, d'une façon peut-être un peu synthétique, votre commission a pensé pouvoir dans un même amendement compléter deux articles du code des communes.

**M. le président.** Ce qui signifiera, s'il est adopté, que l'on codifiera les deux articles.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° III-133.

**M. Jacques Eberhard.** Après ce que vient d'indiquer M. le rapporteur, et pour que les choses soient tout à fait claires, il faudrait compléter l'article L. 122-17 de la même façon que l'article L. 121-25. Il est anormal que les conseillers municipaux ne soient pas couverts de la même façon que les maires et adjoints.

Dans quelques instants, nous allons examiner l'amendement n° III-23 de la commission des lois, qui étant les garanties aux

conseillers généraux. Le conseiller général pourrait donc de ce fait être garanti pour un accident, alors que le conseiller municipal ne le serait pas pour le même accident.

Il semble donc opportun de compléter l'article L. 122-17 par les mots : « les conseillers municipaux ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-133 ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** M. Ooghe est satisfait sans le savoir par l'amendement de la commission. Peut-être n'ai-je pas été suffisamment clair. Il y a deux articles distincts : l'un relatif aux maires, l'autre aux conseillers municipaux, délégués et assimilés. La commission propose de compléter chacun de ces articles par un alinéa qui donne satisfaction, en ce qui concerne les conseillers municipaux, aux préoccupations de M. Ooghe. En conséquence, il pourrait retirer l'amendement qu'il a déposé.

**M. Jacques Eberhard.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° III-133 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-22 rectifié ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** M. le rapporteur s'est excusé d'exposer le bien-fondé de son amendement d'une manière très synthétique. D'une manière plus synthétique encore, le Gouvernement dira que, s'agissant d'une plus grande protection des élus dans l'exercice de leurs fonctions, il ne peut qu'être d'accord avec l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-22 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 96 bis sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III-23 rectifié; M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose après l'article 96, d'insérer un article additionnel 96 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 36 bis. — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime dans les limites où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Là encore, monsieur le président, mes explications peuvent être très brèves. Il n'y avait pas jusqu'à présent, pour les conseillers généraux, de réglementation semblable à celle existant pour les conseillers municipaux et les maires.

Par cette nouvelle rédaction de l'article 36 bis de la loi de 1871 relative aux conseils généraux, votre commission vous propose de traiter de la même manière, au point de vue des accidents qui peuvent survenir, les conseillers généraux et les conseillers municipaux. La responsabilité du département est en principe engagée lorsque des conseillers généraux sont victimes d'accidents, mais des atténuations sont apportées, dans les formes que vous venez de retenir, en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-23 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 96 ter sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III-75, MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 96, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Est interdit le cumul de plus de deux des mandats suivants : député, sénateur, membre de l'Assemblée européenne, conseiller général, maire de ville de plus de 20 000 habitants, maire adjoint de ville de plus de 80 000 habitants.

« Toutefois, tout élu se trouvant à la date de la promulgation de la présente loi dans un de ces cas de cumul pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

« Tout élu cumulant deux des mandats électifs visés au premier alinéa de cet article devra, s'il est candidat à un mandat supplémentaire, obligatoirement déclarer auquel des mandats déjà obtenus il entend renoncer s'il est élu. Il en sera déclaré automatiquement démissionnaire par le préfet dans la semaine suivant la proclamation de son élection au troisième mandat.

« Tout élu cumulant plus de deux des mandats électifs visés devra, pour pouvoir postuler un mandat supplémentaire ou le renouvellement d'un de ceux qu'il détient, démissionner avant l'élection d'un ou de deux de ses mandats pour se trouver en conformité avec les dispositions du premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Notre amendement a pour objet de limiter le cumul des mandats électifs et, en premier lieu, des mandats locaux avec les mandats nationaux ou le mandat européen, et cette préoccupation entre directement dans l'objet du titre III.

S'il est difficile, en effet, de cumuler les tâches de maire de ville avec une activité professionnelle — ce que ce projet de loi s'efforce tant bien que mal d'éviter — il est non moins difficile de cumuler plus de deux mandats électifs, et ceux d'entre nous qui se trouvent dans ce cas, non sans doute par appétit de pouvoir ou d'honneur, mais souvent pour répondre aux sollicitations de leurs organisations politiques ou en raison d'une nécessité locale, savent combien ce cumul leur pose à tout moment le problème de conscience de savoir, en période de session notamment, où, dans quelle assemblée, dans quel organisme où ils sont délégués ils doivent être d'abord, puisque personne, sauf dans les contes de Marcel Aymé, n'a le don d'ubiquité.

Dès lors que la loi s'efforce d'assurer la revalorisation de l'indemnité des maires de villes de plus de 30 000 habitants auxquels on veut donner la possibilité d'être à plein temps dans leur commune, il convient de limiter le cumul pour permettre un plus large accès des citoyens aux responsabilités électives et un fonctionnement plus efficace des institutions démocratiques.

Nous proposons donc que le cumul soit limité à deux des mandats suivants : parlementaire, membre de l'Assemblée européenne, conseiller général, maire de ville, maire adjoint de ville de plus de 80 000 habitants. Si, un jour, comme nous le souhaitons, les mandats de conseiller régional et de parlementaire sont dissociés — ils devraient même être à notre sens incompatibles — nous proposerions d'ajouter à notre liste ce mandat de conseiller régional.

Bien entendu, nous permettrions aux élus se trouvant dans un des cas de cumul que je viens d'évoquer de remplir chacun de leur mandat jusqu'à leur terme, pour ne pas multiplier les élections partielles. Mais nous précisons que tout élu cumulant déjà deux mandats devra, s'il se présente à un troisième, dire à l'avance celui auquel il renoncera s'il est élu, et il en sera automatiquement déclaré démissionnaire. De plus, tout élu cumulant actuellement plus de deux mandats ne pourra en postuler un supplémentaire, ni même solliciter le renouvellement d'un de ceux qu'il détient sans démissionner auparavant d'un ou de plusieurs mandats pour se trouver, avant l'élection, dans la limite du cumul autorisé.

Le problème que nous essayons de résoudre ainsi de façon très simple est un vieux problème : il soulevait déjà, entre les deux guerres, bien des débats passionnés dans certains milieux politiques. Mais l'élection au Parlement européen vient de lui donner une urgence nouvelle. Certains nouveaux élus se trouvent, par exemple, à la fois maire de grande ville, conseiller général — voire président de conseil général — parlementaire français et député européen ; c'est beaucoup pour un seul homme et, quelle que soit l'estime d'une population pour son élu, à ce degré de cumul, la notion de mandat représentatif perd sa crédibilité, ce qui n'est pas très sain pour nos institutions.

Puisque nous nous efforçons de régler le statut des élus locaux, et notamment celui des maires de villes, l'occasion est bonne de régler aussi ce problème-là. Ne la ratons pas !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Le problème soulevé est certainement très important et digne d'intérêt. Mais l'opinion de la commission diffère au moins sur un point de ce que vient d'exposer l'auteur de l'amendement : elle hésite beaucoup pour savoir si c'est vraiment dans le cadre de ce texte qu'il convient de régler cette question difficile, et elle aimerait entendre le Gouvernement à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le titre III du projet de loi traite du seul élu local. Les auteurs de l'amendement étendent abusivement la présente discussion — je donne au mot « abusivement » le sens que lui donne le règlement du Sénat — au statut des autres mandats. Je me félicite, certes, de la convergence qui intervient entre ce que l'on sait être le souci du Gouvernement concernant un certain cumul des mandats et l'amendement qui vient d'être déposé par M. Sérusclat et plusieurs de ses collègues. Mais le Gouvernement, pour sa part, se limitera à vous demander d'appliquer l'article 48, alinéa 3, de votre règlement et de décider de l'irrecevabilité de cet amendement. Nous débattons, en effet, du code des communes et non du code électoral.

**M. le président.** Le Gouvernement soulève l'exception d'irrecevabilité de l'article 48, alinéa 3, de notre règlement.

Comme chacun le sait, c'est au Sénat qu'il appartient de trancher. Seuls peuvent intervenir un orateur pour — en l'occurrence le Gouvernement — un orateur contre, la commission. Aucune explication de vote n'est admise.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'irrecevabilité ?

**M. Franck Sérusclat.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Il est assez paradoxal que, traitant du statut des élus locaux et, par conséquent, de la situation des maires de villes de plus de 20 000 habitants et des maires adjoints de villes de plus de 80 000 habitants, cet amendement, qui vise simplement la notion de non-compatibilité entre ce poste électif et un autre poste électif, ne soit pas recevable. Peut-être conviendrait-il de le rédiger différemment et de dire : « les maires adjoints des villes de plus de 20 000 habitants et les maires adjoints des villes de plus de 80 000 habitants ne peuvent cumuler ces mandats électifs avec plus d'un des mandats suivants... » Cela entrerait tout à fait dans le cadre du code des communes.

**M. le président.** C'est seulement une considération.

**M. Franck Sérusclat.** D'où ma conclusion : cet amendement est recevable.

**M. le président.** Vous proposez donc de modifier l'amendement n° III-75.

**M. Franck Sérusclat.** Je propose la rédaction suivante : « Les maires de villes de plus de 20 000 habitants, les maires adjoints de villes de plus de 80 000 habitants ne peuvent cumuler leur mandat avec plus d'un des mandats suivants : ... »

**M. le président.** L'amendement défendu par M. Carat portera donc le n° III-75 rectifié et se lira comme suit :

« Les maires de villes de plus de 20 000 habitants, les maires adjoints de villes de plus de 80 000 habitants, ne peuvent cumuler leur mandat avec plus d'un des mandats suivants : député, sénateur, membre de l'Assemblée européenne, conseiller général. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, l'ingéniosité de notre collègue M. Sérusclat est incontestable, mais elle n'est pas suffisante pour changer le fond du problème et donc l'opinion de la commission.

Indirectement, il veut régler exactement la même situation qu'auparavant et, quoi qu'il en dise, son amendement a autant de répercussions sur le député, qu'il oblige à renoncer à son

mandat national s'il veut rester maire, que sur le maire, qui devra renoncer à son mandat de député pour conserver ses fonctions municipales.

Comme l'on dit en mathématiques, nous sommes renvoyés au problème précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, *de facto*, on ne traite pas une affaire aussi importante par le biais d'un amendement ; *de jure*, ma position, fondée sur l'article 48, alinéa 3, de votre règlement, demeure identique à ce qu'elle était pour l'amendement non rectifié.

**M. le président.** Le Gouvernement pose à nouveau la question de la recevabilité au sujet de cet amendement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 48 de notre règlement : « Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »

La parole est à M. Carat, auteur de l'amendement.

**M. Jacques Carat.** Dans le code des communes, différents cas d'incompatibilité sont prévus. Je ne vois pas pourquoi celui-ci ne pourrait pas y figurer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** J'ai déjà fait connaître la position de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** La position du Gouvernement est inchangée.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la recevabilité de l'amendement n° III-75 rectifié.

(L'amendement est déclaré irrecevable.)

**M. le président.** Par amendement n° III-91 rectifié, MM. Palmero, Salvi et Treille proposent, après l'article 96, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement devra, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, déposer, après consultation de l'assemblée des présidents de conseils généraux, un projet de loi permettant l'application des dispositions des articles ci-dessus du titre III aux conseillers généraux et déterminant les modalités de la protection des élus départementaux dans leur vie professionnelle, le régime des vacances et le régime de retraite de ces élus. »

La parole est à M. Bouvier.

**M. Raymond Bouvier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement déposé par plusieurs de nos collègues revêt, aux yeux de notre groupe et, je pense, à ceux de nombreux membres de cette assemblée, une importance particulière.

Il part d'une double constatation.

D'une part, que les conseillers généraux qui ne sont pas parlementaires ou qui ne sont ni maires ni conseillers municipaux ne bénéficieraient d'aucune disposition particulière si nous adoptions sans cet amendement le titre III du projet de loi dans les dispositions votées par notre Haute assemblée.

D'autre part, un certain nombre de problèmes qui intéressent l'ensemble des conseillers généraux de France ne se trouvent pas réglés et le projet de loi, s'il n'est pas amendé sur ce point, ne permettra pas d'envisager, dans les années qui viennent, de mettre en forme un véritable statut du conseiller général. Or, le mandat de conseiller général est, de plus en plus, un mandat d'élu local fondamental, compte tenu du rôle accru de cet élu, en particulier en milieu rural.

Faut-il rappeler également que les conseillers généraux ont reçu vocation à représenter les départements dans les instances régionales ?

La rédaction de cet amendement est telle qu'elle donne toute latitude au Gouvernement, en particulier au ministre de l'intérieur, pour préparer, en liaison étroite avec les présidents de

conseils généraux, un projet de loi permettant justement de définir ce statut du conseiller général et de régler un certain nombre de problèmes.

Je suis persuadé que le Gouvernement sera sensible à l'esprit qui anime cet amendement et qu'il voudra bien le prendre en considération d'autant plus qu'il lui laisse largement le temps de la réflexion et de la concertation nécessaires.

Enfin, je rappelle que deux des auteurs de cet amendement sont présidents d'un conseil général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission fait d'abord une observation de pure forme, mais qui a quand même son importance : l'assemblée des présidents de conseils généraux est un organisme purement officieux qui n'a pas à être mentionné dans un texte de loi, ce qui transformerait une simple association en un organisme de droit public.

Il s'agit là d'un détail, que je signale parce que la commission des lois est toujours animée par des préoccupations d'ordre juridiques, mais ce sujet est relativement secondaire par rapport aux observations de fond que je dois formuler maintenant.

Une injonction au Gouvernement n'est pas non plus quelque chose de très constitutionnel. Il faudrait au moins modifier aussi la forme.

Mais ce n'est pas le plus grave. Cet amendement part d'un esprit très généreux et que M. Bouvier a parfaitement expliqué : le désir de donner aux conseillers généraux des avantages équivalents à ceux qui sont conférés aux conseillers municipaux.

Quel a été l'esprit de la commission ? Vous venez de voter des textes qui accordent des facilités en matière de congé, d'absence du travail et de protection en cas d'accident du travail. Sur ces deux points essentiels, l'alignement que vous demandez a été réalisé. Vous avez donc, à cet égard, rejoint les préoccupations de la commission.

Faut-il aller au-delà ? Votre commission ne l'a pas pensé, et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le régime des vacances est actuellement assez différent de département à département. Est-il opportun de l'unifier ?

**M. Jacques Carat.** Oui !

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Dans le cadre d'une loi qui tend à développer les libertés locales, une telle unification paraît, à tout le moins, très discutable. Telle a été, sur ce point, l'opinion de votre commission.

Pourquoi limiter une liberté accordée aux conseils régionaux alors que ceux-ci n'en ont pas abusé ? Après tout, il n'existe aucune raison majeure d'agir ainsi, sans compter que certains cas particuliers peuvent se poser : par exemple, dans la région parisienne, on peut concevoir des indemnités plus élevées que dans d'autres régions, les frais de transport peuvent ne pas être les mêmes, etc.

Il est discutable d'admettre certaines différences. En tout cas, pourquoi unifier, pourquoi imposer une limitation de liberté ?

Cette observation vaut aussi pour le régime de retraite des élus. Actuellement, ce régime est assez disparate, mais il est organisé un peu partout. Faudrait-il faire disparaître toute cette organisation, et pour aboutir à quel résultat ? Quelle amélioration pourrait en découler ?

Voilà pourquoi votre commission des lois n'a pas cru devoir se rallier à ce texte, pour lequel elle a énormément de sympathie, puisqu'elle a devancé les préoccupations de l'auteur sur deux ou trois points essentiels alors que, pour les autres, elle a préféré maintenir une réelle liberté.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat, pour répondre à la commission.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, avant de répondre à la commission, je voudrais vous demander s'il me serait possible de présenter l'amendement n° III-76 rectifié, qui a exactement le même objet, en ce sens que celui que nous examinons demande au Gouvernement d'élaborer un statut des conseils généraux alors que l'amendement proposé par le groupe socialiste prévoit ce statut, ce qui faciliterait la tâche du Gouvernement.



**M. le président.** L'article 44 de notre règlement prévoit le cas. Vous pouvez demander au Sénat la priorité en faveur de l'amendement n° III-76 rectifié ; au contraire, vous pouvez demander la réserve de l'amendement n° III-91 rectifié jusqu'après l'examen de l'amendement n° III-71 rectifié. Les deux formules aboutissent au même résultat.

**M. Jacques Carat.** Je préférerais que nous examinions en même temps l'amendement n° III-76 et l'amendement n° III-91, ce dernier s'insérant après l'article 96 et non plus après l'article 100.

**M. le président.** Il s'agit donc d'un amendement n° 76 rectifié *bis* qui va faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 91 rectifié et dont je donne lecture :

Par amendement n° III-76 rectifié *bis*, MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 96, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Les fonctions de conseiller général donnent lieu à une indemnité applicable de plein droit dans tous les départements et constituant pour ceux-ci une dépense obligatoire.

« Elle donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

« D'autre part, les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie à des qualités, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1971 relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de dix kilomètres de leur résidence.

« Les conseils généraux peuvent voter, sur leurs ressources ordinaires, des indemnités au président du conseil général pour frais de représentation.

« 2. Les indemnités prévues au premier alinéa de l'article précédent pour l'exercice des fonctions de conseiller général sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant :

POPULATION DÉPARTEMENTALE	INDICE DE RÉFÉRENCE (indice nouveau).
Moins de 700 000 habitants .....	330
De 700 000 à 1 200 000 habitants .....	420
De plus de 1 200 000 habitants et Paris .....	510

« 3. Les conseils généraux peuvent majorer certaines indemnités dans les limites suivantes :

« — 75 p. 100 pour le président de la commission départementale ;

« — 50 p. 100 pour les membres du bureau autres que le président du conseil général, pour les présidents de commission et le rapporteur général du budget.

« 4. L'indemnité du président du conseil général est égale à l'indemnité parlementaire (indemnité de résidence et de fonction comprises).

« Lorsqu'un président du conseil général continue à exercer une activité professionnelle et perçoit une rémunération privée supérieure à la moitié de l'indemnité prévue pour ses fonctions, celle-ci est réduite de moitié.

« 5. L'indemnité d'un conseiller général cumulant ses fonctions avec celles de député, ou de sénateur, ou de membre de l'Assemblée européenne, ou de maire d'une ville de plus de 30 000 habitants est réduite de moitié.

« 6. L'indemnité des conseillers généraux est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les deux tiers de la fraction perçue dépassant l'indice nouveau 245.

« Ils peuvent, à leur demande, être affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre de leurs fonctions s'ils ne le sont pas au titre de leurs activités professionnelles ou d'un autre mandat électif.

« Ils sont affiliés à la caisse nationale de retraite des élus locaux prévue au chapitre IV du titre III de la présente loi.

« 7. Les salariés exerçant les fonctions de conseiller général ont droit, dans leur emploi, à des congés d'absence non rémunérés dans la limite d'une demi-journée par semaine. Cette limite est portée à un jour par semaine pour les membres du conseil général bénéficiant des majorations d'indemnités prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

« Les congés d'absence non rémunérés peuvent être regroupés, à la demande du conseiller général, pendant la durée des sessions.

« 8. Toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires au présent chapitre sont abrogées. »

La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le titre III dont nous discutons se donne pour but l'amélioration du statut des élus locaux, mais il est — comme je viens de le faire remarquer — totalement muet au sujet des conseillers généraux même si, comme le disait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, leur tâche est moins astreignante que celle des maires.

Estime-t-on que leur statut soit satisfaisant, sur le plan de la disponibilité, de la sécurité, de la compensation matérielle des heures consacrées à l'exercice de leur mandat ? Alors qu'au cours de ces dernières années le Gouvernement leur a encore confié des responsabilités supplémentaires on continue à faire semblant de croire que la loi qui les régit est une centenaire assez alerte pour faire encore face à tout.

La commission des lois s'est tout juste borné à proposer d'étendre aux conseillers généraux le droit aux congés d'absence, ce qui n'est pas inutile, mais ce qui est peu.

Pense-t-on, par exemple, qu'il y a des maires de petites villes, qui ne sont donc pas à temps plein dans le système que vous avez adopté, et qui étant également conseillers généraux, reçoivent des vacations insignifiantes ? Estime-t-on qu'il leur reste du temps disponible pour assurer à leur foyer le supplément de salaire nécessaire ?

Pourquoi cette omission des élus départementaux dans ce projet ? Probablement parce que le Gouvernement méconnaît les conditions ingrates dans lesquelles beaucoup d'entre eux remplissent leur fonction, mais peut-être aussi parce qu'il sait — je l'ai dit au début de la discussion de ce titre III — comment un certain nombre de conseils généraux ont réglé le problème de façon empirique, rasant avec la loi, en mensualisant les vacations qui deviennent alors des indemnités de fait souvent d'un niveau convenable, et en créant des caisses de retraite plus ou moins régulières, si bien qu'on a maintenant deux catégories d'élus départementaux : d'une part, ceux qui siègent dans des conseils généraux, qui se « débrouillent » — si j'ose ainsi parler — avec l'accord de l'administration préfectorale et celui, tacite, du trésorier payeur général, pourvu qu'on sauve les apparences devant la Cour des comptes, et dont le statut est acceptable, mais irrégulier, et par conséquent précaire ; d'autre part, les autres conseillers généraux, en particulier ceux du « désert français », bien mal outillés, eux, pour remplir leur mandat.

Comment M. le ministre de l'intérieur peut-il dire — comme il l'a fait tout à l'heure — qu'on risque de créer des charges insupportables pour les départements puisqu'un grand nombre d'entre eux les supportent déjà ?

On ne peut continuer à jouer ainsi à cache-cache avec les réalités, et notre amendement tend à rétablir une situation normale.

Il propose d'instituer, pour tous les conseillers généraux, une indemnité mensuelle correcte, modulée en trois tranches démographiques, avec des majorations pour les membres du bureau, les présidents de commissions, le rapporteur général du budget et, bien entendu, le président du conseil général, dont l'indemnité serait, elle aussi, égale à celle d'un parlementaire, mais réduite de moitié, non seulement en cas de cumul avec les mandats de maire de ville, de député, de sénateur ou de membre de l'Assemblée européenne, mais également si le président du conseil général gardait des activités professionnelles.

Et je ne vois pas — je le dis amicalement à notre collègue M. de Tinguy — pourquoi il serait scandaleux d'appliquer aux conseillers généraux les mêmes règles qu'aux maires des communes de France.

Le rapporteur de la commission des lois, qui a insisté à plusieurs reprises dans ce débat, notamment à propos des amendements du groupe socialiste, sur la nécessité d'une certaine cohérence entre les dispositions que nous avons adoptées pour les élus municipaux et celles dont nous discutons pour les conseillers généraux, devrait, au contraire, partager notre sentiment puisque nous essayons d'accorder un peu les régimes d'indemnités des uns et des autres.

En tout cas, c'est ainsi que pourrait être réglé le statut des élus départementaux et réparée une injustice.

Mais cette solution aurait un autre intérêt : en attendant la réforme nécessaire, et si souvent réclamée, des conseils généraux dans le sens d'une extension de leurs pouvoirs face à l'administration, elle donnerait à ces assemblées la possibilité matérielle d'assumer déjà la plénitude des pouvoirs que la loi actuelle leur reconnaît. Elle irait donc dans le sens d'un meilleur fonctionnement de l'institution, et assurément, dans un sens plus démocratique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur Carat, je n'ai jamais soutenu que cet amendement présentait un quelconque caractère scandaleux. Telle n'est absolument pas mon opinion. J'estime simplement — et vous m'en excuserez — qu'il manque de cohérence avec les votes intervenus, mais non avec la doctrine que vous nous avez exposée, relative à un exécutif départemental élu. Dans cette hypothèse, effectivement, il aurait été normal d'assimiler un président de conseil général à un parlementaire, ce que vous nous proposez de faire au point de vue de son indemnité.

Tant que le président de conseil général est — puisque ce soir on parle beaucoup plus latin — *primus inter pares*, c'est-à-dire placé sur un pied d'égalité avec ses collègues, bien que porteur d'une responsabilité plus grande, une distinction aussi profonde se justifie beaucoup moins.

Si nous examinons point par point cet amendement, nous nous apercevons que beaucoup de détails mériteraient bien des réflexions.

En ce qui concerne les possibilités d'absence, M. Carat reprend son idée d'octroyer un certain nombre de jours par semaine, proposition que nous avons écartée, là encore, par souci de cohérence.

Cet amendement pose ensuite le problème de l'impôt sur le revenu en proposant une disposition que nous n'avons jamais admise pour les conseillers municipaux. Pourquoi l'admettre pour les conseillers généraux ? Cette notion de revenu correspond, en effet, à un salaire alors qu'il reste pour nous des indemnités.

Au point de vue des départements moins peuplés, la disposition proposée est quelque peu choquante. En effet, le conseiller général d'un département qui compte beaucoup d'habitants doit-il avoir des capacités plus grandes justifiant des indemnités plus élevées que celui d'un département moins peuplé ?

Je n'entrerai pas dans les derniers détails car cet amendement aborde tellement de questions diverses que, point par point, il paraît discutable.

Cet ensemble de mesures ne nous paraît pas satisfaisant. C'est pourquoi la commission des lois a jugé préférable de rester dans un régime libéral comme celui que nous connaissons présentement.

Le même raisonnement a été opposé tout à l'heure à notre collègue, M. Bouvier, avec cette différence en faveur de l'amendement de M. Palmero, qu'il ne méritait pas les critiques de détail que suscitent les différents points abordés par l'amendement de M. Carat, lequel ne peut donc accueillir l'assentiment de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-91 rectifié ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt du problème qu'a soulevé M. Palmero par le truchement de M. Bouvier, mais il constate qu'il s'agit, en quelque sorte, d'une injonction faite au Gouvernement de présenter un texte dans un délai donné. Or une telle injonction est — comme l'a démontré une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel — irrecevable aux termes de l'article 41 de la Constitution et, de surcroît, de l'article 45, alinéa 5, du règlement du Sénat.

Le Gouvernement est tout disposé à se concerter avec l'assemblée des présidents de conseils généraux pour étudier cette question, mais il est amené à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'amendement n° III-91 rectifié en vertu de l'article 41 de la Constitution.

**M. le président.** Le Gouvernement ayant fait savoir en temps utile à M. le président du Sénat qu'il pourrait être amené à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'amendement n° III-91, rectifié. M. le président du Sénat a, par avance, rendu la décision dont je vais informer le Sénat.

Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° III-91 rectifié présenté par MM. Palmero, Salvi et Treille parce qu'il estime qu'une disposition tendant à faire obligation au Gouvernement de déposer dans un certain délai un projet de loi déterminé ne relève pas du domaine de la loi, tel que celui-ci est défini par l'article 34 de la Constitution.

Le président du Sénat doit constater que la même exception d'irrecevabilité a été élevée antérieurement, et qu'elle a été reconnue valable. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises le président du Sénat a déclaré un amendement irrecevable, en application des articles 34 et 41 de la Constitution, en fondant notamment sa décision sur la constatation suivante : « Le texte proposé tend à déterminer à l'avance le contenu de futurs projets de loi dont l'initiative, aux termes de l'article 39 de la Constitution « appartient au Premier ministre ».

Par une décision du 21 décembre 1966, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans le même sens.

Dans ces conditions, le président du Sénat ne peut que confirmer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° III-91 rectifié.

L'amendement n° III-91 rectifié n'est donc pas recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-76 rectifié *bis* ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Compte tenu, d'une part, du texte de l'amendement et, d'autre part, du contexte dans lequel l'a placé sa motivation par son auteur à propos d'un exécutif départemental élu, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable. En outre, dans la mesure où il s'agit d'un amendement qui tend à augmenter les charges publiques, il lui oppose l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° III-76 rectifié *bis* n'est pas recevable.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DES ADJOINTS

#### Article 97.

**M. le président.** « Art. 97. — L'article L. 121-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-1. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints. » — (Adopté.)

#### Article 98.

**M. le président.** « Art. 98. — Les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.

« En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. Ces adjoints sont élus par le conseil municipal.

« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :

COMMUNES DE	NOMBRE MAXIMAL d'adjoints.
2 500 habitants et au-dessous.....	3
2 501 à 10 000 habitants .....	6
10 001 à 30 000 habitants .....	8
30 001 à 40 000 habitants .....	9
40 001 à 60 000 habitants .....	10
60 001 à 80 000 habitants .....	12
80 001 à 100 000 habitants .....	13
100 001 à 150 000 habitants .....	13
150 001 à 200 000 habitants .....	14
200 001 à 250 000 habitants .....	15
250 001 à 300 000 habitants .....	15
300 001 habitants et au-dessus.....	16

Par amendement n° III-134, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code des communes, de remplacer les mots : « et un adjoint élu » par les mots : « et deux ou plusieurs adjoints élus ».

**M. Jacques Eberhard.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° III-134 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

(L'article 98 est adopté.)

#### Article 99.

**M. le président.** « Art. 99. — A l'article L. 112-6 du code des communes, sont supprimés les mots « réglementaires ».

A l'article L. 112-7 du code des communes, sont supprimés : le mot « réglementaires » au troisième alinéa et les mots « réglementaires et adjoints supplémentaires » au quatrième alinéa. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° III-117, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 99, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 124-1 à L. 124-8 du code des communes sont supprimés. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les articles L. 124-1 à L. 124-8 du code des communes, dont nous proposons la suppression, traitent des dispositions applicables aux conseils municipaux et aux conseillers municipaux en temps de guerre. Ils prévoient qu'un conseil municipal, un conseiller municipal ou un maire pris individuellement peuvent, pour des motifs d'ordre public, laissés d'ailleurs à la seule appréciation du préfet, être suspendus par décret.

Chacun sait bien de quoi je parle. Ces dispositions découlent des décrets de 1939 et 1940 dont l'un allait jusqu'à prévoir la peine de mort pour les membres du parti communiste.

Je ne veux pas revenir longuement sur ce passé. Je veux seulement me souvenir que les auteurs de ces décrets ont, le plus souvent, sombré dans la collaboration avec l'ennemi, tandis qu'aux côtés des communistes, d'autres patriotes étaient condamnés en vertu de ces textes, ce qui prouve que, dans de telles époques, tout homme épris de liberté, tout partisan de la démocratie, finit toujours par être le communiste de quelqu'un.

Il reste que de tels textes hérités de cette période douloureuse subsistent dans notre législation actuelle.

Nous avons un devoir à remplir à l'égard de ceux qui ont perdu la vie du fait de ces dispositions.

J'avais vingt ans à l'époque et j'ai encore présent à l'esprit le visage d'un homme, d'un brave homme, électricien de son état, animateur de sociétés locales, disponible à tout instant, toujours prêt à rendre service. Il était le mieux élu de son conseil municipal et jouissait de la considération unanime mais, aux yeux des autorités publiques, il avait le tort d'être communiste.

Pour cette raison, à cause de ce seul fait, de sa fidélité à ses opinions, il fut arrêté par les gendarmes français, en application des décrets que je viens d'évoquer, et livré aux Allemands en 1940, sans autre forme de procès. Il est mort à Auschwitz, comme des milliers d'autres élus qui étaient dans son cas.

Lorsque nous demandons que le code des communes soit expurgé des dispositions qui ont permis de tels actes, nous réhabilitons et nous honorons la mémoire de tous ceux qui en furent les victimes innocentes.

Tel est le motif fondamental de notre proposition et le Sénat s'honorerait en l'acceptant. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** S'il suffisait d'abroger un chapitre relatif au fonctionnement des conseils municipaux en temps de guerre pour supprimer tout risque de conflit, la commission serait favorable à cet amendement. Mais comme, malheureusement, il ne peut en être ainsi et que les décisions nécessaires pour écarter ce péril dépendent d'un autre échelon, notre commission ne pense pas que l'on puisse supprimer tout un chapitre — et non pas seulement une disposition, la seule dont M. Eberhard a parlé — qui définit le rôle des conseillers municipaux et des maires en temps de guerre.

C'est un honneur pour les communes d'avoir à servir la patrie dans des heures difficiles. Il ne faut donc pas abroger les textes qui se rapportent à leur action en pareille circonstance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais rappeler quelles sont les dispositions qu'il nous est proposé d'abroger. Elles visent à permettre au conseil municipal — c'est bien normal — de siéger valablement lorsque ses effectifs sont réduits du fait de la mobilisation éventuelle de certains conseillers. Je ne vois vraiment pas pourquoi on en viendrait à abroger un tel texte.

Elles visent, par ailleurs, à renforcer le pouvoir de contrôle de l'autorité compétente, mais uniquement lorsque des motifs d'intérêt général le requièrent.

En fait, monsieur Eberhard, ce que vous critiquez, en provoquant un amalgame abusif entre l'instrument et la main qui s'en sert, c'est moins l'existence de telles dispositions que l'application qui en a été faite par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

**M. Jacques Eberhard.** Non ! En 1939,...

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Vous feriez peut-être mieux de ne pas parler de 1939 !

Votre argument, si l'on entre dans votre raisonnement, vaudrait d'ailleurs pour n'importe quelle loi. L'utilisation abusive qui peut en être faite, c'est-à-dire l'utilisation en marge de la loi, condamnerait-elle cette loi ? Faut-il supprimer la législation autorisant l'achat d'armes de chasse parce que certains chasseurs peuvent retourner leur arme contre leurs semblables ?

Je crois, pour ma part, que l'inspiration démocratique de nos institutions constitue, en temps de guerre comme en temps de paix, le meilleur recours contre les excès que vous avez, à juste titre, je le reconnais, dénoncés.

Le Gouvernement, comme la commission, est donc défavorable à cet amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Les arguments qui nous sont opposés ne sont vraiment pas à la hauteur du problème que j'ai voulu soulever !

Je suis étonné, tout d'abord, de la réaction de M. le rapporteur qui, dans un autre article du projet de loi, qui concerne, je crois, le personnel communal, écrit : « Qui n'a pas commis

de faute personnelle » — et c'est le cas des élus qui ont été poursuivis exclusivement pour délit d'opinion » — ne doit pas être poursuivi pénalement, sauf dans les pays barbares dont le droit n'est pas dominé par la notion de personne mais par celle de clan. »

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je suis curieusement impressionné par les interventions du rapporteur de la commission des lois et du ministre, car l'un et l'autre ont déplacé le problème, le rapporteur de la commission des lois en affirmant qu'une telle proposition de nos collègues communistes ne pouvait éloigner la guerre, alors qu'il n'était pas du tout question, me semble-t-il, de ce point particulier. Il était simplement question de débarrasser le code des communes d'une possibilité d'arbitraire pour un Gouvernement, quand il décide, par exemple, que l'ordre public est troublé, en l'occurrence par l'appartenance à un parti politique.

Je suis donc très étonné de ce déplacement de préoccupations. Pour cette seule raison déjà, il me semble qu'il conviendrait de voter l'amendement proposé par nos collègues communistes, car il ne vise qu'une chose : éviter une décision arbitraire d'un Gouvernement, quel qu'il soit dans quelque situation que ce soit.

Quant au Gouvernement, il fait également l'amalgame entre des situations différentes : celle du chasseur, par exemple, auquel il ne faudrait pas donner d'arme et celle d'une réglementation spécifique pour le code des communes.

**M. Robert Schwint.** C'est pas sérieux !

**M. Franck Sérusclat.** Je ne comprends vraiment pas cette argumentation, d'autant que nous avons été invités, au début de cette séance, par une initiative gouvernementale qui ne permettait pas aux sénateurs de prendre part à un débat, à éviter la confusion et à essayer d'être aussi clairs que possible. Les arguments qui ont été développés entraînent une telle confusion qu'il ne me semble pas qu'ait été mis en application le conseil qui nous a été donné.

C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement présenté par nos collègues communistes.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demanderai à M. Sérusclat, avant de critiquer trop vivement les positions du rapporteur, d'avoir l'amabilité de relire le texte des articles L. 124-1 à L. 124-8 que l'amendement communiste propose de supprimer. Ces articles concernent toutes les questions relatives à une situation de guerre et pas simplement l'exclusion de tel ou tel, exclusion qui, d'ailleurs — je le dis à titre personnel — peut paraître tout à fait justifiée quand un élu a pris parti pour l'ennemi. Et, à une certaine époque, monsieur Sérusclat, tel a bien été l'avis des socialistes, et ils ont eu raison !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° III-118, MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Roseite et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 99, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont supprimés. »

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement, qui a trait aux responsabilités des communes en matière de police, jusqu'à l'examen de l'article 89 A nouveau, titre II, qui, dans son ensemble, traite de cette question.

**M. le président.** Monsieur Ooghe, acceptez-vous de rectifier votre amendement qui viserait à insérer un article additionnel après l'article 89 A du titre II ?

**M. Jean Ooghe.** Bien volontiers, dans l'espoir que M. le rapporteur lui donnera, à ce moment-là, un avis favorable.

**M. le président.** Il n'a pris aucun engagement, je me permets de vous le faire remarquer ! (*Sourires.*)

Cela dit, il en est ainsi décidé.

**Article 100.**

**M. le président.** « Art. 100. — L'article L. 184-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 184-9. — Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à 27. » — (*Adopté.*)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° III-119, MM. Boucheny, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communistes et apparenté proposent, après l'article 100, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les articles L. 184-17 à L. 184-24 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Le territoire de la ville de Paris est divisé en vingt municipalités d'arrondissements.

« II. — La municipalité d'arrondissement est administrée par un conseil qui comprend :

« Les conseillers de Paris élus dans le cadre de l'arrondissement ; des conseillers d'arrondissement en nombre correspondant à la différence entre le nombre prévu par l'article 16 du code de l'administration communale pour l'élection du conseil municipal et le nombre de conseillers de Paris élus dans l'arrondissement, sans que les conseillers d'arrondissement puissent être en nombre inférieur au triple de celui des conseillers de Paris élus dans l'arrondissement.

« III. — Les conseillers d'arrondissement sont élus pour six ans en même temps que les conseillers de Paris sur des listes séparées, au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle.

« Nul ne peut figurer simultanément sur plusieurs listes de candidatures, tant pour le conseil de Paris que pour les conseils d'arrondissements.

« IV. — Le conseil d'arrondissement élit un maire et des adjoints parmi ses membres.

« V. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la municipalité d'arrondissement.

« VI. — Sont notamment de la compétence du conseil d'arrondissement :

« — le vote du budget de la municipalité de l'arrondissement ;

« — la gestion des services communaux et des biens immobiliers de l'arrondissement ;

« — l'acceptation des dons et legs ;

« — le service d'arrondissement du logement et les organismes des H. L. M. ;

« — les opérations d'urbanisme intéressant l'arrondissement ;

« — les travaux neufs réalisés à son initiative ;

« — la création et la gestion des marchés ;

« — l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices de l'arrondissement ;

« — la gestion des crèches, maisons de jeunes, maisons de retraite, locaux scolaires, à l'exception des établissements nationalisés, bibliothèques, musées, équipements sportifs et culturels, espaces verts créés à son initiative et faisant partie de son patrimoine ou qui lui sont confiés par le conseil de Paris ;

« — et toutes autres compétences qui lui seraient dévolues par le conseil de Paris avec son accord.

« VII. — Les municipalités d'arrondissement de la ville de Paris ont la faculté de se grouper entre elles en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres ou de gérer un ou plusieurs services.

« VIII. — Le conseil d'arrondissement assure la participation de la population de l'arrondissement à l'administration municipale. A ce titre, le conseil désigne ses représentants au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé dont l'action s'étend sur tout ou partie de l'arrondissement et présente un caractère d'intérêt général.

« IX. — Les commissions du conseil d'arrondissement comprennent une représentation obligatoire des organismes socio-professionnels de l'arrondissement. La liste des organismes socio-professionnels et le nombre de leurs représentants sont établis par lui suivant leur représentativité. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Je pensais que le rapporteur demanderait le report de cet amendement au titre VI du projet de loi, puisqu'il traite, en gros, de la participation de la population aux affaires communales.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je crois effectivement qu'il conviendrait de renvoyer l'examen de cet amendement à l'article 143 du titre VI.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

Nous avons achevé l'examen du titre III du projet de loi.

— 20 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargo, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Héliène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron une proposition de loi tendant à étendre aux expertises pénales les règles relatives aux droits de la défense.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 4, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Héliène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron une proposition de loi tendant au renforcement des droits de la défense devant les tribunaux administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 5, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Héliène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron une proposition de loi tendant à rendre obligatoires les accords de la commission nationale chargée de régler les rapports entre propriétaires et locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 6, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 21 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Héliène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Mar-

cel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne et de déterminer les mesures efficaces à sa protection et à sa rénovation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 8 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Irma Rapuzzi, MM. Félix Ciccolini, Antoine Andrieux, Jean Geoffroy, Edgar Tailhades, Henri Duffaut, Maurice Janetti, Guy Durbec, Raymond Courrière, Charles Alliès, Jean Péridier, Edouard Soldani, Marcel Souquet et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à instituer une commission d'enquête sur les incendies de forêts méditerranéennes au cours de l'été 1979.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 10 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 22 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet relative au droit de vivre sa mort (n° 301, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Jean Mézard, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 63 du code pénal (n° 29, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976 (n° 452, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3 et distribué.

J'ai reçu de M. René Jager, au nom des délégués élus par le Sénat, un rapport d'information établi par la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de sa trentième session ordinaire — mai 1978-mai 1979 — adressé à M. le président du Sénat en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 7 et distribué.

— 23 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 octobre 1979, à quinze heures quinze minutes et le soir.

1. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976. [N° 452 (1978-1979) et 3 (1979-1980). M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales :

Discussion du titre IV : Amélioration du statut du personnel communal (art. 101 à 126). [N° 187 et 307 (1978-1979). M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur, et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre IV est fixé au mercredi 3 octobre 1979 à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOU.

**Décès de sénateurs.**

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. André Picard, sénateur de la Côte-d'Or, survenu le 5 juillet 1979.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Gabriel Calmels, sénateur de l'Hérault, survenu le 3 septembre 1979.

**Remplacement d'un sénateur.**

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Bernard Barbier est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Côte-d'Or, M. André Picard, décédé le 5 juillet 1979.

**Vacance d'un siège.**

M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 322 du code électoral le siège devenu vacant par suite du décès de M. Gabriel Calmels, sénateur de l'Hérault, sera pourvu lors du renouvellement partiel du Sénat en 1980.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

**GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE**  
(23 membres au lieu de 24.)

Supprimer le nom de M. Gabriel Calmels.

**GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS**  
(46 membres.)

Supprimer le nom de M. André Picard.

Ajouter le nom de M. Bernard Barbier.

**Nomination d'un membre de commission permanente.**

Dans sa séance du mardi 2 octobre 1979, le Sénat a nommé M. Bernard Barbier pour siéger à la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. André Picard, décédé.

**Décisions du Conseil constitutionnel.****I. — DÉCISION N° 79-105 DC DU 25 JUILLET 1979**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 28 juin 1979 par MM. Georges Fillioud, Pierre Joxe, Alain Richard, André Delehedde, Jean-Pierre Cot, Louis Besson, Edmond Vacant, Jean Auroux, André Cellard, Henri Emmanuelli, Robert Aumont, Bernard Derosier, Michel Crépeau, François Massot, Raoul Bayou, Pierre Mauroy, Pierre Prouvost, Alex Raymond, Maurice Faure, Raymond Julien, Roger Duroure, Marcel Garrouste, Dominique Dupilet, Henri Darras, René Gailard, Hubert Dubedout, Gérard Bapt, Jacques Santrot, Jacques-Antoine Gau, Louis Darinot, Joseph Franceschi, Yvon Tondon, Mme Marie Jacq, MM. Rodolphe Pesce, Christian Laurissegues, Alain Vivien, Roland Huguet, Jean Laborde, Jacques Lavédrine,

Alain Chénard, Pierre Lagorce, Pierre Jagoret, Raymond Forni, Martin Malvy, Paul Quilès, Mme Edwige Avice, MM. Roland Beix, Maurice Brugnon, Georges Lemoine, André Billardon, François Autain, Alain Hauteceur, Claude Evin, Henri Lavielle, André Saint-Paul, Lucien Pignion, Louis Le Pensec, Claude-Michel, François Abadie, Paul Duraffour, Guy Bêche, Maurice Andrieu, Charles Pistre, Christian Pierret, Dominique Taddei, députés à l'Assemblée nationale, et le 6 juillet 1979 par MM. Marcel Champeix, Maxime Javelly, Georges Dagonia, Marcel Mathy, Maurice Vérillon, Roger Quilliot, Raymond Courrière, Pierre Noé, Philippe Machefer, André Méric, Jacques Carat, Gilbert Belin, Emile Durieux, Jean Nayrou, Louis Perrein, Franck Sérusclat, Noël Berrier, Edgar Tailhades, Robert Schwint, Robert Pontillon, Robert Guillaume, Gérard Minvielle, Bernard Parmantier, Roland Grimaldi, Jean Geoffroy, Georges Spénale, Marcel Brégégère, Léon Eeckhoutte, Félix Ciccolini, Charles Alliès, Maurice Janetti, Michel Moreigne, Roger Rinchet, René Chazelle, André Barroux, Edgard Pisani, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Michel Darras, Robert Laucournet, Guy Durbec, Claude Fuzier, Jean Périquier, Albert Pen, Henri Tournan, Louis Longuequeue, Antoine Andrieux, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Jacques Bialski, Tony Larue, Mme Cécile Goldet, MM. Paul Mistral, Jean Varlet, Bernard Chochoy, Maurice Pic, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Emile Vivier, Robert Lacoste, France Léchenault, Josy Moynet, Jean Filippi, Jean Béranger, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de cette ordonnance ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à traver celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays ;

Considérant que les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 26 de la loi du 7 août 1974, tel qu'il est modifié par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, se bornent à réglementer les conditions dans lesquelles doit être déposé le préavis de grève ; que ce texte n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il en va de même des dispositions du paragraphe II du même article, qui, après avoir indiqué les conditions dans lesquelles doivent être assurées la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces conditions, conformément à la répartition des compétences opérée entre le domaine de la loi et celui du règlement, par les articles 21, 34 et 37 de la Constitution ;

Considérant que, si, dans ce même paragraphe II de l'article unique de la loi, le législateur fait usage du terme « requérir », s'agissant des appels qui peuvent être éventuellement adressés aux catégories de personnels dont le concours peut être indispensable pour l'exécution de la mission, ci-dessus rappelée, des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion, il résulte clairement des débats parlementaires et des déclarations faites à cette occasion par le ministre de la culture et de la communication qu'en usant de ce terme la loi ne se réfère pas au droit de réquisition, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et des autres textes qui régissent ce droit ; que le paragraphe II ne peut donc, de ce fait, être entaché de non-conformité à la Constitution ;

Mais, considérant qu'en prévoyant dans la première phrase du paragraphe III de la loi que : « lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles premier et 10 », le législateur permet aux présidents des sociétés, lorsqu'une cessation concertée du travail empêche l'exécution du service normal et afin de garantir que soit cependant assurée la généralité des missions dont il assigne l'accomplissement à ces sociétés, de faire obstacle à l'exercice du droit de grève dans des cas où son interdiction n'apparaît pas justifiée au regard des principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés ; que, dès lors, les dispositions contenues dans cette phrase doivent être regardées comme non conformes à ces principes, en tant qu'elles font référence, d'une part, à l'exécution d'un service normal et, d'autre part, à l'exécution d'un service normal et, d'autre part, à l'accomplissement des missions définies aux articles premier et 10 de la loi du 7 août 1974 ;

Considérant, en conséquence, que les termes suivants du paragraphe III de l'article 26 de la loi du 7 août 1974, tel qu'il est modifié par l'article unique de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel : « pour assurer le service normal » et « nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles premier et 10 » doivent être regardés comme ayant été adoptés en méconnaissance de ces principes ;

Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions précitées ni des débats auxquels l'examen de la proposition de loi a donné lieu devant le Parlement que lesdites dispositions soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi déferée au Conseil constitutionnel ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés non conformes à la Constitution les termes suivants du paragraphe III de l'article 26 de la loi du 7 août 1974 tel qu'il a été modifié par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel : « pour assurer le service normal » et « nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles premier et 10 ».

Art. 2. — Les autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 1979.

## II. — DÉCISION N° 79-106 DC DU 25 JUILLET 1979

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 29 juin 1979, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique complétant l'article L. O. 296 du code électoral ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi, avant sa promulgation, pour appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet de préciser que la personne qui a été appelée à remplacer un sénateur devenu membre du Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article L. O. 319 du code électoral, n'est pas réputée faire acte de candidature contre celui-ci lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui ;

Considérant que ce texte, adopté par le Parlement dans la forme exigée par l'article 25, premier alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue par son article 46 et spécialement par le quatrième alinéa de cet article, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi organique complétant l'article L. O. 296 du code électoral est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 juillet 1979.

## III. — DÉCISION N° 79-107 DC DU 12 JUILLET 1979

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 3 juillet 1979 par MM. Claude Evin, Roland Beix, Philippe Marchand, Michel Crépeau, Alain Chénard, François Autain, Alain Richard, Jean Auroux, Jacques-Antoine Gau, Charles Pistre, André Billardon, Alain Hauteœur, Alain Bonnet, Laurent Fabius, Georges Fillioud, Louis Mermaz, André Saint-Paul, Henri Lavielle, Pierre Lagorce, Claude Wilquin, René Gaillard, Pierre Joxe, Gilbert Faure, Christian Laurissegues, Roger Duroure, Lucien Pignion, Louis Le Penec, Claude Michel, François Abadie, Jacques Lavedrine, Mme Marie Jacq, MM. Paul Duraffour, François Massot, Marcel Garrouste, Guy Bèche, Daniel Benoist, Jean Laurain, Roland Hugué, André Laurent, Pierre Jagoret, Raymond Forni, Jean-Pierre Chevènement, Maurice Andrieu, Bernard Madrelle, Louis Darinot, Maurice Pourchon, Maurice Brugnon, Charles Henu, Robert Aumont, Raoul Bayou, Bernard Derosier, Edmond Vacant, Yvon Tondon, Christian Pierret, Dominique Taddei, Henri Deschamps, Pierre Forgues, Henri Emmanuelli, Raymond Julien, Louis Besson, Rodolphe Pesce, Jean Poperen, Gérard Bapt, Jacques Santrot, Dominique Dupilet, députés à l'assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et, notamment, de ses articles premier, 4 et 6 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire et par dérogation à la loi du 30 juillet 1880, l'institution de redevances pour l'usage d'ouvrages d'art à classer dans la voirie nationale ou départementale, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût de ces ouvrages ainsi que le service rendu aux usagers justifient cette opération ;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, ce texte « porte atteinte à deux principes fondamentaux de notre droit constitutionnel qui sont la liberté d'aller et venir et l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques » ;

Considérant, d'une part, que si la liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle, celui-ci ne saurait faire obstacle à ce que l'utilisation de certains ouvrages donne lieu au versement d'une redevance ; que, si la loi du 30 juillet 1880 dispose : « Il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales ou départementales », il ne saurait en résulter que le principe de la gratuité de la circulation sur ces voies publiques doit être regardé, au sens du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Considérant, d'autre part, que, si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes ; qu'en précisant dans son article 4 que l'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, selon les diverses catégories d'usagers, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés, la loi dont il s'agit a déterminé des critères qui ne sont contraires ni au principe de l'égalité devant la loi ni à son corollaire, celui de l'égalité devant les charges publiques ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ni à aucun principe de valeur constitutionnelle,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1979.

#### Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 4 du décret n° 79-507 du 28 juin 1979, M. le président du Sénat a désigné, en date du 30 juin 1979 :

M. René Jager ;

MM. Jacques Mossion et Bernard Parmantier, en remplacement de MM. Georges Repiquet et Albert Pen, pour faire partie du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

#### Reprise d'une proposition de loi.

(Application du troisième alinéa de l'article 28 du règlement.)

Conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, la proposition de loi suivante, déposée le 13 juin 1978, a été reprise par ses auteurs le 2 juillet 1979 :

Proposition de loi tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle présentée par MM. François Dubanchet, Jean-Marie Bouloux, Auguste Chupin, Francisque Collomb, Henri Goetschy, Bernard Lemarié, Daniel Millaud, Jacques Mossion, Francis Palmero, Roger Poudonson, André Rabineau, Guy Robert, Marcel Rudloff, Raoul Vade pied, Charles Zwickert, Maurice Fontaine, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Charles-Edmond Lenglet, Louis Martin, Roger Moreau et Pierre Perrin. (N° 407, 1977-1978.)

#### Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.

Projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. (*Dépôt enregistré à la présidence le 5 juillet 1979.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 476 rectifié, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Pierre Gamboa, Hector Viron, Mme Rolande Perlican, M. Marcel Gargar, Mme Danielle Bidard, M. Serge Boucheny, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Marcel Rosette, Guy Schmaus et Camille Vallin instituant des mesures urgentes pour l'amélioration de la situation des personnes âgées. (*Dépôt enregistré à la présidence le 6 juillet 1979.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 477, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Pierre Gamboa, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehler, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant

à donner en cas de légitimation la possibilité à l'enfant majeur de choisir entre le nom du père et le nom de la mère. (*Dépôt enregistré à la présidence le 6 juillet 1979.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 478, distribuée et envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Anicet Le Pors, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à exclure le logement de fonction des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu des receveurs, receveurs-distributeurs et chefs de centre. (*Dépôt enregistré à la présidence le 25 juillet 1979.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 479, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Henri Caillaud tendant à modifier les articles 257, 261 et 263 du code de procédure pénale concernant les incompatibilités aux fonctions de juré et la formation de la liste annuelle du jury criminel. (*Enregistrée à la présidence le 14 août 1979.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 480, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Serge Mathieu, Jacques Boyer-Andrivet, France Lechenault, Jean Gravier, Pierre Jeambrun, Jean Blanc, Louis Boyer, Raymond Brun, Marcel Fortier, Jean Francou, Alfred Gérin, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Pierre Labonde, Marcel Lemaire, Marcel Lucotte, Gaston Pams, Jean-François Pintat, Roger Rinchet et Pierre Tajan tendant à instituer une taxe affectée au financement des examens analytiques et organoleptiques des vins à appellation d'origine contrôlée. (*Dépôt enregistré à la présidence le 30 août 1979.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 481, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de résolution de M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à la création d'une commission de contrôle sur le rôle et les missions des services de police. (*Dépôt enregistré à la présidence le 12 septembre 1979.*)

Cette proposition de résolution a été imprimée sous le numéro 482, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Proposition de loi de M. Guy Schmaus, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à reconnaître aux correcteurs pigistes travaillant à domicile la qualité de salariés. (*Dépôt enregistré à la présidence le 14 septembre 1979.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 483, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Brigitte Gros tendant à permettre, au terme d'une période de dix-huit mois, de doubler les économies d'énergie des Français à la maison et au bureau par la création d'un nouveau consommateur d'énergie plus économe et plus responsable. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 septembre 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 484, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mmes Marie-Claude Beauveau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes de la déportation du travail », et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (Dépôt enregistré à la présidence le 19 septembre 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 485, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean-Pierre Cantegrit et de MM. Paul d'Ornano, Jacques Habert, Pierre Croze, Charles de Cuttoli et Frédéric Wirth tendant à modifier le code de la nationalité française en ce qui concerne certains Français établis à l'île Maurice. (Dépôt enregistré à la présidence le 19 septembre 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 486, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Paul Malassagne tendant à abroger certaines dispositions du code de procédure pénale relatives au jury d'assises. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 septembre 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 487, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

#### Retrait d'une proposition de loi.

M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. Henri Caillavet déclare retirer une proposition de loi tendant à modifier les articles 257, 261 et 263 du code de procédure pénale concernant les incompatibilités aux fonctions de juré et la formation de la liste annuelle du jury criminel.

Cette proposition de loi avait été rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 2 octobre 1979.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 2 octobre 1979**, à seize heures, et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (suite et fin du titre III).

B. — **Judi 4 octobre 1979**, à quinze heures quinze et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976 (n° 452, 1978-1979).

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (titre IV).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 3 octobre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce titre IV.)

C. — **Vendredi 5 octobre 1979**, à neuf heures trente :

Quatorze questions orales sans débat :

N° 2495 de M. Bernard Parmantier à M. le ministre du budget (Avenir de l'usine de l'imprimerie nationale de Douai) ;

N° 2507 de M. Louis Perrein à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Négociations d'ensemble avec les syndicats) ;

N° 2508 de M. Louis Perrein à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Candidatures aux concours externes des télécommunications) ;

N° 2539 de M. Louis Perrein à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Expériences de mise en place de la « Téléposte ») ;

N° 2383 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'éducation (Maintien des écoles normales départementales) ;

N° 2519 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'éducation (Reconstruction du C.E.S. mixte de Fouquières-lès-Lens) ;

N° 2402 de M. Jean Nayrou à M. le ministre des transports (Suppression partielle de la ligne Toulouse—Latour-de-Carol) ;

N° 2522 de M. Philippe de Bourgoing à M. le ministre des transports (Récupération de métaux sur les navires à la casse) ;

N° 2432 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie (Suppression éventuelle d'un embranchement ferroviaire particulier à Pamiers) ;

N° 2478 de M. René Tinant à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Reconnaissance de la pratique des thérapeutiques naturelles et de la radiesthésie) ;

N° 2505 de M. René Tinant à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Complémentarité entre l'hospitalisation publique et privée) ;

N° 2511 de M. Roger Lise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Dépistage de la drépanocytose) ;

N° 2506 de M. Louis Jung à M. le ministre du travail et de la participation (Enregistrement des contrats d'apprentissage) ;

N° 2575 de M. Charles Lederman à M. le ministre du travail et de la participation (Organisation des prochaines élections prud'homales).

D. — **Mardi 9 octobre 1979** :

A neuf heures trente :

1° Question orale, sans débat, n° 2563 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (Politique de la France vis-à-vis de l'Afrique du Sud) ;

2° Trois questions orales, avec débat, jointes :

N° 212 de M. Louis Minetti, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, sur la sauvegarde des régions méridionales dans la perspective d'un élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 239 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères sur l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne ;

N° 272 de M. Jean Francou à M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté économique européenne.

3° Question orale avec débat n° 39 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères relative aux résultats de la conférence de Paris sur les rapports entre pays développés et pays en voie de développement.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

4° Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

(Les candidatures devront être remises au service des commissions au plus tard le jeudi 4 octobre à dix-sept heures.)

5° Question orale, avec débat, n° 219 de M. Jacques Braconnier à M. le ministre de l'industrie sur la sauvegarde de l'industrie française du cycle et du motocycle.

6° Six questions orales, avec débat, jointes :

N° 147 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de l'arrivée de nouveaux matériels d'enregistrement des programmes de télévision ;

N° 151 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur la révision générale du règlement des radiocommunications ;

N° 227 de M. Bernard Parmentier transmise à M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique en matière de satellites ;

N° 237 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique en matière de radios dites « libres » ;

N° 265 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique télévisuelle par satellites et par câbles ;

N° 269 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur le monopole de la radiodiffusion-télévision.

E. — **Mercredi 10 octobre 1979**, à quinze heures et le soir :

1° Désignation des membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes.

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (suite du titre IV).

F. — **Jeudi 11 octobre 1979** : à dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (suite du titre IV) ;

A quinze heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. André Picard ;

Ordre du jour prioritaire.

3° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (suite du titre IV).

G. — **Vendredi 12 octobre 1979**, à neuf heures trente :

Seize questions orales sans débat :

N° 2538 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Fonctionnement des offices de tourisme municipaux) ;

n° 2557 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Problèmes de l'emploi et des conditions de travail en matière de tourisme) ;

N° 2555 de M. André Rabineau à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Aptitudes du secteur associatif à commercialiser et à gérer en matière de tourisme) ;

N° 2556 de M. René Tinant à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Obstacles aux départs en vacances) ;

N° 2559 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Gestion des équipements et services touristiques par les collectivités locales) ;

N° 2513 de M. Bernard Parmentier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Développement de l'exploitation forestière en Guyane) ;

N° 2541 de M. Jules Roujon à M. le ministre de l'agriculture (Plan d'assainissement de la châtaigneraie française) ;

N° 2550 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture (Fonctionnement du fonds de garantie des calamités agricoles) ;

N° 2546 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'économie (Suppression d'emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation) ;

N° 2560 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'intérieur (Protection des populations en temps de crise et de guerre) ;

N° 2561 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Précautions concernant la vivisection des animaux) ;

N° 2540 de M. Jean Franco à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet) ;

N° 2554 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réglementation de l'utilisation privative des nappes d'eau souterraines) ;

N° 2570 de Mme Danièle Bidard à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) (Réforme du centre national de la recherche scientifique) ;

N° 2543 de M. Paul Guillard à M. le ministre du travail et de la participation (Application en agriculture de la loi relative au contrat de travail à durée déterminée) ;

N° 2571 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre de l'industrie (Opposition à un accord entre la Chine et la C. E. E. et remèdes au déséquilibre de la balance du commerce textile de la France).

H. — **Mardi 16 octobre 1979**, à quinze heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement relative à l'« échelle des peines criminelles » et débat de réflexion et d'orientation sur cette déclaration.

I. — **Mercredi 17 octobre 1979**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Eventuellement, projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 427, 1978-1979).

J. — **Jeudi 18 octobre 1979** :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979) ;

A quinze heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Gabriel Calmels.

Ordre du jour prioritaire.

3° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979).

#### ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU :

A. — **Vendredi 5 octobre 1979** :

N° 2495. — Dans sa réponse à la question écrite n° 29743 du 3 avril 1979, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ayant confirmé que l'annuaire électronique sera mis en service à partir de 1981 dans le département d'Ille-et-Vilaine et que cet équipement, sous réserve d'un accord gouvernemental, sera progressivement étendu à toute la France jusqu'à satisfaction vers 1990 des besoins de l'ensemble des usagers, M. Bernard Parmentier rappelle à M. le ministre du budget que lors de la dernière discussion budgétaire le Gouvernement n'avait pas pris en compte cette innovation technique, ni par conséquent envisagé ses incidences sur le fonctionnement et l'avenir de l'usine de l'Imprimerie nationale de Douai chargée de la fabrication des annuaires téléphoniques et lui demande : 1° quelles seront pour cette entreprise les conséquences de la généralisation de l'emploi du terminal Vidéotex ; 2° quelles mesures il envisage de prendre d'ici à 1990 afin d'assurer le plein fonctionnement de l'entreprise et le plein emploi de ses travailleurs.

N° 2507. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les discussions qu'il s'était engagé à ouvrir avec les organisations syndicales des personnels des P. T. T. Cet engagement fait à l'occasion de la discussion du budget des P. T. T. pour 1979 ne paraît pas avoir été suivi d'effet, notamment concernant les aménagements d'horaires, l'organisation du travail, l'hygiène, la sécurité, la formation professionnelle, les classifications en particulier pour les agents du service général, enfin le reclassement des agents distributeurs. Il semble qu'aucun contact n'ait été pris avec les organisations syndicales concernées. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard dans l'ouverture des négociations.

N° 2508 — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les concours locaux de recrutement (externes) d'agents techniques de 1<sup>re</sup> classe pour les télécommunications. Il semble que les candidatures des postulants remplissant les conditions requises ne puissent être retenues qu'après un choix des chefs de service. Si ce fait est exact, il lui demande, d'une part, de préciser les raisons de cette innovation qui ne place pas en position d'égalité les candidats appelés à concourir et, d'autre part, s'il ne va pas à l'encontre du statut général des fonctionnaires.

N° 2539 — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les suites du rapport du groupe de travail concernant l'avenir de la poste (« Rapport Rippert »). Il avait annoncé aux parlementaires, lors de la session d'automne 1978, que la poste allait explorer toutes les possibilités de la télématique pour développer et améliorer ses prestations. Or, après l'annonce au Sicob et dans la presse du nouveau service « Téléposte », il apparaît maintenant que sa mise en route soit retardée sans que l'on ait donné aux entreprises contactées pour utiliser ce service la moindre explication. Ce retard est d'autant plus préjudiciable que des expériences devaient avoir lieu simultanément dans plusieurs pays. Ainsi, la Grande-Bretagne, respectant le calendrier fixé, a déjà procédé à une expérience. Il lui demande de lui indiquer où en sont les projets de la poste dans le domaine du courrier électronique et pour quelles raisons le démarrage de la première expérience n'a pas eu lieu.

N° 2383. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures prises à propos de l'école normale mixte de Foix, qui, en lui enlevant la plupart de ses missions, laisse présager, à terme, sa fermeture. Il attire tout spécialement son attention sur la gravité d'une décision qui, allant à l'encontre de tout ce qui a été fait ces dernières années, met fin à des expériences éducatives dont les plus hautes autorités ont souligné personnellement l'intérêt. Par ailleurs, les écoles normales étant les centres de formation des maîtres dans leur propre milieu, leur suppression ou regroupement ne peut que nuire à leur efficacité pédagogique, en particulier dans les zones de montagne dont le Gouvernement affirme vouloir maintenir la vitalité et les services publics. Il lui demande donc de revoir les décisions prises afin de conserver aux écoles normales départementales leurs importantes missions.

N° 2519. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état lamentable des bâtiments du C. E. S. mixte de Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais). Il lui signale que la construction de locaux neufs, programmée en 1972, n'a toujours pas été réalisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures compte prendre son ministère pour que les jeunes de Fouquières-lez-Lens puissent enfin étudier dans des bâtiments présentant des garanties d'hygiène et de sécurité.

N° 2402 — M. Jean Nayrou a l'honneur de signaler à M. le ministre des transports que des renseignements lui ont été donnés selon lesquels le service voyageurs serait supprimé sur tout ou partie de la ligne Toulouse—Latour-de-Carol. Il appelle son attention sur le caractère international de cette ligne et sur l'insuffisance déjà fort criarde et dangereuse de la route nationale n° 20 parallèle à la voie ferrée. En outre, le département de l'Ariège, déjà très excentré, se verrait ainsi encore plus handicapé au moment où le Gouvernement prône, avec juste raison, le maintien des services publics en milieu rural. Il tient aussi à affirmer que la ligne de Toulouse à Latour-de-Carol n'est nullement déficitaire, compte tenu du trafic marchandises, ce dernier étant la conséquence d'une activité industrielle absolument indispensable au pays et nécessitant donc la présence d'une population qui ne saurait être privée d'un moyen de circulation d'intérêt public. Industrie, agriculture, sport et tourisme, d'une part, population et main-d'œuvre, d'autre part, constituent un tout indissoluble dont la

séparation artificiellement prononcée porterait un coup mortel à un département déjà éprouvé. Convaincu d'être le porte-parole de tous les Ariégeois déjà frappés durement dans la partie Ouest, il demande donc avec force le maintien de la liaison Paris-Austerlitz—Toulouse—Latour-de-Carol—Puigcerda.

N° 2522. — M. Philippe de Bourgoing expose à M. le ministre des transports que le nombre des bateaux voués à la destruction est très important du fait du contexte économique tant en France qu'à l'étranger. Ces navires comportent un tonnage appréciable de fer et de métaux non ferreux dont notre pays est importateur. Or, du fait que les autorités responsables des ports ne paraissent pas sensibilisés à cette situation, les emplacements consacrés à la démolition navale sont de plus en plus rares et les ventes se font vers l'extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette fuite de matières premières et aux pertes d'emploi que cette situation entraîne.

N° 2432. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'industrie que les usines Creusot-Loire de Pamiers connaissent une récession provoquant un chômage très préoccupant. C'est en ce moment critique qu'intervient la décision de fermeture de l'embranchement particulier assurant la liaison avec la S. N. C. F. On ne peut s'empêcher de croire qu'il s'agit là d'une nouvelle étape privant les usines de Pamiers d'un moyen efficace de transport des pièces lourdes et susceptible d'entraîner un arrêt de certaines fabrications, tout en portant un nouveau coup à la ligne S. N. C. F. menacée Paris-Austerlitz—Toulouse—Latour-de-Carol—Enveitg—Puigcerda. En conséquence, il lui demande le maintien de l'embranchement particulier S. N. C. F.—Usines de Pamiers.

N° 2478. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à reconnaître en France la pratique des thérapeutiques naturelles et de la radiesthésie.

N° 2505. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer effectivement une véritable complémentarité entre l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée.

N° 2511. — M. Roger Lise attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décret en date du 23 mars 1978 portant réforme de l'examen pré-nuptial, avec désormais comme examens complémentaires nouveaux le séro-diagnostic de la rubéole et celui de la toxoplasmose ; celui-ci a généré le problème de prévention de la drépanocytose qui se pose singulièrement pour les départements des Antilles et de la Guyane. Il voudrait savoir quelles dispositions seront prises rapidement pour y remédier.

N° 2506. — M. Louis Jung rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en application des articles L. 117-3, R. 117-9 et R. 117-14 du code du travail l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage ne peut être opéré qu'après délivrance d'un avis d'orientation délivré par un centre d'information ou d'orientation. Or, il s'avère que certains directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre refusent systématiquement d'enregistrer tout contrat d'apprentissage ne correspondant pas à la voie préconisée par l'avis d'orientation. Il semble bien que cette attitude soit contraire aux textes qui ne font aucunement référence à un avis conforme. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser s'il estime qu'une telle procédure est compatible avec le régime de liberté qui doit présider au choix d'un métier par les jeunes et si des instructions ministérielles ne devraient pas être adressées aux directeurs départementaux, afin de leur rappeler que l'avis des centres d'orientation n'a qu'un caractère indicatif qui ne peut, impérativement, lier l'administration chargée d'enregistrer les contrats d'apprentissage.

N° 2575. — 12 septembre 1979. — M. Charles Lederman expose à M. le ministre du travail et de la participation que, le 12 décembre 1979, doivent se dérouler les élections prud'homales en application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979. Il apparaît, dès à présent, que les organisations syndicales représentatives ne disposent ni des droits ni des moyens nécessaires pour donner à ces élections le caractère pleinement démocratique qu'elles doivent revêtir. Au surplus, les retards apportés dans la promulgation des décrets prévus par la loi nuisent incontestablement à une préparation normale de ces élections. En outre, la circulaire ministérielle relative à la domiciliation des salariés est particulièrement critiquable et peut, sans nul doute, permettre de frauder la loi. En conséquence, il lui demande : 1° quand seront pris et promulgués les décrets qui permettront d'organiser les élections du 12 décembre 1979, et pour quels motifs ils ne l'ont pas encore été, alors que la loi a été votée en 1978 ; 2° de

lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que les centrales syndicales puissent avoir accès à la radio et à la télévision pour un temps d'antenne réparti au prorata de leur influence respective réelle, afin d'assurer le caractère démocratique de ces élections; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les salariés puissent, sur les lieux du travail, disposer du temps nécessaire pour recevoir sur les prochaines élections l'information syndicale indispensable, pour que les représentants syndicaux délégués de liste ou candidats extérieurs à l'entreprise puissent y avoir accès; 4° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que tous les frais relatifs à la campagne électorale, engagés par les syndicats représentatifs, soient pris en charge sur le budget national; 5° que compte faire le Gouvernement pour empêcher toute manœuvre et toute fraude pouvant résulter de la domiciliation des salariés dans l'entreprise.

#### B. — Mardi 9 octobre 1979 :

N° 2563. — M. Henri Caillavet se faisant l'interprète des doléances et de l'émotion soulevées dans les milieux du rugby par la décision de délivrer désormais des visas à tout ressortissant d'Afrique du Sud, « mesure » revenant à interdire la tournée des springbocks en France, demande à M. le ministre des affaires étrangères de venir devant le Sénat expliquer les motifs sans doute nombreux de ce choix. Certes, « l'apartheid » viole les droits de l'homme, comme d'ailleurs la pratique des internements psychiatriques et des « goulags » viole les accords d'Helsinki et les tortures et violences infligées à des ecclésiastiques ou à des patriotes dans d'autres parties du monde, sans même parler du génocide khmer et vietnamien, sont des atteintes intolérables à ces mêmes droits. Alors que le rugby n'est pas une discipline olympique, devait-on arrêter une semblable conduite ? Connaissant les soucis sur lesquels bute le Gouvernement français dans un univers bouleversé et ses efforts pour le rapprochement des peuples et la coopération bilatérale et multilatérale, la persévérance dans l'impulsion donnée à une diplomatie mondialiste lucide, il l'invite à formuler sans désespérer les raisons afférentes et profondes de sa décision tant il lui paraît personnellement nécessaire de ne jamais « mêler » la politique et le sport.

#### C. — Vendredi 12 octobre 1979 :

N° 2538. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à améliorer et faciliter le fonctionnement des offices de tourisme municipaux créés par la loi du 10 juillet 1964, notamment en ce qui concerne le statut du personnel, le contrôle des décisions par l'autorité de tutelle et l'application du régime fiscal.

N° 2557. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelle suite il entend donner aux recommandations figurant dans le rapport du conseil supérieur du tourisme relatif au problème spécifique de l'emploi et des conditions de travail en matière de tourisme.

N° 2555. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles initiatives il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour donner suite au rapport du conseil supérieur du tourisme sur les aptitudes du secteur associatif à commercialiser et à gérer.

N° 2556. — M. René Tinant demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles initiatives il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour faire suite au rapport du conseil supérieur du tourisme sur les obstacles autres que financiers que rencontrent les Français pour les départs en vacances.

N° 2559. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelle suite il compte donner au rapport adopté par le conseil supérieur du tourisme sur les problèmes posés aux collectivités locales par la gestion des équipements et services touristiques.

N° 2513. — M. Bernard Parmantier prie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoire d'outre-mer) de vouloir bien lui indiquer l'état d'avancement du plan de développement de la Guyane lancé en 1976 à l'initiative du Gouvernement. Il souhaiterait en particulier recueillir des indications précises sur l'application de ce plan dans le secteur de l'exploitation forestière (volume de la production, taux annuel d'accroissement, montant des investissements publics et privés, nombre des emplois créés, origine géographique des travailleurs employés...). Il attire en outre son attention sur la situation des personnes candidates à un emploi forestier en Guyane, qui avaient reçu l'agrément des pouvoirs

publics pour leur installation dans ce département et qui n'ont pu réaliser ce projet du fait de la mise en sommeil de ce plan de développement forestier.

N° 2541. — M. Jules Roujon prie M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les pouvoirs publics contribueront au financement du second plan de lutte contre l'endothermia du châtaignier. Il appelle son attention sur l'importance de la reconduction, au cours des cinq prochaines années, de ce plan d'assainissement de la châtaigneraie française qui comporte actuellement 400 000 hectares inscrits au cadastre, dont 10 000 environ assurent un rendement optimal grâce à la mise en œuvre du premier plan de lutte contre la maladie précitée. Il souligne enfin que la production de châtaignes est particulièrement importante pour l'économie des régions montagneuses ou des zones défavorisées et qu'il y va de l'intérêt de la collectivité, au plan de l'aménagement du territoire comme à celui de l'orientation des productions agricoles, de contribuer au développement et à l'amélioration de la productivité des châtaigneraies françaises.

N° 2550. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, en liaison avec les organisations professionnelles, afin d'améliorer le fonctionnement du fonds national de garantie des calamités agricoles dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande efficacité.

N° 2546. — M. Anicet Le Pors fait part à M. le ministre de l'économie de son étonnement devant la suppression envisagée de 500 emplois dans les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation alors que le budget pour 1979 prévoyait au contraire la création de 101 emplois supplémentaires dans cette administration et que la hausse des prix s'établit à un rythme annuel supérieur à 10 p. 100 nettement plus élevé que la croissance qui était envisagée dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour 1979. Il constate dans le même temps la faible portée des avis de la commission de la concurrence. Il remarque également que la carte des suppressions d'emplois envisagées révèle que les réductions affecteront essentiellement les départements les plus peuplés, les plus industrialisés, les plus touristiques et que ce sont les catégories de personnels chargées de contrôles sur le terrain qui connaîtront les plus fortes diminutions. On peut douter dans ces conditions de l'efficacité des brigades interrégionales de concurrence dont la création est envisagée. Ces dispositions rencontrent l'opposition des personnels de Paris et de province de cette direction qui l'ont manifestée clairement et massivement en particulier les 9 mai et 13 juin derniers. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas revenir sur des dispositions aussi néfastes au service public et défavorables aux personnels de cette administration.

N° 2560. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance vitale de la défense civile, notamment en ce qui concerne la protection des populations, leur alimentation en temps de crise et de guerre et sur l'effort qu'il conviendrait de faire en ce qui concerne les unités d'instruction de sécurité civile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la doctrine gouvernementale en la matière et les mesures concrètes prises ou envisagées et la coordination établie avec le ministre de la défense.

N° 2561. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas opportun de prévoir des précautions strictes concernant la vivisection des animaux.

N° 2540. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés qui subsistent encore pour la réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet, dans les Bouches-du-Rhône. Bien qu'une procédure régulière ait été menée à son terme, il semble que ce projet ne puisse aboutir rapidement malgré le consensus et la volonté déterminée de la population qui a approuvé lors des deux dernières élections municipales ce programme. En effet c'est bien sur la volonté de la municipalité de Carry-le-Rouet de procéder à cette réalisation que les élections municipales ont porté. Et leur résultat favorable à la municipalité représente bien le consensus de la majorité de la population pour la poursuite et la réalisation de ce projet dont les études ont duré seize ans. Toutes les études préalables ont été ordonnées et conduites par les ministres responsables et ceux-ci ont adopté les conclusions. C'est en effet par une délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône qu'a été adopté pour la première fois le 14 janvier 1963 le projet présenté par les services maritimes, et qu'a été amorcée la procédure dont les principales étapes ont été marquées : par l'enquête suivie de l'approbation ministérielle du 30 janvier 1967; par l'arrêté du 10 octobre 1971 se prononçant sur la comptabilité du projet avec les autres utili-

sations possibles du domaine maritime. Au moment où le Gouvernement propose au Parlement un projet de loi pour accroître les responsabilités et les pouvoirs des communes, l'attribution de l'administration pour accepter un projet qui n'est combattu que par une minorité de non-élus et de non-résidents dans la commune ne peut être admis. Il lui signale les graves incidences économiques et d'équilibre local qui pourraient résulter de la non-réalisation de ce projet et lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre dans les plus brefs délais, la construction de ce nouveau port de plaisance indispensable à l'essor touristique de la Côte bleue.

N° 2554. — M. Guy Robert attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'utilisation à des fins privatives industrielles ou commerciales, des nappes d'eau souterraines par des particuliers ou des collectivités et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer leur protection contre la pollution et réglementer leur utilisation.

N° 2570. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sur les conditions antidémocratiques dans lesquelles ont été élaborés et divulgués les projets de décrets portant réforme du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) et sur la nocivité de leur contenu. Ni la communauté scientifique représentée dans les différentes instances du C.N.R.S., ni les organisations représentatives du personnel n'ont été au préalable consultées. Les intéressés ont appris par voie de presse les orientations de ces projets qui remettent en cause les structures du C.N.R.S. et ses acquis démocratiques. La vie démocratique qui existe dans ces structures a contribué au développement de cet organisme, à sa renommée, à celle de la recherche française. Elle a préservé son unité, renforcé sa potentialité d'interdisciplinarité, trait original qui répond aux nécessités scientifiques de notre temps et qui a permis au C.N.R.S. de jouer un rôle essentiel dans le développement scientifique de notre pays. C'est pourquoi elle proteste contre de telles mesures qui enlevant autoritairement aux scientifiques du C.N.R.S. la maîtrise de leur travail tendent à permettre que la politique de recherche soit définie en fonction d'intérêts n'ayant rien à voir avec ceux du pays. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire : 1° la suspension des décrets ; 2° la mise en discussion des réformes projetées par l'ensemble de la communauté scientifique et par toutes les instances où elle est représentée ; 3° que l'avenir du C.N.R.S. fasse l'objet d'un débat parlementaire.

N° 2543. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés de l'application en agriculture, et notamment dans le secteur de la production arboricole, des dispositions de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'apporter à ce texte un certain nombre d'aménagements tenant compte des contraintes et des caractéristiques de la production dont il s'agit.

N° 2571. — M. Maurice Schumann demande à M. le Premier ministre : 1° s'il peut confirmer que le Gouvernement français s'opposera en tout état de cause à l'entrée en vigueur de l'accord sur les échanges textiles entre la Chine et la Communauté économique européenne que la commission a paraphé au mois de juillet ; 2° s'il entend porter remède au déséquilibre très dangereusement aggravé de la balance du commerce textile de la France en tenant compte des avertissements et des propositions que multiplient depuis des années les élus des régions concernées.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 9 octobre 1979.

N° 212. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences que créerait à l'ensemble des régions françaises, mais particulièrement aux régions méridionales, l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal, à la Grèce. Le Gouvernement se prévaut de garanties, comme cela avait déjà été fait en 1957 à propos de la signature du Traité de Rome. Chacun sait que rien de ce qui a été garanti n'a été appliqué ; les promesses se sont révélées un leurre. Aujourd'hui, la commission des communautés européennes, dans son avis appelé « Rapport 630 » confirme ses craintes dans les termes suivants : « Les difficultés d'un certain nombre de régions peu développées, déjà aggravées par l'impact de la crise, seront ultérieurement accentuées en raison des adaptations résultant de l'intégration européenne de l'économie espagnole ». Instruit de l'expérience,

il estime que les régions doivent être sauvegardées, développées dans le cadre d'une politique nationale et de coopération européenne et internationale et non pas d'intégration européenne. Dans ces conditions il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder et développer les régions françaises et en particulier les régions méridionales.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 239. — M. Henri Caillavet invite M. le ministre des affaires étrangères à venir devant le Sénat exposer l'état des négociations avec les gouvernements d'Espagne et du Portugal en vue de leur adhésion à la Communauté économique européenne. Il souhaite encore qu'il veuille bien préciser les avantages et les inconvénients, les espérances et les difficultés de toute nature attendues de cette adhésion.

N° 272. — M. Jean Francou demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser devant le Sénat si l'action du Gouvernement s'est attachée à porter, au cours des derniers mois, sur le règlement de la question des adhésions de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans la Communauté économique européenne, et s'il s'est efforcé, à cette occasion, à promouvoir des conditions satisfaisantes pour la défense de nos légitimes intérêts agricoles, fondées sur des périodes de transition réalistes et des clauses de sauvegarde assez efficaces pour assurer aux productions méditerranéennes de vin, de fruits et de légumes des garanties équivalentes à celles que la politique agricole commune apporte déjà aux produits laitiers en particulier.

N° 39. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer les résultats concrets de la dernière conférence de Paris et plus généralement de tous les travaux dont cette conférence a constitué le terme. Il souhaiterait, plus généralement encore, savoir de quels principes s'inspire et dans quelle perspective s'inscrit la position du Gouvernement français tant à l'égard d'une nouvelle appréhension des marchés mondiaux que d'une nouvelle définition des rapports entre pays développés et pays en voie de développement.

N° 219. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'estime pas nécessaire et indispensable de définir rapidement un plan pour la sauvegarde et le développement de l'industrie française du cycle et du motocycle. Cette branche industrielle qui concerne près de 100 000 travailleurs a en effet connu depuis quelques années un ralentissement très sensible de son activité et il est à craindre que si des mesures ne sont pas prises en sa faveur c'est un secteur entier de notre production nationale qui risque de disparaître sous peu.

N° 147. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles conséquences juridiques, économiques et culturelles le Gouvernement compte tirer de l'arrivée massive sur le marché français de nouveaux matériels d'enregistrement à domicile des programmes de télévision.

N° 151. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication d'indiquer devant le Sénat la position que le Gouvernement français entend adopter lors de la prochaine conférence de Genève sur la révision générale du règlement des radios-communications, et d'exposer la politique définie par la France dans le domaine des satellites à diffusion directe en précisant l'état d'avancement des projets de chacun des pays de l'Europe des Neuf ainsi que des Etats-Unis d'Amérique.

N° 227. — M. Bernard Parmantier demande à M. le Premier ministre quelle est, d'ici à l'horizon 2000, la politique du Gouvernement en matière de satellites et quels en sont les objectifs politiques, économiques et culturels.

(Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.)

N° 237. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture et de la communication de venir dès le début de la prochaine session parlementaire devant le Sénat expliquer quelle politique il entend mener au plan des radios dites libres. Les disparités judiciaires et policières sont devenues flagrantes. On ne saurait tolérer que ce qui est permis dans telle région soit interdit dans une autre. Si la loi en vigueur tend à défendre le monopole il faut donc qu'elle s'applique à tous. Par contre si elle doit être interprétée libéralement comment expliquer alors la « provocation » sous forme d'intrusion de forces de police dans une annexe d'un parti politique sans pour autant qu'ait été constaté le flagrant délit. Il lui rappelle que le 16 février 1979 il demandait déjà à M. le ministre de la culture et de la communication de venir sans désespérer devant le Sénat rappeler son engagement de mettre en œuvre des procédures de réflexion dans l'attente d'un dépôt de projet de loi.

N° 265. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture et de la communication de venir exposer devant le Sénat les réflexions auxquelles il serait parvenu et les conclusions qu'il entend mettre en œuvre au plan de sa politique télévisuelle par satellite et par câble. Le double phénomène ne lui apparaît-il pas en effet comme le facteur de l'une des plus profondes mutations socio-culturelles de notre temps sans même vouloir parler d'autonomie politique ou culturelle.

N° 269. — M. Jean Cluzel interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la conception gouvernementale de l'exercice du monopole de la radiodiffusion-télévision et notamment sur l'accès des représentants des principaux courants d'opinion sur les ondes et les antennes mais aussi sur la réponse à donner aux besoins d'expression et de communication par le moyen de radios locales.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Fabrication de gaz de combat par la R. F. A.*

31397. — 29 septembre 1979. — M. Serge Boucheny rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le protocole III des accords de Paris de 1954 interdit à la République fédérale d'Allemagne la fabrication de gaz de combat. Il lui demande si le Gouvernement français a été informé de la fabrication de tels gaz par l'usine Stolzenberg, à Hambourg, et si son représentant au conseil de l'union de l'Europe occidentale a approuvé cette fabrication. Dans le cas contraire, il désire savoir quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application intégrale du traité de Bruxelles modifié.

*Gardes-chasse : avancement et âge de la retraite.*

31398. — 29 septembre 1979. — M. Albert Voilquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la circonstance que le décret du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse contient, en matière d'avancement, des dispositions défavorables aux intéressés qui se trouvent, à cet égard, moins bien traités notamment que les gardes-pêche qui exercent cependant une profession analogue à la leur. Il apparaît, par ailleurs, que les contraintes matérielles et physiques particulièrement pénibles auxquelles l'exercice de leurs fonctions expose les intéressés justifiaient amplement que l'âge de la retraite soit ramené, en ce qui les concerne, à soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner suite aux souhaits légitimes, dans ces différents domaines, des agents publics dont il s'agit.

*Profession de fromager : âge de la retraite.*

31399. — 29 septembre 1979. — M. Albert Voilquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère extrêmement pénible, du point de vue physique, du métier de fromager, qui astreint notamment à de longues journées de travail débutant très

tôt, dans un milieu particulièrement humide, et au port de lourdes charges. Il lui demande si ces circonstances, qui amènent la plupart des intéressés à cesser d'exercer leur métier avant l'âge légal actuel de soixante-cinq ans, ne lui paraîtraient pas de nature à justifier l'assimilation de la profession dont il s'agit à celles dont l'exceptionnelle pénibilité ouvre droit à une pension de retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans.

*Situation des aides-ménagères à domicile auprès des personnes âgées.*

31400. — 29 septembre 1979. — M. Noël Berrier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides-ménagères à domicile auprès des personnes âgées. Il constate les difficultés rencontrées par les aides-ménagères : pour la reconnaissance d'un statut spécifique à leur profession ; pour la mise en place d'une formation professionnelle ; pour l'obtention d'un financement permettant l'application d'une convention collective. Il constate, par ailleurs, les disparités existant au sein de cette profession en ce qui concerne les salaires, les droits, les conditions de travail, la sécurité d'emploi, et lui demande s'il entend prendre des mesures permettant de pratiquer une véritable politique de maintien à domicile des personnes âgées, par la reconnaissance de statuts des aides-ménagères à domicile.

*Assurance volontaire vieillesse : lenteur de procédure.*

31401. — 29 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Cantegrit expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la lenteur de la procédure relative au rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse, telle qu'elle est définie par la loi du 10 juillet 1965, dite « Loi Armengaud ». Il s'avère que les différentes étapes liées à l'opération susvisée, notamment la demande d'adhésion à l'assurance volontaire et sa réponse, la demande de rachat de cotisations, la justification des périodes de salariat, ainsi que de la rémunération afférente à la dernière activité salariée, nécessitent des délais qui sont de nature à porter préjudice aux Français résidant hors de France, qui sont souvent, à la date de leur demande, d'un certain âge. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les opérations, relatives à la proposition chiffrée d'admission au rachat, la notification d'appel de fonds, qui sont traitées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, voient leurs délais considérablement raccourcis de façon à permettre aux Français résidant à l'étranger, qui se trouvent souvent dans des situations financières délicates, de voir leurs dossiers traités dans de meilleurs délais, leur permettant de percevoir rapidement les premières mensualités afférentes à leur pension.

*Projet dépassant le plafond légal de densité : nombre.*

31402. — 29 septembre 1979. — M. Joseph Raybaud indique à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans sa question n° 29172 du 12 février 1979 à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour, il lui rappelait que, par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, l'institution d'un plafond légal de densité (P. L. D.) imposait, en cas d'exécution d'une construction excédant ce plafond, le versement, par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond. Il lui demandait, l'application progressive de cette disposition ayant atteint son plein effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977 : 1° quel est le nombre de permis de construire délivrés à des projets dépassant le P. L. D. entre le 1<sup>er</sup> septembre 1977 et le 1<sup>er</sup> septembre 1978 ; pour la France entière, pour le département des Alpes-Maritimes ; 2° quel est le nombre de logements concernés par l'ensemble de ces permis dans les deux cas ; 3° quels sont les montants totaux des versements tels qu'ils peuvent être actuellement déterminés à partir des permis susvisés.

*Situation du C. E. S. Guillaume-Budé, à Yerres (Essonne).*

31403. — 29 septembre 1979. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Guillaume-Budé, à Yerres (Essonne), dont les enseignants sont en grève depuis la rentrée scolaire pour protester contre la réduction des moyens prévus en juin 1979, lors du dernier conseil d'établissement. Il lui rappelle que les effectifs 1978-1979 étaient de 783 élèves, qu'ils sont actuellement de 850, soit une augmentation de 67 élèves. Cette progression ne semble pas avoir été prise en compte dans les calculs de l'inspection d'académie qui propose d'envisager des heures supplémentaires, contrairement aux directives du Premier ministre qui invite les collectivités locales à

réduire les heures supplémentaires. Il attire son attention sur le caractère expérimental de ce collège et de ses activités, intégrées à celles du centre culturel de Yerres. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la création d'un poste de physique, d'un poste de lettre-géographie et d'un poste d'histoire-géographie qui permettront un fonctionnement normal de l'établissement. Il lui demande également de dégager un nombre d'heures suffisant en enseignement manuel et technique.

*Circulation des poids lourds  
sur les routes de campagne : réglementation.*

31404. — 29 septembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que font courir aux usagers de la route, et notamment aux cyclistes, les gros poids lourds circulant sur les routes dites « secondaires » et les chemins vicinaux. Pour diverses raisons, certains de ces gros véhicules, type semi-remorque, empruntent les étroites routes de campagne causant d'importants dégâts à la chaussée et, ce qui est plus grave, mettant en danger la sécurité des autres usagers qui circulent sur ces mêmes routes. L'engouement ces dernières années pour la bicyclette a incité les pouvoirs publics à créer des pistes cyclables balisées et des circuits touristiques, le sud de l'Essonne en est un exemple. Cette initiative, il faut le reconnaître, excellente, aurait été parfaite si elle s'était accompagnée d'une réglementation de la circulation, ce qui n'est pas le cas malheureusement. Il lui rappelle le tragique accident survenu récemment près de Milly-la-Forêt et qui a coûté la vie à un enfant de onze ans, victime de ces monstres de la route. La vulnérabilité des cyclistes est bien connue pour que les pouvoirs publics n'ignorent pas les dangers auxquels ils sont exposés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer la circulation des poids lourds sur les routes de campagne et notamment sur les circuits touristiques cyclistes.

*Prêts participatifs : imposition.*

31405. — 29 septembre 1979. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre du budget** si le président directeur général d'une société anonyme est en droit de bénéficier des dispositions de l'article 29 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises pour un prêt participatif consenti à sa société, alors qu'il perçoit des intérêts au titre d'un compte courant créancier ouvert dans les livres de la société.

*Œuvres de caractère artistique ou documentaire :  
exonération de la T. V. A.*

31406. — 29 septembre 1979. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** que la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt en date du 16 janvier 1974, requête n° 86417, et arrêt du 6 décembre 1978, requête n° 9218) paraît admettre le principe de l'exonération de la T. V. A. en faveur des œuvres de caractère artistique ou documentaire, cette faveur étant d'ailleurs reprise dans les dispositions des alinéas 4 et 5 nouveaux de l'article 261 du code général des impôts. Il lui expose le cas d'un artisan photographe, inscrit au répertoire des métiers, travaillant sans salarié et ayant opté pour le régime du réel simplifié qui, en sus de l'activité courante inhérente à sa profession, effectue pour le compte des musées nationaux des photographies d'œuvres d'art (gravures, sculptures, tableaux de maître, etc.) en tirage limité. Il lui demande de vouloir bien lui préciser si, dans cette hypothèse et, le cas échéant, sous quelles conditions, l'intéressé est en droit de prétendre à l'exonération de la T. V. A. pour cette partie de son activité.

*Conseillers techniques des fédérations sportives : statut.*

31407. — 29 septembre 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'absence de statut professionnel des conseillers techniques, mis à la disposition des fédérations sportives. Dans sa réponse à la question de **M. le député Georges Hage** demandant notamment quelles dispositions avaient été prises pour doter ce personnel d'un statut professionnel et d'emploi bien défini, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1980, aucune réponse n'est donnée. Aussi, il lui demande de lui préciser clairement quelles dispositions il compte prendre pour que ces agents de l'Etat puissent bénéficier dès le 1<sup>er</sup> janvier 1980 d'un statut auquel ces personnels prétendent légitimement.

*Stockage des produits pétroliers : développement.*

31408. — 29 septembre 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne croit pas indispensable de développer les capacités de stockage des produits pétroliers dans notre pays, le niveau actuel ne permettant pas d'avoir une influence suffisante à la fois sur la régulation de la demande et, d'autre part, sur l'évolution des cours.

*Développement de la télématique : politique menée.*

31409. — 29 septembre 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelle politique est menée pour faciliter le développement de la télématique.

*Opération de location ou vente : rémunération de l'intermédiaire.*

31410. — 29 septembre 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à une opération de location ou de vente d'un immeuble appartenant à autrui à usage d'habitation, ne peut être supérieure au barème annexé à l'arrêté n° 74-41 du 6 février 1974 (*Bulletin officiel du service des prix* du 7 février 1974, rectificatif au *Bulletin officiel du service des prix* du 20 février 1974). Le montant de la rémunération est fonction du prix porté sur l'acte de vente selon un barème dégressif. En cas de vente d'un bien immobilier en viager avec réserve de jouissance au profit du vendeur, certains professionnels exigent le paiement d'une commission calculée, non pas sur le montant du capital constitutif de la rente tel que mentionné à l'acte, mais sur « la valeur vénale du bien » évalué à une somme bien supérieure à celle du capital constitutif de la rente. Il lui demande s'il n'y a pas là une pratique de prix illicites et quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour y mettre un terme.

*Testaments « conjonctifs » : levée éventuelle de l'interdiction.*

31411. — 29 septembre 1979. — **M. Guy Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 968 du code civil qui interdit les testaments « conjonctifs » établis par deux personnes sur un même document soit à leur profit réciproque, soit au profit d'un tiers. Dans une matière voisine, le législateur a déjà levé — par la loi du 6 novembre 1963 — l'interdiction des donations entre époux par un même acte. Il semble donc que les arguments par lesquels la doctrine avait justifié l'adoption de ce principe ne soient pas irréfragables. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer pour lever une restriction qui peut être analysée comme un obstacle à la libre disposition successorale des biens des citoyens.

*Médecine : protection de la clientèle.*

31412. — 29 septembre 1979. — Sans méconnaître l'évolution récente du code de déontologie médicale, **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas opportun, devant l'accroissement de fautes professionnelles médicales, au demeurant excusables parfois et bénéficiant dans certains cas du droit à l'erreur, d'envisager une meilleure protection de la clientèle en matière de recours. Il lui rappelle notamment que devant un conseil de l'ordre, le plaignant ne peut être assisté d'un médecin ou d'un avocat, qu'il n'est cité qu'à « titre de témoin » et qu'il ne reçoit ni le rapport adressé par le rapporteur à tous les médecins présents, ni les motifs de la décision prise et qu'enfin et surtout la procédure d'appel de la décision du conseil de l'ordre échappe entièrement au plaignant.

*Caisse d'épargne et Crédit mutuel : suppression du cumul du livret.*

31413. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est normal que le Parlement n'ait pas été saisi de la suppression du cumul du livret de caisse d'épargne avec celui du Crédit mutuel alors qu'il s'agit d'une mesure qui ne touche que des petits épargnants.

*Permis de construire : demandes d'autorisations modificatives.*

31414. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la réglementation prise en compte, en matière de permis de construire modificatif, est toujours celle qui a cours au moment de la décision modificative.

Cette attitude, conforme au droit positif, est confirmée par une jurisprudence constante. Or il apparaît, en une période où l'évolution de ladite réglementation, liée au processus d'élaboration, de publication et d'approbation des plans d'occupation des sols, rend le droit en la matière particulièrement fluctuant et la règle souvent très éphémère, que ce principe, dont il ne convient pas de le remettre globalement en cause, conduit, au moins dans deux cas, à des décisions négatives qui heurtent la logique, à propos d'immeubles existants ou autorisés qui ne répondent plus à la règle en vigueur. Il s'agit principalement des demandes portant, soit sur une minoration des droits acquis par l'autorisation initiale, soit sur une modification concernant exclusivement l'aspect esthétique d'une construction sans qu'aucune de ses caractéristiques essentielles (volume, surface, destination) ne soit modifiée. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de prendre toutes dispositions utiles pour qu'une exception à la règle de droit puisse être consentie au bénéfice des constructeurs dont les demandes modificatives s'inscrivent dans les deux cas précités.

*Protection des sites : notifications précises des refus de permis de construire.*

31415. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, selon l'article R. III-21 du code de l'urbanisme, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi que la conservation des perspectives monumentales. » Ces dispositions sont applicables, en vertu de l'article R. III-1 du même code, dans les territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Elles confèrent à l'administration un pouvoir d'appréciation extrêmement étendu, mais à condition de rester dans le cadre très précis de la protection des lieux, sites ou paysages. Or, l'expérience démontre que l'article R. III-21 tend parfois à être utilisé pour refuser des autorisations individuelles en matière immobilière, non point pour des motifs tirés de la protection des lieux, sites ou paysages, mais pour de pures considérations d'opportunité. Ce texte joue ainsi à la manière d'un article « guillotiné » que l'administration peut employer lorsqu'une construction ne peut être refusée pour un motif précis d'urbanisme. Il lui demande s'il ne convient pas de rappeler aux services administratifs le sens et la portée de l'article R. III-21, ainsi que la nécessité d'en motiver l'application, afin d'éviter ainsi un développement du contentieux en la matière. De toute façon, en cas de refus, ne faudrait-il pas définir obligatoirement les prescriptions spéciales qui permettraient d'accorder le permis, selon les vues de l'administration.

*Coefficient d'occupation des sols : respect des règles.*

31416. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, selon l'article L. 123-I du code de l'urbanisme, les plans d'occupation des sols « fixent pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise ». La loi d'orientation foncière de 1967, dont le texte est repris audit article, permet donc expressément à tout constructeur de tirer parti de la densité de construction que le plan lui reconnaît, si, par ailleurs, toutes les autres règles d'urbanisme sont respectées. Il lui demande s'il ne convient pas de préciser à l'intention de ses services, que le C.O.S. est un véritable droit pour les particuliers et qu'il n'est pas permis de refuser un permis de construire ou de demander une réduction de la densité de construction autorisée pour de purs motifs d'opportunité, alors que toutes les autres servitudes et règles d'urbanisme sont respectées.

*Effets d'un P. O. S. rendu public.*

31417. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, en vertu de l'article L. 123-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme « le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillement ou exhaussement des sols, pour la création de lotissement et l'ouverture des établissements classés ». Le législateur a donc posé en principe qu'un plan régulièrement rendu public est obligatoire non seulement pour les particuliers, mais aussi pour les personnes publi-

ques. Aucune mesure de sauvegarde ne peut être décidée jusqu'à l'approbation. En pratique, il semble que les autorités administratives compétentes considèrent parfois un plan rendu public comme une simple étape, purement provisoire, de l'élaboration du plan d'occupation des sols et n'entendent pas tenir compte des droits à construire établis, au motif que l'enquête publique ultérieure conduira à reconsidérer le contenu du plan en vue de l'approbation. Ainsi, la volonté du législateur est tenue en échec. Il paraît en être de même de certains plans approuvés, dont la mise en revision est simplement envisagée. Il lui demande s'il ne convient pas de rappeler nettement la portée de la législation et d'appeler l'attention des services administratifs sur le caractère obligatoire d'un plan rendu public, jusqu'à ce qu'il ait été approuvé, et au maximum pendant une durée de trois ans, et *a fortiori* d'un plan approuvé, même dans l'éventualité de sa mise en revision.

*Simplification des procédures en matière de permis de construire et de démolir.*

31418. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une opération de construction nécessite fréquemment l'obtention de plusieurs autorisations relevant de législations différentes et d'autorités administratives diverses. De récentes améliorations ont été apportées à la réglementation pour simplifier la tâche des constructeurs, mais elles demeurent encore très insuffisantes. Par exemple, lorsque existent sur le terrain des constructions anciennes, l'obtention du permis de construire, dont le délai de validité est d'une année, ne préjuge pas l'obtention du permis de démolir, condition cependant de la mise en œuvre de l'autorisation de bâtir. Il en est de même pour le permis de défricher. Il lui demande si, conformément à la volonté du Président de la République de simplifier le fonctionnement de l'administration française, il n'est pas opportun d'envisager une procédure unique aboutissant à une décision unique pour une opération déterminée de construction.

*Publicité télévisée : suites réservées au rapport.*

31419. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'un rapport sur la publicité télévisée et les améliorations à lui apporter lui a été remis au mois de mars 1979. Ce rapport, élaboré par une commission composée de représentants de consommateurs, de publicitaires et d'universitaires, comportait quatre propositions principales : 1<sup>o</sup> interdiction devrait être faite d'utiliser des « héros » enfantins (personnages de bandes dessinées, de feuilletons de télévision) pour accroître la crédibilité d'un produit ; 2<sup>o</sup> nécessité d'indiquer pour chaque message publicitaire un prix, ou tout au moins un ordre de valeur du produit ; 3<sup>o</sup> étude à l'école du contenu des messages publicitaires, afin, par le développement du sens critique de l'enfant, de lui permettre de prendre une certaine distance à l'égard de ces images ; 4<sup>o</sup> interdiction des publicités cherchant à utiliser les relations affectives qui unissent les parents à leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite a été réservée à ces propositions.

*Fabrique de jouets : suppression d'emplois.*

31420. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos de la situation d'une fabrique de jouets implantée rue Henri-Barbusse, à Clichy (Hauts-de-Seine). Sous prétexte de résorber ses stocks, la direction de cette société a obtenu l'accord hâtif et injustifié, semble-t-il, de l'inspecteur du travail pour supprimer onze emplois. Or la réussite commerciale de cette société est de notoriété publique, notamment à l'exportation, puisque sa production est vendue à l'étranger dans quarante-deux pays par une filiale créée à cet effet. Au lieu de maintenir l'intégralité des effectifs et de ses fabrications, la société développe la sous-traitance. On peut légitimement craindre la fermeture à terme de cette unité de production lorsque l'on sait que près d'un tiers des postes de travail a été supprimé depuis décembre 1978. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardée cette entreprise. Ainsi l'emploi du personnel en place pourrait être garanti tandis qu'une procédure de réintégration des licenciés serait engagée.

*Caisse d'épargne et crédit mutuel : interdiction de cumul du livret.*

31421. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur sa décision d'interdire le cumul d'un livret bleu du crédit mutuel avec un livret A des caisses d'épargne. L'application de cette mesure peut avoir pour conséquence

de compromettre l'équilibre des organismes mutualistes de collecte de l'épargne populaire et, dans ce cas de provoquer des licenciements dans le personnel de ces établissements. En outre, il apparaît que les personnes concernées par ce cumul sont le plus souvent des épargnants modestes, plus préoccupés du souci d'éviter l'érosion de leur capital que de s'adonner à une évasion fiscale. Enfin, la loi de finances rectificative de décembre 1975, en reconnaissant les méthodes de collecte de l'épargne utilisées par le crédit mutuel, et en particulier le « livret spécial », lui faisait obligation d'utiliser la moitié des fonds provenant de cette collecte en prêts à des collectivités publiques ou assimilées. Du fait de la décision prise récemment par le Gouvernement, on peut craindre que des difficultés se fassent jour pour l'attribution de prêts aux collectivités. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de reconsidérer ou de différer l'application de la mesure précitée.

*Environnement : recommandations visant à son respect.*

31422. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'observation que font les maires des communes comportant des sites touristiques, de la négligence répétée des promeneurs ou visiteurs qui s'y débarrassent, sans souci de leurs emballages, de cigarettes notamment. Ce constat a suggéré à plusieurs d'entre eux le désir de voir y imprimer par le S.E.I.T.A., sur ces emballages, une mention recommandant de les réserver à la plus prochaine poubelle. En se faisant l'écho de ce souhait, il aimerait pouvoir rassurer les responsables par cette contribution supplémentaire à l'éducation insistante de ceux qui compromettent l'environnement par simple négligence.

*Gestion d'un service social : cas particulier.*

31423. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer si un comité local de la Croix-Rouge, ayant une crèche de type placement familial à domicile, est tenu de céder le mobilier et le matériel à la municipalité, dès l'instant où celle-ci a manifesté le désir d'assurer désormais la gestion de ce service social.

*Mise en place d'une agence de l'emploi à Draveil.*

31424. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître si une agence de l'emploi à Draveil (Essonne) sera rapidement mise en place, étant précisé que cette opération est prévue dans le schéma de densification du programme d'action prioritaire n° 10 actuellement en cours d'étude et que la municipalité de Draveil dispose de locaux communaux d'une superficie de 350 mètres carrés actuellement disponibles à cet effet.

*Prise en charge des transports en ambulance par les sapeurs-pompiers.*

31425. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets de la nouvelle disposition réglementaire concernant la prise en charge des transports en ambulance par les sapeurs-pompiers. Les centres de secours et d'incendie constituent, pour les collectivités locales, des frais de fonctionnement importants. Il paraît évident que, dans ces circonstances, les habitants en difficulté fassent appel aux sapeurs-pompiers. Or, avec la nouvelle législation en vigueur, toute personne, même assurée, transportée par les sapeurs-pompiers au centre hospitalier, ne peut prétendre au remboursement des frais inhérents à ce transport si le centre hospitalier décide, après l'avoir examinée, de ne pas la garder dans ses services. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les pouvoirs publics prennent de nouvelles dispositions ne défavorisant pas les utilisateurs des services publics.

*Pension de réversion de certaines veuves.*

31426. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certaines veuves de militaires n'ayant pas droit à la pension de réversion. Il lui rappelle que, depuis l'entrée en vigueur du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, ces veuves réunissent toutes les conditions requises pour avoir droit à pension de réversion. Elles se voient frustrées de ce droit uni-

quement parce que leur veuvage est antérieur au 1<sup>er</sup> décembre 1964 et il leur a été alloué une allocation annuelle d'un montant inférieur à la pension de réversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

*Locaux professionnels : subventions.*

31427. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à étendre les interventions du fonds d'aménagement urbain aux activités économiques et notamment faire bénéficier les locaux professionnels réhabilités des mêmes subventions que celles actuellement prévues pour le logement.

*Charbonnages de France : retraite des E.T.A.M.*

31428. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice dont sont victimes les employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.) des Charbonnages de France qui ont été mis dans l'obligation de prendre leur retraite à cinquante-huit ans alors que la liquidation de cette retraite est calculée sur les versements effectués jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce mode de calcul cause aux intéressés un préjudice réel puisqu'il n'est tenu aucun compte des cotisations versées après l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

*Conseil de l'Europe : recommandation sur la police.*

31429. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe portant déclaration sur la police. Cette recommandation suggère notamment un certain nombre de règles de déontologie tenant compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Aide personnalisée au logement : difficultés des postulants.*

31430. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la déception qui a gagné les postulants à l'aide personnalisée au logement à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme de l'aide de l'Etat au logement. En effet, visant à faciliter l'accès à la propriété aux ménages modestes, en luttant ainsi contre la ségrégation sociale, la nouvelle politique d'aide aux familles semble cependant avoir accru cette dernière. Les classes moyennes ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement, celles-ci sont appelées à quitter les logements qu'elles auraient à surpayer. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de relever le seuil des ressources des familles afin de donner sa pleine efficacité aux nouvelles mesures.

*Ressortissants français en provenance des D.O.M.-T.O.M. : formalités douanières.*

31431. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne jugerait pas opportun de faire cesser les formalités douanières auxquelles sont soumis les ressortissants français à leur arrivée dans les aéroports métropolitains, lorsqu'ils sont en provenance des départements et territoires français d'outre-mer. Il est pour le moins singulier qu'une discrimination soit ainsi effectuée entre les citoyens d'une même patrie alors qu'il serait si simple de leur ménager un accès spécial semblable à celui qui existe pour les lignes intérieures.

*Aménagement urbain en centre ville.*

31432. — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une demande formulée par l'Assemblée permanente des chambres de métiers, selon laquelle il conviendrait de réintroduire une dimension économique dans les études préalables d'aménagement urbain en centre ville, et pour cela compléter la circulaire relative au fonds d'aménagement urbain en précisant que les études économiques préalables sont nécessaires pour définir les conditions de maintien ou de réinsertion des activités artisanales dans le cadre de toute opération d'aménagement urbain spécifique.

*Orly : non-respect des règles de décollage.*

**31433.** — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles les règles de décollage, côté ouest, à partir de l'aéroport d'Orly, ne sont plus respectées, et pourquoi il existe des différences de l'ordre de 30° entre plusieurs appareils qui se succèdent (différences constatées notamment le 25 septembre entre 16 heures et 16 h 30).

*Personnes âgées : report de la date limite de paiement des impôts.*

**31434.** — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre du budget** que le paiement du solde des impôts sur le revenu des personnes physiques est généralement exigé pour le 15 septembre au plus tard alors que les indemnités des retraités ne sont versées que trimestriellement et ne sont donc habituellement perçues par les intéressés qu'au début du mois d'octobre. Considérant qu'il s'agit de personnes âgées dont les ressources sont souvent très faibles, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité, pour les années à venir, de reporter au 15 octobre la date limite d'exigibilité de l'I. R. P. P. en faveur des personnes du troisième âge. Cette mesure est très vivement souhaitée par les retraités et son adoption ne semblerait aller dans le sens d'une meilleure protection des personnes âgées.

*Location en meublé : harmonisation des textes.*

**31435.** — 1<sup>er</sup> octobre 1979. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de budget** que les textes et règlements régissant la location en meublé sont particulièrement complexes et difficiles à appréhender, notamment lorsqu'une même notion comme celle de « loueur professionnel » et de « loueur non professionnel » recouvre une réalité différente d'un point de vue administratif ou fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas de préparer prochainement une refonte des textes et règlements en vigueur allant dans le sens d'une simplification et d'une harmonisation indispensables au développement de ce mode d'hébergement social.

*Nuisances dans la région mantaise.*

**31436.** — 2 octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves atteintes portées à l'environnement dans la région mantaise. Bien que très conscient de la nécessité de créations d'emplois et par conséquent de l'implantation d'industries sur cette portion du territoire, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que soient résorbées les nuisances provoquées par l'exploitation de certaines unités industrielles implantées dans la zone industrielle de Limay-Porcheville.

*Femmes soutien de famille en chômage : attribution d'allocations.*

**31437.** — 2 octobre 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la situation des femmes devenues soutien de famille à la recherche d'un premier emploi. Les conditions qui ont été posées pour bénéficier de l'allocation forfaitaire de femmes seules chômeuses sont inopportunes dans le contexte actuel de vie chère et de chômage. La situation de femme soutien de famille est déjà, à elle seule, très dure à vivre. Elles ont l'écrasante responsabilité d'être l'élément vital de leur famille dans une société où existe une ségrégation « sexiste » tant dans les mentalités que dans la forme et le salaire du travail. Elles ont, de surcroît, plus de difficultés qu'une femme mariée à trouver un emploi. Quand le chômage les frappe, c'est souvent dès le premier mois qu'elles se trouvent dans une situation financière dramatique. Le chômage augmentant ainsi que le nombre de femmes demandeurs d'emploi, les femmes soutien de famille ont du mal à trouver une place stable. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que toutes les femmes soutien de famille en chômage et à la recherche d'un premier emploi bénéficient de l'allocation forfaitaire sans condition de délai et de formation initiale.

*Personnel de l'I. N. S. E. R. M. : modification du statut.*

**31438.** — 2 octobre 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur la procédure antidémocratique qui vient encore une fois d'être

utilisée pour faire part au personnel de l'I. N. S. E. R. M. des modalités envisagées pour l'emploi scientifique. Il est à noter que le refus de concertation et l'autorisation tendent à devenir pratiques courantes pour modifier les statuts des chercheurs. Le contenu des modifications annoncées vise à accroître la sélection par une limitation de l'âge de recrutement, à favoriser la mobilité géographique et thématique, la « disponibilité » des chercheurs vers des « axes prioritaires ». Il s'agit, en fait, d'une modification du statut du personnel qui s'intègre dans un dispositif de pilotage de la recherche sans négociations préalables, au service d'intérêts privés. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° pour suspendre ces mesures ; 2° pour que toutes modifications de l'emploi ou du statut des chercheurs soient discutées d'une part avec les organisations syndicales et d'autre part au sein des instances scientifiques de l'I. N. S. E. R. M.

*Réorganisation du service de distribution postale : conservation de la qualité.*

**31439.** — 2 octobre 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences graves qui risquent de naître de la réorganisation du service de distribution postale actuellement envisagée. Il tient à rappeler l'importance primordiale du service des postes sur la vie économique du pays, et souligne qu'actuellement des lettres cheminent parfois quatre ou cinq jours, voire davantage, avant de parvenir à leurs destinataires. Il s'agit là d'un état de fait déplorable auquel il convient de remédier rapidement. Or, il est à constater que les nouvelles dispositions envisagées par la direction des postes prévoient non seulement un décalage des heures de levée, mais également la suppression, dans les prochains mois, de la distribution, l'après-midi, du courrier-lettres. Ces dispositions, qui entraîneront un retard d'une journée pour une partie importante du courrier, traduiront une dégradation de la qualité du service postal. En conséquence, il lui demande qu'à l'occasion de la réorganisation projetée, il soit tenu compte, en priorité, de la qualité du service, et que toutes garanties puissent être données aux usagers tout en assurant une saine gestion de ce service public.

*Contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure.*

**31440.** — 2 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

*Intégration dans la fonction publique des personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.*

**31441.** — 2 octobre 1979. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **Mme le ministre des universités** la discussion qui a précédé l'adoption par le Sénat le 18 mai 1978 de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnel en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse. Les sénateurs, par leur vote, ont accordé à ces personnels, notamment aux professeurs, le droit de demander leur intégration dans les corps de l'administration. Celle-ci devra être précédée d'une vérification des aptitudes par le comité national consultatif des universités, et tenir compte des aptitudes réelles de ce personnel plus que de ses titres universitaires ; elle devra respecter les droits acquis en matière de carrière et de

retraite. Or la rédaction du projet de décret laisse craindre que ces conditions ne soient pas toutes respectées. En effet si le projet élaboré par le ministère des universités affirme bien que le reclassement n'aboutira pas à une diminution de traitement, il précise que le maintien du niveau de rémunération pourra résulter d'une indemnité compensatrice. Cela signifie, pour les enseignants reclassés à un indice nettement inférieur à celui auquel ils pourraient prétendre, une stagnation de leur traitement pendant quelques années, donc une diminution déguisée. De plus, le reclassement des professeurs se ferait en tenant compte de leurs titres et de la durée de leurs fonctions dans ces écoles, et non semble-t-il en fonction de leurs capacités réelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les termes du décret d'application de la loi du 6 juillet 1978 respectent l'intention du législateur.

*Laboratoire de police : nécessité d'une titularisation du personnel technique.*

31442. — 2 octobre 1979. — **M. Franck Serusclat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa réponse à la question écrite n° 24-755 (*Journal officiel* du 14 mars 1978) concernant la situation du personnel technique des laboratoires de police. Dans cette réponse, il reconnaissait la nécessité d'actualiser la législation régissant les laboratoires de police et promettait une majoration des rémunérations à l'occasion de la préparation du budget 1979. Rien n'est venu modifier la situation du personnel en question, situation précaire, financièrement inconfortable et décourageante pour les intéressés. Seul le statut de la fonction publique permettra de donner à ces agents les garanties financières et de carrière indispensables à l'efficacité et au bon fonctionnement des laboratoires de police. Cette titularisation est d'autant plus envisageable qu'elle concerne un nombre relativement faible de personnes, et que d'autres catégories d'agents non titulaires du ministère de l'intérieur ont déjà bénéficié du statut de fonctionnaires, tels les personnels du service de déminage à qui la loi n° 70-432 du 25 mai 1970 a permis de demander leur intégration dans le corps des ingénieurs ou contrôleurs des travaux des services du matériel de ce ministère. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre également les mesures nécessaires à la titularisation du personnel technique des laboratoires de police.

*Double secrétariat de commune: cotisation sociale.*

31443. — 2 octobre 1979. — **M. Raymond Courrière**, reprenant le cas exposé dans sa question écrite n° 304-76 dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1979, du secrétaire de mairie titulaire, effectuant 36 heures de travail par semaine, affilié à la C. N. R. A. C. L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), qui envisage d'assurer le secrétariat d'une autre commune à raison de 15 heures par semaine, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'intéressé du fait de son affiliation à la C. N. R. A. C. L. ne peut pas être considéré comme exerçant une activité principale dans la première commune, ce qui le dispenserait des cotisations de sécurité sociale par son activité annexe dans la deuxième commune. Dans la négative, il aimerait savoir si les cotisations de sécurité sociale dans la deuxième commune doivent être calculées à l'instar des cotisations à la C. N. R. A. C. L. sur la base du traitement correspondant à cinq heures de travail par semaine ou bien sur l'intégralité du traitement indiciaire brut.

*Fonctionnement des services vétérinaires de l'Aude.*

31444. — 2 octobre 1979. — **M. Raymond Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficile situation des éleveurs audois. Les services vétérinaires départementaux se trouvent dans l'impossibilité de faire face financièrement à la poursuite des opérations de prophylaxie (tuberculose et brucellose). S'agissant d'une situation manifestement anormale quant au caractère obligatoire de ces opérations sur le plan sanitaire et par là même économique, il lui demande en conséquence de vouloir bien prendre toutes les dispositions afin que les services vétérinaires puissent fonctionner normalement.

*Prospection pétrolière au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

31445. — 2 octobre 1979. — **M. Albert Pen** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la toute récente déclaration d'un haut fonctionnaire du Gouvernement canadien selon laquelle: « Il serait beaucoup plus inquiet par le rôle que pourrait jouer Paris dans la prospection pétrolière au large de Saint-Pierre-et-Miquelon que par la présence de n'importe quelle brigade russe à Cuba ». La France réclame une juridiction sur la zone des 200 milles, ce qui en théorie lui donne également accès aux réserves de

pétrole maritimes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement s'intéresse aux recherches pétrolières possibles dans la zone économique française autour de son archipel, les découvertes faites par les Canadiens dans les parages immédiats étant certainement plus importantes que les déclarations officielles veulent bien le laisser croire, aux propres dires du haut fonctionnaire cité plus avant.

*Décharges de classe.*

31446. — 2 octobre 1979. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère insatisfaisant du système actuel de décharge de classe pour les directeurs d'école. Dans le département de la petite couronne de Paris, en particulier, il constitue une régression par rapport à la situation qui existait il y a encore douze ans, non seulement parce que les conditions réglementaires d'action d'une décharge ont été aggravées par rapport à celles qui avaient été fixées il y a plusieurs décennies, mais parce que le département de la Seine et les communes elles-mêmes n'hésitaient souvent pas, dans le souci d'un bon fonctionnement de leurs écoles, à prendre à leur compte des demi-décharges ou des décharges complètes lorsque le directeur n'en bénéficiait pas de la part de l'Etat, ce qu'elles n'ont plus aujourd'hui la latitude de faire. Cet état de fait fâcheux ne va pas sans danger pour les écoles maternelles où la directrice non déchargée de classe peut être appelée à l'extérieur pour des motifs impérieux et ne peut pourtant sans danger abandonner à eux-mêmes les enfants dont elle a la responsabilité ou les confier à une femme de service non qualifiée, qui n'est d'ailleurs pas forcément dans ou à côté de la classe au moment où sa présence serait utile. Il demande donc: 1° si le ministère de l'éducation ne croit pas devoir faire un effort pour revenir à des conditions plus libérales d'octroi de décharge de classe; 2° si, lorsque les effectifs ou le nombre de classes d'une école ne lui donnent pas droit réglementairement à une décharge ou une demi-décharge de la part de l'Etat, le département ou la commune intéressée ne peut malgré tout prendre en compte celle-ci si elle leur paraît souhaitable pour le bon fonctionnement de l'établissement.

*Utilisation de locaux.*

31447. — 2 octobre 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelle sera la destination finale des locaux occupés 3, place Victor-Hugo par le bureau 71, qui a été transféré récemment avenue Victor-Hugo.

*Uniformisation de la taxe téléphonique en Ile-de-France.*

31448. — 2 octobre 1979. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la désindustrialisation de Paris et la construction de villes nouvelles ont entraîné depuis plusieurs années une mutation importante de population et par là même des frais supplémentaires de tous ordres pour ces nouveaux arrivants dans la Grande Couronne. Il attire tout particulièrement son attention sur le montant des notes téléphoniques de ces nouvelles populations ayant gardé des attaches avec Paris. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'instauration d'une taxe locale unique (égale à celle de Paris) pour l'ensemble de la région Ile-de-France, la réduction des recettes étant alors très rapidement compensée par un trafic beaucoup plus important émanant des entreprises et des particuliers.

*Vente d'entreprises d'imprimerie et de presse.*

31449. — 2 octobre 1979. — **M. Jacques Carat** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de sa vive inquiétude devant l'annonce de la mise en vente des entreprises d'imprimerie et de presse Cino del Duca. Considérant les graves difficultés que connaît depuis plusieurs années le secteur de l'imprimerie en France, il demande quelles précautions sont prises pour assurer à la fois le maintien dans des mains françaises du potentiel graphique considérable que représentent les entreprises concernées, et la sauvegarde des intérêts du personnel.

*« Trefimétaux » : situation de l'emploi.*

31450. — 2 octobre 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise « Trefimétaux » du Havre. En décembre 1975, 25 licenciements étaient prononcés auxquels venaient s'en ajouter 89 autres en décembre 1978. Dernièrement, le 1<sup>er</sup> août 1979, un nouveau plan de 57 licenciements était élaboré par la direction. Après l'achat par le trust Pechiney-Ugine-Kuhlmann d'une branche importante de

L'usine « cuivre et alliages », l'annonce d'une possible prochaine cession d'un tiers de ladite usine à une multinationale étrangère risque d'avoir d'importantes retombées sur l'établissement du Havre. L'argumentation avancée pour justifier ce démantèlement serait basée sur le coût élevé des matières premières. C'est mal connaître le problème, l'essentiel de l'activité de l'usine étant maintenant orienté vers d'autres métaux non ferreux que le cuivre. En outre, le trust Pechiney-Ugine-Kuhlmann auquel appartient le groupe Tréfi-métaux a réalisé des profits considérables au cours de l'année 1978. Compte tenu à la fois de l'importance de ce secteur industriel, de l'aggravation du chômage dans la région havraise et des moyens financiers dont dispose Pechiney-Ugine-Kuhlmann, les travailleurs concernés exigent du Gouvernement qu'il prenne d'autres dispositions que les promesses formulées jusqu'à ces jours. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est réellement disposé à agir pour que soit sauvegardée cette branche de l'industrie havraise et dans quel délai il compte répondre aux demandes légitimes du personnel, à savoir notamment : recherche de nouveaux marchés, installation de matériel neuf et compétitif et satisfaction des revendications salariales.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Service au public en zone rurale : évaluation de la qualité.*

**29823.** — 10 avril 1979. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le Cedrat-Sers concernant la recherche d'indicateurs pertinents pour l'évaluation de la qualité du service au public en zone rurale (chapitre 65-01 : fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

*Réponse.* — Les conclusions de l'étude réalisée en 1977 par le Cedrat-Sers ont été utilisées lors de la mise en œuvre, à l'occasion des C. I. A. T. des 17 novembre 1977 et 22 février 1978 de la nouvelle politique d'amélioration des services publics en milieu rural.

*Contrats de pays : prise en compte de l'environnement et de l'habitat.*

**29860.** — 10 avril 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la C. N. A. R. sur la prise en compte des problèmes de l'environnement et de l'habitat dans les contrats de pays (chapitre 65-01 : fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

*Réponse.* — Les conclusions de l'étude réalisée en 1977 par la C. N. A. R. ont fait l'objet de la publication d'un dossier technique sur la prise en compte des problèmes de l'habitat dans les contrats de pays qui a été publié à 4 000 exemplaires et a donné lieu, notamment, à la mise en œuvre de 32 opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O. P. A. H.).

*Politiques locales de développement et d'aménagement : contribution des contrats de pays.*

**29910.** — 11 avril 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le R. E. S. sur la contribution des contrats de pays aux politiques locales de développement et d'aménagement (chapitre 65-01 : fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

*Réponse.* — Les conclusions de l'étude réalisée en 1977 par le R. E. S. ont fait l'objet d'une publication de deux dossiers techniques sur les actions de développement économique dans les contrats de pays qui ont été diffusés à 4 000 exemplaires publiés à la Documentation française.

#### Publication des discours présidentiels.

**31043.** — 24 juillet 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que depuis la révision constitutionnelle de 1962, le Président de la République est investi par le suffrage universel et, en conséquence, les discours qu'il prononce en France et à l'étranger lors de ses déplacements officiels, déterminent et engagent la politique générale de la nation. De ce fait, il ne suffit pas de connaître et d'apprécier ses déclarations à travers les dépêches, extraits ou commentaires de la presse sous toutes les formes, mais il conviendrait, par analogie avec la procédure de publication des débats parlementaires, d'insérer dès le lendemain au *Journal officiel* le texte exact des déclarations présidentielles. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour permettre à chacun d'être complètement informé dans le temps présent, tout en assurant pour l'avenir la connaissance précise et indiscutable des messages présidentiels.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé d'insérer au *Journal officiel* les discours prononcés en France ou à l'étranger par le Président de la République. En effet, si le *Journal officiel* a conservé pendant longtemps, pour une part, le rôle de journal d'information générale qu'il avait à l'origine, il l'a progressivement abandonné. Jusqu'à la fin de la III<sup>e</sup> République, il comportait une partie dite « non officielle » où étaient publiés certains discours prononcés par le Président de la République, le président du conseil ou même des ministres. Sous la IV<sup>e</sup> République, la partie non officielle a disparu. Cependant, le *Journal officiel* a continué de reproduire les principaux discours prononcés par le Président de la République. Depuis le début de la V<sup>e</sup> République, il s'en tient strictement à sa fonction juridique et ne publie que les textes qui posent des règles de droit, certaines circulaires du Premier ministre ou des ministres qui en précisent la portée et en organisent l'application, les informations sur l'aménagement des travaux du Parlement et du conseil économique et social, les décisions rendues par le conseil constitutionnel et par certaines juridictions. Ainsi, le *Journal officiel* a pris depuis vingt ans un caractère qui se prête mal à l'insertion du texte des déclarations du Président de la République. Ces déclarations sont, par ailleurs, conservées et diffusées non seulement par les grands organes d'information, mais également par les services spécialisés du Premier ministre (direction de la Documentation française, service d'information et de diffusion). Il faut souligner, en particulier, qu'elles sont intégralement mises en mémoire dans la banque d'information politique et d'actualité gérée par la Documentation française. L'objectif sur lequel l'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement est donc déjà atteint.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

*Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse en application de la loi.*

**30859.** — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur l'application de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de cette loi.

*Réponse.* — Le décret d'application de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse fait actuellement l'objet d'un examen concerté entre les services du ministre des universités et ceux du ministre de l'éducation. Il sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat dès que les dispositions qu'il prévoit auront reçu l'accord des autres ministères intéressés (budget et fonction publique).

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Relations avec l'Afrique anglophone.*

**30362.** — 22 mai 1979. — Alors que les relations entre la France et le Soudan et entre la France et la Sierra Leone connaissent d'importants développements, **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions de notre pays à l'égard de l'Afrique anglophone dans le but de nous doter d'une véritable politique africaine.

Réponse. — Il est exact qu'au cours des dernières années la France s'est attachée à élargir le cercle de ses relations avec les pays d'Afrique, relations qui, sur le plan pratique, étaient longtemps restées limitées aux Etats issus de notre ancien domaine colonial. En ce qui concerne plus précisément l'Afrique anglophone, plusieurs facteurs ont contribué à cet élargissement : de nombreux problèmes de l'Afrique contemporaine prennent, de manière croissante, un caractère global, et nous nous trouvons de plus en plus sollicités de prendre position au sujet d'affaires concernant des pays où notre présence est relativement réduite. Tel est le cas, par exemple, des pays de l'Afrique australe. Il n'est pas logique que notre volonté de dialogue politique et notre coopération ne s'étendent pas aux Etats africains anglophones, alors que ces derniers représentent une part importante du potentiel démographique et économique du continent, et que nos relations économiques avec eux ont pris un développement souvent considérable. C'est en particulier le cas du Nigeria. Cette diversification progressive de notre politique africaine a été illustrée, sur le terrain, par de nombreux voyages de hautes personnalités françaises. Elle a d'ores et déjà obtenu des résultats appréciables. C'est ainsi qu'au Nigeria la coopération technique avec ce pays a pris un très bon départ avec la mise en œuvre d'un programme de formation, actuellement en cours de réalisation, de 1 500 ingénieurs et techniciens supérieurs ; d'autre part, et à titre d'exemple, nos entreprises y ont, au cours des derniers mois, signé des contrats de travaux publics et de fourniture d'équipement pour un montant de quelque 931 millions de francs. A l'occasion du XVI<sup>e</sup> Sommet de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en juillet dernier à Monrovia, l'Institut d'études françaises au Libéria a été amené à former une centaine de personnes dans notre langue. A l'Est du continent, la création

du centre culturel français de Nairobi, intervenue il y a deux ans, permet de diffuser notre culture et notre langue au Kenya. Au Soudan, des entreprises françaises ont été chargées du creusement du canal de Jonglei qui permettra de régulariser le cours du Nil, etc. Tout en voulant conserver un caractère privilégié aux étroites relations de coopération et d'amitié que notre pays entretient avec les Etats africains francophones, relations qui sont un des fondements de notre politique africaine, le Gouvernement entend poursuivre sa politique d'ouverture à l'ensemble des pays africains.

Ambassades : nombre d'attachés agricoles.

30923. — 6 juillet 1979. — M. Charles-Edmond Lenglet demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer le nombre d'attachés agricoles en poste dans leurs ambassades à l'étranger pour chacun des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Canada, Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, Italie, Pays-Bas, Belgique, Danemark.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau des attachés agricoles étrangers dans les différents pays demandés, établi d'après les informations actuellement en possession du ministère des affaires étrangères. Les Etats mentionnés dans la colonne verticale sont les Etats accrédités ou pays d'envoi. Les Etats mentionnés sur la ligne horizontale sont les Etats accréditaires :

	ÉTATS-UNIS	R. F. A.	ESPAGNE	DANEMARK	GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	BELGIQUE
Etats-Unis .....	»	4	2	1	4	2	2
R. F. A. ....	2 dont 1 pour le Canada.	»	1	1	1	1	Voir Pays-Bas.
Espagne .....	1	1	»	1	1	»	1
Danemark .....	2	2	2	»	2	1	1
Grande-Bretagne ..	1	1	»	1	»	1	Voir Pays-Bas.
Pays-Bas .....	3	2	2	1	2	»	2 plus 2 C. E. E.
Belgique .....	1	2 plus Autriche.	1 plus Portugal, Maroc, Tunisie.	1	2 plus Irlande.	Voir Danemark.	»
Italie (*) .....	2 San Francisco, New York.	3 Düsseldorf, Hambourg, Frankfurt.	1 Barcelone.	»	1 Londres.	1 Amsterdam.	1 Bruxelles.
Canada .....	2	»	»	»	1	»	1 plus C. E. E.
	ITALIE	CANADA	FRANCE	GRÈCE	SUISSE	MEXIQUE	COSTA-RICA
Etats-Unis .....	2	2	3	1	»	»	»
R. F. A. ....	1	Voir Etats-Unis.	1	»	»	»	»
Espagne .....	1	»	1 et O. C. D. E.	»	1	1	1
Danemark .....	2	1	3	»	»	»	»
Grande-Bretagne ..	1	»	1	»	»	»	»
Pays-Bas .....	2 plus 2 F. A. O.	1	3	2	»	»	»
Belgique .....	1 plus Yougoslavie.	Voir Etats-Unis.	2	Voir Italie.	Voir France.	Voir Etats-Unis.	»
Italie (*) .....	»	»	»	1 Athènes.	»	»	»
Canada .....	1	»	1	»	»	»	»

(\*) Pour l'Italie il s'agit d'un bureau affecté aux affaires agricoles situé dans chacune des villes indiquées et employant en moyenne deux agents par bureau.

## AGRICULTURE

*Recherche agronomique : situation et perspectives.*

**29730.** — 3 avril 1979. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer : la place que la recherche agronomique occupe dans la stratégie de développement de l'agriculture française, dans la triple perspective de cette stratégie : satisfaction quantitative et qualitative de nos besoins, équilibre de nos échanges extérieurs, équilibre écologique et démographique de notre territoire ; la place de l'Institut national de la recherche agronomique dans l'ensemble du système français de recherche ; la politique budgétaire et la politique des personnels que le Gouvernement envisage de suivre pour la réalisation de ces objectifs.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture est sensible à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. La recherche agronomique devra jouer un rôle essentiel dans la définition d'une politique globale de développement du secteur agricole. Tel a été l'objectif qui a été assigné par le président de la République et qui devrait permettre de développer des exploitations familiales de haut niveau technique. Un ensemble de réflexions ont été menées depuis deux ans au sein du ministère de l'agriculture sur le rôle de la recherche agronomique et sur l'ensemble des facteurs qui concourent à la diffusion du progrès en agriculture : recherche, enseignement, formation, développement. De plus, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la recherche ont confié à une commission conduite par M. Pelissier le soin de mener une évaluation de l'activité de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique. Reprenant les conclusions de ces différents travaux, le ministre a souligné la nécessité de promouvoir une recherche agronomique vigoureuse et de mobiliser pour cela l'ensemble de notre potentiel scientifique et technique, au sein duquel l'I.N.R.A. doit jouer un rôle essentiel. Des orientations de réforme ont été définies à cet effet pour cet organisme. Elles visent : à élargir les missions et à adapter les structures scientifiques de l'Institut, en particulier pour favoriser les recherches pluridisciplinaires ; à mieux insérer l'organisme dans son environnement en développant ses relations non seulement avec l'ensemble de l'appareil de recherche et d'enseignement supérieur mais aussi avec les utilisateurs potentiels de ses recherches qu'ils soient agriculteurs ou industriels ; à permettre à l'I.N.R.A. de participer activement à la valorisation de ses recherches et à la diffusion des innovations qui y sont liées. Ces orientations doivent contribuer au développement d'une agriculture et d'une industrie agro-alimentaire délibérément exportatrices, tout en assurant la satisfaction qualitative et quantitative de nos besoins à favoriser l'équilibre écologique et démographique de notre territoire. On peut citer à cet égard la création de deux nouveaux départements de recherches à l'I.N.R.A. : le département de sciences de la consommation chargé de mener des recherches sur la qualité des produits alimentaires (qualités nutritionnelles, organoleptiques, etc.) et sur les facteurs sociaux régissant leur consommation ; le département de recherche sur les systèmes agraires chargé d'entreprendre et de coordonner toute recherche de caractère pluridisciplinaire visant à l'analyse et à la synthèse des systèmes de production agricole considérée dans leur environnement physique et dans leur contexte socio-économique. La priorité accordée à l'amélioration de l'efficacité de la recherche agronomique se traduira sur le plan des moyens financiers puisque le Gouvernement proposera au Parlement que la dotation budgétaire de l'I.N.R.A. en 1980 soit parmi celles qui progressent le plus de tous les organismes de recherche. Un effort particulier sera également effectué au niveau des personnels puisqu'il sera proposé au Parlement la création à l'I.N.R.A. de 35 emplois de chercheurs et de 90 emplois d'ingénieurs et techniciens.

*Exportations de production agro-alimentaires : préférence accordée aux produits finis.*

**30675.** — 20 juin 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans laquelle il est notamment suggéré de modifier l'origine des aides à l'exportation des productions agro-alimentaires afin de privilégier notamment l'exportation des produits finis et non point des produits de base.

*Réponse.* — La terminologie utilisée dans le secteur agro-alimentaire n'est pas toujours d'une grande précision et risque de prêter à confusion. A la différence du secteur industriel où l'on parle de produits de base, de semi-produits et de produits finis, on est obligé dans le secteur agricole d'établir des distinctions entre produits bruts et produits transformés, voire produits de première ou de deuxième transformation. Des céréales ou des bovins d'abattage

seront considérés comme des produits bruts ; de la viande en carcasse ou de la farine comme des produits de première transformation, des biscuits ou des conserves de viande comme des produits de deuxième transformation. Encore faut-il noter que certains produits bruts sont des produits finis livrés en l'état à la consommation : c'est le cas par exemple des œufs ou de nombreux fruits et légumes. C'est aussi le cas de produits de première transformation comme le vin, le beurre ou les fromages. Aussi est-il d'usage d'introduire une distinction entre les produits marque et les produits non personnalisés, cette distinction s'appliquant aux différentes catégories de produits quel que soit leur stade d'élaboration. L'honorable parlementaire acceptera que l'on interprète sa question comme le souhait de privilégier les produits qui incorporent le maximum de valeur ajoutée nationale quel que soit leur stade d'élaboration. Il convient d'abord de rappeler que l'essentiel, voire la quasi-totalité, des aides à l'exportation est constitué par les restitutions accordées par la Communauté dans le cadre de la politique agricole commune. Les règles de concurrence qui découlent de l'application du Traité de Rome prohibent les aides « accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions » (article 92 du Traité). Compte tenu de cette règle de base établie par le Traité, les auteurs des règlements portant organisation des différents marchés des produits agricoles ont veillé à ce que les aides à l'exportation, appelées restitutions, soient totalement neutres vis-à-vis des différentes catégories de produits, quel que soit leur degré d'élaboration. C'est ainsi que dans la plupart des cas, une restitution est établie pour le produit brut (blé, bovin ou porc sur pied) et dérivée pour les produits transformés par l'application de coefficients techniques (pour la farine, les carcasses, etc.). La marge de manœuvre des pouvoirs publics est donc très limitée. Les règles de concurrence de la Communauté économique européenne autorisent toutefois les actions de promotion collective des produits du secteur agro-alimentaire. C'est ce qui permet à la Société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (SOPEXA) de financer des campagnes promotionnelles pour favoriser la pénétration de nos produits sur les marchés étrangers. Or les campagnes organisées par cette société portent sur des produits hautement élaborés incorporant le maximum de valeur ajoutée nationale. Les efforts consentis par l'Etat en faveur de cette société dont la subvention a été portée de 42,4 millions de francs en 1974 à 81,7 millions de francs en 1979 témoignent assez de la volonté des pouvoirs publics de répondre au vœu formulé dans le rapport de la mission pour l'emploi.

*Productions agro-alimentaires : politique en matière d'exportation.*

**30698.** — 25 juin 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans laquelle il est notamment suggéré une modification des pratiques à l'exportation en matière agro-alimentaire pour ce qui concerne les productions agro-alimentaires qui substituerait à la réalisation d'opérations coup par coup une politique fondée sur la conclusion avec les pays tiers de contrats commerciaux dont la durabilité pourrait garantir aux producteurs l'écoulement de leur production.

*Réponse.* — La mise en œuvre de moyens qui permettraient, en dehors des opérations du coup par coup, de passer des contrats commerciaux avec les pays tiers dont la durabilité pourrait garantir aux producteurs l'écoulement de leur production constitue l'un des objectifs de la politique française dans le secteur agro-alimentaire. A cette fin, un mémorandum a été récemment déposé par les autorités françaises auprès des instances communautaires. Ce mémorandum suggère que la Communauté s'engage dans la passation de contrats à moyen terme d'exportation de produits agricoles et alimentaires. Ces contrats prévoieraient d'une part un engagement de la Communauté d'assurer aux pays partenaires un approvisionnement régulier en produits agricoles sur une période donnée, d'autre part un engagement du pays acheteur d'importer les mêmes quantités de produits au cours de la période à laquelle il est fait référence. Négociés entre la Communauté et les Etats demandeurs, ces accords fixeraient le cadre général des transactions privées librement réalisées par les opérateurs. La commission s'engagerait pour sa part à permettre les livraisons en ouvrant les restitutions nécessaires. Tous les produits agricoles bruts ou transformés pourraient faire l'objet de tels contrats. D'ores et déjà, lors des dernières négociations en vue du renouvellement de la Convention de Lomé, le principe de la généralisation à l'ensemble des pays A.C.P., partie à la Convention, d'une mesure portant jusqu'à onze mois la période de préfixation des restitutions a été confirmé en ce qui concerne les céréales. En toute hypothèse, la procédure communautaire ne devrait pas

mettre un terme aux efforts entrepris sur le plan national pour donner un appui au développement de nos exportations, mais au contraire elle devrait apparaître comme un moyen de conforter ces derniers.

*Politique suivie en zone classée de montagne ou classée de piedmont.*

**30308.** — 27 juin 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique suivie en zone classée de montagne ou classée de piedmont. Cette politique envisagée en faveur des agriculteurs se trouvant dans ces zones avait pour objectif l'arrêt ou le ralentissement de l'exode rural. Des aides spécifiques en faveur des agriculteurs se composaient notamment de : l'octroi de subventions d'investissements, l'attribution d'une prime annuelle aux éleveurs montagnards, l'accès plus aisé à certains prêts. Les agriculteurs qui ont bénéficié de ces dispositions dès leur mise en application se heurtent maintenant à de sérieuses difficultés pour percevoir les primes et les aides ci-dessus énoncées. Il demande, afin que soit établi le bilan de la politique en faveur des zones de montagne, d'en faire un bilan global : a) Le nombre total d'agriculteurs exploitants en zone de montagne pour toute la France et pour chaque département concerné, qui ont bénéficié durant l'année écoulée, d'une, de deux ou des trois dispositions d'aides précitées; b) Le montant des sommes qui ont été versées pour chacune des trois dispositions d'aides, et ce pendant l'année 1978, également pour l'ensemble de la France et pour chacun des départements concernés.

*Réponse.* — A l'exception des aides véritablement spécifiques à la zone de montagne (indemnité spéciale montagne, subvention à la mécanisation en montagne, dotation jeunes agriculteurs majorée, etc.), il n'existe pas, notamment en matière de subventions d'investissement accordées aux agriculteurs, de dépouillement spécifique aux zones de montagne et a fortiori aux zones de piedmont. Pour les aides spécifiques à la montagne, il est possible d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'en 1978 : 95 537 agriculteurs ont bénéficié de l'I. S. M. pour un montant total de 377 millions de francs. Je précise à cet égard que l'I. S. M. est une aide annuelle systématique en faveur des agriculteurs de montagne et que son but est de compenser les effets des handicaps naturels permanents. En conformité avec l'objectif qui est de favoriser l'entretien de l'espace, cette aide est versée sur la base de l'importance du cheptel, les sommes allouées aux différents départements variant uniquement en fonction de ce seul critère; 1 283 jeunes agriculteurs ont bénéficié de la dotation majorée pour un montant total de 57 millions de francs; 4 502 dossiers de demande d'aide à la mécanisation en montagne ont été acceptés, représentant une subvention totale de 8,7 millions de francs. En ce qui concerne les chiffres détaillés par département pour ces aides, l'importance des données demandées ne permet pas de les publier au *Journal officiel*, mais celles-ci peuvent être adressées à l'honorable parlementaire s'il en manifeste le désir.

*Quotas fonciers trimestriels accordés à la caisse régionale bourbonnaise du Crédit agricole mutuel.*

**30874.** — 2 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une augmentation substantielle des quotas fonciers trimestriels accordés à la caisse régionale bourbonnaise du Crédit agricole mutuel, afin de pouvoir liquider les demandes à long terme des prêts fonciers bonifiés en attente, vu les délais atteignant huit mois depuis le début de l'année 1979 et satisfaisant des demandes nouvelles dans les délais les plus brefs.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics attachent une particulière importance à ce que les caisses de Crédit agricole disposent, dans toute la mesure du possible, des moyens nécessaires pour satisfaire les demandes de prêts exprimées par les agriculteurs. Afin de disposer d'une marge de manœuvre au profit des caisses régionales qui peuvent rencontrer des difficultés en cours d'année, la caisse nationale de Crédit agricole réserve en début d'exercice une masse nationale de crédits qu'elle ne répartit pas entre les caisses. C'est ainsi que suivant de près la situation de chaque département et constatant que l'évolution de la demande dans l'Allier s'écartait sensiblement des prévisions initiales, elle a été à même, dès la fin du deuxième trimestre, d'allouer à la caisse régionale bourbonnaise une dotation supplémentaire de prêts fonciers bonifiés majorant de 30 p. 100 environ la dotation trimestrielle initiale. Si cela s'avère de nouveau nécessaire avant la fin de l'année, la caisse nationale ne manquera pas, dans la limite de ses disponibilités, de tout mettre en œuvre pour éviter un allongement anormal des délais de réalisation des prêts.

*Réglementation communautaire des fruits transformés.*

**30889.** — 5 juillet 1979. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir mise en œuvre une réglementation améliorée du secteur des fruits transformés en obtenant notamment une véritable préférence communautaire par le renforcement des mécanismes actuels aux frontières et en associant les professionnels et les consommateurs avec les moyens nécessaires au comité de gestion de la Communauté économique européenne.

*Réponse.* — L'amélioration de la réglementation communautaire du secteur des fruits transformés est une des préoccupations du Gouvernement français. Entrepris depuis l'an dernier, le renforcement du dispositif destiné à maintenir la compétitivité des entreprises transformatrices liées par contrats avec les agriculteurs s'est marqué en 1979 par l'obtention, en sus de celle des conserves de pêches déjà acquise, de l'inscription des conserves de poires et de cerises au sirop sur la liste des fruits et légumes conservés ayant vocation à bénéficier de l'aide instituée; des mesures particulières prolongeront spécifiquement dans le temps l'effet de la compensation attribuable aux pruneaux. Les organisations professionnelles nationales concernées ne cessent pas d'être associées dans toute la mesure du possible aux efforts poursuivis en ce sens par le département de l'agriculture qui, en tout état de cause, reste partisan de défendre prioritairement, en dépit des obstacles, le principe d'une nécessaire préférence communautaire.

*Prêts bonifiés aux adhérents de C. U. M. A.*

**31059.** — 26 juillet 1979. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons budgétaires qui s'opposent à faire bénéficier les adhérents des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de prêts bonifiés et superbonifiés alors que ces financements sont accordés aux membres d'associations syndicales autorisées et s'il entend mettre un terme à cette inégalité.

*Réponse.* — Le Gouvernement attache un grand prix à l'activité et au développement des C. U. M. A. en raison du rôle important qu'elles jouent dans le maintien, la modernisation et l'équipement rationnel et économique de l'agriculture familiale. C'est pourquoi, comme il l'a fait par l'arrêté du 27 juillet 1977, étendant à ces coopératives le bénéfice de la réglementation relative aux prêts spéciaux d'élevage, il a décidé de permettre aux C. U. M. A. d'obtenir des prêts bonifiés d'une durée de vingt ans maximum pour les travaux d'hydraulique agricole, d'aménagement foncier ou forestier. Cet alignement des conditions de financement des C. U. M. A. sur celles réservées aux associations syndicales autorisées fait partie intégrante d'une réforme d'ensemble des régimes des prêts du crédit agricole aux collectivités agricoles et rurales qui entrera en application d'ici à la fin de l'année.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Retraite des anciens combattants 1939-1940 évadés.*

**31272.** — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens prisonniers de guerre qui se sont évadés peuvent bénéficier de la retraite de la sécurité sociale à taux plein dès l'âge de soixante ans dès lors qu'ils ont subi au moins six mois de captivité. Autrement dit, les soldats faits prisonniers lors des combats des années 1939-1940 et qui ont eu la possibilité en même temps que la volonté de s'évader avant ce délai de six mois sont pénalisés. Il ne comprend pas cette injustice et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y remédier.

*Réponse.* — La loi du 21 novembre 1973 a eu pour but d'accorder aux anciens prisonniers de guerre, pour la liquidation des droits à pension vieillesse, une anticipation d'un à cinq ans, en fonction de la durée de la captivité, pour tenir compte des conséquences physiques et physiologiques qu'a eu sur les intéressés une captivité particulièrement dure et prolongée. Toutefois, le cas des évadés a fait l'objet d'une disposition particulière puisque, en leur faveur, six mois de captivité ont, en fait, été assimilés aux cinquante-quatre mois exigés des autres prisonniers de guerre (à l'exception de ceux qui ont été rapatriés pour maladie ou blessure), pour l'attribution, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette durée minimum a été fixée à six mois en raison du fondement de la mesure qui était de tenir compte de la pathologie particulière de la captivité dans le cadre du code de la sécurité sociale. Les anciens prisonniers de guerre évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier d'une certaine anticipation qui est calculée sur la durée totale des services militaires en temps de guerre et de la captivité.

## BUDGET

## Agences de voyages

(intégration fiscale pour certaines sociétés et leurs filiales).

**24410.** — 25 octobre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages et de séjours stipule, en son article 3, que les opérations visées par ce texte ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par les personnes physiques ou morales s'y consacrant exclusivement. Il appelle son attention sur la situation des sociétés françaises qui, en application de ces dispositions législatives, se trouvent dans l'obligation de transférer une partie de leurs actifs à des sociétés filiales dont 95 p. 100 au moins du capital sont détenus directement par elles-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique et conforme à l'esprit du législateur que les sociétés ainsi concernées puissent obtenir le bénéfice du régime d'intégration fiscale prévu par la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971.

*Réponse.* — Aux termes mêmes de l'article 209 *sexies* du code général des impôts le régime spécial d'intégration fiscale des filiales à 95 p. 100 est réservé aux opérations de concentration ou de restructuration interne d'un groupe d'entreprises. La séparation juridique des activités résultant pour les personnes morales qui organisent des voyages ou des séjours des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975, lorsqu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération de restructuration, ne peut donc justifier par elle-même l'application de ce régime d'intégration fiscale. Toutefois, s'agissant des transferts d'actif nécessaires à l'exploitation de la filiale « agence de voyages », il est précisé que le régime spécial des fusions et apports partiels d'actif permet, lorsqu'il est applicable, d'assurer pratiquement la neutralité fiscale de ces transferts.

## Modalités de déduction des frais généraux pour une société.

**24552.** — 8 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, une mesure temporaire interdit la déduction pour l'exercice clos en 1977 de la partie des frais entrant dans les catégories B à F figurant sur le relevé spécial des frais généraux lorsque celle-ci excède globalement 125 p. 100 du montant moyen de ces mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Il lui demande si les termes de comparaison doivent également être retenus lorsqu'une société anonyme a développé sensiblement son activité en 1977, l'amenant en particulier à recruter du personnel supplémentaire à tous les niveaux (directeur général adjoint, cadres, employés) de sorte que pour ladite entreprise les frais compris sous les rubriques B à F se sont accrues en 1977 du fait du recrutement de ces personnels et des dépenses engagées par eux au titre des frais de voyages, de déplacements et autres.

*Réponse.* — La progression des frais généraux déductibles admise en 1977 est mesurée uniquement en appliquant au montant moyen des frais de même nature exposés en 1974 et 1975 le pourcentage de majoration de 25 p. 100 prévu par la loi. En conséquence, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire le terme de comparaison fourni par ces deux derniers exercices n'a en règle générale pas à être modifié. Il en irait différemment toutefois dans l'hypothèse où en raison de l'augmentation de l'effectif du personnel salarié le nombre des personnes les mieux rémunérées à prendre en compte pour la détermination des dépenses des trois premières catégories visées par la loi (paragraphe b, c et d de l'article 39-5 du code général des impôts) ne serait pas le même au cours des exercices 1974, 1975 et 1977. Dans ce cas, il y aurait lieu de procéder aux abattements nécessaires à l'homogénéité des termes de comparaison. Les règles à suivre pour assurer cette homogénéité ont été précisées dans l'instruction publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (référence 4 C-6-77) du 24 août 1977. En tout état de cause, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1979, la fraction des frais généraux exclue, en raison du plafonnement mentionné par l'honorable parlementaire, des charges déductibles pour les exercices clos en 1977 est admise en déduction des résultats des exercices clos en 1978.

## Location de chevaux par les agriculteurs : aspects fiscaux.

**27302.** — 26 août 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler, à nouveau, l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des cultivateurs effectuant, à titre tout à fait accessoire, la location de chevaux, moins pour en tirer bénéfice que pour contribuer à

la promotion et au développement du tourisme équestre. L'auteur, à cette occasion, se réfère plus particulièrement aux réponses données à deux questions écrites (n° 21279 de M. Rossi, J. O. du 19 février 1972, et n° 23857, J. O., Sénat, du 22 novembre 1977). La première de ces réponses précise : « Lorsque les agriculteurs sont assujettis à la T. V. A., au titre de leurs activités agricoles et que les recettes provenant de l'activité de loueur de chevaux ne dépassent pas le dixième du chiffre d'affaires annuel total, toutes les activités peuvent être confondues et soumises au régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles. » A la seconde question citée, il a été notamment répondu : « Il est admis que les profits ainsi réalisés sont imposés en tant que bénéfices agricoles. Mais il ne peut en être ainsi lorsque l'activité de location de chevaux constitue l'essentiel de l'activité professionnelle de l'exploitant. » Tantôt donc la proportion est fixée (1/10), tantôt elle ne l'est pas et s'attache à « l'essentiel ». Il apparaît pourtant qu'à différents égards il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'un seuil précis soit arrêté qui pourrait déterminer tout à la fois l'obligation d'inscription ou de non-inscription des intéressés au registre du commerce, le taux de la T. V. A. applicable, l'assujettissement soit aux bénéfices agricoles, soit aux bénéfices commerciaux des gains réalisés. L'auteur aimerait que sa suggestion soit étudiée et que soient fixées, sur les différents points, des conditions précises permettant de leur donner, dans tous les cas — et sur l'ensemble du territoire — des solutions uniformes et incontestables. Il aimerait également savoir de quelle suite sa proposition paraît rapidement susceptible.

## Location de chevaux par les agriculteurs : aspects fiscaux.

**29335.** — 24 février 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre du budget** le texte de sa question écrite n° 27302 qu'il lui a soumise le 26 août 1978, et dont la teneur était la suivante : « ... a l'honneur d'appeler l'attention sur la situation des cultivateurs effectuant, à titre tout à fait accessoire, la location de chevaux, moins pour en tirer bénéfice que pour contribuer à la promotion et au développement du tourisme équestre ». L'auteur, à cette occasion, se réfère plus particulièrement aux réponses données à deux questions écrites (n° 21279 de M. Rossi, *Journal officiel* du 19 février 1972 ; n° 23857, *Journal officiel*, Sénat, du 22 novembre 1977). La première de ces réponses précise : « Lorsque les agriculteurs sont assujettis à la T. V. A. au titre de leurs activités agricoles et que les recettes provenant de l'activité de loueur de chevaux ne dépassent pas le dixième du chiffre d'affaires annuel total, toutes les activités peuvent être confondues et soumises au régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles. » A la seconde question citée, il a été notamment répondu : « Il est admis que les profits ainsi réalisés sont imposés en tant que bénéfices agricoles. Mais il ne peut en être ainsi lorsque l'activité de location de chevaux constitue l'essentiel de l'activité professionnelle de l'exploitant. » Tantôt, donc, la proportion est fixée (1/10), tantôt elle ne l'est pas et s'attache à « l'essentiel ». Il apparaît pourtant qu'à différents égards il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'un seuil précis soit arrêté qui pourrait déterminer tout à la fois l'obligation d'inscription ou de non-inscription des intéressés au registre du commerce, le taux de la T. V. A. applicable et l'assujettissement soit aux bénéfices agricoles, soit aux bénéfices commerciaux des gains réalisés. Il aimerait que sa suggestion soit étudiée et que soient fixées, sur ces différents points, des conditions précises permettant de leur donner, dans tous les cas — et sur l'ensemble du territoire — des solutions uniformes et incontestables. Il aimerait également savoir quelle suite rapide pourrait être donnée à sa proposition.

## Location de chevaux par les agriculteurs : aspects fiscaux.

**30406.** — 29 mai 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre du budget** ses questions écrites n° 27302 du 26 août 1978 et n° 29335 du 24 février 1979 restées jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en soumet ci-après la teneur en souhaitant connaître les difficultés particulières qui peuvent s'opposer à ce que soit connue la position sur le problème soulevé. Il a l'honneur d'appeler son attention sur la situation des cultivateurs effectuant, à titre tout à fait accessoire, la location de chevaux, moins pour en tirer bénéfice que pour contribuer à la promotion et au développement du tourisme équestre. A cette occasion, il se réfère plus particulièrement aux réponses données à deux questions écrites (n° 21279 de M. Rossi [*Journal officiel* du 19 février 1972] et n° 23857 [*Journal officiel*, Sénat, du 22 novembre 1977]). La première de ces réponses précise : « Lorsque les agriculteurs sont assujettis à la T. V. A. au titre de leurs activités agricoles et que les recettes provenant de l'activité de loueur de chevaux ne dépassent pas le dixième du chiffre d'affaires annuel total, toutes les activités peuvent être confondues et soumises au régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles. » A la seconde question citée, il a été notamment répondu : « Il est admis que les profits ainsi réalisés sont

imposés en tant que bénéficiaires agricoles. Mais il ne peut en être ainsi lorsque l'activité de location de chevaux constitue l'essentiel de l'activité professionnelle de l'exploitant. » Tantôt donc, la proportion est fixée (un dixième), tantôt elle ne l'est pas et s'attache à « l'essentiel ». Il apparaît pourtant qu'à différents égards il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'un seuil précis soit arrêté qui pourrait déterminer tout à la fois l'obligation d'inscription ou de non-inscription des intéressés au registre du commerce, le taux de la T. V. A. applicable, l'assujettissement soit aux bénéfices agricoles, soit aux bénéfices commerciaux des gains réalisés. Il aimerait que sa suggestion soit étudiée et que soient fixées, sur les différents points, des conditions précises permettant de leur donner, dans tous les cas — et sur l'ensemble du territoire — des solutions uniformes et incontestables. Il aimerait également savoir de quelle suite sa proposition paraît rapidement susceptible.

*Réponse.* — La location des chevaux par un agriculteur constitue par elle-même une activité de nature commerciale. Les revenus provenant de cette location sont donc imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, lorsque cette activité présente un caractère accessoire par rapport à l'activité agricole, il est admis que les profits ainsi réalisés soient imposés en tant que bénéfices agricoles. Le point de savoir si l'activité de louer de chevaux présente ou non un caractère accessoire est une question de fait qui ne peut être appréciée qu'en fonction des conditions d'exercice de l'ensemble des activités de l'intéressé. Il ne paraît donc pas opportun de se référer à un critère de chiffre d'affaires d'autant que celui-ci devrait être aligné sur le critère applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, il est précisé que la location de chevaux est passible de cette taxe au taux de 17,60 p. 100.

*Société civile : fiscalité.*

**29415.** — 5 mars 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du budget** si, comme il le pense, peuvent bénéficier du régime prévu pour les parts des sociétés civiles « transparentes » par l'article 1655 du code général des impôts et l'article 2 du décret du 29 décembre 1976 qui stipule que : « Les cessions de droits portant sur les biens sont traitées comme les cessions de ces biens », les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de parts d'une société civile immobilière constituée par deux personnes qui, ne disposant pas séparément de moyens d'acquiescence chacune un appartement pour y habiter, avaient décidé de l'acquiescence en commun et formé à cet effet une société civile immobilière dont le capital était strictement égal au prix d'achat de l'appartement et dont elles s'étaient partagé les parts, étant précisé que les statuts de la société civile immobilière en cause avaient pris soin de stipuler que son objet lui interdisait toutes opérations ou transformations commerciales ou immobilières et que l'appartement acquis devait servir uniquement de domicile aux associés. Il apparaît, en effet, que ladite société civile immobilière, de par son but et ses statuts, réunit tous les critères retenus pour que soit admise la « transparence ».

*Réponse.* — Le bénéfice du régime de la transparence fiscale prévu à l'article 1655 *ter* du code général des impôts est subordonné à la condition que la société renonce formellement à utiliser ou exploiter par elle-même les immeubles sociaux et s'oblige à en réserver la jouissance à ses membres, gratuitement ou non, et à leur en attribuer la propriété soit à l'expiration du pacte social, soit par voie de partage partiel en cours de société. Cette vocation reconnue aux dites sociétés implique la nécessité d'insérer dans les statuts ou dans un règlement intérieur des dispositions (en général un état de division de propriété) tendant à répartir les actions ou parts sociales en groupes indivisibles et à fractionner les immeubles sociaux en lots également indivisibles, la possession d'un groupe d'actions ou de parts ouvrant droit à la jouissance et ultérieurement à la propriété du lot immobilier correspondant. Le point de savoir si la société visée dans la question peut ou non bénéficier du régime de la transparence fiscale constitue une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. Cela dit, il est rappelé que les porteurs des parts de sociétés transparentes sont considérés comme directement propriétaires du logement qu'ils occupent à titre de résidence principale. Ils peuvent par conséquent bénéficier, de ce fait, de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi du 19 juillet en cas de cession de leurs parts. En revanche, les sociétés civiles immobilières non transparentes sont dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres et sont donc propriétaires des immeubles sociaux. Il s'ensuit que l'exonération relative aux plus-values de cession de résidences principales n'est pas applicable, la condition d'occupation à titre principal devant être appréciée, dans tous les cas, au niveau du propriétaire, c'est-à-dire de la société.

*Imposition des gérants de sociétés civiles de vente d'immeubles.*

**29645.** — 24 mars 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de sa réponse à **M. Touzet** (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 15 janvier 1974, page 12, n° 13444) les émoluments des représentants légaux ou statutaires de sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 ne sont pas soumis à la T. V. A. dès lors qu'ils sont perçus au titre d'opérations accomplies en qualité d'associé ou de salarié de la société et lui demande : 1° si cette exonération de T. V. A. s'applique également aux émoluments perçus par les gérants associés de sociétés civiles de vente d'immeubles régies par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (titre I<sup>er</sup> de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972; décret n° 72-1235 du 29 décembre 1972); 2° et si ces émoluments doivent être déclarés à l'impôt sur le revenu au titre des B. I. C., des B. N. C. ou des rémunérations des gérants.

*Réponse.* — 1° Sur le premier point, il est précisé à l'honorable parlementaire que les émoluments perçus par les associés-gérants des sociétés civiles immobilières d'attribution régies par le titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 modifiée, qui a remplacé les dispositions de la loi du 28 juin 1938, et des sociétés civiles immobilières de construction-vente régies par le titre I<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1971 désignée ci-dessus et l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sous la réserve que les personnes dont il s'agit n'exercent pas, simultanément ou de manière habituelle, ces fonctions dans plusieurs sociétés civiles immobilières ou ne perçoivent pas une rétribution calculée en pourcentage du prix de revient de l'immeuble construit ou des cessions réalisées. Leur activité s'apparenterait, en effet, dans ces hypothèses, à celle d'un promoteur dont les honoraires sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée; 2° les sociétés civiles de construction-vente étant soumises, en application des dispositions de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 codifié à l'article 239 *ter* du code général des impôts, au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant des opérations de même nature, les sommes versées à un associé en rémunération de fonctions d'administration exercées dans la société ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal; elles sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom du bénéficiaire suivant les règles propres à la catégorie de revenus correspondant à l'activité de la société, c'est-à-dire au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

*Communes : cessions gratuites et exonérations des droits de mutation.*

**29813.** — 10 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 (article R. 332-15 du code de l'urbanisme) pris pour l'application de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, permet à l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement d'exiger la cession gratuite de terrains en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, dans la limite de 10 p. 100 de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement. Lorsque le permis de construire ou de lotir est accordé, sous réserve que le bénéficiaire cède gratuitement à l'administration le terrain nécessaire à l'opération, il ne peut, selon une jurisprudence constante, être indemnisé lors de l'expropriation ultérieure, l'indemnisation ne pouvant être attribuée que pour le seul supplément d'emprise excédant la limite de 10 p. 100. Nonobstant les dispositions réglementaires, l'autorité de tutelle refuse la déclaration d'utilité publique sollicitée par le conseil municipal en vue de l'exonération des droits de mutation, considérant que l'article 1042 du code général des impôts concerne les acquisitions des communes faites à titre onéreux exclusivement et exige que les cessions régulièrement imposées à titre gratuit soient réalisées au franc symbolique. Cette interprétation paraissant extrêmement restrictive et l'acquisition au franc symbolique contraire aux dispositions du décret du 24 septembre 1968 précité, il lui demande de lui préciser si les cessions gratuites au profit des communes sont effectivement exclues du champ d'application de l'article 10-42 du code général des impôts et, dans cette hypothèse, si est applicable l'article 794 dudit code, lequel dispose que « les départements, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux d'aide sociale, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession ».

*Réponse.* — La cession à une commune de terrains destinés à l'exécution d'un ouvrage public et, en particulier, à l'élargissement ou à la rectification d'une voie publique est considérée non pas

comme une donation en l'absence d'intention libérale, mais comme une mutation à titre onéreux (cf. notamment réponse du ministre de l'intérieur à M. Beauguitte, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 14 octobre 1960, p. 2531, et réponse du ministre de l'économie et des finances à M. Palmero, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 juillet 1961, p. 1474). Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que l'acquisition évoquée dans la question puisse faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et bénéficier dès lors de l'exonération de taxe de publicité foncière prévue à l'article 1042 du code déjà cité.

*Professions libérales : secret professionnel et régime fiscal.*

**29869.** — 11 avril 1979. — **M. Paul Girod** regrette de revenir sur sa question n° 27439 (*Journal officiel*, débats Sénat du 22 mars 1978, p. 436) dont la rédaction n'était peut-être pas suffisamment explicite, mais il attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que sa question ne visait pas les rapports de l'administration fiscale avec les membres des professions libérales, mais les rapports de ceux-ci avec leur clientèle. Il lui demande si, du fait de l'obligation qui leur est faite d'indiquer le nom de leur client, les adhérents des associations agréées sont en droit d'exiger l'identité de leur client ou de leur refuser toutes prestations. Dans la négative, il lui demande comment il est possible de concilier l'obligation d'indiquer l'identité du client et le droit du client à l'anonymat.

*Réponse.* — Le point de savoir si les adhérents des associations peuvent contraindre leurs clients à leur indiquer leur identité ne dépend pas de la compétence du ministre du budget. Toutefois, les praticiens connaissent dans la quasi-totalité des cas l'identité de leurs clients, par la consultation des chèques qui leur sont remis en paiement des prestations fournies, ou par l'indication des nom et prénoms du malade sur les feuilles de soins destinées aux organismes de sécurité sociale (indication qui présente un caractère obligatoire). Il est rappelé, en outre, que les agents des impôts sont eux-mêmes tenus au secret professionnel pour tous les renseignements figurant sur les documents comptables qu'ils sont amenés à consulter dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, s'il apparaissait que des praticiens ont omis de faire figurer dans leur comptabilité l'identité de certains de leurs clients alors qu'ils la connaissent, les intéressés seraient considérés comme ayant manqué à l'obligation de sincérité qu'ils ont souscrite et s'exposeraient donc à être exclus de l'association à laquelle ils appartiennent.

*Régime d'imposition des lotisseurs.*

**30149.** — 4 mai 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** que le régime d'imposition des lotisseurs fixé par l'article 35-I-3° du code général des impôts prévoit que seules les personnes ayant la qualité de marchand de biens peuvent être taxées dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux à raison des profits qu'elles constatent, les bénéfices des autres lotisseurs étant imposés dans les conditions prévues par les articles 150 A et suivants du code général des impôts à l'égard des plus-values privées. Compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 35-I-3°, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et destinée à tenir compte des dispositions de l'article 9-VIII de la loi du 19 juillet 1976, il semble qu'il n'y ait pas lieu de tenir compte des conditions d'acquisition des terrains lotis pour déterminer le régime — bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) ou plus-values privées — à retenir. Autrement dit, une personne physique n'ayant jamais réalisé d'opérations immobilières et qui acquerrait un terrain en vue de l'équiper et de le vendre par lots serait toujours considérée comme réalisant des plus-values privées, et ce quel que soit le nombre de lots compris dans le lotissement et le délai de revente de ceux-ci. De même, le paragraphe 75 de l'instruction du 30 décembre 1976 précisant que les sociétés civiles qui procèdent à des lotissements ne peuvent plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, être soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'il ne peut en être autrement que si la société civile a, « par ailleurs », la qualité de marchand de biens, il semble qu'une société civile créée en vue de la réalisation d'une seule opération de lotissement portant sur un terrain dégagerait des bénéfices imposables chez les associés en tant que plus-values privées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il estime correcte la présente analyse des textes évoqués.

*Réponse.* — Il résulte de l'article 9-VIII de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 que les profits consécutifs à la vente d'un terrain divisé en lots destinés à être construits ne sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux que si le lotisseur a la qualité de marchand de biens. Il s'ensuit que le fait, pour une personne physique ou une société de personnes, de réaliser une opération de lotissement ne peut, à lui seul, motiver l'assujettissement des profits au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou selon le cas à l'impôt sur

les sociétés, puisque la catégorie des profits de lotissement a été supprimée comme catégorie spécifique de profits relevant en principe de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976 déjà citée. Désormais, un lotisseur n'est imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux que s'il a la qualité de marchand de biens au sens de l'article 35-I-1° du code général des impôts, cette qualité pouvant résulter non seulement de l'activité passée ou présente du cédant, mais encore des conditions de réalisation de l'opération de lotissement elle-même. A cet égard, lorsque l'opération de lotissement est réalisée par une personne physique ayant acheté un terrain à cet effet, le caractère habituel et l'intention de revendre visés à l'article 35-I-1°, déjà cité, dépendent de la continuité et de la pluralité des ventes de lots. A titre de règle pratique, les opérations de lotissement comportant moins de dix lots seront présumées être réalisées dans le cadre d'une simple gestion du patrimoine privé, sauf si l'examen des circonstances de fait et notamment la nature et la valeur des lots concernés permet de démontrer que le cédant a, en réalité, effectué une opération de nature commerciale. A l'inverse, une opération de lotissement portant sur au moins dix lots sera présumée entrer dans les prévisions de l'article 35-I-1°, sauf si les circonstances de fait propres à l'opération envisagée démontrent à l'évidence l'absence d'intention spéculative ou de caractère habituel. Les justifications produites à cet effet seront appréciées strictement et pourront résulter, notamment, du long délai écoulé entre l'achat du terrain et la vente des lots, celle-ci étant elle-même réalisée sur une période suffisamment longue pour retirer à l'opération tout caractère habituel. Mais, bien entendu, le seul fait de lotir un terrain acheté depuis de nombreuses années ne suffit pas à prouver que le lotissement ne s'inscrit pas dans le cadre d'une activité de marchand de biens, si les lots sont cédés sur une période rapprochée du début des opérations de viabilisation ou d'équipement. Enfin, lorsqu'une opération de lotissement est réalisée par une société civile spécialement constituée à cet effet, il y a lieu de considérer, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les critères constitutifs d'une activité de marchand de biens sont réunis quelles que soient les énonciations du pacte social, et alors même qu'il s'agirait d'une opération isolée.

*Impôt sur le revenu : détermination du quotient familial.*

**30225.** — 9 mai 1979. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'illogisme de la loi fiscale en ce qui concerne la détermination du quotient familial en matière d'impôt sur le revenu. En effet, les parents qui doivent subvenir aux besoins de leurs enfants âgés de plus de dix-huit ans ne peuvent plus bénéficier de la demi-part supplémentaire du quotient familial prévue à l'article 195-1 a du code général des impôts, alors que la logique voudrait que leur état d'adulte leur confère le droit à une part entière. Par ailleurs, les dispositions en vigueur actuellement permettent à un contribuable, versant à la suite d'une décision de justice une pension alimentaire destinée à un enfant mineur, même s'il n'a pas la garde de cet enfant, de déduire du montant de ses revenus celui de la pension, alors que la pension versée à un enfant majeur, non infirme, même s'il est étudiant, ne peut être déduite des revenus, qu'elle soit ou non fixée par décision de justice, l'enfant pouvant cependant demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents. Aussi, il estime que toute personne, quel que soit son état civil, ayant à subvenir aux besoins ou à verser une pension alimentaire à un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit ses études, devrait bénéficier sinon de la déductibilité, ce qui serait l'idéal, du moins d'une demi-part dans le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position en la matière et s'il entend prendre des dispositions tendant à remédier à une situation qui pénalise bon nombre de contribuables.

*Réponse.* — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pose en principe que la prise en compte des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, le texte légal a exclu toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants à moins qu'ils soient invalides. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille. Il est précisé, en outre, que les personnes vivant seules, qui n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéficient, dès l'année au cours de laquelle l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 a du code général des impôts.

*Succession : fiscalité.*

**30250.** — 9 mai 1979. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant : en janvier 1977, M. de B., veuf depuis 1968, est décédé intestat à la maison de retraite où il a passé les dernières années de sa vie, laissant pour recueillir sa succession ses trois neveux. M. de B. ayant vendu en 1973 tous les immeubles hérités de sa femme, sa succession ne se composait plus que de quelques bons de caisse du Crédit agricole, d'un solde de compte courant peu important et d'une cinquantaine d'hectares de terre sans bâtiment d'aucune sorte, constituant ses biens propres loués à divers fermiers. Pour acquitter les droits de succession, les trois héritiers également dépourvus de liquidités ont dû, soit vendre à moindre prix des terres affermées, soit emprunter au Crédit agricole qui n'a délivré les fonds nécessaires qu'après plusieurs mois d'attente. Dans les six mois du décès, les héritiers ont avisé l'administration fiscale de cette situation, payé des acomptes et versé le solde des droits simples en déposant tardivement la déclaration de succession, remarque faite que cette dernière précisait que le *de cuius* ne possédait aucun meuble meublant depuis une époque antérieure de plusieurs années au jour de son décès, réalité de notoriété publique attestée par des certificats de maires et de la directrice de la maison de retraite, dernier domicile du défunt. En dépit des termes formels de l'article 763 du code général des impôts, réservant, en toute hypothèse la preuve contraire détruisant la présomption légale d'existence de meubles meublants, le receveur des droits persiste à vouloir exiger des héritiers la déclaration d'un forfait égal à 5 p. 100 de l'actif successoral déclaré, alors qu'au cas particulier la certitude de l'inexistence de meubles meublants est évidente et absolue. Dans cette situation, il est demandé : 1° si, lorsque les redevables se sont acquittés dans toute la mesure du possible des formalités et droits simples prescrits par la loi, un agent du fisc est fondé à exiger davantage et à retarder abusivement la solution d'une affaire au préjudice des intéressés ; 2° si ces derniers disposeraient éventuellement d'un recours contre l'abus de pouvoir du fonctionnaire et quelle juridiction pourrait, le cas échéant, être saisie ; 3° si, préalablement à une telle action, une décision préalable d'un supérieur hiérarchique est toujours nécessaire ; 4° si les dispositions de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 s'imposent à l'administration, dans un cas de l'espèce, et quelle est sa position à l'égard de pénalités de retard qu'elle fait encourir aux redevables de bonne foi.

*Réponse.* — En matière de meubles meublants, l'actif d'une déclaration de succession doit comporter, sous réserve des cas particuliers énumérés par l'article 764-I du code général des impôts, une déclaration estimative et détaillée faite par les parties et dont la valeur ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'actif brut successoral. Le forfait de 5 p. 100 a le caractère d'une double présomption d'existence et d'évaluation des meubles meublants. Les redevables peuvent apporter la preuve que la valeur du mobilier est inférieure, ou qu'il n'existe aucun mobilier. Le fait que le défunt était pensionnaire dans une maison de retraite ne fournit pas, à lui seul, la preuve de l'inexistence des meubles meublants ; mais il doit être pris en considération s'il est corroboré par d'autres éléments. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt, ainsi, éventuellement, que le nom et la résidence du notaire qui aurait rédigé la déclaration de succession. Les précisions suivantes sont néanmoins susceptibles d'être dès maintenant apportées : 1° lorsque les éléments constitutifs d'une faute de service sont réunis à l'encontre d'un fonctionnaire, une action peut toujours être portée, selon les règles du droit commun, devant la juridiction administrative ; mais il est préférable de saisir au préalable le supérieur hiérarchique d'un recours qui permettra le plus souvent d'aboutir rapidement à une solution amiable du litige ; 2° l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est liquidée sur chaque fraction des droits dont le paiement a été différé, de la date d'exigibilité de l'impôt à celle de son versement ; elle ne saurait donc s'accroître, dans la situation considérée, que dans la limite des droits dont l'exigibilité viendrait à être effectivement reconnue sur le montant du forfait de 5 p. 100 ; son accroissement serait alors imputable non au receveur mais aux successibles ou à leur conseil ; 3° cette indemnité est exigible du seul fait du paiement tardif de l'impôt ; elle est donc due même si la bonne foi des redevables n'est pas contestée, mais le service tient compte des circonstances propres à chaque affaire lorsqu'il est appelé à statuer à titre gracieux sur sa remise ou modération ; 4° des instructions vont être données pour qu'à l'avenir les différends de la nature signalée ne retardent pas l'enregistrement de la déclaration de succession — dès l'instant où ont été payés les droits dus au titre des autres biens — mais se règlent dans le cadre du contrôle ultérieur de cette déclaration.

*Pension de réversion : date de versement.*

**30289.** — 16 mai 1979. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans la mesure où, en matière de majoration de pensions pour enfants prévue par le nouveau code des pensions du 26 décembre 1964 les droits restaient ceux acquis lors du départ à la retraite (arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 1972), s'il ne lui paraîtrait pas logique en matière de réversion de pension entre la veuve et l'ex-épouse divorcée de considérer également la situation au moment du départ à la retraite et non à la date de parution des nouvelles dispositions de la loi du 17 juillet 1978. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — En vertu du principe de non-rétroactivité des lois relatives aux pensions, réaffirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et confirmé par une jurisprudence constante, les droits à pension des fonctionnaires civils et des militaires s'apprécient au regard de la réglementation en vigueur au moment où ils s'ouvrent. Ceux de leurs ayants cause sont appréciés, selon le même principe, sur la base des dispositions en vigueur au décès de l'auteur du droit. Toutefois, comme les ayants cause n'ont pas de droits propres en matière de pensions, ceux qui peuvent leur être reconnus procèdent nécessairement des droits que détenait ou aurait pu détenir, en cas de décès en activité, le fonctionnaire ou le retraité disparu. C'est sur le fondement de ces principes que le Conseil d'Etat a refusé, dans l'arrêt cité, de reconnaître un droit à majoration pour enfants à la veuve d'un ancien militaire décédé après l'entrée en vigueur du code des pensions de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 mais qui avait été admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 avec le bénéfice d'une pension proportionnelle et n'avait pu, de ce fait, obtenir personnellement une majoration pour enfants compte tenu des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions de retraite en vigueur à la date de sa radiation des cadres. Il n'apparaît pas possible, sous peine de déroger gravement aux principes sus-énoncés, de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire qui conduirait au surplus à ignorer toutes les modifications législatives intervenues après la mise à la retraite du fonctionnaire ou du militaire, même lorsque celles-ci ont pour but d'améliorer la situation de certaines catégories d'ayants cause.

*Immeubles dépendant du domaine de l'Etat : gestion.*

**30315.** — 17 mai 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 87 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978, lequel doit notamment fixer la liste des collectivités ou établissements publics à qui peut être confiée la gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat, en vue d'en assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la préparation du projet de décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article 87 de la loi de finances pour 1979 (article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat) est activement poursuivie. Mais ce texte devant régir des situations souvent fort différentes, en raison de la diversité des immeubles domaniaux concernés et des collectivités, établissements publics ou organismes susceptibles de s'en voir confier la gestion, son élaboration s'avère délicate. Une procédure de consultation des administrations intéressées a été engagée, mais il n'est pas possible de fixer une date précise pour la parution du décret dont il s'agit. Quant au décret simple qui doit fixer la liste des organismes déclarés d'utilité publique aptes à gérer telle ou telle catégorie d'immeubles domaniaux, il est également en préparation.

*Exonération de l'impôt sur les bénéfices : instructions ministérielles.*

**30320.** — 17 mai 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à accélérer la parution des instructions ministérielles relatives à l'article 19 de la loi de finances pour 1979, lequel précise que les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes dans les entreprises industrielles créées entre le 1<sup>er</sup> juin 1977 et le 31 décembre 1980, soumises à un régime réel d'imposition et produisant un bilan, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, à la condition que, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, elles s'obligent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation. La non-parution de ces instructions met, en effet, en position délicate un certain nombre d'entreprises nouvellement créées, assurant

le relais d'entreprises en difficulté, car elles ne savent si elles peuvent ou non bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices durant trois années. Celles-ci possèdent, en effet, des matériels qui entrent normalement dans le champ d'application de l'amortissement dégressif, mais qui en sont exclus uniquement parce qu'ils sont d'occasion. Une mise en application urgente des dispositions prévues par cet article pourrait aider au redémarrage d'affaires économiquement viables, en particulier dans le département de la Moselle.

*Réponse.* — L'article 19 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), qui institue une exonération fiscale en contrepartie du maintien des bénéfices dans l'exploitation, est profondément novateur, et la mise au point des mesures d'application s'est avérée particulièrement délicate. Les études préparatoires étant achevées, l'instruction pourra être prochainement publiée. S'agissant du cas des entreprises en difficulté évoqué par l'honorable parlementaire, l'instruction du 18 avril 1979 (*Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 4 A-8-79) relative aux modalités d'application de l'abattement du tiers institué par l'article 17 de la loi de finances pour 1978 permet de tenir compte, pour le calcul de la proportion des biens amortissables selon le mode dégressif, des équipements acquis d'occasion qui, s'ils étaient achetés neufs, relèveraient de ce système d'amortissement. La même solution sera retenue pour la mise en œuvre de l'article 19 de la loi de finances pour 1979.

*Beaujolais : financement de la dégustation obligatoire.*

**30344.** — 22 mai 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des viticulteurs du Beaujolais devant un projet qui serait actuellement à l'étude et qui aurait pour conséquence de priver le C.I.B.A.S. (Centre interprofessionnel beaujolais d'analyses sensorielles) de la gestion et de la répartition des fonds inhérents à la dégustation obligatoire dont il serait envisagé d'assurer désormais le financement par l'institution d'une taxe parafiscale. Il lui demande si ces craintes sont fondées et si un texte est bien en préparation, et se permet d'appeler son attention sur la nécessité d'y inclure des dispositions propres à assurer le respect des particularités régionales.

*Réponse.* — Dans un arrêt rendu le 22 décembre 1978, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 relatif aux examens qualitatifs des vins à appellation d'origine contrôlée, interdisant ainsi aux organisateurs des commissions de contrôle (syndicats viticoles et institut national des appellations d'origine) de continuer à percevoir auprès des viticulteurs une redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement de ces commissions. Pour assurer la poursuite de la politique de qualité engagée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics et les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée, il convient en conséquence de revoir le mode de financement des opérations de dégustation. Plusieurs formules sont actuellement à l'étude; la possibilité de tenir compte des particularités régionales constitue effectivement un élément d'appréciation important dans le choix de la solution qui sera finalement retenue.

*Artisans : abattement fiscal.*

**30527.** — 6 juillet 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 à un plus grand nombre d'artisans et s'il ne conviendrait pas à cet égard de l'étendre à l'ensemble des entreprises assujetties de droit ou par option au système du mini réel simplifié.

*Réponse.* — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a lié le rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs salariés et non salariés à une amélioration de la connaissance des revenus non salariaux. Aussi le Gouvernement a soumis au Parlement, qui les a adoptées, des mesures répondant à ce double objectif. Depuis l'imposition des bénéfices de l'année 1977, les industriels, commerçants, agriculteurs et artisans peuvent bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 sur la fraction du bénéfice qui n'excède pas 150 000 francs et 10 p. 100 sur la part comprise entre 150 000 francs et 360 000 francs. Pour obtenir cet abattement, ils doivent être imposés selon un régime réel, adhérer à un centre de gestion agréé et ne pas réaliser un chiffre d'affaires excédant 1 725 000 francs pour les entreprises de vente et 520 000 francs pour les prestataires de service. Le projet de loi de finances pour 1980 propose de porter ces chiffres à respectivement 1 890 000 francs et 570 000 francs. Pour faciliter leur

adhésion, deux mesures ont été prises : d'une part, la création d'un régime réel simplifié d'imposition comportant des obligations déclaratives très réduites; d'autre part, la possibilité pour les centres de gestion agréés, utilisant le concours d'un personnel qualifié, de tenir et de présenter directement la comptabilité de leurs adhérents ayant opté pour ce régime sans recourir à un expert-comptable ou à un comptable agréé. Si l'imposition d'après le régime forfaitaire ne permet pas de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus, l'imposition selon un régime de réel simplifié n'élimine pas en elle-même les risques d'irrégularité qui sont par contre atténués lors de l'intervention d'un centre de gestion agréé par l'administration. Ces centres sont en effet à même d'informer leurs adhérents sur la législation fiscale et de fournir, d'autre part, une garantie sérieuse quant à la tenue de la comptabilité : c'est donc dans le développement de tels centres que pourra être poursuivi l'effort de rapprochement des conditions d'imposition des revenus des travailleurs salariés et non salariés. L'extension de l'abattement réservée aux adhérents des centres de gestion agréés à tous les artisans imposés selon un régime simplifié d'imposition ne peut donc être envisagée comme le souhaite l'honorable parlementaire.

*T.V.A. : assujettissement des enseignants du judo.*

**30560.** — 20 juin 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent placés les professeurs de judo du fait de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et des conditions spéciales dans lesquelles ils pratiquent leur enseignement. Soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, les intéressés, s'ils la répercutent aux clubs sportifs pour lesquels ils travaillent, imputent *ipso facto* à ceux-ci une charge que ces associations n'ont pas les moyens de financer et qui, en tout état de cause, aggraverait leur budget de fonctionnement. A la limite, elle pourrait avoir une incidence sur le taux des cotisations à l'association concernée et présenter alors un caractère dissuasif d'autant que, de surcroît, il s'agit d'un sport très pratiqué par les jeunes. D'après les indications reçues — et pour être exonérés — il faudrait que ces professeurs donnent des leçons particulières aux élèves et perçoivent leurs honoraires directement auprès d'eux. Mais cette formule s'avère incompatible avec un enseignement qui, par sa spécificité, exige qu'il se pratique en équipe. Il faut d'ailleurs préciser que les professeurs de judo ne mettent pas à la disposition de leurs élèves un matériel qui appartient aux clubs; ils font seulement partager leurs techniques à ces derniers. Cette situation fait donc apparaître une anomalie qui le conduit à lui demander la recherche d'une formule plus équitable qui ne constitue pas une dissuasion à l'égard de la pratique d'un sport particulièrement apprécié pour ses apports physiques et psychiques.

*Réponse.* — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée s'étend à l'ensemble des activités libérales exercées à titre indépendant. Mais, l'article 31-4-4° b de cette même loi exonère les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif dispensés par des professeurs indépendants qui perçoivent directement de leurs élèves, la rémunération de leur activité enseignante. Il en résulte que les cours de judo dispensés par des professeurs salariés d'associations sportives, de maisons de jeunes, de comités d'entreprise ou de tous autres organismes, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, les professeurs de judo rémunérés en qualité de vacataires qui dispensent leurs cours dans des conditions impliquant des liens étroits de subordination vis à vis de l'association ou de l'organisme qui les emploie ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, lorsque les professeurs de judo exercent leur activité à titre indépendant, ils ont la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais ils en sont expressément exonérés par l'article 31-4-4° b susvisé, dans la mesure où ils ne recourent à l'aide d'aucun salarié et reçoivent directement de leurs élèves, la rémunération de leur activité enseignante. Demeurent donc seuls imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, les professeurs de judo qui exploitent un véritable établissement d'enseignement, à l'aide de salariés.

*Concurrence déloyale : formation d'agents des douanes.*

**30836.** — 29 juin 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social, aux agents de la direction générale des douanes la formation adéquate leur permettant de déceler le plus rapidement possible après leur apparition les évolutions anormales des importations de certains articles et ce afin d'éviter la propagation de concurrence déloyale.

*Réponse.* — L'administration des douanes apporte, depuis longtemps, le plus grand soin à la formation de son personnel. Les inspecteurs des douanes, qui sont notamment chargés du contrôle des opérations commerciales, reçoivent une formation théorique d'un an, prolongée par un stage pratique. Au cours de ce cycle d'enseignement professionnel, sont étudiées la réglementation des échanges extérieurs et les méthodes de travail permettant de les appréhender et de les maîtriser. Entre autres, sont dispensés des enseignements concernant le contrôle de l'espèce tarifaire, de l'origine et de la valeur des marchandises. S'agissant plus particulièrement de la détection des évolutions anormales des importations de certains articles, la direction générale des douanes et droits indirects, dans le souci de tenir ses services extérieurs informés de l'importance de leur action économique, organise périodiquement des journées d'études au cours desquelles sont exposés les buts poursuivis et les moyens juridiques et techniques mis en place pour y parvenir. Ces journées sont l'occasion d'échanges d'idées et d'informations pouvant déboucher sur une adaptation de l'action à mener aux pratiques anormales décelées ou à déceler. Par ailleurs, a été mis en place dans le courant de 1978, un centre de documentation et d'évaluation (C.D.E.) dont l'une des missions principales est d'effectuer, à partir d'un examen des réglementations françaises et étrangères, de la comparaison entre les statistiques du commerce extérieur de la France et celles des autres pays et de l'étude des structures et de l'évolution des trafics et des prix, des analyses visant à déceler les risques de fraude, et d'en alerter les services douaniers. Ces derniers reçoivent également du centre des informations directement exploitables sur les courants de fraude déjà détectés. Le C.D.E. a enfin pour rôle d'examiner tous éléments faisant apparaître des distorsions anormales entre les prix français et les prix des produits importés, pouvant révéler des pratiques de dumping. Le personnel du centre ainsi que des services extérieurs de contrôle en relation avec lui, reçoit une formation particulière adaptée aux objectifs poursuivis, sous forme de conférences et de stages auxquels les milieux professionnels apportent leurs concours. Trois cents agents ont bénéficié de cette formation depuis la création du C.D.E.

*Frais supportés par les propriétaires lors des échanges amiables dans le cadre des opérations de remembrement rural.*

**30872.** — 2 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les frais supportés par les propriétaires lors des échanges amiables dans le cadre des opérations de remembrement; il lui demande s'il n'envisage pas d'élargir les conditions de prise en charge, par l'Etat, des frais de notaire, de géomètre et d'hypothèques, afin de faciliter la pratique de ces échanges amiables.

*Réponse.* — Le remembrement et les échanges amiables constituent deux modes d'aménagement foncier distincts régis par des textes différents. Les propriétaires remembrés bénéficient d'une prise en charge totale des frais de transferts de leurs droits sur les parcelles qui leur sont attribuées à l'issue de l'opération, alors que, dans le cadre de la législation sur les échanges amiables, les co-échangistes ne bénéficient que d'une prise en charge partielle de leurs débours par l'Etat. Dans ces conditions, l'application de la procédure des échanges amiables, et notamment l'attribution aux co-échangistes des subventions destinées à couvrir les frais de l'échange, ne s'entend qu'entre parcelles exclues du périmètre de remembrement fixé par arrêté du préfet. L'article 38 du code rural prévoit, lorsqu'un échange amiable est agréé par la commission départementale de remembrement, l'octroi d'une participation financière de l'Etat aux frais de l'échange. L'arrêté interministériel du 3 juin 1960 fixe cette subvention pour chacun des co-échangistes à 80 p. 100 du montant des dépenses engagées portant, respectivement, sur les émoluments du notaire, le salaire du conservateur des hypothèques, les frais de confection des documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre ainsi qu'éventuellement, en cas d'échange d'immeubles appartenant à des incapables, les frais afférents aux autorisations nécessaires. Il n'est pas prévu, actuellement, d'élargissement des modalités de cette prise en charge. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les opérations de remembrement sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe de publicité foncière.

*Artisans : conditions de la décote spéciale.*

**31013.** — 21 juillet 1979. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement, à maintes occasions, a manifesté son intérêt à l'égard de la création de petites et moyennes entreprises, notamment dans le secteur de l'artisanat, et souhaité le développement des investissements industriels. En ce qui concerne les artisans, une mesure incitative existe depuis 1968 consistant

en l'octroi de décotes et franchises en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 282 du code général des impôts. Si la décote générale et la franchise sont accordées selon un critère de dimension d'entreprise (chiffre d'affaires et montant de la taxe sur la valeur ajoutée nette à acquitter), le bénéfice de la décote spéciale est, de plus, subordonné au respect de trois conditions supplémentaires: imposition du revenu professionnel dans la catégorie B. I. C., inscription du redevable au répertoire des métiers, justification d'une rémunération du travail de l'exploitant et des personnes qu'il emploie représentant plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel, tous droits et taxes compris. Dans la mesure où un artisan veut acquérir ses moyens de production (atelier: avec le terrain sur lequel il doit être implanté, installations fixes) et respecter un niveau de prix de ses services conforme aux vœux du Gouvernement, il risque de supporter, dans les premières années de son activité, des charges financières et d'amortissement qui ramèneront la rémunération de son travail, telle qu'elle est définie par l'article 282-3 du code général des impôts, à un niveau inférieur à la quote-part requise de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires. Dans une période où son dynamisme devrait être aidé au maximum, l'artisan se voit, au contraire, refuser le bénéfice de la décote spéciale et se trouve ainsi pénalisé par rapport aux entreprises qui se sclérosent ou pratiquent des prix de services prohibitifs. Dans le cas d'un contribuable exerçant sans ambiguïté possible une activité artisanale, il lui demande si le critère de rémunération du travail de l'exploitant, tel que prévu par les textes en vigueur, ne pourrait être réexaminé dans le sens soit de la modification ou même la suppression du pourcentage du chiffre d'affaires, soit en tenant compte, pour le calcul de ladite quote-part, des charges inhérentes aux investissements (notamment, amortissements, loyers de crédit-bail mobilier et immobilier, frais et intérêts d'emprunts), comme cela est déjà prévu en matière de frais de premier établissement.

*Réponse.* — L'article 282-3 du code général des impôts prévoit que peuvent bénéficier de la décote spéciale les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel, tous droits et taxes compris. A cet égard, comme le souligne l'honorable parlementaire, il est admis que les frais de premier établissement soient ajoutés aux éléments pris en compte pour apprécier ce pourcentage en ce qui concerne les entreprises nouvelles; de même, il est également admis que certaines cotisations sociales concernant l'artisan lui-même puissent être prises en considération lorsqu'elles revêtent un caractère obligatoire. Ces assouplissements de la législation témoignent de l'attention que le Gouvernement accorde à ces redevables. Toutefois, il ne peut être envisagé d'aller au-delà sans vider de son contenu la disposition légale en question dont le caractère incitateur à l'embauche d'un compagnon supplémentaire conserve toute sa valeur dans le contexte social actuel. Il doit, enfin, être souligné que le régime français applicable aux petites entreprises n'a pas son équivalent dans les autres pays de la Communauté économique européenne et que la sixième directive concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires interdit de rendre plus favorables les conditions d'octroi des atténuations dégressives.

*Production d'alcool : sources.*

**31130.** — 11 août 1979. — **M. Jean Colin** se référant à la réponse qui lui a été faite le 28 septembre 1978 à sa précédente question écrite n° 25689 du 3 mars 1978, demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas hautement nécessaire désormais de ne plus recourir à la production d'alcool à partir de produits pétroliers, à un moment où notre pays éprouve les plus grandes difficultés pour couvrir ses importations, en fonction des hausses successives du prix du pétrole, tandis que par ailleurs, la production d'alcool national demeure constamment excédentaire. Si une telle pratique a bien été autorisée par une ordonnance du 24 septembre 1958, il lui apparaît qu'elle est devenue maintenant totalement inutile et même choquante, dans le cadre des problèmes rencontrés en ce domaine. Il souhaiterait dès lors que lui soit précisé si en fonction de la conjoncture actuelle, le coût nouveau de fabrication de l'alcool à partir de produits nationaux est vraiment prohibitif malgré la hausse du pétrole et quel est le montant annuel en dollars de l'importation du million d'hectolitres de produits pétroliers, si ce n'est plus, qui sont transformés ensuite en alcool.

*Réponse.* — Bien qu'une production d'alcool à partir de produits pétroliers puisse être ressentie comme anormale dans la conjoncture économique actuelle, la production nationale d'alcool éthylique ne se trouve pas, dans l'immédiat, en situation excédentaire. En effet, alors que les stocks de la régie commerciale sont en baisse constante après deux années consécutives de faible récolte de

vin, les productions d'alcool d'origine agricole sont juste suffisantes pour couvrir les besoins des usages auxquels elles sont destinées. De ce fait, la production d'alcool de synthèse par hydratation de l'éthylène, produit dérivé du pétrole, demeure actuellement justifiée au regard de l'équilibre technique du marché de l'alcool en France, compte tenu des besoins de l'industrie chimique française. Sur le plan financier, il convient d'observer que malgré la hausse importante certes, constatée sur les produits pétroliers, dont le naphtha, qui est la matière de base pour la production de l'éthylène, le prix de revient des alcools agricoles — mis à part l'alcool de mélasse dont le prix d'achat à l'hectolitre n'est que de 160,16 francs, mais dont la production ne représente qu'environ 15 p. 100 du total de la production française d'alcool — reste très supérieur à celui de l'alcool de synthèse. A titre indicatif, à la fin de la campagne 1978-1979 terminée le 31 août dernier, le prix d'achat de l'hectolitre d'alcool de betterave était de 286 francs et celui des alcools de prestations viniques de 578,94 francs (prix moyen), alors que le prix de revient de l'hectolitre d'alcool de synthèse est actuellement de 178 francs. Au demeurant, il est précisé à l'honorable parlementaire que la production annuelle d'alcool de synthèse correspond approximativement à l'équivalent de 200 000 tonnes de pétrole, part de l'énergie consommée comprise.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Implantation de petites et moyennes entreprises en milieu rural.*

**30574.** — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à inciter les implantations des petites et moyennes entreprises en milieu rural et s'il ne conviendrait pas qu'une aide simple et efficace à l'artisanat soit instituée.

*Réponse.* — Le décret n° 79-215 du 15 mars 1979 qui a fixé le nouveau régime de la prime à l'installation d'entreprises artisanales a pour objectif de faciliter l'implantation d'entreprises artisanales, essentiellement en milieu rural. C'est ainsi que la prime peut être attribuée, quelle que soit la nature de l'activité exercée par l'artisan, dans toutes les communes de moins de 2 000 habitants. Lorsqu'il s'agit d'une activité de production ce seuil est porté à 5 000 habitants, à 20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale et de montagne. Dans un souci de simplification, le montant de la prime est déterminé forfaitairement en fonction du montant des investissements. Il existe trois taux de droit commun qui font l'objet d'une majoration de 50 p. 100 dans le Massif Central, la Corse et les D. O. M. L'efficacité du dispositif a été renforcée grâce à un relèvement substantiel du montant des primes et au fait que désormais, un tiers de la prime sera versé dès la décision d'attribution. Enfin, il est dorénavant exigé des demandeurs une double qualification, à la fois en matière de technologie et de gestion. Au total, le nouveau système apparaît plus simple et plus incitatif que le précédent, institué par le décret n° 75-808 du 29 août 1975.

### COMMERCE EXTERIEUR

*Pays en voie de développement : utilisation des prêts.*

**30829.** — 29 juin 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à affermir la présence française par une politique de production et de commercialisation dans les pays en voie de développement et de prévoir à cet effet que les prêts ou les autres concours susceptibles d'être accordés à ces pays par les banques françaises soient dans toute la mesure du possible liés à l'accès français sur leur marché intérieur et ne servent pas à financer une part trop importante d'équipements ou de produits fournis par pays concurrents de la France ainsi que le suggère le Conseil économique et social.

*Réponse.* — Les concours financiers accordés aux pays en voie de développement déterminent pour une large part le degré de pénétration des ventes de biens d'équipement des pays industrialisés sur ces nouveaux marchés. L'observation des statistiques disponibles souligne d'ailleurs la forte croissance des crédits garantis à l'exportation accordés par les pays de l'O. C. D. E. qui sont passés d'un total annuel de 45 milliards de francs dans les années 1971-1973 à 105 milliards en 1976. Pour encourager les efforts de ses exportateurs et compte tenu de la concurrence internationale, la France a augmenté régulièrement le volume des concours financiers qu'elle accorde aux pays en voie de développement. En 1977, plus de 12,5 milliards de francs de crédits supérieurs à cinq ans ont été accordés pour financer des exportations d'usines ou d'équipements industriels dans ces pays. Cet effort, sensiblement infé-

rieur à celui consenti par le Japon (19 milliards), place la France devant l'Allemagne (12 milliards de francs), les Etats-Unis (11 milliards de francs) ou le Royaume-Uni (9 milliards de francs). Les crédits privés garantis accordés par les banques françaises aux pays en voie de développement sont normalement destinés à financer des biens ou services d'origine française. Pour limiter le bénéfice des procédures de garantie et de financement aux biens et services d'origine française, les services responsables de leur gestion (direction des relations économiques extérieures ou Coface pour les affaires qu'elle est chargée d'instruire) procèdent à un contrôle très strict de la part étrangère en collaboration avec les services compétents du ministère de l'industrie. Toutefois, compte tenu des engagements internationaux, contractés par la France, notamment dans le cadre de la C. E. E., il est normal que sur une base de réciprocité la France accepte de garantir ou même de financer un projet industriel conduit par un exportateur français et comportant des sous-traitances d'origine communautaire. L'introduction de cette part étrangère dans l'offre française est d'ailleurs souhaitable dans les secteurs où des entreprises françaises ne produisent pas d'équipements compétitifs. Elle est toujours soumise à des limites précises. En dehors de la Communauté européenne, des conventions ont également été conclues avec certains de nos partenaires économiques pour permettre la garantie des sous-traitances incorporées. Ces accords sont toujours conclus sur une base de réciprocité. Le contrôle de la part étrangère porte également sur le financement des dépenses locales effectuées dans le pays acheteur. Pour faire face à la concurrence des autres pays industriels, les autorités françaises ont ainsi été amenées, dans certains cas, à accepter de financer des coûts locaux qui correspondent généralement à des dépenses d'infrastructure. La proportion de ce financement dans le total de l'opération ne dépasse cependant jamais le montant des acomptes (qui atteignent généralement 15 ou 20 p. 100). L'accroissement de la présence française dans les pays en voie de développement est également stimulé par les programmes d'aide bilatérale consentis par la France. Le programme de prêts gouvernementaux, qui constitue une des pièces maîtresses de ce dispositif, bénéficie d'une croissance soutenue. Ces crédits sont limités au financement des biens et services d'origine française ou assimilés. L'ensemble des procédures de financement des exportations a donc été conçu pour encourager l'exportation de valeur ajoutée française. L'interpénétration croissante de l'économie française avec celle de ses partenaires et notamment avec celle des pays de la Communauté européenne impose cependant certaines limites dans la réalisation de cet objectif.

### CULTURE ET COMMUNICATION

*Télédiffusion de France :  
financement de la protection des installations.*

**25866.** — 30 mars 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser comment a été et sera utilisée la dotation précipitaire de 29,8 millions de francs affectée à l'établissement public de Télédiffusion de France et destinée à la réalisation d'équipements de protection des installations de radio et de télévision. Il s'étonne, par ailleurs, que la charge exceptionnelle représentée par la destruction ou la détérioration de plusieurs émetteurs de radiodiffusion et de télévision soit supportée par l'établissement public Télédiffusion de France, amenant ainsi cet organisme à retarder la réalisation d'investissements prévus. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

*Réponse.* — Cette dotation précipitaire exceptionnelle de 29,8 millions de francs a été affectée spécialement à Télédiffusion de France en tant qu'établissement directement responsable des équipements de diffusion, pour compenser le préjudice financier que lui causait la vague d'attentats perpétrés contre les émetteurs de radio-télévision. De ce fait, les autres postes d'investissements de cet établissement n'ont pas eu à souffrir de ces déprédations.

*Télévision : importance croissante de la publicité.*

**29109.** — 10 février 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance croissante prise par la publicité sur les antennes des trois chaînes de télévision. Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 16005 du 27 février 1975 (Débats parlementaires, Sénat, séance du 15 avril 1979), où **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) indiquait qu'il apparaissait une stabilité de la durée des émissions de publicité sur les différentes chaînes, il lui demande de lui indiquer la durée de la publicité de marques (en minutes) sur chacune des chaînes de télévision pour les mois de janvier 1973, 1974, 1975, 1977, 1978, 1979. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui semble pas important

d'apprécier ce problème afin de ne pas priver la presse écrite de ressources importantes nécessaires, à son développement et à sa liberté.

Réponse. — La durée de la publicité de marques (en minutes) sur chacune des chaînes de télévision a évolué ainsi qu'il suit :

	T. F. 1	ANTENNE 2	TOTAL
Janvier 1975 .....	233'20"	245'25"	478'45"
Janvier 1976 .....	361'10"	329'00"	690'10"
Janvier 1977 .....	431'54"	361'30"	793'24"
Janvier 1978 .....	542'03"	470'15"	1 012'18"
Janvier 1979 .....	556'45"	481'30"	1 038'15"

Il convient de noter que cette diffusion se situe en deçà de la durée maximum autorisée par la loi du 7 août 1974. Sa progression s'explique par le fait que les tarifs des écrans ont été pratiquement bloqués pendant deux années successives. Il importe également de remarquer que la limite du montant autorisé des recettes publicitaires n'a jamais été atteinte et que cette limite a toujours été considérée comme un plafond et non comme un objectif. Il faut également savoir que la part de la télévision dans le marché global de la publicité ne représente que 14 p. 100, alors que la presse écrite atteint 61 p. 100. En outre, les annonceurs qui demandent une publicité télévisée ne proviennent pas des mêmes secteurs économiques que ceux qui s'adressent à la presse. Pour de nombreux produits il n'y a pas de substitution automatique d'un support publicitaire par un autre. Une réduction du volume de la publicité à la télévision n'entraînerait donc pas une augmentation à due concurrence des budgets publicitaires de la presse écrite. Enfin, le rôle, tant économique que financier, de la publicité à la télévision ne doit pas être sous-estimé. Elle a permis, pour partie, l'installation de la deuxième et de la troisième chaîne et elle finance aujourd'hui la coloration du réseau de TF1 et la résorption des zones d'ombre. Supprimer la publicité à la télévision reviendrait à supprimer une des trois chaînes, sauf à augmenter la redevance dans des proportions qui ne seraient pas supportables par les téléspectateurs. Sur le plan économique, ses effets ont été particulièrement heureux : nombreuses sont les entreprises françaises pour lesquelles elle a été un facteur de dynamisme et d'expansion. Cependant, soucieux de protéger les intérêts de la presse écrite, le Gouvernement est attentif à lui réserver des secteurs économiques interdits à la publicité télévisée et veille à limiter cette dernière dans une part du marché qui soit acceptable par toutes les parties intéressées.

#### Télévision par satellites : rôle de la S.F.P.

29200. — 16 février 1979. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** comment des licenciements ont pu être envisagés à la Société française de production (S.F.P.) avant que ne soient connues les décisions importantes concernant le choix des satellites de télécommunication et de télévision que le Gouvernement se prépare à faire en l'absence, semble-t-il, de toutes informations et consultations préalables du Parlement. En effet, si la France lance, dès 1982, un satellite dit de télévision direct et utilise les cinq canaux qui lui sont alloués par les conventions internationales, c'est dès maintenant, même si on se limite à la création d'une quatrième chaîne, que devrait être élaboré le plan de charges complémentaires de production de la S.F.P. qui, dans un premier temps, assurerait le plein emploi de cette société en attendant ses développements ultérieurs inéluctables et nécessairement adaptés aux besoins nouveaux.

Réponse. — La Société française de production avait enregistré au cours des derniers exercices budgétaires un déficit important dû notamment à des charges de personnel trop lourdes. Face à cette situation le Gouvernement a demandé à la direction de la S.F.P. de mettre en place un plan de redressement sérieux et durable. Une telle action devait être entreprise d'urgence indépendamment des choix du Gouvernement en matière de satellites de télécommunication et de télévision. Si la création d'une nouvelle chaîne avait été retenue, elle aurait pu permettre à une S.F.P. réorganisée et renforcée d'accroître le volume de ses commandes mais n'aurait pas suffi à elle seule à rétablir la situation financière de cette société. En effet, seule une politique de rigueur peut aller dans ce sens tout en ne portant pas atteinte à la qualité des productions télévisées. D'autre part, les conséquences sociales de ce plan de redressement ont été largement atténuées, les licenciements ayant pu être considérablement réduits par le mécanisme des départs à la retraite anticipés et par le reclassement dans les organismes de radio-télévision et dans le secteur public.

## DEFENSE

### Politique de défense nationale.

31254. — 8 septembre 1979. — **M. Charles Pasqua** s'étonne que des officiers d'active soutiennent dans un livre récent, dont ils sont cosignataires, des thèses qui sont tout à fait contraires aux principes qui gouvernent la politique de défense nationale, telle qu'elle est approuvée par le Parlement. Or, la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, complétée par l'instruction n° 50-475/DN/CC du 29 mai 1972, rappelle les exigences du devoir de réserve qui limite l'exercice de la liberté d'expression de tout militaire et détermine les cas où une autorisation préalable du ministre de la défense est requise. Il demande donc à **M. le ministre de la défense** s'il a donné l'autorisation au lieutenant-colonel Doly et au capitaine Cagnat de publier un ouvrage remettant fondamentalement en cause la politique de défense de la France. Il lui demande en outre de lui confirmer que cette politique reste fondée sur la dissuasion et sur le sanctuaire national.

Réponse. — Le fait que des membres des forces armées expriment dans des ouvrages des idées personnelles n'engage que leurs auteurs, même s'ils ont été autorisés à cette publication. Le rapport que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau du Parlement rendant compte de l'exécution de la loi de programmation militaire du 19 juin 1976 confirme à l'honorable parlementaire la continuité de la politique nationale de défense.

## ECONOMIE

### E. D. F. - G. D. F. : pratique des avances.

30358. — 22 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes de l'article premier de la loi du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières, les sommes versées d'avance sur le prix d'une chose mobilière qu'on s'est obligé à vendre est productive d'intérêts qui courent à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation ou restitution des sommes versées d'avance. Il lui demande si les dispositions de la loi précitée s'appliquent en ce qui concerne le versement des avances sur consommation E. D. F. - G. D. F. et, dans le cas contraire, les raisons de cette exception.

Réponse. — Les avances sur consommation de l'E. D. F. - G. D. F. ne constituent pas des sommes versées d'avance sur le prix, au sens de l'article premier de la loi du 5 décembre 1951 et ne sont donc pas soumises à la réglementation de la pratique des arrhes. Elles sont une précaution destinée à garantir le distributeur contre l'insolvabilité du consommateur et sont considérées à cet égard comme un dépôt de garantie. Elles ne sont donc pas productives d'intérêts. Leur versement, conforme aux prescriptions des cahiers des charges de concession de distribution publique, est demandé à tous les usagers lors de la signature du contrat d'abonnement. Elles sont remboursées à l'expiration dudit contrat, déduction faite des sommes encore dues par l'abonné.

### Direction de la concurrence et de la consommation : création d'emplois.

30613. — 13 juin 1979. — **M. Emile Didier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, dans le cadre de la loi de finances pour 1979, la direction générale de la concurrence et de la consommation, pour remplir l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement et accomplir ainsi sa mission en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part, devait procéder en 1979 à la création de 101 emplois. Il lui demande quelles instructions ont été données en vue de l'organisation des concours nécessaires au recrutement de ces nouveaux agents.

### Direction de la concurrence : recrutements.

30752. — 26 juin 1979. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre de l'économie** que la loi de finances de 1979 (n° 78-1239) a prévu la création de cent un emplois au titre de la direction générale de la concurrence et de la consommation, pour lui permettre de faire face à la profonde mutation des missions qui lui sont imparties. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates auxquelles seront ouverts les recrutements prévus.

Réponses. — Les tâches de la direction générale de la concurrence et de la consommation connaissent une profonde mutation du fait du retour progressif à la liberté des prix. Les prix industriels

ont été libérés l'an dernier et ceux des services industriels l'ont été au cours des derniers mois. Cette libération des prix continuera au fur et à mesure qu'apparaîtront des conditions de concurrence convenables et que des engagements, permettant d'assurer d'une façon satisfaisante l'information et la protection des consommateurs, auront été conclus avec le concours des organisations qui les représentent. Parallèlement, les missions de la direction générale s'accroîtront en matière de concurrence et de consommation, d'assistance aux entreprises et aux collectivités locales. Ce redéploiement de l'administration a conduit à évaluer les effectifs nécessaires à l'accomplissement des nouvelles tâches. L'examen entrepris a abouti à estimer que 2 072 agents devraient normalement suffire à cette fin. C'est ainsi que la libération effective des prix industriels a déjà permis de tripler les effectifs affectés à la surveillance de la concurrence et de renforcer sensiblement ceux qui appuient les organisations de consommateurs et contrôlent les réglementations protectrices des consommateurs. Il n'a donc pas paru nécessaire de recourir aux renforts supplémentaires qui ont été prévus au budget de 1979. L'effectif de 2 072 agents ci-dessus indiqué figurera au projet de loi de finances pour 1980. Sur une ligne spéciale seront portés les 400 postes qui seront progressivement transférés à d'autres directions des ministères de l'économie et du budget, notamment la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique ou la direction générale des douanes. Ils permettront d'opérer, le moment venu, le reclassement des agents qui ne désiraient pas poursuivre leur carrière à la direction générale de la concurrence et de consommation. La réduction réelle des effectifs de ce service sera effectuée progressivement au fur et à mesure de la poursuite de la libération des prix, de façon à adapter les effectifs à l'évolution des tâches de contrôle. Elle sera menée avec le souci de ne porter en rien préjudice à la situation des agents : les principes du volontariat, du maintien à la résidence, de la continuité dans le déroulement de carrière sont déjà acquis. Bien entendu, les organisations syndicales seront régulièrement tenues informées des différentes étapes de l'opération. La répartition informée des différentes étapes de l'opération. La répartition géographique des personnels maintenus à l'intérieur de la direction générale de la concurrence et de la consommation. La réduction fonction des nouveaux besoins. Elle sera mise en œuvre progressivement et suivant les procédures habituelles en la matière. Sur un autre plan, et notamment pour maintenir une pyramide des âges correcte et faciliter la promotion interne, il a été décidé que deux concours de recrutement auraient lieu dans les catégories A et B pour une trentaine d'emplois chacun, à l'automne 1979. D'autres concours seront organisés en 1980 dans les catégories A, B et C, afin de pourvoir les emplois qui seront alors vacants. Il convient de souligner enfin que l'ensemble de ces mesures, comme celles prises pour réaliser le recyclage des personnels demeurant à la direction générale de la concurrence et de la consommation, ont pour objectif d'assurer que cette administration, qui est et continuera d'être l'une des directions les plus importantes du ministère de l'économie, soit en mesure d'accomplir les missions qui lui incombent dans le cadre de la politique de concurrence et de consommation arrêtée par le Gouvernement.

## EDUCATION

*Inspecteurs-professeurs : indemnité pour charge administrative.*

**29135.** — 10 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de versement aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale exerçant les fonctions d'inspecteur-professeur et administrant une circonscription, de l'indemnité pour charge administrative.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 4 du décret n° 72-827 du 6 septembre 1972, une indemnité de charges administratives peut être attribuée aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les dispositions applicables aux inspecteurs-professeurs ont prévu qu'il leur serait attribué, soit une petite circonscription (40 classes environ), soit une grosse commune. Pour remplir leur mission d'inspection sur cette circonscription réduite (une circonscription normale compte environ 350 classes), les inspecteurs-professeurs bénéficient d'une réduction horaire de trois heures. Ils perçoivent une indemnité forfaitaire de tournée de quinze journées et le remboursement de leurs frais de déplacement sur justification. En ce qui concerne l'indemnité de charges administratives, elle peut être attribuée aux inspecteurs-professeurs en application du décret précité, le montant de l'indemnité devant être modulé pour tenir compte de l'importance relative de la circonscription d'inspection confiée à l'inspecteur-professeur par rapport aux circonscriptions des inspecteurs à temps plein.

*Etablissements d'enseignement technologique : information du public.*

**30546.** — 6 juin 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré d'améliorer les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement technologique et ce, notamment, en menant une action d'information et de sensibilisation de l'opinion en faveur de cet enseignement. En effet, une action d'information sur les familles dans les entreprises elles-mêmes, semble nécessaire, à l'image de ce qui s'est fait durant quelques années, avec le centre national d'information pour le progrès économique.

*Réponse.* — L'information et la sensibilisation de l'opinion en faveur de l'enseignement technologique représentent pour le ministère de l'éducation l'une de ses préoccupations essentielles. Un certain nombre d'actions ont déjà été engagées mais plusieurs mesures pratiques sont actuellement envisagées ou en cours d'application. Il n'est pas inutile de rappeler les principales dispositions qui ont été prises et qui ont pour objet d'améliorer l'information des familles et des élèves sur les diverses formes d'éducation conduisant à une activité professionnelle. Dans le domaine de l'information écrite, il convient de signaler la mise à jour périodique d'un certain nombre de publications réalisées par l'O.N.I.S.E.P. et portant sur l'organisation des enseignements technologiques et sur les débouchés offerts par ces formations. Par ailleurs, des émissions télévisées fréquentes permettent une information directe des intéressés. Enfin, le ministère de l'éducation participe efficacement à bon nombre de manifestations et expositions sur les différentes activités professionnelles. En ce qui concerne les structures de l'appareil éducatif, la mise en place dans les collèges de l'éducation manuelle et technique d'une part et des options technologiques d'autre part doit permettre aux élèves d'être sensibilisés au monde technologique et mieux éclairés au moment du choix d'une profession. Mais les dispositions destinées à mieux faire connaître les enseignements technologiques et les débouchés qu'ils peuvent offrir seront complétées prochainement dans plusieurs domaines et à plusieurs niveaux de l'enseignement. Dans les collèges, l'information directe des élèves et des familles sera développée par l'intervention accrue des représentants des milieux professionnels qui présenteront de façon vivante les métiers qu'ils pratiquent. Ils ne remplaceront pas les conseillers d'orientation mais seront associés aux actions d'information et pourront répondre aux questions qui seront posées par les intéressés. Par ailleurs, les stages en entreprise seront organisés d'abord pour les élèves préparant un C.A.P. et un B.E.P. puis ensuite étendus aux élèves des collèges afin de leur permettre de connaître les milieux du travail. Enfin, dès l'année scolaire prochaine, tous les maîtres durant leur formation initiale accompliront eux aussi des stages dans les entreprises et services. C'est ainsi, notamment, que les professeurs qui seront appelés à enseigner dans les collèges et qui jouent un rôle dans l'information et l'orientation des élèves, et avant d'entrer en contact avec eux, auront eu la possibilité d'acquérir une meilleure connaissance du monde économique et social et, en particulier, de la vie en entreprise qui constitue le cadre de vie de générations qu'ils auront à former durant leur carrière. Grâce au développement des actions déjà entreprises et à la réalisation des mesures nouvelles énoncées plus haut, les élèves et leur famille disposeront de moyens d'information plus efficaces et plus directs mais, en outre, une ouverture de l'école sur le monde extérieur ne pourra que mieux faire connaître les moyens les meilleurs pour une bonne insertion professionnelle et sociale que représentent les enseignements technologiques.

*Lycée technique d'Etat de Clichy : situation.*

**30583.** — 12 juin 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation critique du lycée technique d'Etat de Clichy, situé 107, boulevard du Général-Leclerc. La subvention annoncée pour l'école nationale de radio-électricité appliquée (E.N.R.E.A.) s'élève à 558 000 francs pour l'année 1979 contre 685 000 francs en 1978. Compte tenu d'une inflation de plus de 10 p. 100, cette réduction entraîne une baisse réelle de 24 p. 100 du budget. Il lui signale que depuis le début de l'année, l'établissement fonctionne en prévision d'une subvention reconduite dans son intégralité, comme cela avait été conseillé par les services de tutelle. Par ailleurs, « le redéploiement » des personnels de service et d'administration s'est traduit à l'E.N.R.E.A. par la suppression de postes budgétaires. Il en résulte une situation extrêmement difficile et la perspective d'une fermeture de l'établissement avant la fin de l'année si les dispositions financières suivantes ne sont pas apportées : 1° un complément de subvention d'un montant minimum de 165 300 francs pour que la somme allouée soit au moins égale à celle de 1978 ;

2<sup>e</sup> l'attribution de crédits suffisants pour la remise en état des locaux conformément aux normes de sécurité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Réponse.* — En application des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfet de région qu'il appartient d'arrêter, dans le cadre des crédits mis à sa disposition et après consultation des assemblées régionales et du recteur, la liste des opérations d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire, ainsi que des opérations analogues à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. Il conviendrait que l'honorable parlementaire se rapproche du recteur d'académie de Versailles, qui pourra l'informer des mesures éventuellement envisagées à cet égard pour le lycée technique d'Etat de Clichy. Toujours en vertu des mesures de déconcentration, c'est le recteur qui est habilité à arrêter la subvention de fonctionnement de ce lycée, dans la limite des dotations allouées par l'administration centrale, qui sont elles-mêmes fonction des crédits votés par le Parlement. Conformément aux règles d'autonomie des établissements publics nationaux d'enseignement, il appartient ensuite à l'administration collégiale de répartir les moyens entre les différents postes de dépenses, selon les priorités qu'elle juge opportun de retenir. Il y a lieu cependant de préciser que l'article 37 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, fait obligation de couvrir en priorité les dépenses obligatoires (chauffage, éclairage, impôts et taxes, etc.). Ceci étant, en 1978, le rectorat de Versailles avait proposé à l'E. N. R. E. A. de Clichy une subvention de 466 075 francs pour financer les dépenses de fonctionnement général, et 191 125 francs pour faire face aux frais du service spécial des ateliers (qui reçoit d'autres moyens, notamment le produit de la taxe d'apprentissage). Le lycée a préféré réduire de 100 000 francs la première dotation, et reporter cette somme sur les enseignements technologiques. En 1979 donc, dans un premier temps, et compte tenu des directives gouvernementales en matière d'économie des produits énergétiques, les services rectoraux ont reconduit la dotation 1978, pour le fonctionnement général, et réduit celle des ateliers, calculée en fonction de critères rigoureux, tenant compte des spécialités enseignées. Depuis, la situation de l'E. N. R. E. A. a été reconsidérée et cet établissement a bénéficié d'une subvention complémentaire de 12 000 francs. En outre, d'ici peu, des crédits complémentaires importants seront mis à la disposition des rectorats, et cet établissement en bénéficiera certainement de façon substantielle.

*Ecoles normales :  
enseignement de la philosophie et des langues vivantes.*

**30959.** — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qui découlent de la suppression de postes d'enseignants envisagés dans les écoles normales et qui porteraient sur l'enseignement de la philosophie et des langues vivantes. Il lui demande si cette suppression de postes dans ces deux disciplines ne va pas à l'encontre d'une formation humaniste et universitaire des futurs maîtres de l'enseignement primaire.

*Réponse.* — La rénovation profonde de la formation initiale des instituteurs sera mise en œuvre à la rentrée prochaine. Elle continuera à être assurée en tant que de besoin, dans les écoles normales départementales. D'autre part, ces établissements auront pour mission d'assurer la formation permanente des instituteurs. Il demeurera donc, dans chaque département, une école normale, centre de formation. Il convient d'ailleurs de préciser que les besoins de recrutement, au cours des années prochaines ne seront pas aussi élevés que ceux des quinze années passées, les tendances démographiques actuellement constatées conduisent à ralentir le recrutement de nouveaux instituteurs. Cependant, en 1979, le nombre global d'élèves-instituteurs en première année de formation dans les écoles normales sera très voisin de celui de l'année dernière, si l'on tient compte des élèves-instituteurs qui proviennent de l'ancien recrutement effectué au niveau de la classe de troisième : 6 332 en 1978, 6 963 en 1979. La suppression de 400 emplois de professeurs d'école normale n'est pas motivée par une diminution des recrutements en 1979, mais par un souci de remise en ordre, des disparités évidentes existant entre les taux d'encadrement des différentes écoles normales à travers le territoire. Parmi ces 400 postes, 138 postes de professeurs de psychopédagogie ont été supprimés, les titulaires de ces postes retrouvant naturellement une affectation dans le second degré auquel ils appartiennent. Le nombre de professeurs de psychopédagogie dans les écoles normales reste cependant important : 379. Les professeurs auront leur mission confirmée dans la nouvelle formation des instituteurs. Celle-ci sera organisée en unités de formation, dont toutes comportent des éléments relatifs à la connaissance de l'enfant. L'intervention des

professeurs de psychopédagogie dans l'ensemble de ces unités de formation est donc prévue. Enfin, le D.E.U.G. comprendra, au titre des matières obligatoires, l'étude du développement de la physiologie et psychologie de l'enfant, et un enseignement de philosophie générale et de philosophie de l'éducation. L'avenir de l'enseignement philosophique est donc garanti au niveau de la formation des instituteurs. En ce qui concerne l'enseignement des langues étrangères, celui-ci ne devrait plus, pour l'instant nécessiter l'affectation permanente de professeurs dans ces disciplines. La majorité des postes de langues, sauf exceptions régionales, ont d'ailleurs été supprimés. Cependant, parmi les unités de formation proposées à l'élève-instituteur, l'étude d'une langue et d'une civilisation étrangères est prévue. Cet enseignement dont l'intérêt n'est pas mésestimé, subsistera donc et sera dispensé par des intervenants extérieurs, notamment des professeurs d'université.

*Correction des épreuves du certificat d'études.*

**31066.** — 27 juillet 1979. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conflits qui sont nés au sein du corps enseignant entre les instituteurs et les professeurs du secondaire à l'occasion de la correction des épreuves du dernier certificat d'études primaires élémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il appartient aux instituteurs — compétents sur les matières faisant l'objet de l'examen — ou aux professeurs de l'enseignement secondaire dont dépendent les élèves âgés de quatorze ans révolus, de corriger les épreuves de cet examen. Il lui demande, en outre, si le certificat d'études lui paraît répondre aux besoins pour lesquels il avait été créé et s'il envisage de le maintenir.

*Réponse.* — Le jury du certificat d'études primaires se compose d'enseignants appartenant aux cadres de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (ex-cours complémentaires) conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1887 précisées par les instructions du 30 octobre 1947. Actuellement, cet examen concerne essentiellement les élèves scolarisés dans le premier cycle, en particulier ceux des classes préprofessionnelles de niveau et des classes pratiques. Toutefois, tout élève âgé de 14 ans au 31 décembre de l'année de l'examen peut se présenter au certificat d'études primaires. En conséquence, tous les enseignants dont relèvent les candidats sont appelés à participer à cet examen, à savoir instituteurs et maîtres des classes préprofessionnelles de niveau et classes pratiques, puis, selon les besoins, professeurs d'enseignement général de collège et professeurs certifiés en fonction dans le premier cycle. Les titres et les emplois des enseignants de premier cycle qui dispensent un enseignement aux élèves admis à se présenter aux épreuves du certificat d'études les qualifient au sens du décret du 17 décembre 1933 pour participer au jury de cet examen. Conformément à l'article premier de ce décret, cette participation est considérée comme une charge normale de la fonction. Par ailleurs, le problème de l'aménagement des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires évoqué par l'honorable parlementaire rejoint une des préoccupations actuelles du ministère de l'éducation. En effet, en application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, les modalités d'organisation d'un certificat d'études primaires qui sera délivré au terme de la formation primaire, sont présentement à l'étude. Le certificat d'études primaires élémentaires institué par la loi du 28 mars 1882 est donc appelé à être probablement supprimé prochainement.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE (LOGEMENT)**

*Réserves foncières : développement de l'aide de l'Etat.*

**29377.** — 2 mars 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, lequel, s'inquiétant de la baisse sensible de la construction des logements sociaux dans notre pays, ainsi que de la hausse des coûts de construction, souhaitait que des aides à la constitution de réserves foncières soient considérablement développées.

*Réponse.* — L'aide de l'Etat pour la constitution de réserves foncières a fait l'objet d'une réforme destinée à diversifier les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales et à les adapter aux besoins. Engagée dès 1977 et mise en place à la fin de 1978, cette réforme a permis, en outre, de simplifier les conditions et les mécanismes d'attribution. Les collectivités locales peuvent maintenant bénéficier de deux types d'aide financière : des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et des subventions du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Le montant

des prêts et des subventions pour 1979 est respectivement de 600 millions et 77 millions de francs. La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) consent deux sortes de prêts, à long terme (dix-sept ans, 8 p. 100) et à moyen terme (dix ans, 8,75 p. 100). En 1978, la somme des prêts accordés a été de 524,5 millions de francs. Pour les prêts à long terme qui existaient déjà, la réforme a réduit de 20 à 10 p. 100 l'autofinancement demandé à la commune, ce qui diminue les charges supportées par celle-ci et lui permet d'engager davantage d'acquisitions. Les prêts à moyen terme créés en 1977 présentent de réels avantages. A l'inverse des anciennes avances du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.), leur attribution n'est pas conditionnée par l'existence de procédures d'acquisition particulières (préemption dans les Z. A. D. ou les Z. I. F. notamment). Ils n'exigent pas d'auto-financement; ils comportent un différé d'amortissement de quatre ans (exceptionnellement six) et peuvent être accompagnés de primes destinées à alléger de 4 p. 100 l'an les charges d'intérêt du prêt pendant les trois premières années. Ces primes sont financées par le budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie (chapitre 65-43, article 12, anciennement chapitre 65-40, article 72); elles peuvent être accordées à toute commune disposant d'un plan d'occupation des sols ou d'un programme d'action foncière pris en considération par le ministre. La dotation pour 1979 est de 37 millions de francs. Ces moyens financiers sont déconcentrés. Les modalités de leur attribution sont précisées par deux circulaires n° 79-1 du 30 octobre 1978 (relative aux prêts pour réserves foncières de la C. A. E. C. L.) et n° 79-8 du 19 janvier 1979 (relative aux primes liées aux prêts à moyen terme). Par ailleurs, les subventions du ministère de l'environnement et du cadre de vie réservées aux programmes d'action foncière (chapitre budgétaire 65-43, article 11; anciennement chapitre 65-40, article 71), ont été maintenues. La dotation pour 1979 est de 40 millions de francs. Enfin, pour permettre une meilleure implantation des logements sociaux dans les villes, deux catégories de mesures ont été prises récemment: la réglementation des prêts locatifs aidés prévoit que le prix de référence d'une opération peut être dépassé pour assurer le financement d'un surcroît de charge foncière, dans certaines conditions énoncées dans le décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 (articles 19 et 26) et dans l'arrêté du 29 juillet 1977; dans le secteur locatif, l'arrêté du 17 mars 1978 a prévu d'abonder le financement des logements aidés implantés en centre-ville par des subventions et prêts à bas taux d'intérêt; ces financements, qui sont déconcentrés, sont attribués aux collectivités locales sur le territoire desquelles seront implantés les logements en cause; les crédits budgétaires correspondants se montent en 1979 à 147,5 millions de francs (chapitre 65-43, article 60). S'agissant pour l'essentiel de subventions accordées aux communes, le régime actuel devra probablement être adapté aux lois en cours de discussion sur le financement des collectivités locales.

## INDUSTRIE

### *Economies d'énergie: mesures envisagées.*

**29792.** — 10 avril 1979. — **M. François Schleiter** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'industrie** si le Gouvernement n'envisage pas, à l'exemple des Etats-Unis, de prescrire diverses mesures d'économies d'énergie dont la liste pourrait être longue. Il cite, entre autres choses, l'illumination des monuments dans toutes les communes de France et la circulation permanente, pendant les mois d'été, le long des côtes, d'avions publicitaires. Cette dernière mesure répondrait, en outre, aux campagnes antipollution et antibruit.

*Réponse.* — L'aggravation de la situation énergétique a conduit le Gouvernement à accentuer la politique nationale d'économie d'énergie. A cet effet, le plan d'économies d'énergie arrêté par le Gouvernement le 20 juin dernier a renforcé le dispositif existant par de nombreuses mesures nouvelles qui concernent toutes les catégories de consommateurs et tous les Français utilisateurs d'énergie et qui comprennent de nombreux aménagements au cadre législatif et réglementaire en vigueur propres à entraîner d'importantes économies d'énergie. Il convient par ailleurs de rappeler que des dispositions avaient été prises dans les domaines de l'éclairage et des transports. C'est ainsi que l'arrêté du 6 décembre 1974 a limité strictement l'éclairage électrique professionnel et l'éclairage électrique commercial sur la voie publique. De même, des instructions ont été données aux préfets pour limiter le plus possible l'éclairage des monuments publics, et pour supprimer dans l'éclairage public tout éclairage dispendieux ou inutile, dans la mesure où la sécurité le permet ainsi que le prescrit la circulaire du 8 novembre 1974 du ministre de l'intérieur, relative aux économies d'énergie en matière d'éclairage. Dans le secteur des transports, 75 p. 100 de la consommation d'énergie est le fait des véhicules routiers et de nombreuses actions ont été engagées dans ce domaine (définition de consommations normalisées des automobiles, actions d'information et de sensi-

bilisation, opérations de démonstration). Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation énergétique tant en France qu'à l'étranger ainsi que les mesures prises par les différents Etats pour obtenir des économies d'énergie. Pour ce qui concerne notre pays, l'orientation suivie est d'obtenir des économies d'énergie sans contrainte excessive et sans mesures tracassières. Il n'est donc pas envisagé actuellement d'interdire, par exemple, la circulation des avions publicitaires. En revanche, des actions portant sur l'information, l'incitation et la suppression des obstacles d'ordre juridique à la recherche d'économie d'énergie continueront à être menées et accentuées.

### *Aide à l'investissement: correction de certains inconvénients.*

**30578.** — 20 juin 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de corriger certains inconvénients qui résultent de la réglementation actuelle en matière d'aide à l'investissement, en favorisant, notamment, une meilleure prise en compte des considérations de politique industrielle et, dans cette optique, il conviendrait de relever le plafond de l'aide versée pour chaque emploi créé, tout en maintenant le plafond global applicable à l'investissement.

*Réponse.* — En évoquant les termes du rapport de la mission pour l'emploi et notamment la troisième partie chapitre III-C l'honorable parlementaire insiste sur la suggestion présentée de relever le plafond de l'aide versée pour chaque emploi créé, tout en maintenant le plafond global d'aide à l'investissement. Il est utile de préciser les points suivants: a) en ce qui concerne la prime de développement régional (P. D. R. à laquelle les industriels peuvent prétendre dès que les conditions du décret du 14 avril 1976 sont remplies, elle est, en effet, assujettie à un double plafonnement en fonction de l'emploi et de l'investissement. Si le plafond par emploi varie de 25 000 à 15 000 F pour les créations d'activité et de 22 000 à 12 000 F pour les extensions d'activité, il est prévu que tout programme d'investissement égal ou supérieur à 10 MF est soumis au seul plafond global relatif à l'investissement sans tenir compte des plafonds par emploi (article 6). Ceci conduit, dans les faits, à attribuer aux projets industriels jugés prioritaires par rapport aux objectifs nationaux des primes par emploi bien supérieures aux plafonds; b) dans cet esprit le Gouvernement a créé le fonds spécial d'adaptation industrielle pour résoudre les problèmes aigus de l'emploi dans les zones de reconversion de la sidérurgie et de la construction navale. Les aides de ce fonds revêtent la forme de subventions dans la limite maximum de 25 p. 100 du montant des investissements et des prêts participatifs sans que la somme de ces deux types d'aide soit supérieure à 50 p. 100 du programme. Ces aides du F. S. A. I. ne sont assujetties à aucun plafond par emploi. L'intérêt des projets au regard de l'économie régionale et de la politique industrielle conduit le Gouvernement à moduler au cas par cas le niveau de ces aides; c) les autres financements privilégiés accordés, au cas par cas, à des projets contribuant au renforcement du tissu industriel français et créateurs d'emplois (prêt participatif, prêt bonifié de soutien à l'emploi) sont tous évalués et attribués par référence à l'investissement, sans plafond par emploi; d) les règles communautaires impliquent par ailleurs que l'ensemble des aides apportées par la puissance publique aux industriels n'excède pas, en règle générale un taux d'équivalent-subvention de 20 p. 100, calculé par rapport à l'investissement.

### *Programme nucléaire: information du public.*

**30743.** — 25 juin 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les craintes et inquiétudes d'une partie de la population à l'égard du programme nucléaire français du fait qu'aux Etats-Unis un grave accident est survenu à une centrale du type de celle que l'on construit en France. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage en matière d'information du public, s'il ne croit pas opportun que soit débattu le plus rapidement possible d'une loi nucléaire permettant en ce domaine un réel contrôle démocratique, s'il entend répondre aux suggestions des organisations syndicales favorables à un accroissement des comités d'hygiène et de sécurité.

*Réponse.* — Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour tirer tous les enseignements possibles de l'accident survenu sur la centrale nucléaire de Three Mile Island, dans les domaines de la sûreté nucléaire, de l'organisation des Pouvoirs publics et de l'information des populations. Cet accident fait l'objet d'un examen très attentif par le service central de sûreté des installations nucléaires de la direction de la qualité et de la sécurité

industrielle et par ses appuis techniques. En particulier, comme cela avait déjà été annoncé, une mission d'experts a été envoyée à plusieurs reprises aux Etats-Unis pour renforcer la représentation permanente française dans le domaine nucléaire dans ce pays. Le premier rapport de ces experts a d'ores et déjà été rendu public et fait actuellement l'objet d'un examen par un comité de hautes personnalités scientifiques désignées par l'Académie des sciences. Toutes les conséquences seront bien évidemment tirées de cet examen pour l'ensemble des centrales nucléaires françaises, il ne saurait être question toutefois de tirer des conclusions hâtives à cet égard. D'une façon générale en effet, il n'est apparu aucun élément de nature à remettre en cause les principes fondamentaux et l'approche suivie en matière de sûreté nucléaire et les analyses doivent se poursuivre avec le calme et le sérieux nécessaires. Ces études se poursuivront en tenant compte, comme le reste des études de sûreté, des enseignements de l'accident de Three Mile Island, et les conséquences en seront tirées, le moment venu. Des dispositions d'ordre pratique et opérationnel en matière d'information pourront alors être prises à la lumière de l'expérience et satisfaire les préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire de recourir à une loi spécifique. A cet égard, il faut noter que le programme électronucléaire a fait l'objet d'un effort d'information important de la part du Gouvernement depuis son accélération importante, à la suite de la crise de l'énergie de l'automne 1973. En particulier, un débat sur la politique énergétique a eu lieu au Parlement, une vaste consultation locale des régions concernées a été organisée et un conseil de l'information électronucléaire a été mis en place.

## INTERIEUR

*Exercice du mandat de conseiller général.*

**31050.** — 25 juillet 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires pour assurer leur mandat de conseiller général, et notamment leur présence dans les commissions. Il lui signale, notamment, qu'un fonctionnaire postier a été autorisé, en vertu des textes en vigueur et remontant à 1950, à assurer sa charge lors des sessions du conseil général seulement et lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans l'immédiat, pour mettre fin à une telle anomalie.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions du décret n° 59-309 du 14 février 1959, le fonctionnaire investi d'un mandat électif public peut être placé en position de détachement lorsque ce mandat comporte des obligations qui l'empêchent d'exercer normalement ses fonctions. Dans le cas contraire, l'article 3 du décret précité stipule que des autorisations spéciales d'absences, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires intéressés, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres. Il en est ainsi notamment pour les fonctionnaires conseillers généraux. Bien que l'instruction de la fonction publique n° 7 du 23 mars 1950 ne vise que la participation aux travaux pléniers des assemblées locales non permanentes, il a toutefois été admis que le terme de session pouvait être compris plus largement. Sur ces bases, le fonctionnaire investi d'un mandat de conseiller général bénéficie d'absences de droit pour participer aux sessions normales de l'assemblée départementale. Mais ces autorisations ne peuvent être étendues aux réunions des commissions restreintes de cette assemblée ou à celles des autres commissions ou conseils dont il peut faire partie à qualité que dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Effet du plan de relance  
en faveur de l'éducation physique et sportive.*

**30473.** — 30 mai 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les effets du plan de relance en faveur de l'éducation physique et sportive. Ce plan, destiné à pallier le manque d'heures de sport dispensées dans les collèges et les lycées, porte gravement atteinte au bon fonctionnement de l'association sportive scolaire et universitaire et a pour conséquence le démantèlement des centres d'éducation spécialisés. Par ailleurs, l'instauration de deux heures supplémentaires obligatoires est en contradiction avec les propos du Gouvernement de supprimer les heures supplémentaires, afin de créer des emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager la création des postes nécessaires, ce qui aurait pour effet d'offrir un débouché aux jeunes et de maintenir en l'état des structures qui sont aujourd'hui gravement menacées.

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est fixé, dans le cadre du VII<sup>e</sup> plan, un programme d'actions prioritaires devant permettre d'assurer d'ici 1980 un horaire d'enseignement de trois heures dans les collèges (premier cycle) et de deux heures dans les lycées (deuxième cycle). Or, une enquête menée au cours de l'année scolaire 1977-1978 avait révélé un déficit global de 74 500 heures d'enseignement par rapport à ces objectifs. C'est pourquoi le Gouvernement, sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé de mettre en œuvre un plan de relance de l'éducation physique dans les établissements du second degré. Ce plan a eu des effets particulièrement bénéfiques puisque le déficit a été réduit de 37 000 heures à la rentrée scolaire 1978, qu'il devrait se situer aux environs de 19 000 heures au 15 septembre 1979 et que les 1 000 créations d'emplois demandées pour 1980 permettront de combler globalement le déficit. En ce qui concerne l'U.N.S.S., si une baisse de 10 à 15 p. 100 des licences est enregistrée, par contre les compétitions se sont, à une exception près, déroulées normalement et leur niveau, qu'il s'agisse de championnats départementaux, d'académie ou nationaux, a été aussi satisfaisant que les années précédentes. Des dispositions réglementaires sont en préparation visant à revaloriser l'animation des associations sportives assurées par les enseignants. Ainsi des vacations seront versées à ceux d'entre eux qui souhaitent consacrer plus de temps à l'animation de l'association de leur établissement en dehors du mercredi après-midi. En ce qui concerne les C.E.P.S., il convient de noter que s'ils ont pu rendre de très réels services au lendemain de la guerre, à une époque où, compte tenu des conditions difficiles de vie, de nombreux enfants souffraient de déficiences posturales, ils ne remplissaient plus une mission essentielle. C'est pourquoi dans le cadre du plan de relance, qui a eu pour objectif d'assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi, la plupart des enseignants qui exerçaient dans les C.E.P.S. ont été transférés dans les établissements déficitaires du second degré. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs fait par ailleurs observer qu'en l'absence de ces centres dont le réseau ne couvre pas l'ensemble du territoire national, les parents d'enfants présentant certaines déficiences font appel à des rééducateurs dont les honoraires sont pris en charge par la sécurité sociale; les collectivités locales peuvent de plus conserver le concours des enseignants d'éducation physique en créant des postes budgétaires sur lesquels ces enseignants seront détachés. Enfin, comme l'a rappelé le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs dans une correspondance au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, les centres d'éducation physique spécialisés ne peuvent s'adresser qu'aux enfants dont les déformations ne sont pas d'ordre pathologique, les cas d'ordre pathologique relevant du domaine des soins médicaux.

*Plan de relance du sport à l'école : conséquences.*

**30589.** — 12 juin 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de son plan dit de relance du sport à l'école lors de la rentrée prochaine. Le nombre des licenciés à l'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) est passé de 1 million pour l'année 1977-1978 à 700 000 pour cette année. Dans les Hauts-de-Seine, sur les quarante-six transferts, trente-six postes seraient perdus définitivement pour le département. Au-delà du sport scolaire et universitaire, c'est le niveau de l'ensemble du sport français qui est touché. L'inquiétude des enseignants, des étudiants d'éducation physique et sportive, des associations de parents d'élèves s'est traduite, tout au long de l'année, par de multiples actions contre les désastreuses conséquences du plan dit de relance. Il lui demande, en conséquence : 1° d'annuler les dispositions de ce plan; 2° de satisfaire aux besoins de l'éducation physique et sportive pour une véritable relance, lors du prochain collectif budgétaire, ce qui implique la création de 1 600 postes de professeurs d'éducation physique et sportive et le rétablissement de trois heures d'éducation physique dans le service des enseignants.

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est fixé, dans le cadre du VII<sup>e</sup> plan, un programme d'actions prioritaires devant permettre d'assurer d'ici à 1980 un horaire d'enseignement de trois heures dans les collèges (premier cycle) et de deux heures dans les lycées (deuxième cycle). Or une enquête menée au cours de l'année scolaire 1977-1978 avait révélé un déficit global de 74 500 heures d'enseignement par rapport à ces objectifs. C'est pourquoi le Gouvernement, sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé de mettre en œuvre un plan de relance de l'éducation physique dans les établissements du second degré. Ce plan a eu des effets particulièrement bénéfiques puisque le déficit a été réduit de 37 000 heures à la rentrée scolaire 1978, qu'il devrait se situer aux environs de 19 000 heures au 15 septembre 1979 et que les 1 000 créations d'emplois demandées pour 1980 permettront

de combler globalement le déficit. La situation très excédentaire du département des Hauts-de-Seine a conduit le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à effectuer un certain nombre de transferts au profit d'établissements déficitaires. Cette plus juste répartition des emplois laisse néanmoins un excédent de 186 heures à ce département qui reste encore dans une position privilégiée. En ce qui concerne l'U.N.S.S., si une baisse de 10 à 15 p. 100 des licences est enregistrée en raison des mots d'ordre syndicaux, par contre les compétitions se sont, à une exception près, déroulées normalement et leur niveau, qu'il s'agisse de championnats départementaux, d'académie ou nationaux, a été aussi satisfaisant que les années précédentes. Des dispositions réglementaires sont en préparation visant à revaloriser l'animation des associations sportives assurées par les enseignants. Ainsi des vacations seront versées à ceux d'entre eux qui souhaitent consacrer plus de temps à l'animation de l'association de leur établissement en dehors du mercredi après midi.

*Enseignement : situation de l'éducation physique et sportive.*

**30944.** — 10 juillet 1979. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans notre pays. En effet, après quatre années de formation de très haut niveau, plus de 2 000 étudiants en éducation physique et sportive (E. P. S.) ne pourront être professeurs du seul fait de l'insuffisance du nombre de postes mis au concours de recrutement cette année : 400 postes pour 2 500 candidats. Alors qu'il manque 2 000 postes pour tenir les engagements du VII<sup>e</sup> Plan ! D'autre part, la réduction d'une heure du temps forfaitaire que les enseignants d'E. P. S. consacraient dans leur service à l'animation du sport scolaire, a entraîné la suppression de 1 000 postes environ. Cette disposition qui s'est accompagnée de la chute enregistrée au cours de l'année 1978-1979 de 300 000 pratiquants aboutit à une situation extrêmement dangereuse pour l'avenir du sport scolaire et démontre le caractère profondément néfaste du plan dit de « relance ». C'est aussi l'avenir du sport français et notamment de l'athlétisme qui est en jeu. C'est pourquoi elle lui demande : premièrement, quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants en E. P. S. soient titulaires d'un poste à la rentrée 1979, afin de répondre aux besoins importants en matière d'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges et s'il entend créer des postes nouveaux au budget 1979 par voie de collectif ; deuxièmement, quelle disposition il compte prendre pour que le forfait de trois heures dans le service des enseignants d'éducation physique et sportive soit rétabli à la rentrée 1979.

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est fixé, dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, un programme d'actions prioritaires devant permettre d'assurer d'ici 1980 un horaire d'enseignement de trois heures dans les collèges (premier cycle) et de deux heures dans les lycées (deuxième cycle). Or, une enquête menée au cours de l'année scolaire 1977-1978 avait révélé un déficit global de 74 500 heures d'enseignement par rapport à ces objectifs. C'est pourquoi le Gouvernement, sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé de mettre en œuvre un plan de relance de l'éducation physique dans les établissements du second degré. Ce plan a eu des effets particulièrement bénéfiques puisque le déficit a été réduit de 37 000 heures à la rentrée scolaire 1978, qu'il devrait se situer aux environs de 19 000 heures au 15 septembre 1979 et que les 1 000 créations d'emplois demandées pour 1980 permettront de combler globalement le déficit. En ce qui concerne le nombre de postes mis au concours chaque année, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs fait observer que comme dans tous les concours de recrutement de la fonction publique, le nombre des postes offerts au C.A.P.E.P.S. est fixé en fonction non du nombre des candidats mais des besoins et des possibilités. La formation universitaire en sciences et technique des activités physiques et sportives n'a d'ailleurs pas pour vocation exclusive de préparer au professorat d'E. P. S., mais comme pour les autres disciplines, la possession de titres universitaires permet à leur titulaire de s'orienter vers d'autres débouchés et de préparer les concours ouverts aux titulaires de ces titres. Pour tenir compte des besoins existant en enseignants d'E. P. S., le Gouvernement a prévu au budget de 1980 une augmentation du nombre des créations de postes. En ce qui concerne l'U.N.S.S., si une baisse de 10 à 15 p. 100 des licences est enregistrée en raison des mots d'ordre syndicaux, par contre les compétitions se sont, à une exception près, déroulées normalement et leur niveau, qu'il s'agisse des championnats départementaux, d'académie ou nationaux, a été aussi satisfaisant que les années précédentes. Des dispositions réglementaires sont en préparation visant à revaloriser l'animation des associations sportives assurées par les enseignants. Ainsi des vacations seront versées à ceux d'entre eux qui souhaitent consacrer plus de temps à l'animation de l'association de leur établissement en dehors du mercredi après-midi.

*Hôtels de canton : attribution de primes d'équipement.*

**31138.** — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la prime spéciale d'équipement hôtelier n'est pas encore automatiquement attribuée aux hôtels de cantons ruraux qui veulent s'agrandir ou se moderniser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans le budget de 1980 tendant à prévoir la généralisation de cette attribution.

*Réponse.* — Un hôtelier d'un canton rural dont l'établissement est situé dans une des communes primables (dont la liste figure en annexe du décret du 4 mai 1976, complétée par les arrêtés des 7 novembre 1977, 22 mars 1979) peut bénéficier d'une prime spéciale d'équipement hôtelier en vue de financer l'extension de son hôtel. Les conditions relatives au minimum d'investissement, au nombre de chambres et d'emplois créés sont définies dans ledit décret. La parution récente (9 juin 1979) d'un décret étendant le bénéfice du régime « Massif Central » (conditions plus souples d'attribution de la prime), aux communes primables et situées dans une zone de montagne permet à un plus grand nombre d'hôtels de communes rurales situées dans ces zones, de bénéficier de la prime, puisque le régime « Massif Central » abaisse les seuils de recevabilité des programmes. Cette réglementation ne concerne en fait que les créations ou extensions d'hôtels, les programmes de modernisation étant exclus du bénéfice de la prime. Cependant un décret, dont le principe a été adopté par le comité interministériel d'aménagement du territoire, est en cours de signature. Il permettra aux hôtels situés dans les communes rurales des zones de montagne de bénéficier d'une prime pour la modernisation et l'agrandissement de leurs installations. Les conditions en seront les suivantes : investissement compris entre 100 000 francs et 350 000 francs ; capacité comprise entre cinq et vingt chambres ; classement en une ou deux étoiles tourisme, ou en catégorie rattachée tourisme ; cofinancement entre l'Etat et les départements. Mon administration élabore actuellement les études nécessaires à une éventuelle révision du régime des aides de l'Etat à l'hôtellerie qui prendra en considération tout particulièrement les besoins des zones rurales.

## JUSTICE

*Nationalité des enfants de parents algériens nés en France après 1962.*

**30993.** — 16 juillet 1979. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite des accords d'Evian les enfants nés après 1962 dont les parents ont choisi la nationalité algérienne sont considérés comme Algériens et doivent, à seize ans, confirmer ce choix (art. 23 du code de la nationalité). Par contre, les enfants algériens nés en France après 1962, de parents nés eux-mêmes en territoire français, sont considérés comme non-étrangers mais sont également considérés comme non-Français. En conséquence, les services administratifs leur refusent la carte d'identité française mais aussi la carte de séjour étrangère. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de régler ce problème après les négociations indispensables avec le Gouvernement algérien. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — La situation au regard de la nationalité française des enfants nés en France de parents d'origine algérienne est la suivante : ceux qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 ont perdu la nationalité française à cette date si, ni eux-mêmes, ni le parent dont ils suivaient la condition, n'ont souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française (article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966). En revanche, ceux nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 sont régis par le droit commun de la nationalité et possèdent donc, en règle générale, la nationalité française comme les fils d'étrangers nés en France d'un parent qui y est lui-même né, conformément aux articles 23 et 24 du code de la nationalité française, dès lors que leur père ou leur mère est né en Algérie au temps de la souveraineté française. Ces enfants, même s'ils ont la nationalité algérienne, en application de la loi algérienne de nationalité, doivent être considérés, par les autorités publiques françaises, comme Français. Une carte nationale d'identité doit leur être délivrée et non un titre de séjour d'étranger. J'indique qu'à ce sujet des instructions très précises ont été données, récemment, aux préfets par le ministre de l'intérieur. Les difficultés, signalées par l'honorable parlementaire, concernant la détermination de la nationalité des enfants d'Algériens devraient donc cesser.

*Délivrance de la carte « transactions immobilières ».*

**31049.** — 25 juillet 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 13 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 exige, pour la délivrance de la carte « transactions

immobilières» instituée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, que la personne concernée ait occupé, entre autres, un emploi de cadre dans un établissement relevant d'une personne titulaire de la carte professionnelle sollicitée. Il lui demande si un préfet peut refuser la délivrance de la carte dont il s'agit à un demandeur remplissant cette condition au seul motif que l'établissement auprès duquel il occupait un emploi de cadre n'a pas, en fait, réalisé de transactions immobilières durant la période où l'intéressé y était employé.

*Réponse.* — Selon l'article 13 du décret du 20 juillet 1972, relatif à l'exercice des activités de transaction et gestion immobilières, justifie de l'aptitude professionnelle requise en vue de la délivrance d'une carte la personne qui a occupé pendant au moins quatre ans un « emploi de cadre, affilié à la caisse de retraite et de prévoyance des cadres, dans un établissement relevant d'une personne titulaire de la carte professionnelle sollicitée ». En outre, l'article 15 de ce même décret précise que « pour être pris en considération les emplois prévus aux articles 12, 13, 14 doivent avoir été occupés d'une manière permanente en y consacrant tout le temps de la durée normale du travail exigée dans lesdits emplois ». Il ressort de ces textes que l'aptitude professionnelle, constituant une des formes de la protection de la clientèle, peut résulter de l'expérience acquise par l'occupation d'un emploi de la spécialité. Le demandeur de la carte doit avoir effectivement exercé l'une des activités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. Il n'est pas possible, sans connaître les circonstances exactes de cette affaire, de donner une réponse plus précise. Si l'honorable parlementaire souhaitait en obtenir une, il conviendrait qu'il saisisse la Chancellerie pour l'informer complètement des faits de l'espèce.

#### *Situation du centre de tri postal de Nice.*

**31210.** — 28 août 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le centre de tri de Nice qui traite un million de lettres ou imprimés par jour et ne dispose pas encore, malgré son importance, du matériel automatique le plus moderne de classement, obligeant à un travail manuel qui mériterait environ cinquante agents de plus alors que le trafic augmente de 30 p. 100 par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le centre de tri de Nice est en effet un établissement important qui traite en moyenne 800 000 objets par jour. Pour écouler ce trafic, il dispose d'effectifs estimés suffisants en fonction des normes de travail fixées. Néanmoins, un accroissement de trafic d'environ 5 p. 100 ayant été enregistré au cours de l'année 1978, une étude d'organisation et de mesure de l'activité du centre est programmée avant la fin de l'année 1979 et les résultats seront alors comparés aux effectifs en service. La mise en place dans cet établissement de moyens de traitement automatique du courrier s'avère très difficile car les surfaces actuellement disponibles sont insuffisantes et jusqu'à présent la chambre de commerce n'a pas permis une extension du bâtiment. Cette situation a conduit à rechercher un autre terrain dans les emprises de l'aéroport pour la construction d'un nouveau bâtiment mais de nombreuses difficultés ont retardé jusqu'à ce jour la conclusion d'un accord avec les organismes locaux concernés.

### SANTE ET SECURITE SOCIALE

#### *Centres de formation des travailleuses familiales : réévaluation des ressources.*

**26206.** — 28 avril 1978. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'essentiel des ressources des centres de formation des travailleuses familiales est constitué par les scolarités qui leur sont versées, au prorata du nombre de leurs stagiaires, par le ministère de tutelle et les caisses d'allocation familiales. Le montant de ces scolarités est fixé par le ministère, et il fait l'objet de réévaluations périodiques ; mais celles-ci ne suivent pas le rythme d'augmentation des charges de ces centres. En effet, ces charges sont constituées presque exclusivement par les rémunérations de personnels qui sont indexées sur le point de sécurité sociale et donc, dans les circonstances actuelles, ajustées quatre à cinq fois par an. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas une réforme de ce mode de financement, réforme qui pourrait comporter notamment le remplacement du système actuel de scolarités par une prise en charge des dépenses de ces centres dans le cadre du budget annuel global.

*Réponse.* — Le mécanisme de financement des centres de formation de travailleuses familiales repose, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, sur un forfait de scolarité versé conjointement pour chaque élève en formation par le ministère de la santé et

de la sécurité sociale et par la caisse nationale des allocations familiales. Une réévaluation de ce forfait intervient périodiquement. Le dernier ajustement a eu lieu au mois de janvier 1979. La prise en charge des dépenses de ces centres sur la base de leur budget annuel global ne serait pas de nature à modifier substantiellement la question de l'actualisation des subventions. Celles-ci évolueront toujours au rythme des crédits affectés par le ministère de la santé et de la sécurité sociale à la formation des travailleurs sociaux. La véritable difficulté de financement rencontrée par les écoles de travailleuses familiales semble en réalité beaucoup moins tenir à un problème d'actualisation des forfaits de scolarité qu'à l'incidence sur la subvention attribuée d'une diminution accidentelle du nombre d'élèves. Il est alors vrai qu'un financement fondé sur un budget annuel global permettrait d'éviter ce phénomène de fluctuation. Mais il existe aussi un autre système qui assurerait la sécurité financière recherchée à juste titre par les centres de formation. Il consisterait à verser les forfaits de scolarité, non plus au prorata du nombre des stagiaires effectifs, mais en fonction de la capacité d'accueil de chaque centre, dans la mesure où les variations du nombre réel de stagiaires resteraient contenues dans une limite explicable par des raisons conjoncturelles ou accidentelles. En tout état de cause, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a le souci de trouver une solution satisfaisante à cette question et arrêtera sa position après consultation des organismes responsables de la formation des travailleuses familiales.

#### *Assistantes maternelles privées d'emploi : revenu de remplacement.*

**28440.** — 12 décembre 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles. Cet article prévoit notamment que les assistantes maternelles relevant de la présente section, qui se trouvent involontairement privées d'emploi et qui sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents, ont droit à un revenu de remplacement.

*Réponse.* — Le décret d'application de l'article 4 de la loi du 17 mai 1977 concernant le revenu de remplacement dû aux assistantes maternelles se trouvant involontairement privées d'emploi, après avoir été employées par des personnes morales de droit public, a été élaboré par les services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale en liaison avec le ministère de l'intérieur et le ministère du travail. Après les adaptations rendues nécessaires par la réforme de l'indemnisation du chômage, il sera soumis au Conseil d'Etat pour avis.

#### *Institutions sociales et médico-sociales : remboursement des frais paramédicaux.*

**28500.** — 15 décembre 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, et celle de 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit notamment fixer les conditions de réduction ou de suppression de la participation des professionnels libéraux ou salariés aux dépenses entraînées par les frais paramédicaux dispensés à domicile par les institutions sociales et médico-sociales.

*Réponse.* — L'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a précisé que les dépenses de soins paramédicaux dispensés dans le cadre des soins à domicile seraient prises en charge de façon forfaitaire par les organismes d'assurance maladie. Afin de ne pas retarder la mise en place de ces services, une circulaire en a précisé les modalités de fonctionnement dès le 20 mars 1978 ; en particulier, ce texte fixait à 45 francs le forfait plafond journalier payé par les organismes de sécurité sociale pendant la durée de prise en charge. Ce plafond a été porté à 60 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. La caisse nationale d'assurance maladie a transmis, de son côté, dès le 23 mars 1978, des instructions aux caisses régionales d'assurance maladie afin de permettre une mise en œuvre rapide des services. Au 30 juin 1979, vingt et un services de soins à domicile étaient conventionnés : une enquête est lancée auprès de ces services. C'est à partir de ses résultats que sera effectuée la mise au point du décret prévu par la loi susvisée.

*Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées :  
modalités d'application.*

**29332.** — 24 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, fixant les modalités de prise en charge, au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes, des aides personnelles qui pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes.

*Réponse.* — L'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise qu'un arrêté ministériel fixera les modalités d'octroi des aides personnelles aux personnes handicapées. Il a paru cependant nécessaire, compte tenu de la difficulté des problèmes à résoudre, de procéder dans un premier temps à une mise en place expérimentale de ces aides personnelles. A cette fin, un crédit de 30 millions de francs a été réservé pour 1979 au budget du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales. Le texte nécessaire sera pris aussitôt que les enseignements de cette première étape, concernant notamment les conditions individuelles d'octroi, la nature des opérations à prendre en compte, les modalités financières des aides, pourront être tirés.

*Situation des orthophonistes.*

**29811.** — 10 avril 1979. — **M. Bernard Hugo**, rappelant l'importance du travail effectué par les orthophonistes, tant au niveau de la prévention qu'au niveau des soins, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage que les orthophonistes soient présents dans toutes les équipes médicales de prévention et de dépistage. Il lui demande également si une revalorisation de l'échelle de rémunération de ces personnels dans la fonction publique est prévue ainsi que la définition de leurs conditions de travail dans les conventions collectives de l'enfance inadaptée.

*Réponse.* — Le but poursuivi dans la rééducation des enfants atteints d'anomalies graves de nature pathologique de la voix ou du langage est la réinsertion de ces derniers dans un milieu de vie normal dans les meilleures conditions. La réalisation de cet objectif dépend en grande partie de l'intégration de l'orthophoniste au sein des équipes de soins qui assurent le suivi des enfants et c'est pour cela qu'ont été conçus les stages pratiques et professionnels qui, selon l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 1972 instituant la réforme en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, ont lieu pendant toute l'année universitaire à raison d'au moins trois demi-journées par semaine pendant les deux premières années et d'au moins cinq demi-journées par semaine pendant la troisième année. Par ailleurs, le reclassement indiciaire dont ont bénéficié les orthophonistes dans le cadre de la réforme des carrières des agents du niveau de la catégorie B ne peut être considéré comme défavorable compte tenu de leur qualification et des sujétions attachées à leur emploi. En effet les indices de début de carrière qui leur ont été attribués sont nettement plus élevés que ceux des agents classés en catégorie B et la durée de leur carrière n'a pas été allongée comme celle d'autres professions paramédicales comme les sages-femmes, les puéricultrices et les masseurs-kinésithérapeutes. En ce qui concerne le problème de la répartition horaire évoqué par l'honorable parlementaire, il ne peut être résolu qu'au cours des négociations intervenant dans le cadre des conventions collectives de travail entre les partenaires intéressés.

*Handicapés : formation professionnelle.*

**29986.** — 19 avril 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fédération des associations gestionnaires d'établissements de réadaptation pour handicapés, portant sur la description des méthodes de formation professionnelle pour les handicapés (chap. 37-51 : Etudes et statistiques).

*Réponse.* — La fédération des associations gestionnaires d'établissements de réadaptation pour handicapés a réalisé en 1977, dans le cadre d'une convention avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, une enquête sur les centres de formation pour handicapés. Cette enquête a permis de constituer un annuaire complet des établissements de formation pour handicapés physiques. Cet annuaire comporte pour chaque établissement de nombreux renseignements,

notamment sur la catégorie des personnes accueillies (jeunes, adultes, hommes, femmes), le contenu des formations dispensées, la durée des formations et le nombre de places. Il a été largement diffusé à tous les organismes concernés en particulier les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels, les caisses primaires d'assurance maladie, les établissements pour handicapés physiques, l'agence nationale pour l'emploi. Ce document est réédité avec remise à jour au mois de décembre de chaque année. Il constitue ainsi un outil d'information très précieux pour les divers organismes concernés par l'aide aux personnes handicapées.

*Titulaires du B.E.P. option sanitaire : priorité à la carrière  
d'aide-soignant et de préparateur en pharmacie.*

**30263.** — 11 mai 1979. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes titulaires du B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales — option sanitaire — d'avoir effectivement priorité pour l'accès aux postes d'élèves aides-soignants susceptibles d'être offerts par les centres hospitaliers d'une part, et à la formation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, d'autre part. Il apparaît, en effet que, dans les faits, les intéressés éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir le bénéfice de cette priorité pourtant prévue par un arrêté ministériel du 25 mai 1971, en ce qui concerne les élèves aides-soignants et par une déclaration de son prédécesseur devant le Sénat, le 11 mai 1977, en ce qui concerne les candidats à la profession de préparateur en pharmacie.

*Réponse.* — La circulaire n° 299/DH/4 du 20 septembre 1978 a rappelé aux administrations hospitalières que selon les termes de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1971 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, la priorité est accordée pour le recrutement en qualité d'élève aide-soignant aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles (option sanitaire); c'est seulement à défaut de candidatures émanant de personnes titulaires de ce brevet qu'il doit être fait appel aux autres procédures de recrutement prévues par l'arrêté du 25 mai 1971. Par ailleurs, un décret signé le 3 juillet 1979, paru au *Journal officiel* du 6 juillet a fixé les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. L'honorable parlementaire constatera que les candidats à ce brevet professionnel doivent, soit être titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire), soit avoir effectué une année d'études de pharmacie.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité :  
plafond de ressources en cas de personne à charge.*

**30570.** — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les plafonds de ressources fixées pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne tiennent pas compte des personnes à charge autres que le conjoint. C'est ainsi qu'une personne isolée ayant à charge un handicapé adulte ou un descendant orphelin se voit opposer le plafond déterminé pour les personnes seules. Il lui demande si les textes actuellement applicables ne devraient pas être revus afin de créer un plafond de base majoré pour chaque personne à charge et quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour que soient mieux appréciées les situations individuelles.

*Réponse.* — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. Elle a pour objet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est pourquoi cette prestation est attribuée et versée dans la limite d'un plafond de ressources qui ne varie pas en fonction des personnes à la charge de l'allocataire mais, en application de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale, selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage. Au 1<sup>er</sup> juillet 1979, ce plafond a été fixé à 14 700 francs par an pour une personne seule et à 27 600 francs pour un ménage. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur. Le Gouvernement préfère consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées qui en ont le plus besoin. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979, le minimum global (avantage de base plus allocation supplémentaire du F.N.S.) a été porté à 13 800 francs par an pour une personne seule, soit une augmentation de 165 p. 100 en cinq ans. A la fin de l'année 1979, conformément aux engagements du programme de Blois, il sera porté à 14 600 francs par an, soit 40 francs par jour et par personne.

*Orthophonistes : revendications.*

**30748.** — 25 juin 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications formulées par les orthophonistes qui portent notamment sur : la défense de l'emploi ; la revalorisation de leur échelle de rémunération dans la fonction publique ; une formation et une information technique, psychologique, pédagogique constante ; l'entrée des orthophonistes dans toutes les équipes médicales et de dépistage ; la définition des conditions de travail dans les conventions collectives de l'enfance inadaptée. Il lui demande quelles solutions sont actuellement envisagées pour répondre à ces revendications.

*Réponse.* — En ce qui concerne la formation des orthophonistes, il a été procédé en 1978 à une concertation entre les représentants des enseignants, des organismes professionnels, du ministère des universités et du ministère de la santé et de la famille au sein d'un groupe de travail qui avait pour mission d'examiner dans son ensemble les conditions d'application de la réforme des études d'orthophonie instituée par l'arrêté du 14 décembre 1972. Au cours de ces réunions l'allongement de la durée des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste n'a pas été envisagé. Cet allongement ne correspond pas, en effet, à une nécessité pédagogique en raison de l'important renforcement des horaires des enseignements et des stages tant pratiques que professionnels qui, selon l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 1972, ont lieu pendant toute l'année universitaire à raison d'au moins trois demi-journées par semaine pendant les deux premières années et d'au moins cinq demi-journées par semaine pendant la troisième année. Ces stages sont conçus pour permettre aux futurs orthophonistes de connaître les différentes professions de santé qu'ils rencontreront au cours de l'exercice de leur métier, ce qui semble indispensable pour réaliser la réinsertion des enfants dans les meilleures conditions. Par ailleurs le reclassement indiciaire dont ont bénéficié les orthophonistes dans le cadre de la réforme des carrières de catégorie B ne peut être considéré comme défavorable compte tenu de leur qualification et des sujétions attachées à leur emploi. En ce qui concerne le problème de la répartition horaire évoqué par l'honorable parlementaire, il ne peut être résolu qu'au cours des négociations intervenant dans le cadre des conventions collectives de travail entre les partenaires intéressés.

*Enfants inadaptés : centres d'aide par le travail.*

**30762.** — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude manifestée par les associations des amis et parents d'enfants inadaptés à l'égard d'un certain nombre de dispositions contenues dans la circulaire n° 60 AS du 8 décembre 1978 relative aux centres d'aide par le travail (C.A.T.). Cette inquiétude porte notamment sur le maintien d'un équilibre entre les différentes fonctions propres au C.A.T., à savoir l'aspect production, éducation et thérapeutique, les avantages antérieurement acquis par les travailleurs handicapés en matière de congés payés et la pénalisation excessive qui serait appliquée dans le calcul des absences, huit heures d'absence correspondant, semble-t-il, à vingt-huit heures de retenue sur salaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser tous les apaisements nécessaires aux parents d'enfants inadaptés.

*Réponse.* — Le maintien d'un équilibre entre les différentes fonctions propres à la formule du centre d'aide par le travail constitue l'originalité même de ce type de structure. La circulaire n° 60 AS du 8 décembre 1978 prise pour expliciter le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 (*Journal officiel* du 12 janvier 1978) a consacré des développements importants à cet aspect. Les centres d'aide par le travail ont en effet une double finalité : faire accéder, grâce à une structure et des conditions de travail aménagées, à une vie sociale et professionnelle des personnes handicapées momentanément ou durablement incapables d'exercer une activité professionnelle dans le secteur ordinaire de production ou en atelier protégé d'une part ; permettre à celles d'entre ces personnes qui ont manifesté par la suite des capacités suffisantes de quitter le centre et d'accéder au milieu ordinaire de travail ou à un atelier protégé d'autre part. Tout en étant juridiquement des établissements sociaux, relevant à ce titre de l'ensemble des dispositions de la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales, les centres d'aide par le travail sont simultanément une structure de mise au travail — ils se rapprochent, à cet égard, d'une entreprise — et une structure médico-sociale dispensant les soutiens requis par les personnes accueillies et qui conditionnent pour elles toute activité professionnelle. Cette dualité constituant le fondement même des centres d'aide par le travail, aucun des deux aspects ne saurait disparaître sans que la vocation de l'établissement ne soit gravement altérée. Deux extrêmes doivent donc être également proscrits : le premier serait celui d'un établissement qui ne développerait aucune activité productive et où les personnes accueillies ne seraient pas

mises en mesure d'effectuer un véritable travail ; quelle que soit la qualité de l'action éducative qui serait menée dans ce cas, il ne s'agirait assurément pas d'un centre d'aide par le travail et un tel établissement ne saurait être agréé à ce titre ni valoir aux personnes qu'il accueille le bénéfice de la garantie de ressources. Le second extrême, inverse, qui ne saurait être admis, serait celui d'une entreprise dans laquelle aucune action de soutien ne trouverait place. L'attention des autorités de tutelle a été appelée très précisément sur ce point au motif que, dans un tel cas, le défaut de surveillance médicale ou de soutien psychologique ou socio-éducatif, joint à une exigence de travail excédant éventuellement les capacités physiques et mentales des personnes handicapées accueillies, risquerait de porter gravement préjudice à leur santé et à leur épanouissement. Le souci de préserver l'équilibre des fonctions du centre d'aide par le travail se traduit enfin dans la définition des durées de présence et de travail qui a été donnée par la circulaire précitée. Il y est rappelé que, si la quasi-totalité des centres d'aide par le travail pratique des horaires équivalents, sinon supérieurs à quarante heures, la conception même de ces établissements conduit à ce que ces horaires ne se confondent pas totalement avec la notion d'horaire de travail productif dans une entreprise ordinaire. Les activités étroitement liées au travail, dont la durée est retenue pour le calcul de la garantie de ressources, sont ainsi définies comme faisant place à la fois aux activités productives elles-mêmes et aux soutiens qui leur sont directement liés et qui les conditionnent largement. A ce propos, il convient de rappeler la nature des liens entre la garantie de ressources perçue par une personne handicapée accueillie dans un centre d'aide par le travail et la durée hebdomadaire de son travail ou celle des congés qu'elle prend. Le calcul de la garantie de ressources repose sur une base horaire. Cependant, la présomption d'une activité professionnelle de quarante heures est reconnue (art. 6, § 3, du décret du 28 décembre 1977) aux travailleurs handicapés, dès lors qu'ils ont individuellement effectué la durée couramment pratiquée par l'établissement telle qu'elle doit figurer au règlement intérieur et à condition que celle-ci soit de trente-cinq heures au moins. Dans tous les cas où la durée de travail d'une personne handicapée n'aura pas correspondu pour quelque cause que ce soit (absences pour maladie, autorisations d'absences diverses, horaires réduits de façon permanente pour des raisons médicales ou autres) à ces deux critères cumulatifs, le montant de ses ressources garanties sera calculé sur la base des heures de travail réelles. La présomption des quarante heures est une mesure particulièrement favorable, mais de caractère dérogatoire : l'effet positif qu'elle a sur les ressources d'un grand nombre de travailleurs handicapés ne saurait être invoqué pour dénoncer comme une pénalisation l'application normale des règles de rémunération habituelles dans certaines situations. Il en va de même pour les congés payés. Le complément de rémunération versé par l'Etat est dû pour les périodes légales de congés payés, soit quatre semaines. Il s'agit là d'une règle communément appliquée lorsque l'Etat garantit une rémunération minimum, ainsi en matière de rémunération de la formation professionnelle. Rien n'interdit d'ailleurs au centre d'aide par le travail de consentir des durées de congés plus longues ; seulement, il ne sera pas versé de complément de rémunération pour les périodes en cause et les services extérieurs du ministère du travail et de la participation et du ministère de la santé et de la sécurité sociale sont invités à examiner avec attention si, ce faisant, les établissements n'augmentent pas indûment la charge qui revient à l'Etat pour les mois d'activité suivants au titre de la garantie de ressources.

*Octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à un commerçant retraité.*

**31024.** — 21 juillet 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si un commerçant cessant son activité et ne bénéficiant pour lui-même et son épouse que d'une retraite particulièrement faible peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité afin de combler la différence entre le montant de sa retraite et le minimum vieillesse.

*Réponse.* — Les articles L. 685 et L. 688 du code de la sécurité sociale prévoient que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est attribuée, sous certaines conditions de nationalité et de résidence, aux personnes âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions légales ou réglementaires et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 à 14 700 francs par an pour une personne seule (27 600 francs pour un ménage). Pour l'appréciation de cette condition de ressources, qui résulte du caractère non contributif de l'allocation et de la nécessité d'en réserver le bénéfice aux personnes âgées les plus défavorisées, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, sauf exceptions limitativement prévues par les textes (art. 3 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 modifié).

L'allocation supplémentaire dont le montant est fixé à 6 800 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 n'est due que si le total de cette prestation et des ressources de l'intéressé et, si le bénéficiaire est marié, de son conjoint, n'excède pas le plafond précité. Lorsque le total de l'allocation et des ressources est supérieur à ce plafond, la prestation est réduite à due concurrence. Les anciens commerçants qui bénéficient d'un avantage de vieillesse du régime des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent donc éventuellement obtenir l'allocation supplémentaire dans les conditions précitées. La demande doit en être faite au moyen d'un imprimé spécial mis à la disposition des intéressés, notamment dans les mairies, auprès de l'organisme qui sert l'avantage de vieillesse de base.

*Conditions de partage de la pension de réversion.*

**31093.** — 1<sup>er</sup> août 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal qui ont entraîné une modification des conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification de ce texte législatif afin de permettre aux femmes séparées de corps ou divorcées — dès lors que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques — de bénéficier du droit à pension lorsque la procédure en divorce a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et que le conjoint est décédé avant le 18 juillet 1978. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de cette loi. Il est précisé à cet égard que le conjoint divorcé non remarié, que la législation antérieure privait de tout droit en matière de pension de réversion (sauf dans le cas d'un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre l'assuré et dont l'instance avait été introduite postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'application de la loi du 11 juillet 1975) peut bénéficier d'un tel avantage (sous réserve de remplir les conditions d'attribution requises), quelle que soit la date du décès de l'assuré, dès lors qu'aucune pension de réversion n'a été liquidée au profit du conjoint survivant, avec effet antérieur au 19 juillet 1978.

*Magasins d'optique : personnel diplômé.*

**31158.** — 14 août 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains magasins d'optique qui réalisent un chiffre d'affaires très important sous la responsabilité d'un seul opticien diplômé. Il lui demande, dans l'intérêt du consommateur, s'il est possible d'envisager, comme cela se pratique en matière d'officine de pharmacie, l'obligation d'un opticien assistant au-delà d'un certain chiffre d'affaires annuel.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que son département ministériel a toujours veillé à ce que les magasins d'optique, ou les rayons d'optique-lunetterie des magasins à vocation polyvalente, soient effectivement dirigés, ou gérés, par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunettier. Il s'agit de donner ainsi à l'utilisateur une garantie de compétence conforme aux exigences de l'article L. 508 du code de la santé publique. La suggestion de l'honorable parlementaire, qui rejoint cette préoccupation, fera l'objet d'un examen attentif et sera soumise à l'avis de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales.

**TRANSPORTS**

*Réseau routier : coût de l'entretien, de l'utilisation et des accidents.*

**27999.** — 8 novembre 1978. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître : 1° quel est le coût d'entretien annuel que représentent les infrastructures routières. 2° Quelle est l'incidence financière de l'utilisation par les véhicules sur le réseau routier. 3° Quel est le coût annuel des accidents de la route depuis les dix dernières années.

*Réponse.* — Les dotations votées par le Parlement pour 1979 et affectées à l'entretien du réseau routier national (routes nationales et autoroutes non concédées) s'élèvent à 1 057 216 563 F, y compris une subvention de 199 146 10 F destinée à l'entretien des chaussées de Paris. Ces crédits concernent environ 29 159 kilomètres de routes nationales en métropole et dans les départements d'outre-mer, ainsi que 1 350 kilomètres d'autoroutes non concédées ou de voies assimilées. Par ailleurs, une dotation de 76,6 millions de francs sera consacrée en 1979 à assurer la viabilité hivernale sur le même réseau. Le coût de l'entretien de chaque section de route est bien évidemment fonction du poids et du nombre de véhicules qui y circulent. L'objectif essentiel de l'entretien des routes est de maintenir le capital investi en offrant à l'utilisateur un niveau de service satisfaisant. Il faut distinguer : le maintien des qualités superficielles de la chaussée, et en particulier l'adhérence et l'uni qui conditionnent la sécurité et le confort de l'utilisateur ; le maintien des qualités structurelles de la chaussée, afin de lui permettre de résister sans dommages importants aux agressions des véhicules (la « fatigue » des chaussées est due essentiellement aux véhicules lourds, l'influence d'une charge étant sensiblement plus que proportionnelle à son poids) et des conditions climatiques (cycles gel-dégel notamment). Le trafic a une incidence sur l'épaisseur des couches d'entretien (de l'enduit de quelques millimètres d'épaisseur pour les trafics les plus modérés jusqu'aux couches bitumineuses de 6 à 8 centimètres), et la fréquence d'intervention (de 5 à 10 ans). En moyenne, et à titre indicatif, on peut considérer que les dépenses d'entretien varient comme indiqué ci-dessous, en prenant pour base 100 le coût d'entretien des chaussées supportant moins de 1 500 véhicules par jour. De 1 500 à 3 000 véhicules par jour, l'indice du coût d'entretien s'établit à 150, il est de 200 entre 3 000 et 6 000 véhicules par jour et de 300 entre 6 000 et 15 000 véhicules par jour. Il faut également préciser que ces valeurs concernent les routes neuves ou renforcées (actuellement la moitié du réseau routier national). Pour ces routes, les dépenses annuelles d'entretien atteignent environ, en moyenne, 35 000 F par kilomètre. Pour la partie du réseau national non encore renforcée, l'entretien, limité aux réparations localisées, est moins fonction du trafic que de l'état de la chaussée. Il convient enfin de mentionner, au titre des crédits consacrés à l'entretien, la part réservée aux renforcements coordonnés dont le but est d'assurer l'adaptation des structures de chaussées au trafic et de les mettre à l'abri des effets du gel et du dégel d'un hiver courant. En 1979, une dotation de 578 millions de francs est consacrée au renforcement du réseau dont 13 000 kilomètres ont été jusqu'à ce jour traités. En ce qui concerne le calcul du coût annuel des accidents de la route, il repose principalement sur une estimation du coût de la vie humaine. Il prend en compte le nombre des tués et des blessés, ainsi que les dégâts matériels constatés lors d'accidents corporels, sur l'ensemble des infrastructures routières (autoroutes, routes nationales, chemins départementaux et communaux). En Francs constants 1978, les coûts collectifs du tué et du blessé impliqués dans un accident de la route, établis par la commission des comptes des transports de la nation, sont les suivants : tué, 480 000 francs ; blessé, 20 500 francs. La valeur attribuée à la vie humaine, principal élément de ce bilan, est déterminée à l'aide de divers facteurs : préjudices affectifs ; frais médicaux et pharmaceutiques ; frais funéraires ; pertes de production nettes pour la nation. Elle prend en compte la moyenne des données caractéristiques de la population (espérance de vie, sexe, catégorie socio-professionnelle). Ce calcul, malgré les conventions et les inévitables imperfections qui s'attachent aux estimations, traduit cependant l'évolution intervenue dans le nombre et la gravité des accidents d'une année à l'autre. Le coût total de ces accidents (calculé en francs constants 1978) s'élève, pour les dix dernières années, à 1968 : 14 135 millions de francs ; 1969 : 14 300 millions de francs ; 1970 : 14 720 millions de francs ; 1971 : 15 760 millions de francs ; 1972 : 16 600 millions de francs ; 1973 : 15 980 millions de francs ; 1974 : 14 460 millions de francs ; 1975 : 14 330 millions de francs ; 1976 : 14 660 millions de francs ; 1977 : 14 315 millions de francs. L'examen de ces chiffres montre bien l'incidence qu'ont eue les mesures de sécurité (port obligatoire de la ceinture depuis 1974 et limitations de vitesse), ainsi que l'effort entrepris pour moderniser le réseau routier, sur le nombre et la gravité des accidents. En effet, malgré l'augmentation du trafic on constate à partir de 1972 une diminution notable, et donc significative, du coût des accidents par rapport aux années antérieures.

*Routes nationales (R. N. 4) : adaptation aux exigences de la circulation.*

**30723.** — 20 juin 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre des transports** les multiples pétitions, motions, démarches provoquées par l'évidente inadaptation de la R. N. 4 aux exigences de la circulation actuelle. Cette situation a d'ailleurs motivé un examen sur place du ministre responsable ; la nécessité d'y remédier lui était alors apparue aussi incontestable

qu'urgente. Pourtant l'auteur est troublé par le fait que, si les assurances de réalisation sont sans cesse renouvelées, elles ne rencontrent pas la concrétisation attendue par des élus rassurés par les engagements ministériels successifs. En effet, au hasard de l'étude d'un dossier, il a eu connaissance d'une lettre écrite le 14 novembre 1972 sous le timbre de la direction des routes et de la circulation routière, et qui traitait du contournement de Stainville (Meuse). Dès cette époque, « l'intérêt de cette opération n'avait pas échappé ». Toutefois, les contraintes budgétaires n'ayant pas permis de la faire figurer au programme 1973, la dépêche ministérielle ajoutait et concluait : « Vous pouvez être assuré que son inscription sera étudiée en priorité lors de l'élaboration du programme 1974. » L'auteur, sans partager les préoccupations qui ont dû assaillir les responsables de cette promesse et de sa programmation — du fait notamment du nombre des victimes — souhaiterait obtenir l'assurance formelle qu'ils envisagent de réaliser, dès 1980, des engagements qui n'avaient certainement pas été pris à la légère et qui pourtant ont été différés depuis plus de cinq ans.

*Réponse.* — Le ministre des transports rappelle que la mise à deux fois deux voies de la R.N. 4 entre Paris et Strasbourg, et tout particulièrement la suppression des points noirs de Stainville, demeure une des priorités nationales. C'est ainsi qu'il a été décidé de dégager, en 1979, un crédit de 5 millions de francs auquel s'ajoutera, en 1980, un crédit de même montant. A cet égard, il convient de préciser que cette dotation, prévue actuellement pour l'aménagement des virages de Stainville, pourrait être consacrée au financement d'une déviation au Sud de cette agglomération, dans le cadre d'un programme d'action prioritaire d'initiative régionale qui est en cours de négociation avec la région. En tout état de cause, l'aménagement de la R.N. 4 à Stainville sera poursuivi à un rythme soutenu afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la sécurité des usagers empruntant cette route nationale.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Sefrane : dotations en moyens matériels et humains.*

**29929.** — 12 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dotations en moyens matériels et humains du service pour l'emploi des Français à l'étranger (Sefrane, qui est rattaché dans le cadre de l'agence nationale pour l'emploi au service national pour le personnel d'encadrement, Sernenc). Le Sefrane, dont la fonction consiste à prospecter, rassembler et diffuser les offres d'emplois à l'étranger, reçoit chaque mois 300 offres de postes internationaux et doit sélectionner 3 160 candidatures, dont 40 p. 100 correspondent aux profils exigés. Or, les dotations quasiment dérisoires dont dispose cet organisme et qui se traduisent notamment par un traitement intégralement manuel des offres et demandes, le contraignent à limiter son activité au traitement des seules offres transmises et excluent la prospection en ce domaine. Le marché du travail français à l'étranger étant évalué annuellement, hors coopération et détachements, à 10 000 emplois à pourvoir pour 100 000 *curriculum vitae* à examiner, il s'avère que le Sefrane ne voit transiter que 30 p. 100 des besoins. Considérant les tensions présentes sur le marché du travail métropolitain, ainsi que le rôle primordial que peuvent jouer dans le cadre d'une politique d'exportation les Français expatriés, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont susceptibles d'intervenir dans le sens d'une extension des dotations du Sefrane, qui lui permettent de remplir sa mission dans des conditions qui soient en rapport avec l'importance de ces objectifs.

*Français établis hors de France : problèmes de l'emploi.*

**30456.** — 29 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** a, dans son intervention du 11 avril 1979 relative à la question orale avec débat concernant les problèmes de l'emploi, attiré l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le service pour l'emploi des Français à l'étranger « Sefrane », qui dépend de l'agence nationale pour l'emploi et qui centralise les offres d'emplois proposées à l'étranger à nos compatriotes qui souhaitent s'expatrier. Lors de cette intervention, il lui a rappelé que les dotations en moyens matériels et humains du Sefrane étaient extrêmement faibles, et que cet organisme ne pouvait en aucun cas soutenir la comparaison avec les organismes similaires, qui existent en pays étrangers, et notamment en République fédérale d'Allemagne. Dans sa réponse, il lui a indiqué qu'il était prêt à renforcer les moyens du Sefrane, dont il jugeait l'action comme importante. Il souhaite connaître quelles

dispositions vont être prises pour ce renforcement, et à quelle date il est raisonnable d'envisager leur application. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'en liaison avec le ministère des affaires étrangères et le ministère du commerce extérieur, le Sefrane établisse des relations avec nos missions diplomatiques et commerciales à l'étranger pour s'informer à la fois des offres d'emplois qui peuvent être proposées dans les différents pays aux Français qui désirent s'expatrier, mais aussi pour que soient recensées les demandes d'emplois des Français qui résident dans ces pays. Il paraît, en effet, hautement souhaitable que les Français de l'étranger qui ont fait le sacrifice de l'expatriement et qui ont acquis lors de leur séjour à l'étranger une expérience qui peut être précieuse pour les entreprises françaises qui cherchent un personnel apte à promouvoir leurs exportations se voient offrir des situations lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi. Dans de nombreux cas, en effet, les Français souverains, ou bien les entreprises étrangères, mettent fin à leur emploi pour les remplacer par des nationaux du pays dans lequel ils résident. Il paraît donc indispensable que des offres d'emploi puissent être portées à la connaissance de ces Français, qui se trouvent dans cette situation, soit dans le pays de résidence, soit dans un pays voisin. Cela pourrait éviter des retours en métropole, avec les frais importants que cela entraîne, et de venir gonfler la liste des demandeurs d'emplois en France.

*Personnel expatrié : avantages de carrière.*

**30666.** — 20 juin 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment souhaité qu'un certain nombre d'adaptations soient apportées au sein de grandes entreprises afin que le personnel qui s'expatrie, soit dans des pays étrangers, soit dans des départements ou des territoires d'outre-mer, ne soit pas oublié des dirigeants d'entreprises et ne se trouve pas en position d'infériorité par rapport à ceux qui restent en métropole. Il conviendrait ainsi qu'un séjour à l'étranger, ou éventuellement dans les départements et territoires d'outre-mer, soit considéré comme l'une des étapes normales du *curriculum vitae*, et que les personnes ayant le courage de s'expatrier retrouvent une juste place à leur retour, voire même qu'elles puissent bénéficier d'une certaine priorité pour l'avancement.

*Réponse.* — De création récente (mars 1977), au sein de l'A. N. P. E., en collaboration avec l'O. N. I., le Sefrane, service spécialisé pour l'emploi des Français à l'étranger, qui présente déjà un bilan d'activité positif, fait l'objet d'un suivi particulièrement attentif à la mesure de l'intérêt porté au domaine nouveau que constitue sa sphère de compétence et dont les potentialités et les perspectives d'évolution commandent sa croissance. En liaison avec les organismes et administrations intéressés par le marché de l'emploi hors métropole, s'appuyant sur l'ensemble du réseau des unités de l'A. N. P. E., le Sefrane est un service d'animation et de coordination du processus de placement. Il centralise les offres, les diffuse par un journal hebdomadaire aux agences locales, lesquelles, après les avoir rapprochées des demandes enregistrées, lui transmettent les fiches des candidats ayant le profil correspondant aux postes proposés, et procède enfin aux mises en relation avec les entreprises. En outre, il se charge d'informer sur les conditions de vie et de travail dans le pays d'accueil et de promouvoir des stages de préparation à l'exercice de la profession, notamment lorsqu'il s'agit de recrutement à moyen terme. Pour son fonctionnement, le meilleur possible dans la limite des crédits budgétaires, le Sefrane a bénéficié, l'année dernière, de moyens logistiques importants : il a été réinstallé, au 3, rue Clairaut, 75017 Paris, dans des locaux mieux adaptés, et relié au système télé-informatique de l'A. N. P. E. Quant à son effectif, qui est actuellement de dix-sept agents, il est prévu de le renforcer dans les prochains mois, par l'affectation de cadres de haut niveau possédant l'expérience de la communication avec les entreprises. Ont été obtenus les résultats suivants :

	1977 (9 mois).	1978	PREMIER TRIMESTRE	
			1978	1979
Offres reçues.....	2 786	3 023	823	622
Demandes d'emploi.....	13 948	20 793	4 684	8 053
Demandes de renseignements.	13 506	26 924	7 674	9 376
Mises en relations et placement .....	4 283	8 349	2 509	3 449

Leur analyse montre : 1° une augmentation notable (38 p. 100) du nombre des mises en relation et des placements réalisés, qui témoigne du degré de notoriété et du coefficient d'efficacité relativement élevés du Sefrane ; 2° une progression d'environ 45 p. 100 de la demande d'emploi et de 22 p. 100 de la demande de renseignements, significative d'une nette tendance à l'expatriation. L'on notera, cependant, l'écart accusé entre le volume de cette demande d'emploi et celui, très restreint, de l'offre. Du point de vue qualitatif, 90 p. 100 des postes offerts requièrent une haute qualification ; 45 p. 100 s'adressent à des cadres et agents de maîtrise et 45 p. 100 à des ouvriers et employés qualifiés. Naturellement, le Sefrane déploie tous ses efforts en direction des entreprises dans le souci d'obtenir le recours spontané à ses prestations pour la satisfaction des besoins en personnels. Mais, si, en faveur de l'emploi à l'étranger, les attitudes se modifient grâce à une prise de conscience générale de ses nécessités et finalités, force est de constater que ses facteurs d'entraînement, les réponses à ses exigences et la pénétration plus assurée de son marché, toutes choses en gestation, ne produiront, sans doute leurs effets qu'au cours des années 1980. Les études qui ont pu être menées sur ce marché mal connu, à partir de sources statistiques limitées et d'éléments de base saisissables insuffisants, ont conduit aux conclusions et évaluations ci-après : Les offres concernant surtout les cadres, ingénieurs, techniciens et agents de maîtrise sont déclarées par annonces de presse, pour 70 p. 100. Elles émanent, pour la très grande majorité d'entreprises françaises, pour une très faible part d'entreprises étrangères et rarement d'entreprises multinationales. Les entreprises françaises qui procèdent aux recrutements internes et externes appartiennent essentiellement au secteur industriel, le secteur commercial ne représentant que 10 p. 100 des postes offerts. La répartition des offres selon quelques branches d'activité s'établit ainsi : bâtiment - travaux publics : 31 p. 100, métallurgie : 9,4 p. 100, construction et réparation électriques et électroniques : 7,2 p. 100 ; la pétro-chimie, le nucléaire et l'agro-alimentation sont les branches d'activité qui offrent le plus de postes dans le cadre des transferts de technologies. La répartition géographique des offres s'effectue comme suit : Afrique Noire : 28 p. 100 ; Maghreb : 25 p. 100 ; Moyen-Orient : 20 p. 100 ; Europe : 8 p. 100 ; Amérique latine : 8 p. 100 ; Amérique du Nord : 4,5 p. 100 ; Asie : 2,5 p. 100. Si l'on se réfère aux immatriculations consulaires, étant entendu que celles-ci ne permettent pas de comptabiliser la totalité des Français à l'étranger, sur une population active qui se montait, en 1976, à 380 000 personnes, le nombre des salariés de l'industrie et du commerce était de 200 000 environ dont 45 000 cadres et chefs d'entreprise. L'envoi de Français à l'étranger constitue un impératif si l'on veut atteindre les objectifs prioritaires de notre économie. L'exportation des produits manufacturés et les implantations sur de vastes marchés doivent en effet s'accompagner maintenant d'un investissement humain susceptible d'appliquer et de faire connaître à l'étranger la technologie française et ses applications techniques. Cette stratégie doit conduire à l'équilibre des paiements, à la rénovation de l'appareil productif et à la promotion de l'emploi. Les problèmes qui en découlent pour les entreprises d'une part et les salariés expatriés de l'autre, appellent des actions concertées entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. Pour ce qui est en particulier des travailleurs, il convient de considérer les problèmes qui se posent à eux, avant et après leur séjour à l'étranger, ce séjour étant une étape de leur vie socio-professionnelle, qui, loin de donner lieu à des solutions de continuité dans leurs liens avec la communauté nationale et de les marginaliser, doit au contraire valoriser leurs statut et rôle sociaux. Certaines mesures ont déjà été prises dans ce sens notamment en matière fiscale, de primes de mobilité des jeunes, d'indemnisation du chômage dont la récente réforme profite aux expatriés et détachés sous certaines conditions. Mais, les préoccupations gouvernementales intègrent les divers aspects de leur situation dans l'optique d'un ensemble de dispositions coordonnées et de mise en place d'institutions adéquates. Qu'il s'agisse des aides incitatives ou de l'information et de la formation de nature à leur faciliter l'adaptation à l'environnement socio-culturel et l'accomplissement de leur mission à l'étranger, de leur meilleure protection sociale, ou de leur réinsertion professionnelle et de la garantie du déroulement normal de leur carrière, le Gouvernement a conscience que certains problèmes n'ont pas encore trouvé de solution satisfaisante. C'est pourquoi le ministre du travail et de la participation a décidé de faire examiner les questions liées au travail des Français à l'étranger par un groupe d'études, présidé par M. Vie, conseiller-maître à la Cour des comptes, composé de représentants des organismes et administrations concernés et largement ouvert sur la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

A. N. P. E. : réorganisation éventuelle de certains services.

30438. — 29 mai 1979. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment

suggéré une réorganisation des services spécialisés de l'A. N. P. E. plus particulièrement chargés du placement dans les entreprises des handicapés reconnus aptes au travail.

Réponse. — Dans le cadre du développement de l'ensemble des organismes, institutions et services concourant à l'insertion professionnelle et sociale des travailleurs handicapés, l'A. N. P. E. s'attache à mettre sur pied un dispositif aussi cohérent et adapté que possible, compte tenu des exigences spécifiques que lui imposent, à l'égard des intéressés, l'accomplissement de sa mission de placement. Déjà dans chaque département, elle a spécialisé au moins un prospecteur-placier dans la connaissance des problèmes d'emploi des handicapés en milieu ordinaire de production. Cet agent, se tenant en étroite liaison avec la Cotorep (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) où il participe aux travaux de l'équipe technique, et, coopérant par ailleurs à la réservation des emplois, coordonne et guide l'action en faveur des intéressés de tout le réseau des sections locales auxquelles ressortissent naturellement ces demandeurs pour l'accueil, l'information et le placement. La création et l'installation progressives des E. P. S. R. (équipes de préparation et de suite du reclassement) prévues, vont être l'occasion pour l'A. N. P. E. de procéder à la restructuration et à la rénovation nécessaires de son service, eu égard à la position centrale qu'elle occupe pour le reclassement professionnel et social de cette catégorie de population. Les E. P. S. R. sont en effet appelées à intervenir tout au long du processus de reclassement par une activité de soutien et d'accompagnement, en contact constant avec les demandeurs handicapés, la Cotorep, les entreprises, l'A. N. P. E. et les autres organismes, institutions et services concernés. Qu'elles soient à caractère de droit public ou de droit privé, et dans ce dernier cas elles sont agréées et subventionnées, les E. P. S. R. doivent comprendre obligatoirement au moins un prospecteur-placier ou une personne d'une compétence équivalente habilitée par l'A. N. P. E. Des études sont actuellement menées sur les diverses questions que soulève cette perspective pour l'agence.

Répression du travail clandestin.

30551. — 6 juin 1979. — M. Marcel Rudloff demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi suggérant que dans un certain nombre d'hypothèses (travail exécuté par un demandeur d'emploi indemnisé ou par des entreprises de main-d'œuvre clandestine) la répression du travail clandestin soit renforcée par l'accroissement des moyens de contrôle, la recherche plus systématique des délinquants, l'aggravation des peines encourues.

Réponse. — Le travail clandestin revêt des aspects très variés, qui justifient la mise en place de dispositifs très diversifiés. Ainsi plusieurs mesures générales ont-elles été prises afin de lutter contre le travail clandestin dans le secteur du bâtiment, où il semble le plus répandu. Dans ce secteur, une mise en garde systématique depuis 1977 des demandeurs de permis de construire contre les risques qu'ils courent en confiant l'exécution de leur projet à un travailleur au noir, l'affichage du nom des entreprises chargées des travaux, sur les panneaux des chantiers, mesure instituée par un décret du 13 juin 1979, sont à même de décourager d'éventuels fraudeurs. Dans ce même domaine, un corps d'enquêteurs chargés du contrôle de la situation d'inactivité des bénéficiaires des allocations de chômage a été mis en place à l'A. N. P. E. Des opérations alliant la prévention et la répression avaient été menées à l'échelon national, au cours de l'année 1977, opérations de type « coups de poing », « semaines d'action ». Il est apparu alors que la sensibilisation du public était un élément essentiel de la lutte contre le travail clandestin pris dans un sens large. Aussi une nouvelle campagne nationale a-t-elle été menée dans le courant du mois de mai 1979, campagne qui a eu un fort impact psychologique sur le public. De telles actions seront répétées à l'avenir. Le travail clandestin véritable, qui ne peut être qu'une activité d'importance marginale, est cependant particulièrement nocif et c'est sur ce type de fraude qu'il convient de faire porter l'effort essentiel. A cet égard, le ministre du travail et de la participation, comme l'ensemble des services concernés, poursuivront et accentueront les efforts déjà entrepris.

Chômage et formation : harmonisation de l'indemnité.

30792. — 26 juin 1979. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi dans lequel il est notamment suggéré une

harmonisation de l'indemnisation du chômage et de l'indemnisation de la formation, laquelle pourrait passer par une simplification des trois régimes d'aide personnalisée de l'Etat, à savoir celui des indemnités de formation, celui des aides à la mobilité ainsi que celui des garanties de ressources.

*Réponse.* — Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'harmonisation des régimes de chômage, la loi n° 79-32 du 1<sup>er</sup> janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, a constitué le cadre d'un régime unique d'indemnisation du chômage qu'il appartenait aux partenaires sociaux de préciser, la coexistence de deux systèmes entraînant de nombreuses critiques. Ainsi, la convention du 27 mars 1979, qui définit les nouvelles aides auxquelles peuvent prétendre les travailleurs privés d'emploi, a-t-elle instauré un régime plus simple et plus équitable répondant ainsi au souci évoqué par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les réformes intervenues au cours de l'année 1977, en matière d'aide à la mobilité géographique, ont permis d'attribuer plus largement les aides lourdes (allocation de transfert de domicile et prime de mobilité des jeunes). La circulaire C. D. E. n° 5/79 du 8 février 1979 a apporté de nouveaux assouplissements des conditions d'obtention de la prime de mobilité des jeunes en particulier, et a notamment supprimé l'obligation de l'inscription comme demandeur d'emploi pour les jeunes sortant du système scolaire ou du service national. Enfin, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application du 27 mars 1979, en améliorant les dispositions antérieures relatives à la promotion individuelle et au congé de formation, ont réformé le système de la rémunération par l'Etat des stagiaires de formation continue. Dans un but de simplification et d'équité, cette loi a prévu l'abandon de la référence au type de stage pour l'ouverture du droit à rémunération. Désormais, c'est en fonction de leur situation au moment du stage que les stagiaires peuvent être pris en charge, dans la limite des agréments donnés par l'Etat. Selon que les stagiaires auront, à leur entrée en formation, la qualité de travailleurs salariés, de demandeurs d'emploi ou de travailleurs non salariés, ils percevront une rémunération calculée en fonction de leur salaire antérieur, ou du S. M. I. C. En outre, dans un souci d'harmonisation des aides apportées aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, il a été décidé que la rémunération versée à l'occasion des stages de formation à cette catégorie de bénéficiaires, ne pourra être inférieure, dans la limite et pendant la durée des droits éventuellement ouverts, au montant de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 351-5 du code du travail qui leur aurait été versée s'ils n'avaient pas suivi de stage.

*Rapprochement intensif des offres et des demandes d'emploi.*

**30795.** — 26 juin 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'agence nationale pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que l'agence conçoive et conduise son organisation et ses méthodes de manière à intensifier la participation et à améliorer le conseil, l'orientation et le placement par un rapprochement permanent des offres et des demandes d'emploi.

*Réponse.* — Les problèmes spécifiques posés par le rapprochement des offres et des demandes d'emploi font l'objet d'un suivi constant et attentif de la part du ministère du travail et de la participation. M. Farge, dans le rapport sur le fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi que lui avait demandé M. le ministre du travail et de la participation, a effectivement suggéré que cet établissement conçoive son organisation de façon à intensifier la prospection et à améliorer le conseil, l'orientation et le placement par un rapprochement permanent des offres et des demandes d'emploi. Dans un contexte économique difficile, l'agence s'est effectivement vue peu à peu surchargée de tâches annexes, notamment administratives, qui l'ont privée des moyens de se livrer à une prospection intensive des offres auprès des entreprises et au placement actif des demandeurs. La réforme de cet établissement, actuellement en cours d'études, vise à lui redonner la capacité de remplir pleinement sa mission essentielle qui est celle du placement. C'est pourquoi il convient d'assurer une déconnexion entre les tâches opérationnelles et les tâches administratives. C'est ainsi que la loi du 16 janvier 1979 sur l'indemnisation du chômage a notamment prévu que les dossiers d'admission aux différentes prestations sont constitués par les A. S. S. E. D. I. C. et non plus par les agences locales. De plus, en 1979, l'agence a été dotée de moyens supplémentaires lui permettant d'entreprendre le recrutement de chargés de mission pour promouvoir et suivre les relations avec les entreprises et les organismes professionnels et de chargés de relations avec les entreprises pour développer des liaisons et animer les activités de prospection. L'embauche de ces personnels permettra d'accroître sensiblement la force d'impact de l'agence en direction des entreprises et de leurs instances représentatives. Cinq cents chargés de mission et chargés de relations doivent être recrutés, la dernière vague de recrutement devant se dérouler au cours du quatrième trimestre. Par ailleurs, l'agence

poursuit son effort pour disposer d'outils informatiques lui permettant d'assurer une meilleure diffusion et une exploitation plus efficace des offres qui lui sont confiées.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Emploi : certificats de formation.*

**30435.** — 29 mai 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation** (formation professionnelle) de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de faire en sorte que la pratique de « certificats de formation » aboutisse à la reconnaissance des niveaux de qualification dans les conventions collectives aussi bien que pour la pratique d'une profession en tant qu'employeur, et ce afin de rendre plus crédible la formation continue et permettre aussi bien aux salariés qu'aux non-salariés d'en tirer profit pour une meilleure stabilité de l'emploi ou encore pour améliorer leur qualification et leur rémunération ou pour obtenir de meilleurs résultats dans la gestion de leur entreprise.

*Réponse.* — Il convient en premier lieu, d'observer que les conventions collectives ne peuvent traiter que de la situation des salariés et non de celle des employeurs. Sous le bénéfice de cette réserve, il convient de souligner que le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que les conventions collectives tiennent compte en matière de classification professionnelle des diplômes sanctionnant les études techniques, notamment ceux acquis par la formation continue. C'est ainsi que la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique a prévu que pour qu'une convention collective puisse être étendue, elle doit en principe contenir des dispositions concernant « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels et à leurs équivalences... ». Toutefois, depuis que la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail a consacré le principe de la liberté en matière de détermination des conditions de travail et de rémunération — et donc de classifications professionnelles — le contenu des conventions collectives est librement négocié entre les partenaires sociaux et l'inclusion de clauses portant sur un point déterminé ne dépend que de la seule volonté des parties. L'administration quant à elle, n'a pas la possibilité d'intervenir par voie d'autorité en ce domaine, et ne peut agir que de façon incitative, ce qu'elle ne manque pas de faire chaque fois qu'il est possible, notamment auprès des partenaires sociaux qui siègent à la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

*Contrat d'apprentissage : application de la loi.*

**30860.** — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation [formation professionnelle].*)

*Réponse.* — En ce qui concerne l'application de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 relative au contrat d'apprentissage, tous les éléments d'information ont été fournis à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 28640 du 3 janvier 1979. Toutefois, la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, relative à l'apprentissage, en a modifié un certain nombre de dispositions, notamment en ce qui concerne la prime pour frais de formation. Cette dernière, a été supprimée et remplacée par la prise en charge de l'ensemble des cotisations sociales dues pour les apprentis employés dans les entreprises artisanales ou comptant dix salariés au plus, avec application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**TRAVAILLEURS MANUELS ET IMMIGRES**

*Ecoles élémentaires : initiation aux travaux manuels.*

**31128.** — 11 août 1979. — **M. Marcel Rudloff** observe que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation** (Travailleurs manuels et immigrés) a évoqué la possibilité de l'intervention des municipalités, avec « si nécessaire, une aide de l'Etat » dans l'organisation d'une initiation aux travaux manuels dans les écoles élémentaires (voir *Travail manuel, Horizon* 1985, édition du secrétariat d'Etat, juin 1979, page 14). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sous quelle forme et dans quels délais le Gouvernement envisage de donner une suite concrète à cette suggestion, dont l'inspiration paraît fort heureuse et judicieuse, mais dont la mise en

œuvre se heurterait aux structures scolaires actuelles, caractérisées par l'absence totale de pouvoirs des collectivités locales dans l'organisation de la scolarité.

*Réponse.* — L'initiation aux activités manuelles dès l'école élémentaire correspond à une nécessité pédagogique pour l'équilibre des enfants. Les arrêtés du ministre de l'éducation du 18 mars 1977 et du 7 juillet 1978 en définissent les objectifs et les programmes dans le cadre des activités d'éveil dans le cycle préparatoire et le cycle élémentaire. Un texte en préparation en fera de même au niveau du cycle moyen. En outre, le nouveau plan de formation initiale des instituteurs dans les écoles normales, assigne une place importante à la formation des maîtres en ce domaine. Il appartient cependant aux communes de pourvoir aux infrastructures, locaux, matériels et fournitures nécessaires à l'enseignement du premier degré. Il serait donc souhaitable qu'elles développent davantage, avec l'aide éventuelle de l'Etat, les moyens nécessaires à une bonne initiation aux activités manuelles. A ce niveau, d'ailleurs, les activités à pratiquer ne nécessitent pas des installations et un outillage spécifique considérables : les aménagements et les efforts d'équipement ainsi souhaitables peuvent rester relativement modestes et ne devraient pas entraîner de trop lourdes charges. Dans certains cas, une aide éventuelle de l'Etat peut être envisagée dans le cadre des subventions attribuées aux communes pour les gros travaux d'aménagement de locaux scolaires. Les inspecteurs d'académie ou leurs collaborateurs (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale) peuvent être utilement consultés à ce sujet. A cet égard, plusieurs expériences concrètes sont en cours dans des villes moyennes avec le concours des municipalités et du ministère de l'éducation, dont les enseignements pourront être utiles.

**UNIVERSITES**

*Notation éliminatoire à l'école de chimie de Villeneuve-d'Ascq.*

**30882.** — 4 juillet 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de sanctions dont ont été l'objet un certain nombre d'élèves de l'école nationale supérieure de chimie de Villeneuve-d'Ascq. C'est ainsi que sur trente-huit élèves de deuxième année, quatre redoublent alors qu'ils ont obtenu entre 11 et 11,5 de moyenne annuelle, deux autres doivent passer un examen en ayant 11,99 de moyenne et trois autres sont exclus de l'école. Il s'agit en la matière d'une sélection outrancière et pénalisante. Il lui signale, en particulier, le cas d'un jeune élève qui, avec 10,8 de moyenne, se voit à sa grande surprise, exclu de l'établissement sans avoir été ni prévenu ni informé à l'avance du niveau de la notation éliminatoire. En effet, les élèves concernés n'ont reçu aucun avertissement et ces décisions ont été prises en l'absence des délégués de classe. Ce cas est d'autant plus préoccupant que la famille, aux revenus modestes, a consenti de gros sacrifices afin de permettre à cet étudiant de réussir ses études. Les conséquences de son exclusion de l'école lui interdisent tout accès à une autre école similaire, car chaque établissement dispense un cycle d'études différent. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder d'urgence à un examen bienveillant des dossiers en vue de la réintégration de tous les étudiants de seconde année ayant obtenu 10 et au-delà de moyenne annuelle. (*Question transmise à Mme le ministre des universités.*)

*Réponse.* — Le jury constitué pour juger du passage en année supérieure des élèves de l'école nationale supérieure de chimie de Lille a été conduit, cette année, après un examen approfondi des cas individuels, à prendre des mesures de redoublement ou d'exclusion à l'encontre de quelques élèves dont les résultats étaient jugés insuffisants. Il s'agit là d'une décision prise par un jury souverain dans des conditions régulières et conformément au règlement pédagogique de l'établissement. Il n'est donc pas possible de la remettre en question.

**Errata**

au *Journal officiel* du 28 septembre 1979, Débats parlementaires, Sénat.

Page 2860, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 31369 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de l'économie :

Titre :

**Au lieu de :** « Inventaires extérieurs : ... »,

**Lire :** « Eventaires extérieurs : ... ».

2<sup>e</sup> et dernière lignes de la question :

**Remplacer le mot** « Inventaires »,

**Par le mot** « Eventaires ».

Page 2868, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 30306 de M. Paul Kauss à M. le ministre de l'intérieur :

**Au lieu de :** « Le souci d'assurer l'inégalité... »,

**Lire :** « Le souci d'assurer l'égalité... ».

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mardi 2 octobre 1979.

**SCRUTIN (N° 1)**

*Sur le sous-amendement n° III-74 ter rectifié de M. Jacques Carat à l'amendement n° III-89 rectifié de M. Michel Giraud, à l'article 92 (article L. 123-21 du code des communes) du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.*

Nombre des votants..... 289  
 Nombre des suffrages exprimés..... 289  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption..... 98  
 Contre ..... 191

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <p><b>MM.</b><br/>                 Henri Agarande.<br/>                 Charles Alliès.<br/>                 Antoine Andrieux.<br/>                 André Barroux.<br/>                 Mme Marie-Claude Beaudeau.<br/>                 Gilbert Belin.<br/>                 Jean Béranger.<br/>                 Noël Berrier.<br/>                 Jacques Bialski.<br/>                 Mme Danielle Bidard.<br/>                 René Billères.<br/>                 Auguste Billiemaz.<br/>                 Serge Boucheny.<br/>                 Marcel Brégégère.<br/>                 Louis Brives.<br/>                 Jacques Carat.<br/>                 Marcel Champeix.<br/>                 René Chazelle.<br/>                 Bernard Chochoy.<br/>                 Félix Ciccolini.<br/>                 Raymond Courrière.<br/>                 Georges Dagonia.<br/>                 Michel Darras.<br/>                 Marcel Debarge.<br/>                 Emile Didier.<br/>                 Henri Duffaut.<br/>                 Raymond Dumont.<br/>                 Guy Durbec.<br/>                 Emile Durieux.<br/>                 Jacques Eberhard.<br/>                 Léon Eeckhoutte.<br/>                 Gérard Ehlers.</p> | <p>Jean Filippi.<br/>                 Claude Fuzier.<br/>                 Pierre Gamboa.<br/>                 Jean Garcia.<br/>                 Marcel Gargar.<br/>                 Jean Geoffroy.<br/>                 François Giacobbi.<br/>                 Mme Cécile Goldet.<br/>                 Léon-Jean Grégory.<br/>                 Roland Grimaldi.<br/>                 Robert Guillaume.<br/>                 Bernard Hugo.<br/>                 Maurice Janetti.<br/>                 Paul Jargot.<br/>                 Maxime Javelly.<br/>                 André Jouany.<br/>                 Robert Lacoste.<br/>                 Tony Larue.<br/>                 Robert Laucournet.<br/>                 France Lechenault.<br/>                 Charles Lederman.<br/>                 Fernand Lefort.<br/>                 Anicet Le Pors.<br/>                 Louis Longequeue.<br/>                 Mme Hélène Luc.<br/>                 Philippe Machefer.<br/>                 Pierre Marcihaey.<br/>                 James Marson.<br/>                 Marcel Mathy.<br/>                 Jean Mercier.<br/>                 André Méric.<br/>                 Louis Minetti.<br/>                 Gérard Minvielle.<br/>                 Paul Mistral.</p> | <p>Josy Moinet.<br/>                 Michel Moreigne.<br/>                 Jean Nayrou.<br/>                 Pierre Noé.<br/>                 Jean Ooghe.<br/>                 Bernard Parmantier.<br/>                 Albert Pen.<br/>                 Jean Périquier.<br/>                 Mme Rolande Perlican.<br/>                 Louis Perrein (Val-d'Oise).<br/>                 Hubert Peyou.<br/>                 Maurice Pic.<br/>                 Edgard Pisani.<br/>                 Robert Pontillon.<br/>                 Roger Quilliot.<br/>                 Mlle Irma Rapuzzi.<br/>                 Roger Rinchet.<br/>                 Marcel Rosette.<br/>                 Guy Schmaus.<br/>                 Robert Schwint.<br/>                 Franck Sérusclat.<br/>                 Edouard Soldani.<br/>                 Marcel Souquet.<br/>                 Georges Spénale.<br/>                 Edgar Tailhades.<br/>                 Pierre Tajan.<br/>                 Henri Tournan.<br/>                 Camille Vallin.<br/>                 Jean Varlet.<br/>                 Maurice Verrillon.<br/>                 Hector Viron.<br/>                 Emile Vivier.</p> |
|---|---|---|

**Ont voté contre :**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <p><b>MM.</b><br/>                 Michel d'Aillières.<br/>                 Jean Amelin.<br/>                 Hubert d'Andigné.<br/>                 Jean de Bagneux.<br/>                 Octave Bajoux.<br/>                 René Ballayer.<br/>                 Bernard Barbier.<br/>                 Armand Bastit.<br/>                 Saint-Martin.<br/>                 Charles Beaupetit.<br/>                 Jean Bénard.<br/>                 Mousseaux.<br/>                 Georges Berchet.<br/>                 André Bettencourt.<br/>                 Jean-Pierre Blanc.<br/>                 Maurice Blin.<br/>                 André Bohl.<br/>                 Roger Boileau.<br/>                 Edouard Bonnefous.<br/>                 Eugène Bonnet.<br/>                 Jacques Bordeneuve.<br/>                 Roland Boscary.<br/>                 Monsservin.<br/>                 Charles Bosson.<br/>                 Jean-Marie Bouloux.<br/>                 Pierre Bouneau.<br/>                 Amédée Bouquerel.<br/>                 Raymond Bourguine.<br/>                 Philippe de Bourgoing.</p> | <p>Raymond Bouvier.<br/>                 Louis Boyer.<br/>                 Jacques Boyer-Andrivet.<br/>                 Jacques Braconnier.<br/>                 Raymond Brun.<br/>                 Henri Caillavet.<br/>                 Michel Caldaguès.<br/>                 Jean-Pierre Cantegrit.<br/>                 Pierre Carous.<br/>                 Jean Cauchon.<br/>                 Pierre Ceccaldi-Pavard.<br/>                 Jean Chamant.<br/>                 Jacques Chaumont.<br/>                 Michel Chauty.<br/>                 Adolphe Chauvin.<br/>                 Jean Chérioux.<br/>                 Lionel Cherrier.<br/>                 Auguste Chupin.<br/>                 Jean Cluzel.<br/>                 Jean Colin.<br/>                 Francisque Collomb.<br/>                 Georges Constant.<br/>                 Jacques Coudert.<br/>                 Auguste Cousin.<br/>                 Pierre Croze.<br/>                 Michel Crucis.<br/>                 Charles de Cuttoli.</p> | <p>Jean David.<br/>                 Jacques Descours Desacres.<br/>                 Jean Desmarests.<br/>                 Gilbert Devèze.<br/>                 François Dubanchet.<br/>                 Hector Dubois.<br/>                 Charles Durand (Cher).<br/>                 Yves Durand (Vendée).<br/>                 Yves Estève.<br/>                 Charles Ferrant.<br/>                 Maurice Fontaine.<br/>                 Louis de la Forest.<br/>                 Marcel Fortier.<br/>                 André Fosset.<br/>                 Jean-Pierre Fourcade.<br/>                 Jean Francoeur.<br/>                 Henri Fréville.<br/>                 Lucien Gautier.<br/>                 Jacques Genton.<br/>                 Alfred Gérin.<br/>                 Michel Giraud (Val-de-Marne).<br/>                 Jean-Marie Girault (Calvados).<br/>                 Paul Girod (Aisne).</p> |
|---|--|---|

Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann  
Baudouin de  
Hauteclouque.  
Jacques Henriot.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christiane de La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.

Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Henri Moreau (Cha-  
rente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-  
et-Loire).  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.

Gaston Pams.  
Sosefo Makape.  
Papilio.  
Guy Pascaud.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.

Pierre-Christian  
Taittinger.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.

René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jacques Verneuil.

Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat, Pierre Perrin (Isère) et Abel Sempé.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	98
Contre .....	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**ABONNEMENTS**

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	36	225
Documents .....	65	335
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	28	125
Documents .....	65	320

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS